



# John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No.

★ ADAMS ★

182,14

v. 10









S U I T E D E S  
I N T E R E T S P R É S E N S  
D E S  
P U I S S A N C E S  
D E  
L' E U R O P E.  
T O M E D I X I É M E.

THE  
SOCIETY OF  
THE  
LITERARY

TRANSACTIONS

OF  
THE  
ROYAL

ACADEMY



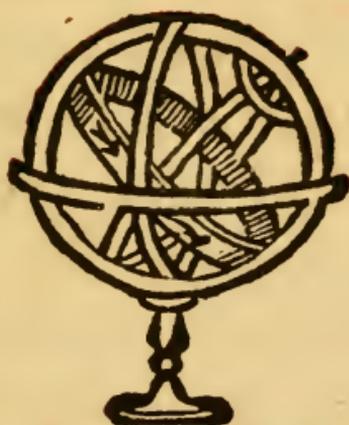
S U I T E D E S  
I N T E R E T S P R É S E N S  
D E S  
P U I S S A N C E S  
D E  
L' E U R O P E ,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix  
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves  
de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de  
Berlin, &c.*

**T O M E D I X I È M E .**



**A L A H A Y E ,**  
Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

---

**M. D C C. X X X V .**

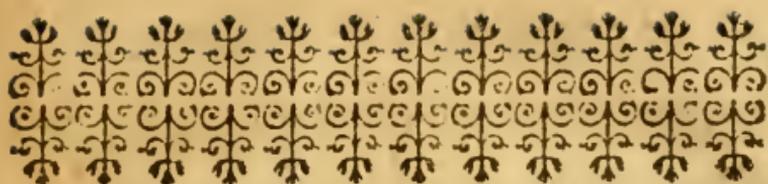
x<sup>y</sup> ADAMS 182.14

x.10



---

M D C C K X X



A U X

LECTEURS.



OICI la Suite des INTERETS PRÉSENS ET DES PRÉTENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE, que j'ai promise au Public, en lui donnant les neuf Volumes qui ont déjà paru. Le succès de cet Ouvrage a surpassé mes esperances, aussi bien que les désagrémens qu'il m'a causez. Il m'a donné occasion de me convain-

*Tome X.*

â

cre,

ij *AVERTISSEMENT.*

cre par ma propre experience ;  
d'un côté , combien les hom-  
mes sont ennemis de la verité ,  
surtout quand elle les con-  
cerne ; de l'autre , combien  
il est difficile , ou pour mieux  
dire , impossible de contenter  
tout le monde , & qu'un hom-  
me qui veut entreprendre un  
Ouvrage de ce genre , &  
l'executer comme il faut ,  
*devoit être hors du monde.*  
C'est la pensée d'un grand  
Ministre , chez qui j'avois  
l'honneur de me trouver après  
que mon Ouvrage eût été  
publié , & qu'il eût vû mon  
nom à la tête. C'est ainsi ap-  
paremment le fondement des  
craîn-

AVERTISSEMENT. iij

craintes qui terminent l'extrait qu'on en a mis dans le Journal Litteraire. C'est sur quoi je m'expliquerai amplement ailleurs, lorsque je répondrai aux Critiques de l'Auteur de l'Extrait qui se trouve dans la *Bibliothèque Raisonnée*.

Je me contenterai de remarquer ici, que profitant des avis qu'on a bien voulu me donner, j'ai moins retranché dans ces Volumes que dans les précédens, du Texte de Mrs. *Schveder & Glaffey*; cependant je n'ai pas tout traduit; j'ai choisi les Articles les plus interessans, puisque je ne crois pas que j'eusse

iv *AVERTISSEMENT.*

fait beaucoup de plaisir à mes Lecteurs , en traduisant tout ce qui concerne les *Prétentions* purement *Ecclesiastiques* , qui n'intéressent pas tout le monde autant que celles des Puissances *Seculieres* ; outre que les démêlez qu'elles peuvent causer , n'ont jamais de suites aussi considérables. J'ai omis aussi celles de quelques Seigneurs , qui ne font presque pas un point sur la Carte.

C'est pour satisfaire à ce goût du Public , que la publication de ces Volumes sera suivie dans peu & presque immédiatement d'un volume contenant plusieurs §. importants

AVERTISSEMENT. v

tans omis dans les Chapitres des Prétentions de l'Empereur , du Pape , de la France , de l'Espagne , de la Suede , de la Pologne , &c. J'ajouterai dans ce volume un Chapitre *du Royaume des deux Siciles* , un *des Princes d'Italie* , un *de la République des Provinces-Unies* , & je le terminerai par un Chapitre *des intérêts de la Courlande* , dans lequel je rapporterai l'Histoire abrégée de cette Province , avec toutes les Pièces Originales de la Commission nommée par le Roi *Auguste II.* en conséquence de la Diète de *Grodno* de 1726. J'ose avancer que

vj *AVERTISSEMENT.*

c'est un morceau aussi curieux qu'important, vû la situation des affaires de ce Duché, dont le Duc est fort âgé ( *a* ), que la Pologne veut reduire en Province , & partager en Palatinats , & que l'Imperatrice de Russie , par une prédilection particuliere pour ce Pays dont elle avoit épousé le Souverain ( *b* ), & en vertu des droits qu'elle y prétend

( *a* ) Il est né le 2. Nov. 1655. n'a point d'enfans, & est le dernier de sa Famille.

( *b* ) *Frederic-Guillaume* Duc de Courlande. neveu du Duc Ferdinand qui regne à présent. Il avoit épousé la Princesse de Russie, aujourd'hui Imperatrice, en 1710. étant âgé de 18. ans, & il est mort quelques mois après, le 21. Janv. 1711.

*AVERTISSEMENT.* vij  
tend, veut maintenir dans  
l'état où il a été depuis 1561.  
Ce qui ne peut manquer de  
donner lieu à un démêlé,  
dont on trouvera les pieces  
dans ce Chapitre.

Je finis ce petit Avertisse-  
ment nécessaire, en priant  
les Lecteurs de distinguer ce  
qui est de Mrs. *Schveder &*  
*Glaffey*, & ce qui est de moi :  
ce que n'a pas voulu faire  
l'Auteur de l'Extrait qui est  
dans la Bibliotheque Raiso-  
née, qui m'impute jusqu'aux  
fautes d'impression, dont je  
ne puis certainement pas être  
responsible, n'ayant aucune  
part à la Correction.

TABLE

---

# T A B L E

## DES CHAPITRES

Du *Tome X.* LIVRE I.

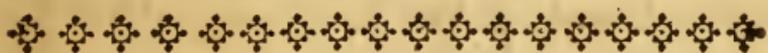
- CHAPITRE I. **D** *Es Interêts & Préten-*  
*tions de l'Electeur Roi*  
*de Boheme. Page 1*
- CHAP. II. *Des Prétentions & Diffe-*  
*rends de l'Archevêché de*  
*Mayence. 53*
- CHAP. III. *Des Prétentions & Diffe-*  
*rends des Electeurs & Ar-*  
*chevêques de Treves. 186*
- CHAP. IV. *Des Prétentions de l'Arche-*  
*vêché de Cologne. 212*
- CHAP. V. *Des Interêts, Prétentions*  
*& Differends de la Maison*  
*Electoral de Baviere. 298*

Fin de la Table.

LES



LES INTERETS  
 PRESENS  
 ET LES  
 PRETENTIONS  
 DES  
 PUISSANCES DE L'EUROPE.



LIVRE PREMIER,

Qui contient les Intérêts & Prétentions  
 des Electeurs de l'Empire.

CHAPITRE I.

§. I.

*Des Intérêts & Prétentions de l'Electeur,  
 Roi de Bohême.*

DE LA  
 COU-  
 RONNE  
 DE BO-  
 HEME.



LE Souverain de la Bohême  
 tient son titre de Roi de l'Em-  
 pereur *Frederic II.* qui le con-  
 ferra à *Ottocare*, qui n'étoit que

Intérêts  
 du Roi  
 de Bohe-  
 me.

Duc de Bohême; & l'Histoire nous a

*Tome X.*

A

cor-

## 2 LES INTERETS PRESENS

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

conservé plusieurs preuves que ce Royaume a dépendu de l'Empire, & que ses Souverains en ont prêté hommage aux Empereurs qui leur en ont conféré l'Investiture en leur rendant sur la frontière les Enseignes des Principautez qui composent ce Royaume, sans qu'elles fussent déchirées & données au Public, comme le sont les Enseignes des autres Principautez & Fiefs de l'Empire. Aujourd'hui les choses sont changées, depuis que, par la bataille de Prague, la Maison d'Autriche possède le Royaume de Bohême, & par le droit des armes & comme Pays héréditaire.

Les Intérêts d'un Roi de Bohême, qui ne porteroit pas en même tems la Couronne Impériale, seroient tout autres qu'ils ne sont aujourd'hui; mais comme nous traitons des Intérêts *présens*, & non des Intérêts futurs, nous nous contenterons d'ajouter à ce que nous avons dit dans la première partie de ce volume \* que l'Empereur en qualité de Roi de Bohême & de Duc de Silesie a intérêt que les Polonois ne mettent pas sur leur Trône un Roi qui ne seroit pas ami de la Maison d'Autriche, ou qui étant puissant par lui-même ou par ses Alliances, pourroit prendre un parti contraire à l'Auguste Maison; lorsqu'elle auroit  
des

\* Pag.  
139.

des démêlez dans l'Empire ou avec quel-  
 qu'autre voisin. Ainsi l'Empereur a un  
 intérêt réel à cet égard dans les Elections  
 des Rois de Pologne; d'un autre côté,  
 il ne doit pas se contenter des alliances  
 qu'il a avec la Republique, il doit cul-  
 tiver l'amitié du Roi; car quoique ce-  
 lui-ci, s'il observe les Constitutions de  
 l'Etat & les *Pacta Conventa* de son Elec-  
 tion, ne puisse rien entreprendre que de  
 concert avec la Republique, il est certain  
 que comme Chef il a assez d'influence  
 pour diriger les choses de maniere qu'il  
 puisse plus ou moins favoriser un Allié  
 de la Republique. Or il est constant que  
 l'Empereur est tous les jours exposé à  
 avoir besoin du Roi de Pologne, parce-  
 qu'il est tous les jours exposé à être atta-  
 qué par le Turc, dont l'inconstance est  
 telle qu'on ne peut faire fond sur les  
 Traitez les plus solennels conclus avec  
 la Porte, surtout à présent & depuis le  
 détronement d'*Achmet*, que la milice &  
 le peuple se sont accoutumés à la revolte  
 & à imposer la loi au Grand-Seigneur &  
 à ses Ministres. Que l'Empereur puisse  
 tirer de grands secours de la Pologne  
 dans ses démêlez avec les Ottomans,  
 c'est ce que prouve la levée du Siege de  
 Vienne, & les guerres qui l'ont sui-  
 vies & qui ont été terminées par les

#### 4 LES INTERETS PRESENS

DE LA  
COURONNE  
DE BO-  
HEME.

Traitez de Carlowitz & de Passarowitz.

Les Guerres que la Maison d'Autriche a soutenue pour maintenir les droits qu'elle prétendoit avoir au Trône de Bohême, prouvent les avantages que l'auguste Maison, comme Souveraine de la Bohême, peut retirer de sa bonne intelligence avec les Maisons de Saxe & de Bavière. On peut dire que c'est à celle-ci que l'Empereur Ferdinand a été redevable des succès qu'il a remporté sur les Bohêmes, & qui ont affermi cette couronne dans la Maison d'Autriche. D'où l'on peut conclure, que si ces Maisons étoient contraires à celle d'Autriche, les affaires de celle-ci n'iroient pas bien en Bohême dans un tems de troubles & de guerre. Ces deux Maisons sont devenuës très-puissantes, & la Pragmatique-Sanction Caroline les avoit fort alienées de la Maison Imperiale, prétendant que l'indivisibilité établie par cette Loi, en faveur de l'Archiduchesse Caroline aînée, étoit une injustice criante contre les Archiduchesses Josephines, mariées aux Electeurs de Saxe & de Bavière. Delà des mécontentemens qui ont manqué de couter la Couronne de Pologne au premier, & de jeter le second dans un parti contraire aux intérêts de la Maison  
d'Au-

d'Autriche. Mais la guerre survenue (en 1733.) entre la France & l'Empereur, a mis la Cour de Vienne dans la nécessité de rechercher l'Alliance & l'amitié de ces deux Electeurs, & les Traitez qu'ils ont fait avec Sa Majesté Impériale dans ces circonstances, semblent avoir rapproché leurs intérêts, reconcilié ces Cours & rétabli la bonne intelligence dont la Cour Impériale ne peut tirer que de grands avantages, vû l'influence qu'elles ont dans d'autres Cours Electorales, & surtout dans la Diète de l'Empire, où elles ont tant de voix dans les deux premiers Colleges.

DE LA  
COURONNE  
DE BOHEME.

§. 2.

*Démêlez du Roi de Boheme avec l'Empire par rapport aux contributions.*

L'Empereur en qualité de Roi & Electeur de Boheme ayant fait une convention avec l'Empire en 1708, qui règle le contingent de la Couronne de Boheme sur le même pied que les autres Electeurs de l'Empire, il seroit en quelque maniere inutile de traiter ici cette matiere, si ceux qui traitent du *Droit public* de l'Empire n'étoient accoutumez de recourir à la Boheme, pour emprun-

Prétentions.

## 6 LES INTERETS PRESENS

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

ter, soit des regles de Droit, soit des exceptions ou limitations : C'est pourquoy il est important d'être bien informé des droits de cette Couronne, afin de juger si ils peuvent fournir des regles au Droit public, ou lui servir d'exception. Voici les raisons qu'apportent ceux qui ont prétendu autrefois exempter la Couronne de Boheme de contribuer aux charges de l'Empire.

I. (\*) Ils se fondent sur le temoignage de *Hartmanus Maurus*, qui ayant été Chancelier de l'Electorat de Cologne, a assisté à plusieurs Dietes pendant le regne de Charles-quint, & mérite autant qu'on lui ajoute foi qu'à aucun autre Ecrivain des affaires de l'Empire.

II. Ils se fondent sur le Recès de la Diete de 1500. où la Boheme est considérée comme une Couronne étrangere avec laquelle il est ordonné de traiter, & où l'on trouve pourtant cette expression remarquable que le Roi de Boheme étant Electeur de l'Empire jouira des *antecedentia & consequentia* comme les Rois de Pologne & de Hongrie, & aura le pas après le Pape. Il n'est là traité d'aucune affaire qui ait rapport à l'intérieur

(\*) Tout ceci est tiré d'un Traité manuscrit du Droit public de Boheme de Mr. Glaphey.

rieur de l'Empire, ni aux Contributions, ce qui seroit même hors de l'usage de l'Empire.

DE LA  
COU-  
RONNÉ  
DE BO-  
HEME.

III. On trouve la même chose dans le Recès de la Diète d'Augsbourg de 1530. en ces termes.

» Item, qu'ils (l'Empereur & l'Empi-  
» re) ont sçu d'avance, ce que Sa Sain-  
» teté, l'Italie, la France, la Hongrie,  
» l'Angleterre, la Bohème, le Portugal,  
» la Pologne, le Dannemarck, l'Ecosse  
» & d'autres Puissances Chrétiennes ont  
» résolu de faire.

IV. Cela se voit encore plus claire-  
ment dans une Lettre de Ferdinand I.  
Roi de Bohème à l'Empereur son Frère  
& à l'Empire, dans laquelle il se plaint,  
» que contre tout droit & justice on  
» avoit chargé la Couronne de Bohème  
» de contributions dans la Matricule de  
» l'Empire ». L'Auteur du Traité qui a  
paru le siècle passé sous le titre de *Ré-  
ponse à la question si l'Empereur regnant  
peut être juge dans le présent démêlé entre  
l'Empire & la Bohème*, rapporte dans  
l'Appendix, cette lettre entière tirée *ex  
Actis Comitiorum*.

Cette lettre donne d'autant plus de  
poids à ce sentiment, que depuis ces  
plaintes de Ferdinand on ne trouve  
plus la Bohème dans la Matricule; d'où

## 8 LES INTERETS PRESENS

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

l'on peut conclure que l'Empire a déferé aux représentations de cette Couronne, & s'est desisté de ses prétentions.

VI. Une nouvelle preuve se tire de ce qu'il y a tant de tems que la Couronne de Boheme n'a rien contribué.

VII. Enfin, en faisant attention que l'Empereur Joseph rentrant en possession du suffrage de la Boheme en 1708. consentit de payer, comme Electeur, un contingent pour la Boheme, de même que les autres Etats de l'Empire, on conclura qu'avant ce tems-là la Boheme n'a rien contribué. Le *Conclusum* de l'Empire à ce sujet se trouve in *Electis Juris Publ. T. 1. p. 13. & seq.*

Voilà les raisons sur lesquelles se fondent ceux qui defendent l'exemption; voici ce que répondent ceux qui sont du sentiment contraire.

Au I. Quant à ce qui concerne le Chancelier *Harmanus Maurus*, le temoignage d'un particulier ne peut rien prouver quelque croyance qu'il meritât d'ailleurs; car il ne s'agit pas ici d'un fait, mais d'un raisonnement contre les loix & décisions du Public. Outre qu'il est à remarquer que le même *Maurus* a changé de sentiment dans la suite, lorsqu'il fut présent de la part de son maître à la Matricule de l'Empire en 1521, où il

il a donné son suffrage comme il paroît *in Actis Comitibus* de Goldast, où il est prouvé que la Bohême doit être taxée comme les autres Etats ; ce qui fait voir que le Chancelier n'étoit pas auparavant bien au fait de cette affaire ; & de-plus, parcequ'un tel a été Ministre d'Etat, s'enfuit-il qu'il fait mieux les regles du Droit public que ceux qui professent cette science dans les Academies ? La Couronne de Bohême est-elle obligée, ainsi que les autres Etats de payer son contingent des charges de l'Empire ? Voilà le problème du Droit public qu'on agitoit alors, & dont tout Professeur qui fait son étude particuliere de cette science, pouvoit donner la solution aussi-bien que le plus habile Ministre d'Etat. On avouera pourtant qu'un pillier d'Academie qui n'a jamais sorti de la poussiere de l'École, & qui n'a jamais été employé dans les affaires, ne pourra pas faire valoir les regles du Droit public, les appliquer à propos, & les expliquer avec prudence, comme feroit un autre qui joindra à la Théorie l'expérience dans les affaires.

Au II. & III. à l'égard des Recès de l'Empire de 1500. & 1530. où il est ordonné de traiter avec la Bohême comme avec les autres Puissances étrangères, de

DE LA  
COURONNE  
DE BOHÈME.

ce qu'elle voudra contribuer de bon gré pour la guerre contre les Turcs, il ne s'ensuit pas qu'elle étoit exempte de porter sa part des contributions de l'Empire, ou que l'Empire eût renoncé en quelque chose à ses Droits. Il faut pourtant avouer que la chose est susceptible de cette interpretation, d'autant qu'alors la Boheme travailloit à se separer de l'Empire, après les affaires des Huffites, sans se laisser toucher à la crainte qu'on avoit alors des Turcs. Ainsi tout ce qu'on peut dire, c'est que la dispute resta indéciſe, & qu'on tenta de traiter avec elle amiablement, en recevant même son secours comme d'une Couronne étrangere; enſorte que ce ſeul acte ne peut porter aucun préjudice aux Droits de l'Empire, comme la Boheme ne pourroit en tirer avantage. Et il ſuffit que l'Empire ait conſervé ſon droit dans toutes les Matricules, après, comme avant ce Recès; par conſequent on n'en peut en tirer aucune conſequence au préjudice de ce droit. Peut-être, dira-t'on, que ſi la crainte que l'on avoit alors des Turcs a engagé de traiter avec cette Couronne comme étrangere, on devoit, pour n'en courir aucun préjudice pour l'avenir, proteſter & ſe pourvoir. On répondra à cette objection, que cette précaution étoit

étoit d'autant plus inutile qu'un Supérieur tel que l'Empereur & l'Empire, par rapport à la Couronne de Bohême, ne peut pas si facilement préjudicier à ses Droits de Regale, surtout par un Acte qui est en même tems aussi équivoque que celui dont il s'agit; outre que les Matricules de l'Empire dressées avant ce Recès, & où la Couronne de Bohême est comprise, protestent suffisamment. Enfin les termes, *comme Electeur*, qui se trouvent dans le Recès de 1508, n'y ont pas été inserez pour rien, & justifient le *fundamentum preteritionis*, qui autorise l'Empire à demander le Contingent de la Bohême, ils tiennent lieu de Protestation, & font voir que l'Empire ne prétendoit point dispenser la Bohême de son devoir, & qu'il n'a traité avec elle comme Couronne étrangère, que parcequ'elle se dispensoit elle-même d'un devoir de commiseration, auquel elle étoit obligée. Mais supposons que ces mots n'aient pas été inserez, & que la Couronne de Bohême eût été effectivement considérée comme étrangère, sur quel pied est-elle traitée dans le Recès de 1530, où l'on ne trouve pas ces Expressions, ce que Goldast (a) regarde

A 6

comme

(a) De Regno Bohem. l. 2. c. 16. p. 244

comme une faute. Peut-être étoit-ce un trait d'amitié de l'Empereur *Charles-quin* envers son Frere *Ferdinand*, qui, comme Roi de Boheme ne vouloit rien contribuer à l'Empire ; au moins ne peut-on pas dire que l'Empire voulût dans cette occasion renoncer à son Droit. Combien de fois n'arrive-t'il pas qu'on est obligé de céder à quelqu'un qui s'opiniâtre contre tout Droit à la Justice, parcequ'on a besoin de lui ? Mais le Droit n'en souffre aucun préjudice ; dans ces circonstances il ne faut point faire attention au fait, surtout lorsqu'il est visible que celui qui cede ne le fait que par prudence pour s'accommoder au tems, & quelquefois même par nécessité ; mais il faut s'en tenir au Droit & à ce qui est conforme aux Loix de l'Empire.

Au IV. La Lettre de l'Empereur *Ferdinand* apporte pour preuve que de mémoire d'homme, la Boheme n'a envoyé aucun contingent à l'Empire. C'est ce qu'on ne pourroit prouver, comme nous le ferons voir ci-dessous, & d'un autre côté on ne pourroit en tirer aucun avantage, parceque tout Acte illicite & contre le Droit, ne fonde aucun Droit ; ainsi tout au plus ce seroit un fait dont on ne pourroit tirer aucune conséquence.

Il est vrai qu'après les affaires des Hufsites , les Bohemes tenterent de se séparer de l'Empire en lui refusant toute assistance ; mais cela ne peut encore établir un droit contre les droits de l'Empire , parcequ'une entreprise contre le Droit ne fonde pas un Droit , & peut seulement donner lieu à quelque doute. Ils ne peuvent non-plus alleguer la prescription en leur faveur , puisque l'Empire s'est continuellement opposé à leurs entreprises , faisant ressouvenir les Bohemes de leur devoir dans les Matricules de l'Empire. Le Roi *Ferdinand* ne peut aussi tirer aucun droit d'exemption *ab oneribus publicis*, de la remarque qu'il fait que la Boheme n'est pas un cercle de l'Empire , puisque les contributions & contingens sont infiniment plus anciens que la division de l'Allemagne en Cercles ; ainsi il n'est pas vrai que les taxes dans l'Empire soient réglées par , ou sur les Cercles , dont l'établissement a tout un autre but que n'a eu celui des contributions , & il y a divers exemples dans l'Empire , de Terres qui ne sont dans aucun Cercle , & qui contribuent aux taxes de l'Empire , & d'autres qui étant dans quelques Cercles en sont exemptes *jure Privilegiorum*. Tel est le Comté de Montbeliard , qui n'appartient à aucun Cercle ,

Cercle, & se trouve taxé dans la Matricule de l'Empire. Quant au second cas, qui ignore que l'Autriche est exemte de toutes les contributions de l'Empire, en vertu de ses Privileges, si elle n'y consent d'elle-même. D'où l'on peut conclure que la lettre du Roi Ferdinand ne prouve rien, qu'elle est toute partielle, & que les hypotheses sur lesquelles tous ses raisonnemens sont fondez, n'ont elles-mêmes aucun fondement, comme nous le ferons voir ci-après.

Au V. Il n'est pas vrai qu'après ces remontrances de Ferdinand on ne trouve plus la Boheme dans la Matricule de l'Empire, comme on peut le prouver par les Matricules dressées à Augsbourg en 1553, à Worms en 1557, à Francfort en 1571, & à Spire en 1576, où l'on trouve que la Boheme devoit contribuer 4000 hommes à cheval, & 600 à pied.

Au VI. Il est bien vrai que la Boheme n'a pas envoyé son contingent à l'Empire depuis *Ferdinand I.* mais il ne s'ensuit pas de-là que l'Empire ait reconnu que la Boheme fût exemte. Outre que depuis ce Prince la Couronne de Boheme étant restée sur la tête des Archiducs qui furent en même tems Empereurs, & qui ont toujours contribué plus qu'ils ne

ne devoient à la cause commune, on ne pouvoit exiger en particulier le contingent de la Boheme, qui se trouvoit amplement compris dans ce que l'Empereur fournissoit en general; & qui montoit si haut qu'on n'a pas jugé à propos de compter avec l'Empereur, & de demander la portion de la Boheme suivant la Matricule. Nous ajoûterons qu'il n'importe pas à la Diète que quelqu'un manque à fournir le contingent auquel il est taxé dans la Matricule, c'est à l'Empereur à l'exiger, puisque s'il est content de laisser manquer quelqu'un des Etats de l'Empire à satisfaire à son devoir, la Diète ne peut le trouver mauvais, parce que c'est l'interêt de l'Empereur dont il s'agit: c'est à lui à voir comment il réussira dans ses desseins, & quels expédiens il employera pour soutenir sa dignité. Qu'on se rappelle ce qui s'est passé dans les dernieres guerres contre la France & en Hongrie. Pendant celle-ci l'Empereur n'a demandé aucunes troupes aux Etats de l'Empire; il a pris leur contingent en argent, & a employé ses propres troupes; ainsi il devoit se payer à lui-même le contingent de la Boheme, ce qui s'appelle tirer son argent d'une poche pour le mettre dans l'autre. Il est vrai que l'Empereur doit rendre compte de

cet argent à l'Empire, ainsi il paroît que la portion de Bohême devoit être mise *ad massam*. Mais que gagneroit-on à l'exiger lorsqu'on considère quelles dépenses au-delà de ce contingent Sa Majesté Imperiale a fait, en entretenant de si nombreuses Armées contre les Turcs à ses propres dépens; ensorte que si l'on vouloit compter avec l'Empereur, il en tireroit un grand avantage; ce qui est si évident que la Diète se donne bien de garde pour cette raison de penser à se faire rendre compte de ce contingent.

Après tout il paroît que la Bohême a quelque droit de persister dans sa prétention, vû la maniere d'agir du College Electoral à son égard dans les assemblées où il s'est agi de regler les interêts particuliers des Electeurs; par exemple, en dressant la Capitulation de l'Élection d'un Empereur: A-t'on manqué alors de mettre sur le tapis *questionem status Bohemiae*? Personne n'ignore ce qui s'est passé sur ce sujet à l'Assemblée de Mulhausen au commencement de ce siècle, & que les Electeurs n'ont pas voulu permettre au Député de *Mathias* Roi de Bohême d'y assister. Dès qu'on leur refusa les prérogatives, ils étoient en droit de refuser leur contingent suivant la regle ordinaire, *qui ha-*  
*bet*

*bet commodum habeat & incommodum.* DE LA  
L'on dira peut-être que s'ils se sont ab-  
sentez des assemblées Electorales, c'é-  
toit *per modum Privilegii*. A quoi on  
repondra qu'il leur étoit libre de renon-  
cer au Privilege, ou de s'en servir, &  
l'on ne voit pas comment & pour quel-  
le raison on pouvoit refuser de la part  
de l'Empire aux Rois de Boheme le *jus*  
*sedendi in Comitibus universalibus & Elec-*  
*toralibus*, dès qu'on convient que la  
chose dépendoit de leur bon plaisir.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

Au VII. Ceux qui veulent justifier  
les refus de la Boheme, prétendent ti-  
rer une preuve des *Reversales* que don-  
na l'Empereur *Joseph* à l'occasion de la  
nouvelle introduction, ou plutôt de la  
réadmission, qui ne décident rien, &  
n'approuvent en aucune maniere le fait  
dans la conduite des Rois de Bohe-  
me. Il arrive tous les jours que deux  
personnes en disputes voulant termi-  
ner leurs differends, laissent en leur en-  
tier les justices ou injustices des deux  
parties, en traitant sur le fond de la dis-  
pute; ce contract ne donne raison ni à  
l'un ni à l'autre.

Après avoir ainsi refuté les raisons de  
ceux qui tâchent d'appuyer l'exemption,  
nous rapporterons à présent les raisons  
qui appuyent le sentiment contraire, &

nous

nous poserons pour principe général, que le Droit public & le bon sens dictent que chaque Membre d'un Etat est obligé de partager le fardeau des dépenses absolument nécessaires pour conserver le repos public. Suivant cette règle, la couronne de Bohême, qui est incontestablement Membre de l'Empire, comme on l'a démontré plus d'une fois, doit prouver si elle veut s'exempter de ce devoir de commiseration publique, qu'elle est exempte de cette règle générale, & que cette exemption lui a été accordée par quelque privilege authentique ou par un consentement tacite de longue durée & consécutif. Elle ne peut produire ni l'une ni l'autre de ces deux sortes d'exemptions; car on avouera qu'on ne peut tirer que par force aucune induction du Privilege accordé par l'Empereur *Frederic II.* au Roi de Bohême, si l'on fait attention à la situation où étoient alors les contributions de l'Empire, & à l'usage établi depuis dans l'Empire. Car il est notoire qu'alors les contributions ou contingens de l'Empire se levoient ou pour les expéditions d'Italie, ou pour d'autres expéditions militaires, & devoient être acquittez en nature & non en argent; à quoi l'on a ajouté les dépenses des Députa-

putations, & celles qu'on est obligé de faire pour le soutien de la Chambre Imperiale. Or outre le contingent de tous ces *onera*, la Couronne de Boheme est obligée de payer un tribut annuel en argent & en bœufs, comme on l'a prouvé ci-dessus. Ce qui signifie selon le Privilege de Frederic II. que la Boheme doit être exempte *ab omni pecunia exactione*. Mais comme alors on n'aquittoit pas regulierement les contingens en argent, & que ce privilege ne parle que de la contribution pour les expéditions d'Italie, sur lesquels l'usage a changé depuis comme pour les autres expéditions Militaires, il se trouvera que si on vouloit faire valoir le privilege de *Frederic II*, il auroit aujourd'hui un tout autre sens. De-plus jamais *George Bodiebrad* n'auroit accordé à *Frederic III*, la moitié du contingent livré jusqu'à present pour les expéditions d'Italie ou de l'Empire, s'il s'en fût cru exempt par le privilege de *Frederic II*: mais en suivant l'usage des derniers tems dans l'Empire nous repondrons avec *Goldast* (a) que la Couronne de Boheme même, après avoir obtenu le privilege de *Frederic II*, a payé son contingent pour les expéditions

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

(a) In Regno Bohemiz l. 2. c. 15.

tions d'Italie, ce qu'on peut prouver, partie *ex Pactis*, partie *ex Factis*; car personne n'ignore la convention que l'Empereur *Rodolfe de Habsbourg* fit avec *Ottocare* Roi de Boheme, comme le rapporte *Monach. Colmar. in annalibus part. 2. fol. 44.* sous la condition expresse *ut Rex Bohemia trecentos Equites Phalcratos in exercitum Imperatoris ducere, quando vellet Imperator, debeat.* Ces termes sont universels, & ne s'entendent seulement pas des expéditions d'Italie, mais généralement de toutes les expéditions militaires que l'Empereur entreprendra pour l'Empire. Je pourrois ajoûter à cette convention le privilège déjà cité de *Frederic III*, par lequel *George* Roi de Boheme se charge d'entretenir la moitié de ces 300. chevaux; ce qui se fit *mutuo consensu*, & fut exécuté, vû la nature de ce pacte. Quant à d'autres expéditions militaires on en trouve des preuves. *Bzovius in annalibus succenturiatis ad annum 1255.* rapporte qu'*Ottocare* Roi de Boheme se trouva à l'expédition contre les Prussiens, & qu'il combattit contre le Roi de Lithuanie. De même en 1319. *Jean* Roi de Boheme assista l'Empereur *Louis* de Baviere par son ordre contre *Frederic* d'Autriche, comme le temoigne *Rebdorff, annal. ad annum*

1322. Sleidan rapporte (b) l'expédition de l'Empereur Charles-quin contre Frederic Electeur de Saxe.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

Cette dispute a pris fin, au moins *ad interim*, par l'acte de réadmission de 1608 : la Couronne de Bohême ayant consenti à payer son contingent & de payer sa part de l'entretien de chambre.

§. 3.

*Prentions de la Couronne de Bohême sur la Ville & le Territoire d'Egra au sujet de la superiorité Territoriale & des droits qui en dépendent.*

Entre les biens que l'Empereur Rodolfe de Habsbourg donna en 1286. en dot au Roy Venceslas II. son gendre, se trouverent Egra & Ellnbogn. On rapporte (c) sur ce sujet entre plusieurs preuves une lettre de l'Empereur Albert I. conçûe en ces termes : " Quant aux Forts, " au cas que les ancêtres de Venceslas " Roi de Bohême & de Pologne, en euf- " sent acheté quelques-uns dans le dis- " trict d'Egra ( que le dit Venceslas Roy " de

(b) Comment. lib. 18. anno 1546.

(c) Goldast. in Constit. Imp. T. I. anno 1303.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

» de Bohême & de Pologne nous a pro-  
» mis de restituer, telle que son pere l'a  
» reçûë d'Adolfe Roy des Romains nôtre  
» prédecesseur d'heureuse mémoire) il  
» sera décidé en justice s'ils devront ap-  
» partenir à nous, ou audit Roy Ven-  
» ceslas, à moins qu'il n'en veuille pren-  
» dre l'investiture de nous.

La ville d'Egra n'est pas comprise là-  
dedans ainsi que Dubravius l'avance (d)  
abusivement, car l'Empire ne l'hypo-  
thequa à la Bohême que du tems du  
Roy *Jean*. Ce Prince avança là-dessus  
20 mille marcs d'argent à l'Empereur  
*Louis* comme *Charles IV*. l'avouë (e) lui-  
même en disant » les Hypotheques men-  
» tionnées ci-dessus; savoir *Egra*, *Flot*, &  
» *Parckenstein*, qui ne devront plus être  
» aliénés, si ce n'est que l'Empire les  
» dégage. » Mais comme les dernières  
Capitulations Imperiales portent que  
l'Empire ne pourra plus dégager aucune  
des Terres hypothéquées aux Etats, il  
est apparent que les choses resteront à  
cet égard dans l'Etat où elles sont à pre-  
sent. Cependant ces districts d'*Egra* &  
d'*Ellnbogn* ne sont pas encore tellement  
incorporez à la Couronne de Bohême  
qu'elle

(d) Lib. 8. Hist.

(e) In Constit. Reg. Boh. T. 6. §. ult.

qu'elle puisse se dispenser d'en demander l'investiture à l'Empire. Elle a même été obligée autrefois de payer le contingent de ces districts dans les contributions de l'Empire, vû que la matricule faite à Nuremberg en 1467. porte expressement, que le Royaume de Bohême, la Moravie, la Silesie, la Lusace, & les districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn* 800. chevaux & 2000. fantassins. Cette même distinction a été constamment répétée dans les matricules suivantes, quoique le contingent n'y soit pas toujours le même. Dans la matricule faite en 1471. à Ratisbonne on trouve : » Item, le Royaume de Bohême, avec la Moravie, la Silesie, la Lusace, les six villes, & les districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn*, entretiendra 300. chevaux & 700. fantassins ; Et dans celle de Nuremberg de l'année 1480. » Le Roi de Bohême, avec la Moravie, la Silesie, les six villes, & les districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn*, fournira 450. chevaux & 1150. fantassins. » Mais la Couronne de Bohême ayant tâché du tems de l'Empereur *Ferdinand I.* de se soustraire aux contributions de l'Empire Germanique, & ayant fçu en effet s'affranchir de ce paiement, il n'a plus été question de cette quotisation, non-plus que de la répartition des

DE LA  
COURONNE  
DE BOHÈME.

autres

autres taxes de l'Empire. La Boheme ayant été cependant rétablie en dernier lieu dans son droit de voix & de séance aux Dietes de l'Empire, à condition qu'elle se chargeroit d'un contingent Electoral dans les contributions de l'Empire, le tems fera voir, si ce contingent sera fourni dans une même masse & de toutes les Terres du Royaume en général sans aucune dénomination; ou bien si l'on y specifiera comme autrefois, tous les Etats faisant proprement partie du Royaume, & les districts qui y sont incorporez, dont jusqu'à présent je ne sçais encore rien de positif. En attendant il est question de savoir, si la ville d'*Egra* quoiqu'engagée par l'Empire, est encore une ville de l'Empire, ou si elle est devenuë une ville municipale de la Boheme. La ville soutient le premier, & prétend le prouver par les argumens suivans :

I. Que suivant le cours ordinaire des choses, la ville devoit avoir conservé sa dépendance immediate de l'Empire, à l'exemple de plusieurs autres qui avoient été hypothéquées par les Empereurs, comme Gelnhausen, Friedberg, &c.

II. Surtout puisqu'à dès le commencement & lors de la constitution de l'hypothèque, il avoit été expressement

(f)

(f) assuré à cette ville par le Roi *Jean*, qu'elle jouiroit tranquillement de tous les Droits, Privileges & Prérogatives qu'elle avoit acquis de l'Empire, & qu'on ne l'obligeroit pas de contribuer aux taxes du Royaume.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

III. Que ceci avoit été confirmé par tous les Rois qui avoient régné depuis.

IV. Qu'en conformité la ville avoit été appelée aux Dietes de l'Empire, & y avoit comparu pendant plus de deux siècles après la constitution de l'hypothèque.

V. Qu'elle avoit été reconnuë comme une ville dépendante de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, par les Empereurs Maximilien I, Charles V, Maximilien II, Rodolphe, Matthias & Ferdinand, qui l'avoient aussi confirmée dans tous ses Droits, Privileges & Immunités.

VI. Enfin que la ville avoit constamment exercé ces Droits Régaliens, & conservé sa Jurisdiction, son Droit de chasse, la forme de son Gouvernement & la Haute-Justice; qu'elle avoit aussi mis elle-même des taxes & des impôts sur

(f) Apud *Limnæum* T. V. addit. ad Leg. I. c. 9. pag. 137.

sur toutes sortes de vivres & de marchandises, & avoit joiü de toutes les autres prérogatives qui competent à une ville libre.

La Maison d'Autriche prétend détruire tous ces argumens à la fois, en alléguant la possession de la superiorité territoriale sur la ville, d'où la soumission volontaire s'ensui voit, d'autant plus, que la ville ne s'étoit pas donné le moindre mouvement à cet égard avant le 17. siècle, mais avoit souffert sans violence ni protestation qu'on la traitât tout comme les autres villes municipales de la Boheme. Qu'on seroit en état de produire une infinité d'actes & de faits qui emportoient la superiorité territoriale, & qui devoient faire présumer une soumission expresse ou tacite. Que les argumens ci-dessus mentionnez ne pouvoient priver la Maison d'Autriche de ce droit acquis, ainsi que *Bruschius* natif de la ville d'*Egra* le reconnoissoit lui-même suivant le témoignage de *Munsterus* Livre 3. en ces termes : „ Par „ ce contract d'hypothèque *Egra* a cessé „ d'être une ville Imperiale, & a com- „ mencé à être soumise aux Rois de Bo- „ heme, en sorte qu'elle ne reconnoît „ aujourd'hui pour Souverain que le Roi „ de Boheme ; en signe de quoi on a „ aussi

» aussi changé les anciennes armes de la  
 » ville, & l'Aigle qu'elle portoit aupa-  
 » ravant pour marquer sa liberté, se  
 » trouve barrée par une grille qui en  
 » couvre la moitié inférieure,

DE LA  
 COU-  
 RONNE  
 DE BO-  
 HEME.

Au milieu du 17. siècle, non-seule-  
 ment les Etats du Roiaume de Boheme  
 tâcherent de s'emparer de la ville & du  
 district d'*Egra* & de les faire entrer  
 dans la résolution de la Diète du Roiau-  
 me, quoiqu'ils n'avoient point été invi-  
 tés pour y assister, en s'arrogeant le droit  
 d'en exiger quelques taxes ou contribu-  
 tions; (g) Mais la Cour Imperiale y  
 exerça aussi le *Jus reformandi* en matiere  
 de Religion. J'ignore si tout cela s'est  
 fait sous prétexte de la prétendue sou-  
 veraineté, sur la supposition qu'il étoit  
 permis d'en agir ainsi envers des Terres  
 hypothéquées. Quoiqu'il en soit, le  
 district & la ville ont porté des plaintes  
 de ce procedé, & les ont fait valoir lors  
 des négociations pour la paix d'Osna-  
 brug, demandant d'être restituez *in in-  
 tegrum*. (h) La ville s'efforça en même  
 tems de prouver amplement son inde-  
 pendance, & qu'il n'étoit pas permis  
 B 2 d'exer-

(g) Vid. Kloch T. IV. Const. 48. n. 1.

(h) Ludolff *Schan-Bühne der Welt*. T. 2. ad ann.  
 1645. c. 2. §. 63.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

d'exercer ces Droits Regaliens à l'égard des districts ou biens hypothéquez. (i) Elle engage même la Couronne de Suede à appuyer ses plaintes lors de la conclusion de la paix, aussi-bien que dans la suite, pour tâcher de lui faire rendre son ancienne liberté par le remboursement de la somme avancée; mais les Imperiaux refuserent absolument de s'y prêter. Tout ce qu'on put obtenir en sa faveur, ce fut une attestation ou certificat de la Chancellerie de Mayence, portant, que l'omission de cette ville sur la liste des biens qui devoient être restituez ne préjudicieroit en aucune maniere à l'Empereur ni au Roi de Boheme d'une part, ni au district & à la ville d'Egra de l'autre, non-plus qu'à l'Empire; mais que les droits d'un chacun seroient saufs & conservez en entier. Voilà à quoi l'on en est actuellement. On assure pour-  
tant

(i) Quant à ce qui concerne le contingent, Kloch a écrit en faveur de la Ville, *de Constit. 48. per tot.* Et la Ville fit imprimer en 1649. contre le *jus reformandi* un Ecrit intitulé, *Ursachen, vvarum die Stadt und Creysz Eger, mit ihrer angehorigien Marck, Redvitz, aller Evangelischen Burger-schafft, unterthanen und Exulanten, dem Friedens-Schluss gemass zu restituiren.* Qui se trouve dans *Gastel de statu publ. Europ. c. 32. p. 1147. & Limna. T. V. add. ad l. 1. c. 9. p. 129. seqq. conf. Stranch diss. de Oppign. Feud. th. 28.*

tant que l'Empereur en écrivant à la ville d'*Egra* se sert encore de la formule, Nos amez & Féaux & du St. Empire (k).

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

## §. 4.

*Differend de la Couronne de Bohême avec l'Electeur Palatin, au sujet de la dévolution des fiefs de Bohême dans le Haut-Palatinat, possédez par la Maison de Baviere.*

C E differend fut occasionné par l'investiture que la ville de Nuremberg reçut de Rotenberg & Hartenstein, dont voici les particularitez. La ville de Nuremberg ayant principalement contribué en 1703. à la prise de la Forteresse Bavaroise de Rotenberg, qui fut démolie dans la suite, elle fit des instances auprès de l'Empereur pour que l'investiture de cette Forteresse & du Bailliage de Hartenstein avec ses dépendances lui fût donnée en compensation des frais qu'elle avoit faits pour la guerre de Baviere, & des grands dommnages qu'elle avoit soufferts pendant ces troubles qui passoient les 150000. florins. Sa demande lui fut enfin accordée en

B 3 1707.

(k) Vid. Ludolff. d.l. ad ann. 1649. s. 41.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

1707. après avoir encore payé à Sa Ma-  
jesté Imperiale une somme de 5000.  
écus, & la ville fut mise en possession  
de ces deux Forts, après que l'aîné de  
la Famille de Tacher à Nuremberg,  
nommé pour cet effet par le Magistrat,  
eût prêté au nom de la ville le serment de  
fidelité entre les mains du Comte de  
Carlstein Conseiller d'Etat de l'Empe-  
reur, & Vice-Roi de Bohême. L'Elec-  
teur Palatin protesta contre cette im-  
mission, vû que le Traité de Westpha-  
lie le mettoit en droit de prétendre l'in-  
vestiture du Haut-Palatinat & de l'Ele-  
ctorat de Baviere, & allégua que *Ro-  
tenberg*, aussi-bien que tous les autres  
fiefs de Boheme situez dans le Haut-Pa-  
latinat, avoient appartenu autrefois à  
l'Electorat Palatin, & ne pouvoient en  
être séparés ainsi que la Bulle d'Or y avoit  
expressément pourvû; mais que dans le  
cas présent où l'Electeur de Baviere avoit  
été mis au Ban de l'Empire, tout devoit  
retourner à l'Electeur Palatin, en vertu  
du susdit Traité de paix. La ville de  
Nuremberg s'opposa (a) à cette préten-  
tion pour maintenir le droit qu'elle ve-  
noit

(a) Ceci est tiré de la Dédiction intitulée  
*Grundliche Nachricht* &c. apud Lunig in *der Grund-  
feste* &c. P. 2. p. 594.

noit d'acquérir. Voici les argumens qu'elle alléguâ, & dont la Couronne de Bohême s'est prévaluë pour tous ses autres fiefs dans le Haut-Palatinat.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

I. Que le Haut-Palatinat n'avoit jamais été une partie integrante ou essentielle de l'Electorat Palatin; mais que du tems des anciens Ducs de Suabe une partie en avoit été hypothéquée, & une partie rendue à la Baviere. (*b*) Que cependant il n'avoit jamais été incorporé ni au Duché de Baviere, ni à l'Electorat Palatin, (*c*) ayant au contraire souvent servi d'appanage aux cadets de la Maison : Qu'ainsi ce que la Bulle d'Or statuoit sur l'indivisibilité des Electorats n'étoit pas applicable.

II. Que pour ce qui regardoit particulièrement les fiefs de Bohême situez dans le Haut-Palatinat, l'Empereur Charles IV. Roi de Bohême (*d*) les avoit joints à ce Royaume à titre d'achat du consentement des Electeurs de l'Empire & de la Maison Palatine ; & qu'en 1355. ils avoient été solennelle-

B 4 ment

(*b*) *Brunner. Annal. Bavar. L. 14. p. 707. Tolner Hist. Palat. c. 2. 41. & 44.*

(*c*) Cela est prouvé dans le Dipl. rapporté par Tolnerus. *Cod. Dipl. p. 152. n. 205.*

(*d*) *Balbinus in Epit. Rerum Bohem. L. 3. c. 21. in notis p. 386. 387.*

ment du Palatinat par autorité Impériale, & indissolublement & à perpétuité incorporez à la Couronne de Bohême, par une Bulle d'Or (e) solennelle.

III. Que quant à la Terre de *Rotenberg*, vû que celle de *Hartenstein* qui coûtoit plus à entretenir qu'elle ne rapportoit, ne valoit pas la peine qu'on en fit mention : elle n'avoit jamais appartenu ni à l'Electorat Palatin, ni au Haut-Palatinat ; mais que le domaine direct en avoit appartenu aux Bourggraves de *Nuremberg*, & le domaine utile à la famille de *Wildstein*. Que l'Empereur *Charles IV.* avoit acheté l'un & l'autre à deniers comptans, (f) & les avoit pareillement incorporez (g) à jamais à la Couronne de Bohême aussi-bien que les susdits Bailliages du Palatinat, même encore avant l'introduction de la Bulle d'Or de l'Empire.

IV. Qu'après la mort de cet Empereur, lors du malheureux regne du Roi *Venceslas*, les Comtes Palatins *Robert I.* & *II.* s'étoient emparez à force ouverte, non-seulement de tous les endroits qui

(e) Elle est rapportée par *Hagecius* dans sa *Chron. de Boh.* p. 584.

(f) L'Auteur de la *Deduction* citée dans la note (a) raporte les lettres d'Achat.

(g) Par la Bulle d'Or de Bohême citée ci-dessus (e).

qui avoient appartenu autrefois au Palatinat, mais aussi de plusieurs fiefs héréditaires de la Bohême, & entre autres du Château de Rotenberg (*b*).

DE LA  
C O U -  
R O N N E  
D E B O -  
H E M E .

V. Qu'ils les avoient gardés jusqu'à ce qu'enfin George Bodiebrad Roi de Bohême s'étoit vu contraint par les troubles domestiques survenus pendant son regne, de composer avec Othon le jeune, pour lors possesseur des endroits enlevés à la Bohême, & de lui en donner en 1465. l'investiture pour lui & pour ses descendans sans y comprendre néanmoins les collatéraux (*i*).

VI. Que ces fiefs auroient dû retourner à la Couronne de Bohême après le décès de ce premier acquereur Othon, qui ne laissa point d'héritiers mâles. Mais que la Maison Electorale, qui n'avoit point été comprise dans l'investiture, & après son extinction, la branche de Simmeren, en prirent possession, à la faveur des troubles intérieurs de la Bohême. Qu'à la fin l'Empereur & Roi de Bohême Ferdinand I. en avoit derechef investi l'Electeur Frederic III, (*k*), toute-

B 5 fois

(*b*) Andr. Ratisb. ad ann. 1373. Balbin. c. 1. L. 4. c. 1. p. 402.

(*i*) Les lettres d'investiture sont rapportées par l'Auteur de la Dédution citée (*a*) lit. C.

(*k*) Les lettres sont rapportées dans la même Dédution lit. F.

fois sans y comprendre la Branche Palatine de Neubourg, qui possède actuellement l'Electorat; mais qu'en 1620. ces fiefs avoient été confisquez & déclarez redevolus à la Boheme pour crime de félonie, & que peu d'années après, sçavoir en 1632. ils avoient été conferez à Maximilien Electeur de Baviere.

VII. Qu'il falloit ajouter à tout ceci, que depuis ce temps-là les fiefs en question n'avoient jamais été compris dans les traitez faits pour la restitution des terres qui avoient appartenu ci-devant à l'Electorat ou aux autres Etats Palatins, & qu'il n'avoit été rien stipulé à cet égard dans le traité de Westphalie. Qu'au contraire on y avoit inséré expressément, que par rapport aux biens des vassaux héréditaires de la Maison d'Autriche, les confiscations faites sortiroient leur effet. Qu'en cette conformité les Princes Palatins de la branche Rodolphine, n'avoient jamais reçu avec la Maison de Baviere l'investiture éventuelle de ces fiefs de Bohême, quoiqu'ils eussent toujours été compris dans celle des autres Etats qui dépendent de l'Empire; mais que la Maison de Baviere seule en avoit été investie privativement à tout événement.

Après la conclusion du traité de Ba-  
de

de la ville de Nuremberg a été obligée de restituer sans aucune indemnisation à la Baviere la Forteresse de Rotenberg & Hartenstein, à l'exemple des autres Etats de l'Empire. Ce qui mit fin au différend avec l'Electeur Palatin, qui pour lors ne trouva plus occasion de faire valoir sa prétention. Cependant l'affaire n'est pas encore terminée : car si les Princes de Baviere de la Branche Guillelmine venoient à manquer, & que la Maison Palatine réclamât en vertu de la Paix de Westphalie ses Etats du Haut-Palatinat, de même que son ancien Electorat, la Bohême pourroit bien faire valoir les argumens mentionnez pour tâcher de recouvrer ses fiefs, & les séparer d'avec les autres.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

§. 5.

*Différend de la Couronne de Boheme avec l'Electeur de Brandebourg, concernant la Superiorité Territoriale dans le Duché de Crossen en Silesie.*

CE Duché apartenoit autrefois aux Princes de Glogaw, l'un desquels nommé *Henri IX.* épousa en 1472. *Barbe*, fille d'*Albert Achille* Marquis de Brandebourg. *Henri* étant venu à mou-

rir fans posterité, légua par testament le Duché de *Grossen* à son épouse. *Jean* Duc de Glogaw son plus proche parent & cousin s'y opposa, aussi-bien que le Roi de Boheme comme Seigneur suprême féodal, qui déclara que ce fief étoit dévolu à la Couronne. Cette dispute occasiona une guerre à l'issuë de laquelle la Maison de Brandebourg, à qui la susdite *Barbe* avoit cédé son droit, obtint enfin que le Roi de Boheme lui confirma en 1528. la possession de ce Duché. Depuis ce tems-là les Marquis de Brandebourg en ont toujourns porté le titre. Il reste cependant encore un doute à cet égard; sçavoir, si les Marquis doivent respecter la superiorité territoriale de la Boheme, ainsi que les autres Princes de Silesie; ou bien s'ils sont exempts de toute sujétion & absolument indépendans, à la féodalité près. Un Ecrivain moderne qui a écrit sur l'Histoire de Silesie à prétendu soutenir cette dernière thèse; mais il a été réfuté par un Auteur anonyme, sous le titre de *Silesien curieux*. Quoiqu'il en soit, la Maison de Brandebourg allégué les argumens suivans (a) pour prouver son indé-

(a) Mr. Ludewig les a rassemblez in Hist. Boe  
russ. p. 566. in Germ. Princ.

indépendance de la Superiorité territoriale de Boheme.

DE LA  
C O U -  
R O N N E  
D E B O -  
H E M E .

I. Que la Maison de Brandebourg ne possédoit pas ce Duché *Gratis*, mais qu'elle avoit avancé une somme d'argent sur la Ville.

II. Qu'il avoit été stipulé par le contract de mariage de ladite Barbe, qu'elle succéderoit dans le cas mentionné.

III. Qu'elle avoit dans la suite légué le Duché aux Marquis de Brandebourg par un testament en bonne forme.

IV. Qu'ensuite Jean Duc de Sagan leur avoit pareillement cédé son droit.

V. Qu'en cette considération Ferdinand I. Roi de Boheme n'avoit plus fait difficulté de confirmer en 1528. la possession de ce Duché aux Marquis de Brandebourg.

VI. Et enfin que la Maison de Glogaw avoit été entièrement éteinte par la mort de *Jean*, fils du Duc *Jean de Sagan*; ce qui avoit donné un nouveau relief à la possession de la Maison de Brandebourg.

On réplique en general de la part de la Couronne de Boheme :

Que parmi les argumens rapportez il n'y en a pas un seul qui prouve quelque exemption de la superiorité territoriale de la Boheme, mais qu'ils tendent tous  
unique-

uniquement à faire conſter la dévolution de la ſucceſſion en faveur de la Maïſon de Brandebourg. Que dans la confirmation du Roi Ferdinand, on avoit ſans doute reſervé le droit ſuprême & la ſuperiorité de la Couronne de Bohême, parce qu'on n'y avoit inſéré aucune clause expreſſe & que cependant les Marquis de Brandebourg avoient reçu de la Bohême le Duché en queſtion comme un fief Sileſien. Que ce País avoit touſjours été tellement incorporé à la Couronne, que tous ſes Princes avoient été en même tems ſujets de Bohême. Que ſi la Maïſon de Brandebourg vouloit ſoutenir qu'en prenant poſſeſſion du Duché de Croſſen, elle l'avoit affranchi de cette ſujétion, il l'avoit touſjours été, & que les précédens Poſſeſſeurs n'avoient jamais refusé de reconnoître; il falloit produire quelque Convention particuliere ou quelque Acte de Renonciation de la Couronne. Qu'au défaut de cela le Duché devoit conſerver ſon ancienne forme ſuivant les regles d'une préſomption raïſonnable, comme aiant été en tout temps ſujet & dépendant de la Couronne de Bohême. A plus forte raïſon, que même aucun des fiefs de Bohême, ſituez ſous la Jurisdiction d'Allemagne, n'étoit exempt de

de la sujétion, à moins que l'ancienne coutume ou quelque convention particulière n'en décidât autrement.

Les Electeurs de Brandebourg font encore toujours demander à la Couronne de Boheme l'investiture de ce Duché par une délégation solennelle : Mais ils refusent de comparoître aux Assemblées des Etats, & prétendent qu'on les distingue des autres Princes de Silesie (b) : A quoi la Couronne de Boheme n'a pas voulu consentir jusqu'à present.

## §. 6.

*Differend de la Couronne de Boheme avec l'Electeur de Saxe touchant la supériorité territoriale de la Terre de Teichenau dans la Principauté de Schvvidnitz.*

**A** Considerer proprement cette affaire elle semble appartenir à celles de Religion, dont on veut faire abstraction dans cet ouvrage; cependant comme l'article de la Jurisdiction territoriale s'y trouve mêlé, & qu'on s'efforce de part & d'autre de prouver son

(b) German. Princeps. c. I.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

son droit à cet égard par divers argumens qui n'ont rien de commun avec les matieres Ecclesiastiques : J'ai cru que la chose seroit ici de mise, & qu'il conviendroit de rapporter le fait tel qu'il est, avant que d'entrer en aucune discussion.

*Teichenau* est une Terre située dans la Principauté de Schweidnitz sur le Territoire de Silesie, mais relevant incontestablement de la Maison Electorale de Saxe. Elle appartenoit autrefois à la famille de *Ronovv*, qui étant éteinte, & le fief étant devenu vacant, ladite Terre avec toutes ses dépendances, & particulièrement une petite Eglise avec le droit de Patronage, fut conférée à la famille de *Lucka*, qui a toujours reconnu l'Electeur de Saxe comme son Souverain & Seigneur immédiat, & lui a rendu tous les devoirs qu'exigeoient la féodalité & la sujétion. Quant à l'Eglise mentionnée, en voici l'histoire. La Silesie ayant embrassé la Réformation, on y mit d'abord un Pasteur Protestant pour la desservir. Mais la Communauté de *Teichenau* étant pauvre & peu nombreuse, & ne pouvant entretenir son Pasteur qu'avec beaucoup de peine, les habitans de concert avec leur Seigneur, allerent à l'Eglise à *Wurben* qui est dans  
le

le voisinage , & donnerent annuellement au Pasteur du lieu une espece de recognition en bled , & payerent comme de coutume leur contingent dans toutes les contributions Ecclesiastiques. Pendant ce temps-là l'Eglise de *Teichenau* servit de lieu d'enterrement à la famille des Seigneurs du Village. On y fit aussi tous les Vendredis les prieres hebdomadaires , de même que le Catechisme les Dimanches , & lorsqu'il y avoit un enterrement on y fit faire l'Oraison funebre par un étudiant en Théologie. Ce fut en 1624. que le Seigneur de *Teichenau* se trouva dans cet état d'exemption de l'Inspection du Prélat de *Griffau* , de la prestation d'aucunes dîmes , même du payement du *jus stola* à l'Eglise de *Wurben* , & qu'il dépendit absolument de lui de faire l'exercice de sa Religion dans cette Eglise pour lors Protestante.

Mais la Réformation s'étendant de plus en plus en Silesie pendant la guerre de ce tems-là , on chassa en 1629. le Protestant de *Wurben* , & le Prélat de *Griffau* y en mit un autre de la Religion Catholique. Surquoi les Seigneurs de *Teichenau* s'en séparèrent , & établirent derechef par ordre de l'Electeur de Saxe un Pasteur exprès pour l'Eglise

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEML.

l'Eglise de leur Village, qui fut néanmoins contraint quelque tems après de céder aux malheur du siecle, & d'abandonner sa Communauté, parce qu'il ne trouvoit plus de quoi subsister après les ravages que la Peste y avoit faits. Depuis ce tems-là on ne fit plus dans cette Eglise, qui commençoit déjà à tomber en ruine, le service ordinaire, ni aucun Acte Ministerial; d'autant plus qu'il y avoit encore dans le voisinage plusieurs Eglises Protestantes, où les habitans de Teichenau pouvoient se faire administrer les Sacremens, & entendre le Sermon. Cependant on continua toujourn de faire faire les Prieres & de faire catéchiser à Teichenau par des étudiants en Théologie. A la fin cette Eglise fut réparée en 1668. & le Prevôt de Grislau en porta des plaintes à l'Evêque de Breslau, sans que celui-ci y fît pour lors attention. Mais 9. ans après sçavoir en 1578. le Pasteur de Wurben commença à se donner des mouvemens, & prétendit en vertu d'un ancien Document de l'année 1307. dont il produisoit la copie, non-seulement certaines dîmes à Teichenau, mais aussi les *Jura stola*; parce que la Communauté s'étoit jointe autrefois à la Paroisse de Wurben. Il effectua même par  
ses

ses sinistres représentations, que le possesseur de Teichenau fût cité à Jauer, & qu'ayant refusé d'y comparoître, il fût arrêté, mais ensuite relâché sur les remontrances de l'Electeur de Saxe. Cependant comme après de longs débats on ne voulut absolument rien accorder au Prevôt de Griffau, ni au Pasteur de Wurben, les choses demeurerent en cet état, & les Seigneurs de même que les habitans de Teichenau se contentèrent de faire faire des Prieres, & de faire lire des Sermons dans leur Eglise, sans que personne les y troublât davantage. Enfin la Communauté étant devenue plus nombreuse, & ayant demandé un Pasteur à part, & quelque tems après S. M. Imperiale ayant fait un accommodement avec le Roi de Suede par rapport au libre exercice de la Religion Protestante en Silesie, le Seigneur de Teichenau crut qu'il étoit tems de faire valoir son droit de Patronage, qu'il n'avoit pû exercer jusques alors faute des moyens necessaires. Dans ce dessein il fit agrandir l'Eglise pour la rendre propre à y faire le service divin, sans y faire néanmoins venir ni y établir le Pasteur designé. Ces démarches furent très-mal interpretées à la Cour Imperiale, laquelle ordonna l'a-dessus d'ajour-

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

d'ajourner le Seigneur de Teichenau, qui pour d'autres fiefs qu'il possédoit en Silesie, étoit Vassal de l'Empereur & du Royaume de Boherne, pour comparoître à Schweidnitz, de lui demander les clefs & de fermer son Eglise; à quoi il fut obligé de se soumettre, parce que non-seulement on le menaça de l'arrêter, mais qu'on en vint effectivement à cette extrémité. Ce ne fut pourtant qu'en protestant & en réservant les droits de la Maison Electorale de Saxe qu'il s'y conforma. On ne se borna point à si peu de chose; on remit sur le tapis l'ancienne prétention touchant les dîmes & les *Jura stola*, & peu de tems après on ordonna que les habitans de Teichenau retourneroient à la Paroisse de Wurben.

Il est aisé de voir par ce recit, que la dispute roule principalement sur la question; savoir, si la Terre de Teichenau peut réclamer l'année décisive fixée par le Traité de Westphalie; ou si elle doit être comprise dans l'article 5. §. 39. du même Traité, où il est parlé des sujets hereditaires de la Maison d'Autriche qui professent la Religion Protestante, & où l'on promet de les tolérer après la conclusion de la Paix, mais seulement par grace. La décision  
de

de ce differend dépend de celle d'une autre question; savoir, si la Jurisdiction territoriale de ce Village appartient à la Couronne de Boheme, ou à la Maison Electorale de Saxe? On allégué en faveur du Royaume de Boheme:

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

I. Que la Terre de Teichenau est située au milieu du Duché de Schweidnitz, qu'elle y est presque enclavée, & qu'ainsi en vertu du *Jus territorii clausi Silesiaci*, ou droit des Etats & Principautez enclavées de Silesie, elle doit être raisonnablement présumée appartenir au Duché.

II. Que dans le cas présent il en falloit d'autant moins douter, que les Electeurs de Saxe n'avoient encore rien produit pour prouver l'exemption de cette Terre de la Jurisdiction territoriale de Boheme.

III. A quoi il falloit ajouter, que les présens Possesseurs de cette Terre, c'est-à-dire les Seigneurs de *Lucka*, en possédoient plusieurs autres en Silesie. Qu'en cette considération ils étoient sujets héréditaires de la Silesie, & qu'ainsi il étoit permis de leur adresser des ordres ou des défenses personnelles, quand même il n'en seroit pas de la Terre de Teichenau ainsi qu'on le prétendoit, dequoi l'on ne convenoit néanmoins en aucune maniere.

De

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

De la part de l'Electorat de Saxe on replique tant pour réfuter ces argumens, que pour prouver la Jurisdiction territoriale Saxonne :

I. Que le serment de fidélité prêté par les possesseurs de la Terre en question, outre l'hommage ordinaire pour le fief, faisoit voir que la Souveraineté y competoit à la Maison Electorale de Saxe; & qu'en cas de besoin on en pourroit produire une suite de plus d'un siecle.

II. Que suivant la maxime Saxonne très-connuë, que tous les Vassaux de Saxe, sont en même tems ses sujets, maxime qui avoit été plus d'une fois confirmée *in contradictorio* par sentence des Empereurs Romains, & laquelle ils avoient fait valoir contre leurs propres Etats hereditaires incorporez à l'Empire Germanique aux mêmes conditions & avec les mêmes droits que ceux des autres Princes; on avoit pû admettre les possesseurs de Teichenau au serment comme simples feudataires; mais qu'ils avoient dû prêter en même tems celui de fidélité & de sujétion. Que la Couronne de Boheme n'ignorant point ces principes, & pouvant les avoir appris par la voix unanime de tous les Ecrivains Saxons, doit être sensée y avoir souscrit

souscrit & consenti par rapport aux possesseurs de Teichenau, parce qu'elle ne s'y étoit aucunement opposée, ni ne l'avoit interdit à ses prétendus sujets héréditaires.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

III. Qu'outre cela, la Maison Electorale de Saxe avoit exercé à Teichenau pendant plus d'un siècle entier presque tous les Actes de superiorité territoriale, sans y être troublée par qui que ce soit, & par conséquent avoit acquis suivant toutes les regles du droit une prescription legitime.

IV. Que cela étant, & la Jurisdiction territoriale des Electeurs de Saxe se trouvant incontestablement prouvée par des argumens aussi solides, la présomption dérivée *ex territorio clauso Silesiaco* ne sauroit avoir lieu, parce que toute présomption cessoit aussi-tôt qu'on démontroit duëment le contraire. Que par-là, tout ce que la Couronne de Boheme avoit allegué ci-dessus, tomboit tout d'un coup, & que de-plus cela qualifioit le Village de Teichenau, pour pouvoir être compris dans l'année décisive 1624. aussi-bien que tous les autres Etats hereditaires de Saxe, à moins qu'on ne veuille rejeter la fameuse regle de Philosophie qui dit, que ce qui est vrai en general, l'est éga-

également en particulier & par rapport à chaque individu.

Je n'ai pas encore appris, que ni les griefs de Religion que la Maison Electorale de Saxe a portez à tout l'Empire, ni les Différends entre cette Maison & celle d'Autriche au sujet de la superiorité territoriale, ayent été ajustez.

## §. 7.

*Differend de la Couronne de Boheme avec la Maison Ducale de Wirtemberg au sujet des fiefs de Boheme soumis à la Jurisdiction d'Allemagne, qu'elle possede.*

**L**A Maison de Wirtemberg tient de la Couronne de Boheme les Châteaux & Villes de Naumbourg, Beylstein, Lichtenberg & Bottewar, que les Comtes de Wirtemberg offrirent volontairement & gratuitement en 1361. aux Rois de Boheme, pour relever d'eux comme fiefs de la Couronne. Le pere (a) du dernier Duc regnant de Wirtemberg étant venu à mourir le 23. Juin 1677. dans le tems que ce Prince n'avoit

(a) *Guillaume Louis* Pere du Duc Everhard mort en 1733.

n'avoit encore que neuf mois, le Duc *Frederic Charles* administra le Duché jusques au 20. Janvier 1683. que l'Empereur *Leopold* accorda au jeune Duc *veniam atatis*, & l'Indult nécessaire par rapport aux fiefs de l'Empire. Ce Prince aiant accompli le 18. Septembre 1690. sa quatorzieme année, fit demander le 24. de Juillet 1691. & ainsi avant l'expiration de l'année prescrite par les Loix, les susdits fiefs à la Chancellerie Aulique de Boheme, de même que l'Indult nécessaire. Mais comme ladite Chancellerie forma quelques difficultez à cet égard, parce qu'on n'avoit pas produit en même tems l'attestation de mort du précédent Duc de Wirtemberg, le Duc son fils l'exhiba le 12. Novembre 1691. Et aiant obtenu dans la suite la dispensation d'âge de l'Empereur, il réitera ses instances pour les fiefs mentionnez le 22. Decembre 1693. de même que le 19. & 24. Août 1694. Le Duc aiant effectivement demandé à Sa Majesté Imperiale en 1695. l'investiture pour ses Etats dans l'Empire, fit aussi solliciter le 8. Mars de la même année par son Agent à Vienne, celle de ses fiefs de Boheme auprès de la Chancellerie féodale du Royaume. Ledit Agent aiant remis pour cet effet les Let-

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

tres Réquisitoriales de son principal, avec l'original de son plein-pouvoir, & copie authentique de la dernière lettre d'investiture, eut le 22. Mars 1695. pour reponse :

» Que le Mandataire du Duc de  
» Wirtemberg devoit auparavant pro-  
» duire l'indult dont il faisoit mention,  
» & l'Acte de dispensation d'âge qu'il  
» alleguoit, parce que la Chancellerie  
» Aulique de Boheme n'en avoit aucu-  
» ne connoissance, & qu'ensuite on lui  
» donneroit une ulterieure resolution ».

Cette production s'étant aussi faite le 11. Avril de la même année, le Conseil Aulique de Boheme rendit le 24. May suivant un Decret de la teneur suivante :

» Que l'indult & la dispensation d'â-  
» ge qu'on avoit obtenus avoient été  
» accordez par le Conseil Imperial Au-  
» lique par rapport aux fiefs de l'Empi-  
» re, & ne pouvoient regarder ni être  
» appliquez aux fiefs qui dépendoient  
» de Sa Majesté Imperiale en qualité  
» de Roi de Boheme : Qu'ainsi les fiefs  
» mentionnez de Boheme étoient dévo-  
» lus à l'Empereur en la susdite qualité,  
» à moins qu'on ne se justifiât sur le re-  
» tardement qu'il y avoit à cet égard,  
» ou qu'on n'implorât la clemence de  
» Sa

» Sa Majesté Imperiale comme Seigneur DE LA  
 » suprême & féodal. COU-  
 RONNE  
 DE BO-  
 HEME.

Quoiqu'on n'eût point fermé par-là à la Maison Ducale de Wirtemberg la voye de grace, elle ne jugea pas à propos de la rechercher, mais tâcha de se justifier auprès de Sa Majesté Imperiale par rapport à la negligence dont on l'accusoit, par les argumens suivans :

I. Que si long-tems que le Duc n'avoit pas encore été majeur, les droits féodaux & autres l'avoient dispensé de demander l'investiture des fiefs.

II. Qu'un Tuteur n'étoit pas obligé de demander l'investiture pour son Pupille. Que s'il le faisoit, c'étoit un Acte volontaire & superflu, & que s'il y manquoit, cela ne pouvoit en aucune maniere préjudicier au Pupille.

III. Qu'un feudataire n'étoit tenu de demander l'investiture ou l'indult qu'après l'accomplissement de sa quatorzième année, ainsi qu'on l'avoit fait de la part du Duc de Wirtemberg le 24. Juillet 1691. auprès de la Chancellerie de Boheme.

IV. Que le Duc de Wirtemberg ayant déjà 14. ans accomplis, avoit obtenu de Sa Majesté Imperiale l'indult pour ses fiefs relevant de l'Empire, par où l'on avoit reconnu la justice du sus-

dit droit qui dispense le feudataire de demander l'investiture avant ce terme. Que ce même droit devoit aussi s'étendre sur la Chancellerie Aulique du Royaume de Boheme, où l'on ne devoit suivre d'autres principes que ceux du Conseil Imperial Aulique part rapport aux fiefs situez sous la Jurisdiction Germanique : A plus forte raison que les Princes de l'Empire ne s'adressoient jamais au Conseil de Boheme pour avoir dispensation d'âge, ni pour la faire ratifier, parce que les Decrets que l'Empereur rendoit à cet égard devoient partout sortir leur effet, & servir de regle aux Tribunaux qui dependoient absolument de Sa Majesté Imperiale.

V. Que quand même cet indult & dispense d'âge n'auroient pas été accordés par la Chancellerie Imperiale & que d'ailleurs il seroit constant, qu'un Pupille ou son Tuteur devoit demander l'investiture de ses fiefs ( ce qui pourtant ne s'accordoit avec les droits féodaux d'aucun País ) on ne devoit pas se prévaloir d'une pareille omission, pour proceder d'abord à la caducité des fiefs, qui n'avoit lieu qu'au cas que le feudataire méprisât son Seigneur féodal : action dont tout Pupille étoit sensé incapable.

VI. Qu'au surplus cette caducité, n'étoit aucunement applicable, lorsqu'on avoit simplement omis de demander l'investiture des fiefs offerts, parce que ceux-ci ne provenoient point du patrimoine du Seigneur direct; mais devoient plutôt être regardez comme soumis à sa protection.

DE LA  
COU-  
RONNE  
DE BO-  
HEME.

J'ignore en quel état cette affaire se trouve actuellement, & si Sa Majesté Imperiale s'est renduë ou non aux raisons du Duc de Wirtemberg.

## CHAPITRE II.

Des Intérêts, Prétentions & Différends de l'Archevêché de Mayence.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

### §. I.

*Des intérêts de l'Electeur de Mayence  
& des deux autres Elections  
Ecclesiastiques.*

**L**A situation des Etats des trois Electeurs, de Mayence, de Cologne & de Trêves, est telle que bornant l'Empire du côté de la France, ils sont exposez aux premiers coups de cette puissante

Intérêts.

Couronne, au moindre démêlé qu'elle a avec l'Empire. Ce qui s'est passé dans la guerre du commencement de ce siècle, & à laquelle l'Empire ne prit part que pour maintenir l'équilibre du Pouvoir en Europe, qui ne pouvoit manquer d'être détruit dès que les Couronnes de France & d'Espagne se trouveroient dans la Maison de Bourbon; ce qui s'est passé au commencement de cette année (1734) aussi-tôt que l'Empire eût pris le parti de l'Empereur prêt à succomber sous la puissance de toutes les forces des 4. Princes de la Maison de Bourbon réunies, fournit des preuves trop sensibles du danger auquel ces trois Archevêchez sont exposez. Treves, Mayence, Cologne, sont les premières conquêtes que les François font sur l'Empire, & d'où ils établissent des contributions qui leur servent à l'entretien de leurs armées pendant quelque tems. Rarement forment-ils des établissemens plus avant dans l'Empire; car si on les a vû dans la précédente guerre pénétrer jusques dans la Baviere, ils ont fait le dégât pur, & sont toujours revenus prendre leurs quartiers le long du Rhin & de la Moselle, en sorte que les Terres des trois Electeurs souffroient de leur passage, & ensuite étoient ruinez par des quartiers d'hyver onereux.

reux. Ces inconveniens ne proviennent pas seulement de la situation de ces trois Etats, qui sont en quelque maniere limitrophes de la France; mais du défaut de places fortes capables d'arrêter l'ennemi; ce dont ces États devoient pourtant être pourvus pour servir, pour ainsi dire, de barriere à l'Empire. On ne trouve aucune forteresse dans l'Electorat de Mayence. Celui de Treves a Trarbach, Coblentz & Erenbrestein; celui de Cologne n'a que Kayferswert & Nuys qui sont peu de chose: en sorte qu'on peut dire que ces trois Etats qui devoient servir de barriere à l'Empire sont ouverts à l'ennemi; car l'Empire n'en peut avoir d'autre que la France de ce côté-là. Il est vrai que ces Electeurs étant Ecclésiastiques & électifs, paroissent n'avoir pas le même intérêt qu'auroit un Souverain héréditaire à la conservation du Pays. En effet, outre que leurs revenus ne sont pas excessifs, tout ce qu'ils employeroient à l'entretien des Forteresses necessaires, aux Garnisons, aux Magazins, &c. diminueroit tellement ce qui est nécessaire à l'entretien de leur Cour, qu'ils ne pourroient y fournir. Il seroit donc de l'intérêt de ces Princes Electeurs, & de l'intérêt de leurs Peuples, & surtout de l'intérêt de l'Empire

& des Cercles de Suabe & de Franconie, que l'Empire formât dans ces trois Electorats une barriere de places fortifiées, qui seroit d'autant plus forte que ces places pourroient être défendues par le Rhin & la Moselle en même tems, qu'elles interdiroient à l'ennemi le passage de ce fleuve. C'est ainsi que se conduisirent les Romains maîtres des Gaules, pour arrêter les invasions des Germains: ils construisirent des Forts sur le bord occidental du Rhin, où ils mirent des Colonies chargées de la garde de ces frontieres; & c'est à cette sage direction que *Colonia Agrippina* (Cologne), *Confluentia* (Coblentz) *Maguntiacum* (Mayence) *Borbitomagu* (Worms) *Niomagus* (Spire ou Udenheim) & enfin *Argentoratum* (la fameuse ville de Strasbourg) doivent leur origine. Les événemens passez exhortent l'Empire à imiter un si bel exemple, dont il tireroit l'avantage de ne pas voir trois de ses plus beaux Cercles envahis à la premiere irruption d'une armée ennemie. Et il est à croire que ces Cercles, surtout celui du Rhin, ne refuseroit pas d'y contribuer extraordinairement; au moins seroit-il de l'intérêt des trois Electeurs d'encourager l'execution d'un pareil projet dont leurs sujets retireroient encore d'autres utilitez.

utilitez. De ce que nous venons de remarquer, on peut conclure que les trois Electeurs ont intérêt à se rendre la Diète favorable, afin qu'en cas d'attaque on pourvoye, sans perte de tems, à leur défense. Ils n'ont pas moins d'intérêt à se concilier la Cour de France : C'est ce qu'ont fait ordinairement les Electeurs de Cologne, & leurs Peuples s'en sont toujours bien trouvez en tems de guerre, cette Couronne les ayant plus ménagez que n'ont fait les troupes de l'Empire.

Mais ces Electeurs ont d'autres intérêts domestiques qui naissent du Domaine qu'ils ont sur le Rhin, dont ils tirent de gros péages qui font le plus clair de leurs revenus, & qu'ils pourroient encore augmenter considérablement en empêchant leurs Commis de chicaner autant qu'ils le font ceux qui passent avec des marchandises sur leurs terres : le commerce ne veut pas être gêné ; plus on lui accorde de liberté, plus il fleurit, & plus le Souverain y trouve de profit, parce que les droits moderez sont payez exactement, au lieu qu'on se hazarde à les frauder lorsqu'ils sont très-forts. Ces Electeurs trouveroient à cet égard toute sorte de facilitez auprès des Hollandois qui font le plus grand commerce sur ce fleuve qui traverse leurs Etats.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Ces trois Electeurs se disent Chanceliers de l'Empire : celui de Mayence en Allemagne, celui de Treves dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, celui de Cologne en Italie. Le Chancelariat du premier est le seul réel, & en cette qualité on peut dire (a) que l'Electeur de Mayence est en quelque maniere la seconde personne de l'Empire, étant Doyen perpetuel des Electeurs, Gardien des Archives & de la Matricule de l'Empire : ayant inspection sur le Conseil Aulique, sur la Chambre de Spire & sur les Postes de l'Empire; enfin étant comme l'arbitre naturel des affaires publiques; car c'est à lui, comme Directeur de la Diète, que les Princes & Etats étrangers adressent les propositions qu'ils ont à faire à l'Empire, tout de même que les Princes & Etats de l'Empire se pourvoyent ordinairement pardevant lui, & lui présentent leurs plaintes pour y être fait droit. Ainsi il est du devoir de cet Electeur de maintenir l'union entre les Princes & Etats de l'Empire, & entr'eux & leur chef. Il n'est pas moins obligé de conserver la bonne intelligence qui doit être entre l'Empire & les autres Puissances de la Chretienté, vu que

l'Empire

(a) Heiff. Etat de l'Empire L. 6. c. 1.

l'Empire a autant de bien à esperer que de mal à craindre de leur voisinage. Quant à l'Archevêque en particulier & à son Grand Chapitre, il est de leur intérêt d'être bien avec la France, comme nous l'avons déjà remarqué; le passé doit les instruire pour l'avenir à cet égard.

Si le Chancellariat de l'Electeur de Treves est imaginaire, il a de réel (*b*) qu'il précède l'Electeur de Cologne à cause de l'ancienneté de son Eglise, & possède plusieurs autres avantages. Il opine le premier aux Elections, & dans toutes les Assemblées Générales & Electorales il a sa seance particuliere hors du rang de ses Collegues au milieu de la salle vis-à-vis l'Empereur. Il peut réunir au domaine de son Eglise tous les fiefs situez dans son Diocèse & relevans de l'Empire, faute d'hommage rendu dans le tems porté par les Constitutions Imperiales; les fiefs relevant de son Archevêché y retournent faute d'hoirs mâles. Il a le pouvoir de son autorité particuliere de mettre au ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniez, s'ils ne se reconcilient pas à l'Eglise avant l'année expirée de leur excommunication; & ce ban a la

C 6 même

(*b*) Heiss. l. c. c. 12.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

même force que s'il avoit été decerné par les Etats de l'Empire ou par la Chambre Imperiale.

La juridiction spirituelle de cet Electeur étoit autrefois très-considerable, s'étendant non-seulement sur toute la premiere & seconde Belgique, mais aussi sur la premiere & seconde Germanie, jusqu'à ce que le Pape Zacharie détacha de cette Metropole, surnommée la *seconde Rome*, & dont les Archevêques étoient nommez les *Héritiers de S. Pierre*, les Evêchez de Mayence, de Cologne, de Liege & d'Utrecht dans la seconde Germanie, & ceux de Strasbourg, de Worms & de Spire dans la premiere. Desorte que cette Eglise est devenue la moindre de toutes les Métropoles d'Allemagne, ne lui restant de suffragans que les Evêques de *Metz, Toul & Verdun*, tous trois sujets du Roi de France, qui ne veut pas permettre que ce Metropolitan sacre les Evêques, sur qui les droits Métropolitains lui ont pourtant été reservez par la paix de Westphalie.

Si l'Electeur considere la situation de son Pays & de ses villes entrecoupées par les Places & Châteaux que le Roi de France y possède, il jugera aisement qu'il n'y a aucun Prince de l'Empire à qui

qui il convienne mieux qu'à lui d'être bien avec cette Couronne. La raison en est qu'en tous tems & à peu de frais ce Royaume peut lui prêter un secours assuré, & lui faire aussi beaucoup de mal.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Quoiquel'Electeur de Cologne n'exerce pas son Archichancellariat en Italie, non-plus que l'Electeur de Treves le sien, les raisons ne sont pas égales (c); car il y a des Principautez en Italie qui relevent toujourns de l'Empire & le reconnoissent encore. Mais comme les Princes qui en sont possesseurs, y ont aussi la qualité de Vicaires perpetuels de l'Empire, il arrive qu'ils font en cette qualité, dans l'étenduë de leurs Jurisdiccions, ce que l'Empereur y pourroit faire pour les affaires communes, ou qu'ils se pourvoyent à la Cour Imperiale pour les expéditions principales dont ils ont besoin, & qui leur sont delivrées par le Vice-Chancelier, qui y fait la charge de l'Archevêque de Mayence. Et c'est même pour cette raison que ce n'est pas l'Archevêque de Cologne, mais bien celui de Mayence qui a par-devers lui, & garde les Archives, Titres & Papiers qui concernent l'Italie. Il est dit

De l'E-  
lecteur  
de Co-  
logne.

(c) Heiss. L. c. c. 3.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

dit dans la Bulle d'Or (*d*) que l'Archevêque de Cologne a droit de couronner le Roi des Romains, toutefois il semble qu'il ne lui soit acquis que quand cette fonction se fait dans son Diocèse, & l'Archevêque de Mayence le lui a toujours contesté quand elle s'est faite ailleurs (*e*). Cela n'empêche pas que l'Electeur de Cologne ne précède celui de Mayence en toute l'étendue de sa Métropolitaine & de son Archichancellerie d'Italie, où il prend place à la droite de l'Empereur (*f*) laissant la gauche à l'Electeur de Mayence qui a la droite partout ailleurs. La Bulle d'Or (*g*) lui attribue

(*d*) Voyez Preuve (kkkk) au Tom. IX. c. 4. pag. 151. & 152.

(*e*) Ce différend a été terminé amiablement, & il a été réglé qu'ils sacreroient l'Empereur chacun dans son Diocèse, & que tous deux cependant coopereroient, afin que cette fonction se fit toujours à Aix-la-Chapelle, & ainsi dans le Diocèse de Cologne. Mais que si la nécessité obligeoit de faire le Couronnement ailleurs que dans leurs Diocèses, ou ceux de leurs suffragans, eux & leurs successeurs le feroient alternativement; en effet, quand l'Electeur de Cologne sacra l'Empereur Leopold à Francfort, Diocèse de Mayence. En 1658. & lui mit la Couronne sur la tête, conjointement avec les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, il ne le fit que du consentement de celui de Mayence, sans conséquence pour l'avenir. *Heiss*, Etat de l'Empire, L. 5. c. 2. ad fin.

(*f*) Bulle d'Or, l. c. 3. p. 703.

(*g*) L. c. c. 4. p. 704.

tribue le second suffrage dans le College Electoral. La proximité du sang (*b*) autant que celle des Etats oblige l'Electeur de Cologne, autant & plus que les deux précédens de s'attacher à la France; le voisinage de ses Etats avec les Baïs-Bas Autrichiens & les Protestans, est encore une raison pour lui de cultiver l'amitié de la France, qui a un interêt de Religion & d'Etat, de le maintenir dans ses droits spirituels & temporels de ce côté-là. Loüis XIV. lui en donna des preuves dans l'affaire de Rhinberg.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

§. 2.

*De la Prétention de l'Electeur de Mayence sur le Bailliage de Bockelheim.*

CE Bailliage apartenoit autrefois à Loüis Comte de Deuxponts, qui le perdit en 1471. dans la guerre qu'il eut avec l'Electeur Palatin *Frederic le Victorieux*. Par l'accommodement fait dans la suite entre *Philippe* Electeur Palatin, & *Gaspur & Alexandre*, fils dudit Loüis Comte de Deuxponts, il demeura

Préten-  
tions de  
l'Elec-  
teur de  
Mayen-  
ce.

(*b*) Marie-Anne de Baviere, tante de l'Electeur regnant étoit ayeule du Roi Louis XV. mere du Duc de Bourgogn<sup>e</sup> Dauphin, & epouse de M<sup>r</sup>. le Dauphin fils de Loüis XIV.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
SE.

ra au premier. L'Electeur *Frederic IV.* incorpora ce Bailliage à la Principauté de Simmeren, & l'assigna à son second fils *Louis Philippe*, qui de même que son fils *Louis-Henri* le posséda tranquillement jusqu'en 1663. Mais cette même année *Jean-Philippe*, Archevêque de Mayence, y forma des prétentions sous prétexte que ce Bailliage avoit appartenu autrefois aux Comtes de Spanheim, que l'Electeur de Mayence l'avoit acheté en 1628. pour 1400. marcs de deniers (a), & avoit même obtenu la confirmation de l'Emperenr Rodolphe I. à cet égard (b). Que dans la suite il avoit été hypothéqué aux Comtes de Deuxponts (c), & qu'en tout cas les Electeurs Palatins n'avoient pû acquerir par les armes plus de droit sur ce Bailliage, que n'en avoient eu les susdits Comtes.

*Louis-Henri* Prince de Simmeren fit d'abord part de cette affaire à son Cousin l'Electeur Palatin, comme chef de la Maison, & lui demanda Conseil & assistance. L'Electeur l'assura qu'il le secourroit; mais le Comte Palatin de Simmeren n'attendit point l'effet de ces

pro-

(a) L'Acte se trouve dans *Lunig Spicil. Eccles. contin. I. p. 1.*

(b) *Ibid. p. 42.*

(c) *Tolner. in Hist. Palat. p. 74.*

promesses, vû qu'à l'insçu de son Cousin il s'accommoda avec l'Electeur de Mayence, & lui céda le Domaine direct, ne réservant pour lui & pour ses Descendans mâles que la possession & l'usufruit. Il permit même à ses Sujets & Officiers de prêter à l'Archevêché l'hommage éventuel. Aussi-tôt que l'Electeur Palatin en fut informé, il le communiqua aux autres Princes de sa Maison, envoya un Notaire & des Témoins à la Cour de l'Electeur de Mayence, fit protester contre tout ce qui s'étoit passé, & se reserva son droit dans toutes les formes. Cette protestation fut réitérée lorsque l'Archevêque *Lothaire Frederic*, successeur de *Jean-Philippe*, obligea les habitans du Bailliage de Bockelheim à lui prêter de nouveau l'hommage éventuel.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

*Loüis-Henri* Comte Palatin de Simmeren étant mort en 1673. sans posterité, & toute sa succession étant échüe à l'Electeur Palatin, celui-ci en fit sur le champ prendre possession, & entre autres aussi de Bockelheim. Cela fit naître de grandes contestations entre les Electeurs Palatins & de Mayence, parce que ce dernier prétendoit en vertu de la convention faite en 1663. avec le Comte Palatin *Loüis-Henri*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

*Henri*, le Bailliage de Bockelhem comme un fief devenu vacant (*d*). Mais par l'interposition de plusieurs Princes, on resolut enfin, que de part & d'autre, on prouveroit son droit juridiquement à la Chambre de Spire, ou bien au Conseil Aulique de l'Empire, & qu'en attendant Sa Majesté Imperiale mettroit le Bailliage en séquestre (*e*) L'Empereur y acquiesça, & chargea d'abord le Baron de Landsberg, & ensuite le Comte Gustave-Louis de Hohenlo du séquestre du Bailliage contesté. (*f*)

## §. 3.

*De la Prétention de l'Archevêque de  
Mayence sur le Couronnement  
du Roi de Boheme.*

L'Histoire de Boheme fait voir incontestablement, qu'avant l'érection de l'Evêché de Prague en Archevêché, la Boheme étoit du Diocèse de  
Mayence

(*d*) Voyez Imhof. *Notit. proc.* L. 2. c. 9. §. 21. d'après un memoire de l'Elect. Palat. produit à la Diète en 1674. & Spener. *Lucern. Stat. Imp.* p. 618. *Merc. Holl.* de 1674. p. 33.

(*e*) Imhof. d. l. *ad fin.* *Merc. Holl.* l. c. & p. 213.

(*f*) Franckenberg *Europ. Herold.* part. 1. p. 301.

Mayence, & qu'en vertu de ce Droit Métropolitain les Archevêques de Mayence ont toujours couronné les Rois de Bohême (g) jusqu'au tems de *Charles IV.* Henri Archevêque de Mayence ayant pris le parti de l'Empereur *Loûis de Bavière*, Concurrent de *Charles* Roi de Bohême pour la Couronne Imperial, ce dernier en prit occasion non-seulement de transférer à l'Evêché de Prague le droit du Couronnement; mais aussi de soustraire cet Evêché au Diocèse & à la juridiction ecclésiastique de Mayence, & de le faire ériger en Archevêché, en quoi il réussit heureusement. Tout cela ne se fit pourtant pas à la fois, mais peu-à-peu, vû qu'on y travailla plusieurs années, comme il conste par les Pièces rapportées par Balbin (h). On y trouve entre autres une lettre du Pape Benoît XII. de l'année 1341, par laquelle il dispense Ernest Evêque de Prague, de toute obéissance envers Henri Archevêque de Mayence. Après celle-ci suit une autre la même année, où il est permis à l'Archevêque Ernest de couronner *Charles* fils de Jean Roi de Bohême; parce que Henri Archevêque de

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE

(g) Goldast, de Regno Bohemiae L. 3. c. 11.

(h) In Miscel. Bohem. Dec. 1. L. 6. P. 1. p. 23.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

de Mayence étoit suspendu de ses fonctions. *Charles*, qui se trouvoit dans ce tems-là auprès du Pape à Avignon (i), profita habilement de cette conjoncture pour jeter de l'huile au feu, & sçut tellement animer le Pontife, qu'en 1343. *Clement VI.* érigea l'Evêché de Prague en Archevêché, & le déchargea pour jamais de l'obéissance dûë à l'Archevêque de Mayence. Pour donner plus de lustre à cette nouvelle Dignité, il soumit au Diocèse de Prague les Evêchez d'Olmutz & de Leutemeuschel, après avoir érigé ce dernier en Evêché de simple Monastere qu'il étoit auparavant, & donné le nom de ville au village de Leutemeuschel; parce que, suivant les principes de l'Eglise Romaine, ils étoient contraires à la premiere institution que le siège d'un Evêque fût établi dans un village. L'année suivante *Clement VI.* donna une autre Bulle pour exempter l'Archevêché de Prague dans les termes les plus expressifs de la Jurisdiction de l'Archevêché de Mayence, afin de prévenir toutes les prétentions que celui-ci pourroit former dans la suite à cet égard. Et comme les Archevêques de  
Mayence

(i) Au rapport d'*Albert. Argent. in Chron. ad ann. 1346.*

Mayence n'avoient couronné jusqu'à présent les Rois de Boheme , que parce-  
 qu'ils étoient Métropolitains du Royaume , qui en vertu du Droit Canon doivent faire l'acte du couronnement , il ne restoit plus que de priver encore l'Archevêché de Mayence de ce droit , comme faisant partie du droit Métropolitain qu'il venoit de perdre , & de le transférer pour jamais à l'Archevêché de Prague. On trouve chez Balbin la Bulle que le Pape accorda pour cette effet en 1345. (k) De cette maniere l'Archevêché de Prague se trouva tout-à-fait independant & immédiatement soumis au Siège de Rome. Il ne lui manquoit plus que de se garantir le mieux qu'il étoit possible des prétentions de l'Archevêque de Mayence , qui sembloit inconsolable de la perte de tant de beaux droits , & disposé à faire tous ses efforts pour les recouvrer. L'occasion de raffermir les droits du nouvel Archevêque se présenta bien-tôt. Jean Roi de Boheme & son fils Charles ayant favorisé Gerlach Comte de Nassau , pour le faire succéder à l'Archevêché de Mayence à la place de Henri qui venoit d'en être chassé , ledit Gerlach céda par recon-

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

(k) G. L. p. 38.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
GE.

réconnoissance les droit de son Archevêché, & renonça à toutes ses prétentions sur celui de Prague (1). Cependant ses successeurs au Siège Archiepiscopal de Mayence ont refusé d'y souscrire, & ont toujourns formé des prétentions sur le droit de couronner les Rois de Boheme. On leur a objecté de la part des Archevêques de Prague.

I. Que l'Evêque avoit déjà obtenu de l'Empereur Frederic I. le privilège de couronner le Roi de Boheme conjointement avec l'Evêque d'Olmurz, ainsi que Dubravius le témoigne expressément.

II. Que les Archevêques de Mayence n'avoient jamais eu un droit si constant de couronner les Rois de Boheme, qu'ils en eussent pu exclure tout autre, & obliger les Rois de Boheme de ne se faire couronner que par leurs mains, attendu que Jean Evêque de Prague avoit couronné le Roi Premislas Ottocare, comme celui-ci le dit lui-même dans une lettre. (m).

III. Que l'Empereur & le Pape avoient transf-

(1) Voyez Serrar. *Rer. Mogunt.* L. 5. in Sifrido  
III. Archiep. f. 834.

(m) Dans Balbin. *Miscel. Bohem.* Dec. I. L. 6.  
P. I. p. 21.

transféré ce droit de l'Archevêché de Mayence à celui de Prague dans le tems que Henri Archevêque de Mayence avoit été excommunié & privé de tous ses droits , & que dans cette conjoncture il auroit été libre à l'Empereur & au Pape de disposer comme ils le jugeoient à propos des droits Archiepiscopaux de Mayence.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

IV. Que l'Empire fournissoit encore d'autres exemples d'Evêchez qui avoient perdu de la même maniere plusieurs droits , & même des villes & des districts entiers ; mais qu'on se bornoit à alléguer seulement l'Evêché de Hildesheim.

V. Que *Gerlach* Archevêque de Mayence avoit ratifié tout ce que l'Empereur & le Pape avoient fait à cet égard , & avoit renoncé au nom de son Archevêché au couronnement des Rois de Bohême. Que suivant le rapport de *Serrarius* (n) , *Charles IV.* lui avoit donné en récompense une somme d'argent , & cédé la petite ville de *Hochst* : En sorte que les Rois de Bohême avoient transféré ce droit à un titre assez onéreux , de l'Archevêché de Mayence à celui de Prague.

VI.

(n) Voyez *Goldast in Comment. de Regno Bohem.*  
L. 3. c. 10. p. 314.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

VI. Que les Archevêques de Prague se trouvoient en possession de ce droit depuis l'Empereur Charles IV, & par conséquent depuis près de 4. siècles, sans y avoir été troublez par ceux de Mayence; par où le droit de ceux-ci, supposé qu'ils en eussent encore eu après le Règne de Charles IV. avoit passé en prescription, dont le terme étoit bien dix fois expiré depuis.

L'Archevêché de Mayence replique à tout ceci.

Au I. Que le Privilège tant vanté de *Frederic I.* contenoit seulement, qu'aux grands jours de fête les Evêques de Prague & d'Olmütz auroient le droit de mettre au Roi de Bohême un Diadème Royal par dessus le Bonnet Ducal. Que ce Diadème ne vouloit pas dire une Couronne; mais étoit une marque particulière d'honneur qu'on accordoit aux Ducs, ainsi que les Empereurs en avoient gratifié les Archiducs d'Autriche, qui nonobstant cela étoient demeurez Archiducs. Qu'en général le Diplôme allégué ne faisoit pas la moindre mention de l'élévation de *Ladistas*, Duc de Bohême, à la Dignité de Roi; & que s'il falloit entendre par les paroles rapportées, un couronnement Royal, le Roi de Bohême auroit dû être

être couronné trois fois par an. Qu'ainsi tout homme raisonnable concevroit sans peine, que l'imposition d'un Diadème pardessus le Bonnet Ducal ne signefoit point un Acte de couronnement. Que quoique Dubravius l'explique ainsi, il falloit l'attribuer à sa passion & à son zèle pour les droits Episcopaux de son Evêché d'Olmutz, étant probable que cette interprétation tiroit son origine de l'affection qu'il avoit pour son Siège, plutôt que de sa persuasion.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au II. Que le Bref du Pape *Alexandre IV.* de l'année 1260. aux Evêques de Prague & d'Olmutz (o) faisoit voir, que l'Evêque Jean n'avoit eu ordre de couronner le Roi *Premislas Ottocare*, que parce que l'Archevêque de Mayence de ce tems-là n'étoit pas encore confirmé par la Cour de Rome, & que selon l'ordre de l'Eglise Catholique aucun Evêque ne peut sans être confirmé, faire un Acte d'ordination comme seroit le couronnement de l'onction d'un Roi.

Au III. Que l'Archevêché de Mayence n'étoit pas responsable de la conduite de son Archevêque. Que d'ailleurs il étoit notoire, que dans l'Em-

(o) Rapporté par Balbinus in *Misc. Boh. Dec. I.*  
L. 6. P. I. p. 18.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

pire Germanique les fautes des Evêques étoient absolument personnelles , & ne pouvoient déroger aux droits & privilèges de leurs Evêchez.

Au IV. Que l'exemple de l'Evêque de Hildesheim venoit fort mal-à-propos, puisque après un procès formel, la Cour de Rome avoit cassé & annullé par Sentence le procédé contre l'Evêché, qui avoit même été rétabli dans la suite dans son ancien état par la Chambre Impériale, nonobstant les sollicitations des Ducs de Bronswick.

Au V. Que l'Archevêque *Gerlach*, différoit du Chapitre de Mayence, & que sa rénonciation personnelle & particuliere préjudicoit tout aussi peu aux droits de l'Archevêché que l'excommunication de l'Archevêque Henri : Et que *Bruschius* réfutoit par de bonnes raisons (p) ce que *Serrarius* avoit dit touchant *Hochst*.

Au VI. Qu'il s'étoit fait plusieurs protestations de la part de l'Archevêché de Mayence depuis le tems de Charles IV, par où la prescription dont on se vantoit, avoit été interrompuë ; en sorte qu'il y avoit peu de fond à faire là-dessus.

Dans

(p) *De Episcopis Germaniæ, c. 2.*

Dans un Traité que Berger a publié touchant le dernier couronnement en Boheme, il est parlé des mouvemens que l'Archevêché de Mayence se donna dans ce tems-là pour recouvrer la prérogative de couronner Sa Majesté Imperiale Roi de Boheme. Mais on n'y a pas fait beaucoup d'attention, ledit Archevêché devra attendre des tems & des conjonctures plus favorables pour faire valoir cette prétention.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

## §. 4.

*Différends de l'Archevêché de Mayence au  
sujet de la Protection de la Charge de  
Grand-Maitre des Postes.*

**I**L constate par plusieurs Documens, (a) que l'Empereur Ferdinand II. pour favoriser les Postes dans l'Empire, a confié à l'Archevêché de Mayence la Protection de la Charge de Grand-Maitre des Postes. Mais j'en'ai trouvé nulle part, si, ni pour quelles raisons les Electeurs de Mayence ont voulu s'arroger en vertu de cette Protection, une superiorité & autorité sur les Postes

D 2

dans

(a) Raportez par Becman *in notit. S.R. I. I. 6,*  
p. 134. & par Lunig *in Reichs Archiv.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

dans l'Empire. J'ai lu cependant , que non-seulement les Princes de *Taxis* ont refusé de reconnoître cette Protection de Mayence , craignant que cela ne dérogeât à l'indépendance de leur Charge de Grand-Maître des Postes , qu'ils tiennent de l'Empereur comme un fief libre & immédiat de l'Empire. Mais aussi que les Etats de l'Empire se sont plaints ( *b* ) dans leurs griefs exhibez en 1690 , de ce que sous prétexte de cette Protection l'Electeur de Mayence s'arrogeoit une espece de Jurisdiction dans les Etats des autres Princes de l'Empire.

§. 5.

*Différends de l'Archevêché de Mayence avec la Maison de Bronsvick-Lunembourg , touchant le rachat de la ville de Duderstadt , du Chateau & Bailiage de Giebelhausen , & du District & Lac de Bernhausen ( c ).*

L'His-

( *b* ) Voyez *Ockelius de Jure Postarum* p. 107.

( *c* ) Ces trois Places & Territoires sont dans l'*Eichfeld* , Canton de la Thuringe , qui apartenoit autrefois aux Comtes de *Gleichenstein* qui l'ont rendu à l'Archevêché de Mayence. *Duderstadt* & *Giebelhausen* sont sur la Riviere de *Roda* , au midi de la Principauté de *Grugenhague*. Il y en a qui ont avancé que la Maison de *Brunswick* prétendoit tout l'*Eichfeld* ; mais cela n'est point , comme il paroît par ce qu'on va lire

L'Histoire fournit des preuves certaines, que la ville de Duderstadt, le Château & Bailliage de Giebelhausen, & le District & Lac de Bernhausen, ont anciennement appartenu aux Ducs de Bronswick - Lunebourg, comme fiefs relevant de l'Abbesse de Quedlinbourg. Les trois freres, *Henri, Ernest & Guillaume* Ducs de Bronswick, partagèrent entre eux au commencement du quatorzieme siecle, lesdits Ville, Château, Bailliage, District & Lac. En 1334. les Ducs *Ernest & Guillaume* hypothéquerent leurs portions à leur frere le Duc *Henri*, à condition qu'ils pourroient les dégager dans la suite en remboursant les deniers avancez. Le Duc *Henri* hypothéqua ces deux tiers avec sa propre portion à *Baudouin*, Archevêque de Treves, comme possesseur (d) de l'Archevêché de Mayence, en se réservant pareillement la faculté de les dégager. Mais en 1342. il les lui vendit avec quelques autres Seigneuries & Terres, & lui en céda pour jamais la propriété.

D 3

Dé-

(d) Ainsi tout ce que *Buxingius in Chronico Brunsvick. Wederhagen de Rebusp. Hanseat. p. 4. c. 7. f. 29.* & *Zeiler in Topogr. Archiepisc. Rhen. vose Heiligenstadt*, disent de cette affaire, est faux.

Depuis ce tems-là l'Archevêché a tranquillement possédé lesdits endroits jusqu'en 1564, que le Duc *Ernest* de Brunswick y forma des prétentions, & prétendit la restitution moyennant le remboursement des deniers avancez. Il alléqua pour cet effet.

I. Que le Duc *Henri* n'avoit pas été propriétaire des endroits en question; mais qu'il ne les avoit possédés qu'à titre d'hypothèque, & quainsi il n'avoit pû transferer à l'Electorat de Mayence que le droit d'hypothèque.

II. Que le contract d'achat faisoit voir clairement qu'il n'avoit cédé à Mayence que le droit d'hypothèque, vû qu'il n'y avoit fait insérer la clause, *avec l'hypothèque, telle que nous l'avons*, que pour indiquer par-là, jusqu'à quel point les endroits contestez devoient faire l'objet de ce contract.

III. Que quoiqu'on alléque du côté de Mayence de la longueur du tems passé depuis & le droit de prescription, il étoit néanmoins notoirement de droit, que la prescription ne pouvoit jamais prévaloir contre les hypothèques.

IV. Que quand même le Duc *Henri* auroit été propriétaire des endroits vendus, le contract d'achat n'avoit pas été ratifié par la Dame féodale, qui au contraire

traire s'y étoit expressément opposée, & avoit exhorté la ville de Duderstadt de prêter hommage à l'Electeur de Mayence.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

V. Que les Parens & Collateraux du Duc Henry n'y avoient pas non-plus donné leur consentement.

VI. Que l'achat en général ne s'étoit fait qu'à certaines conditions, & qu'on y avoit stipulé, qu'au cas qu'on manquât aux clauses inserées dans le contract, l'Archevêque garderoit son argent, & le Duc *Henri* ses biens.

VII. Que l'Archevêque de Mayence n'avoit ni rempli les engagements pris, ni païé exactement le prix stipulé de 1000 marcs d'argent; mais que l'Archevêché étoit encore redevable de 600 marcs, par où le contract se trouvoit *ipso facto* annullé: en sorte que suivant la regle connuë du droit, que celui qui s'écarte d'un Traité, donne à l'autre la faculté d'en faire autant, la Maison de Brunswick avoit été autorisée à ne s'y plus tenir.

Voici ce qu'on répond là-dessus de la part de l'Archevêché de Mayence.

Au I. Qu'on ignoroit à quel titre le Duc *Henri* avoit possédé les endroits en question, & qu'il n'appartenoit point à l'Archevêché de Mayence de s'informer à

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

quoï ce Prince en étoit avec ses freres à cet égard. Mais qu'en ayant agi comme propriétaire à la vûë de tout le monde, on l'avoit justement & à bondroit regardé comme tel : Et qu'en tout cas le Duc *Henri* devoit moins l'avoir été d'un tiers des endroits contestez suivant le propre aveu des Ducs de Brunswick, & conformément au partage mentionné.

Au II. Que la vente s'étoit fait purement & sans réserve, & que la restriction alléguée étoit une clause générale, & ne pouvoit par conséquent en aucune maniere que cela regardoit la ville de Duderstadt, & qu'elle ne devoit passer à Mayence qu'à droit d'hypothèque. Qu'ainsi on devoit démontrer ceci par d'autres preuves, parce que du côté de Mayence on ne convenoit absolument point de cette hypothèque. Que d'ailleurs les termes de la clause mentionnée pris proprement, regardoient plutôt des hypothèques passives, qu'actives, ou du moins pouvoient être également interprétez de la maniere suivante. Que l'Electeur de Mayence seroit tenu de dégager à ses propres dépens, toutes les dépendances de Duderstadt & des autres Terres vendues, qui du tems de la conclusion du contract pouvoient encore être hypothéquées, ou  
se

se trouver en des mains étrangères. DE L'E.

Au III. Que le droit d'hypothèque étoit incontestablement sujet à prescription, principalement quand l'hypothèque ne se trouvoit plus dans la première main, comme dans le cas présent. LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Qu'outre cela l'Electeur de Mayence n'avoit pas succédé dans tous les Etats du Duc *Henri*, qui avoit été le premier Possesseur à titre d'hypothèque; mais seulement dans quelques-uns par droit d'achat : Et que tous les plus fameux Jurisconsultes convenoient unanimement, que la prescription pouvoit avoir lieu sous un tel Possesseur.

Au IV. Que l'Archevêché de Mayence ne reconnoissoit aucunement le droit de féodalité de l'Abbesse de Quedlinbourg, à moins que les Ducs de Brunswick ne le fissent constater ; ce qui ne se pourroit pas par la production des simples lettres d'investiture, parce qu'il s'agissoit de le prouver contre Mayence, c'est-à-dire, contre un Tiers. Que quand même il seroit vrai, que Duderstadt avoit été un fief de Quedlinbourg, & que cette ville avoit été aliénée sans le consentement de la Dame suzeraine, de quoi l'on ne convenoit néanmoins en aucune maniere ; On ne voyoit pas ce que les Ducs de Brunswick y gagne-

roient , parce qu'en cecas-là le fief alié-  
né retourneroit à la Dame directe , &  
lui seroit dévolu de droit.

Au V. Que la prétention des Colla-  
teraux ne pouvoit absolument rien dans  
cette affaire, parce qu'ils avoient la pres-  
cription contr'eux.

Au VI. Que si l'on avoit pû accuser  
avec fondement l'Archevêché de Mayen-  
ce de n'avoir pas rempli les conditions  
du contract, ni payé le prix dont on  
étoit convenu , on avoit été en droit  
avant le terme de prescription , d'exiger  
en Justice le payement , de même que  
l'exécution du contract; mais point de  
s'en écarter de sa propre autorité.

Au VII. Que comme depuis tant  
d'années , & même depuis plusieurs sié-  
cles , les Ducs de Brunswick n'avoient  
rien porté à la charge de l'Archevêché  
de Mayence , & que de-plus on n'avoit  
pas encore vérifié , ni ne pourroit jamais  
prouver la soutenuë touchant l'inéxecu-  
tion du contract , & les arrerages du prix  
stipulé : il étoit manifeste que de ce chef  
la Maison de Brunswick ne pouvoit for-  
mer aucune prétention contre l'Arche-  
vêché de Mayence , & encore moins fon-  
der là-dessus son prétendu droit de dé-  
gager l'hypothèque

Ce fut en 1564, comme il dit ci-des-  
sus ,

sus, que la Maison de Brunswick forma cette prétention contre l'Electeur de Mayence, qui fit d'abord des offres raisonnables, & déclara qu'il remettoit l'affaire à l'arbitrage de quelques Electeurs & Princes de l'Empire. On proposa pour cet effet les Electeurs de Treves, de Cologne, de Saxe, de Brandebourg & Palatin, & le Landgrave de Hesse. Les Conseillers auroriez s'assemblerent en 1568. à Mulhausen, & en 1573. à Giebelhausen; mais leurs conférences furent infructueuses. Dans la suite les deux Parties choisirent derechef pour Arbitres de leur querelle, l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse. On s'assembla même en 1577. à Fritzlar pour mieux examiner la chose, & l'on y fit plusieurs propositions d'accommodement: mais il n'y eut pas moyen de concilier les Parties; de sorte que depuis ce tems-là la dispute est demeurée dans le même état sans être ajustée. Cependant les Ducs de Brunswick se sont toujours réservé leur droit par des protestations, ainsi qu'Ernest Auguste Electeur d'Hannover l'a encore fait (e) en présence des Notaires & de témoins lorsqu'il entra en Régence. On a néanmoins assuré, que cet Electeur s'étoit

D 6      rela-

(e) Europaischen Herolds, P. I. p. 198.

relâché sur une partie de son droit, lors de son élévation à la dignité Electorale (f).

## §. 6.

*De la Prétention du Chapitre de Mayence sur le Directoire de la Diète pendant la Vacance du Siege de Mayence.*

Cette dispute s'éleva en 1675. (a) lorsqu'après la mort de l'Electeur *Lothaire Frederic de Metternich*, le Chapitre voulut s'arroger le Directoire à la Diète de l'Empire, sous prétexte qu'il étoit en possession de ce droit, vu qu'en 1647. après le décès de l'Electeur *Anselme Casimir*, il avoit continué & exercé le Directoire au Congrès pour la paix de *Westphalie*, sans que personne y eût trouvé à redire. Le Ministre du Chapitre à la Diète eut même le bonheur d'être secondé au commencement par la Commission Imperiale, & ordonna effectivement au Marechal héréditaire de faire l'indiction, avec cette clause néanmoins que cela se faisoit uniquement à la requisition de la Commission Imperiale,

(f) Idem. p. 325. & l'Auteur *Der Durchl. Welt.* P. I. p. 235.

(a) Voyez *Pfessinger* T. III. ad *Vitriarium* pag. 702.

riale, & ne préjudicieroit à aucune des parties inereffées. Les Ministres des Electeurs de Treves & de Cologne, & principalement celui de Saxe, s'y opposerent, invitant fortement qu'on suspendît les délibérations de la Diète jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de nouvelles instructions de leurs Cours. Ces instances furent approuvées par les trois Colleges de l'Empire (*b*), & le Ministre de Mayence même y acquiesça. Celui de Saxe ayant reçu ordre d'exercer le Directoire, fit faire l'indiction le 20. Juin 1675, sur laquelle quelques-uns des principaux Etats comparurent : mais il y en eut d'autres qui ne voulurent point s'y conformer, & les Ministres de Treves & de Cologne renouvelerent leurs oppositions. On fit revivre cette querelle en 1678. à l'occasion de la mort de l'Electeur *Damien Hartard de Leyen*; mais l'Electeur de Saxe, de même que les Archevêques de Treves & de Cologne refuserent derechef de ceder au Chapitre. Le Ministre de Saxe soutint même vigoureusement les droits de sa Cour, & ceux des deux Electeurs Ecclesiastiques n'oublierent rien à leur tour

pour

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

(*b*) Fritsch *ad Limnaum* rapporte le suffrage de Saxe L. 9. c. 1. §. 131. p. 309.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

pour conserver les prérogatives de leurs Principaux (c) Charles Henri de Mitternich Electeur de Mayence, étant décédé en 1679, chacun des trois Ministres susmentionnez fit faire l'indiction & s'arrogea le Directoire à l'exclusion des autres. La même chose arriva en 1690, à l'occasion de la dispute touchant la légitimation (d) du Ministre de Mayence, vû que le Ministre de l'Electeur de Saxe fit insinuer le 25. Mars de ladite année à tous les Ministres à la Diète le Billet d'indiction, & tâcha de justifier cette démarche dans le College Electoral qui s'assembla le 1. Avril suivant. Cependant les Ministres des Electeurs de Treves & de Cologne s'y opposerent non-seulement par des protestations, mais aussi par des billets d'indiction qu'ils firent insinuer à leur tour. D'un autre côté le Ministre Saxon protesta formellement contre ce procedé en réservant tous les droits de sa Cour; renvoya les billets d'indiction de Treves & de Cologne, & continua de la faire lui-même (e). Mais les deux Ministres  
Archi-

(c) Voyez Kulpifius *ad Monzamb. P. 2. c. 5. §. 36. p. 164. &c.*

(d) Voyez Schilter, *Inst. P. I. Tom. 2. Tit. 19. pag. 166. dans un Discours sur la situation présente des affaires à Ratisbonne.*

(e) Voyez Pffessinger *ad Virr. T. III. p. 729.*

Archievêques persistèrent toujours dans leur opposition & protestation, & l'on n'a pû trouver jusqu'à présent aucun expedient pour terminer ce differend. On trouvera sous l'article de Treves, & principalement sous celui de Saxe, une déduction plus ample des raisons de la Maison Electorale de Saxe & des deux Archevêchez mentionnez.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

## §. 7.

*De la Prétension de l'Archevêché de Mayence, qui soutient, que son Ministre à la Diète de l'Empire n'est obligé de se légitimer uniquement qu'auprès de la Commission Imperiale.*

**D**E l'aveu unanime de tous ceux qui ont écrit sur le droit public, (a) les Ministres de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Diète, sont tenus de se légitimer auprès du Directoire de Mayence par l'exhibition de leurs Lettres de Créance & Pleins-pouvoirs. Mais en 1690. le Ministre de l'Electeur de Mayence nommé *Haubold*, fit difficulté de remettre ses Lettres de Créance

(a) Pffeffinger rapporte le sentiment de quelques-uns, l. c. p. 724.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Créance au College Electoral, ne voulant les produire qu'à la Commission Imperiale seule, & faire ensuite part de sa légitimation audit College, ou tout au plus ne lui communiquer qu'une Copie de son Plein-pouvoir. Les Ministres des Electeurs refuserent de s'en contenter, & ne voulurent point reconnoître le Directoire de Mayence. On fit même déclarer au Ministre de Mayence au nom de tout le College Electoral (b), qu'on ne le reconnoîtroit pas en qualité de Ministre d'Electeur, avant qu'il ne se fût légitimé auprès du College Electoral par l'exhibition de l'original de ses lettres de Créance. En cette conformité non seulement le College Electoral rompit tout commerce avec ledit Ministre de Mayence, mais celui de Saxe s'arrogea aussi le Directoire provisionel, & fit faire les indictions malgré les oppositions des Ministres de Treves & de Cologne, comme il est dit dans le précédent. L'illustre Auteur du *Héraut d'Europe* rapporte (c) qu'à la fin cette affaire a été terminée aux conditions suivantes : Que le College Electoral verroit seulement la

(b) Pffeffinger rapporte le Décret du College Elect. l. 1. p. 730.

(c) T. I. p. 812.

la légitimation du Ministre de Mayence comme d'un Colleague : Qu'ensuite le premier Commissaire Imperial notifieroit aux Directeurs du Colleege des Princes, que le Ministre Directeur de Mayence s'étoit légitimé auprès de la Commission Imperiale. Que le Colleege Electoral le reconnoissoit en cette qualité, & que celui des Princes devoit avoir soin d'observer l'usage reçu par rapport à la Dictature & autrement. Mais par la formule de ratification (*d*) que la Commission Imperiale a fait insinuer à cet égard aux Colleege de l'Empire, il semble presque, que la Commission Imperiale a traité en ceci le Colleege Electoral sur le même pied que les autres, & que ce Colleege a dû pareillement se contenter d'une telle notification.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

§. 8.

*De la Prétention de l'Archevêché de Mayence sur toute la Turinge.*

DANS la fameuse querelle que l'Archevêché de Mayence eut dans le siècle passé avec la ville d'Erfurt, allégua

com-

(*d*) Faber en raporte une de 1692. *T. 1. der Stars-Cantzley, c. 1. fasc. 1. §. 4. p. 10.* & Lunig. en raporte une autre de 1700. *in R.A. parte generali P. 1. p. 653.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

comme preuve peremptoire de la Souveraineté qu'il s'arrogeoit sur cette ville, la donation de toute la Thuringe que l'Empereur Othon devoit avoir faite en faveur de son fils Guillaume Archevêque de Mayence. Mais comme il sembloit que l'Archevêché vouloit former par-là une prétention sur toute la Thuringe, la Maison Electorale & Ducale de Saxe, de même que la ville d'Erfurt, s'attachèrent principalement à détruire cette supposition également fausse & de fort grande conséquence, tandis que l'Archevêché de Mayence fit tous ses efforts pour soutenir ce qu'il avoit publiquement avancé. Toutes les deductions (a) qui ont paru depuis de la part de Mayence, de Saxe & d'Erfurt au sujet de la Souveraineté sur cette ville, ne roulent que là-dessus, du moins en font mention comme d'un principe d'où dérivent toutes les autres conséquences qu'on a fait valoir dans cette dispute. L'Archevêché de Mayence appuya sa prétention sur toute la Thuringe sur les argumens suivans.

I. Que St. Boniface Archevêque de Mayence, qui notoirement avoit été le fon-

(a) On les trouvera ci-après dans le §. 15. où l'on traite de la ville d'Erfurt.

fondateur du Christianisme en Thuringe par la conversion des habitans payens (b), avoit déjà établi son autorité dans ce pais-là, en foumettant plusieurs Comtez & Districts à la Souveraineté de l'Archevêché de Mayence. Qu'Othlonius en parloit en ces termes (c) : » Voya-  
 » geant en Thuringe , il a fait d'exactes  
 » recherches pour ſçavoir à qui aparte-  
 » noit l'endroit où il avoit eu une ſi  
 » grande viſion ; & ayant appris qu'Hu-  
 » gues ſurnommé l'ainé en étoit poſſeſ-  
 » ſeur , il l'a inſtamment prié de vouloir  
 » bien le lui ceder. A quoi celui-ci con-  
 » ſentit , & fut ainſi le premier de tous  
 » les Thuringes qui donna ſon Patri-  
 » moine à ce vénérable Paſteur.

II. Que l'Empereur Othon I. avoit donné à ſon fils Guillaume Archevêque de Mayence, la Souveraineté de toute la Thuringe , ainſi qu'un ancien Ecrivain anonyme , mais très-digne de foi , en rendoit témoignage dans ſon Histoire des Landgraves de Thuringe (d). Que voici ſes paroles. » Ces Archevêques ;  
 » ſçavoir Guillaume , Robert , Willuſe,  
 » Ercken-

(b) Wilebaldus *in vita* S. Bonif. c. 8. apud Surium, 5. Junii , p. m. 54.

(c) *In Vita* S. Bonif. L. 1. c. 23. p. 63. apud Surium , c. 1. p. 62.

(d) *Cap. X. apud Piſtorium* p. 912.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

» Erckenbold, Erbon & Bardon , ont  
 » gouverné la Thuringe & le païs de  
 » Hesse pendant près de 70. ans , jus-  
 » qu'au tems de l'Empereur Conrad  
 » II. » Que le Moine *Paul Langius* (e)  
 » s'accordoit avec ceci en disant : » C'est  
 » ce même Guillaume à qui son pere  
 » Othon donna après la mott du Duc  
 » Burchard , toute la Thuringe & le  
 » Païs de Hesse avec tous les droits de  
 » Souveraineté , pour la plus grande  
 » gloire de Dieu , & à l'honneur de St.  
 » Martin , Patron de l'Eglise de Mayen-  
 » ce , &c. » Que plusieurs autres Histo-  
 riens dignes de foi , & reconnus comme  
 tels par les Protestans mêmes , en con-  
 venoient également , comme Chytrée ,  
 (f) Matthieu Dressiez , (g) la Chroni-  
 que manuscrite du Monastere de St.  
 Pierre à Erfurt , (h) les Annales (i) de  
 cette ville même , Fabrice (k) & Leh-  
 man (l).

III. Que quoiqu'il y eût eu successi-  
 vement plusieurs Maggraves & Land-  
 graves en Thuringe , ils avoient tou-  
 jours

(e) *In Chronic. Ciciensi apud Pistorium p. 766.*

(f) *Pag. 298.*

(g) *Fol. 185.*

(h) *Ad ann. 954.*

(i) *Ad ann. 954.*

(k) *Lib. 3. de origin. Saxon.*

(l) *In Chron. Spir. c. 3. p. 273.*

jours été soumis à la Souveraineté de Mayence. Que marque de cela ils avoient été obligez de payer des contributions à l'Archevêché, & de lui fournir une partie des revenus de la Thuringe, comme il constoit par l'Histoire des Marggraves Othon II. & Egebert II. Que le Moine d'Herveld parloit ainsi du premier :  
 (m) » Othon Marggrave de Thuringe décéda enfin, & sa mort causa une grande joie à tous ses sujets, parce que de tous les Princes de Thuringe il avoit été le premier qui avoit consenti à payer la dîme de ses possessions en Thuringe. » Que Lambert d'Aschaffembourg témoignoit la même chose en disant (n) : » Mais il ne put obtenir l'approbation de l'Evêché de Mayence, qu'en promettant de payer la dîme de ses biens en Thuringe, & d'obliger tous les autres Thuringiens de faire de même, &c. » Qu'en conformité de ce consentement l'Archevêché de Mayence avoit pendant long-tems jouï tranquillement de la possession de ces dîmes, & que ce droit avoit été confirmé par les Empereurs mêmes (o).

## IV.

(m) *Ad annum 1067.*(n) *Ad ann. 1067. p. 166.*(o) Comme le Moine & Lambert le témoignent de Henri IV. *c. l. ad ann. 1073. p. 189.*

IV. Que dans la suite les Landgraves de Thuringe avoient gouverné le païs au nom & de la part de l'Archevêché de Mayence, & avoient été ses Vicaires ou représentans. Que le susdit Paul Langius le disoit expressément en ces termes : (p) » Un certain Baron , » appelé Louïs le Barbon , parent de » l'Imperatrice, qui s'étoit ruiné par des » guerres continuelles , fut établi Vi- » caire de Thuringe sur les instances de » l'Imperatrice , par Bardon Archevêque » de Mayence de notre ordre. » Que la susdite Chronique du Monastere de St. Pierre, (q) Chytrée & les Annales de Thuringe (r) s'accordoient parfaitement avec cela.

V. Qu'en cette consideration , & à cause des fiefs qu'ils tenoient de l'Archevêché, les Landgraves de Thuringe avoient conservé la charge de Maréchaux de Mayence jusqu'au tems d'Albert, que le Landgraviat avoit déjà passé à la Maison des Landgraves d'aujourd'hui, témoin la protestation de l'Evêque Gerlach de l'année 1293, contre la vente que ledit Albert vouloit faire de ses biens

(p) c. 1. p. 771. 772.

(q) l. c.

(r) *Ad ann.* 1034.

biens en Thuringe, qui se trouve dans les Chroniques d'Erfurt (s).

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

VI. Que quoique les Landgraves eussent tâché de se soustraire à cette dépendance, & eussent même eu le bonheur de parvenir à la dignité de Princes immediats de l'Empire, l'Archevêché de Mayence s'y étoit néanmoins constamment opposé.

VII. Que pour désigner & conserver cette prétention, l'Archevêque entretenoit encore actuellement à Erfurt un Chancelier pour toute la Thuringe. Qu'on conféroit toujours ce titre à un des Professeurs de l'Université, qui le portoit à la vûë de tout le monde sur toutes les Theses qui s'imprimoient sous son nom.

Voici ce que la Maison Electorale de Saxe a fait répondre (t) :

Au I. Que d'une partie on ne sçauroit argumenter pour le tout, & que l'état des biens que St. Boniface avoit acquis en Thuringe, avoit bien changé dans la suite.

Au II. Que la prétenduë donation d'Othon

(s) *Ad ann. 1293*, il faut aussi consulter *Abgedrumgene in jure & facto Wohlgegrundete Refutation*, in appendice Document. fol. 13.

(t) Dans un écrit intitulé, *Defensio Justa Precesionis Saxonica in Civitatem Erfurtensem*.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

d'Othon étoit destituée de toute vraisemblance & de tout fondement historique. Que l'Archevêché de Mayence n'avoit jamais pû produire ni l'original ni la copie de l'Acte de donation, quoique ce fût-là la meilleure preuve pour vérifier cette prétention. Que de-plus, les Ecrivains contemporains, comme Luitprandus, Wittichindus Corbei, Hroswitha, Dithmatus le continuateur de Reginon, Herman Contractus, Lambert d'Aschaffembourg, Marianus Scotus, Sigebert de Gemblours, Othon de Frisingue, Helmoldus, le Moine d'Herveld, & l'historien Saxon (u), ne disoient pas le moindre mot de cette importante donation, quoiqu'ils rapportassent des choses beaucoup moins considérables de l'Archevêque Guillaume. Que l'Auteur anonyme de l'histoire des Landgraves de Thuringe avoit parlé le premier de cette donation, & que l'on étoit obligé de s'en rapporter uniquement à sa bonne foi. Mais que des gens experts dans l'histoire ne sçauroient l'en croire sur sa parole, parce qu'il étoit trop moderne, ayant vecu  
dans

(u) L'Auteur de la *Defensio Justa*, &c. rapporte les passages de ces Auteurs. ad §. 9. & 10.

dans le 15. siècle (x) environ l'an 1426. Enforte que son témoignage ne pouvoit être valable sur des choses qui s'étoient passées 5. siècles avant lui, à moins qu'il ne le justifiât par de bons documens, & par l'autorité des Ecrivains contemporains. Que cela étoit d'autant plus nécessaire, que l'Auteur en question mêloit une infinité de fables dans le recit des choses arrivées de son tems, & que Pffenger dans son commentaire sur Vitriarius (y) faisoit voir évidemment, que le susdit Auteur ne disoit presque pas un mot de vrai sur le siècle d'Othon le Grand; mais que son ouvrage fourmilloit d'un bout à l'autre de fautes historiques, chronologiques, généalogiques & géographiques. Que la source où tous les autres Auteurs allégués par l'Archevêque avoient puisé, étant corrompue, il étoit aisé de juger, combien il y avoit de fond à faire sur le témoignage de ces Chroniques modernes. Que le Moine de Zeitz nommé *Langius* redressoit en quelque maniere lui-même dans la suite ce qu'il avoit avancé, disant en termes exprès: » Ce-  
» la me paroît fondé, quant à la Juris-  
» diction

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

(x) Voyez *Neu ad Wheat.* P. 2. p. 46.

(y) T. 2. p. 215.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

» diction spirituelle & peut-être aussi  
» par rapport à quelques biens tempo-  
» rels. » Qu'outre cela, l'histoire par-  
loit clairement des Marggraves, Com-  
te Palatins & Landgraves libres & im-  
médiats de Thuringe, que les Empe-  
reurs y avoient établi dès le commen-  
cement de leur propre autorité, & sans  
en avoir demandé la permission à l'Ar-  
chevêché. Que cela n'auroit pu se fai-  
re, si la Thuringe avoit fait partie des  
Etats du Siège de Mayence, à moins  
qu'on ne voulût accuser les Empereurs  
Saxons depuis Othon I. dont quelques-  
uns avoient possédé & gouverné eux-  
mêmes cette Province, & d'autres l'a-  
voient conférée à des Marggraves,  
Comtes Palatins & Landgraves, d'avoir  
injustement usurpé & aliéné les biens  
de l'Archevêché : ce que cependant au-  
cun Archevêque n'avoit encore osé avan-  
cer.

Au III. Qu'il constoit clairement par  
les Auteurs qu'on alleguoit, que les  
Marggraves n'avoient pas païé de con-  
tribution à l'Archevêché ; mais qu'ils  
avoient seulement promis la dîme, que  
les Archevêques de Mayence, comme  
Métropolitains de Thuringe, exigeoient  
& prétendoient à l'exemple des autres  
Métropolitains, à cause de la Jurisdic-  
tion

tion spirituelle dont ils jouissoient autrefois dans ce Pais-là. Que cependant ils n'avoient jamais pu s'assurer ce droit, parce que le peuple libre de Thuringe s'y étoit toujours fortement opposé. Qu'on avoit même encore (z) une Lettre de *Sigefrede I.* Archevêque de Mayence, de l'année 1073. au Pape Alexandre, où il n'y avoit pas un seul mot qui pût faire connoître qu'il demandoit la dîme à la Thuringe à titre de Seigneur séculier & comme une contribution; mais qu'il se fondoit uniquement sur le droit qu'il y avoit en qualité de Métropolitain.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au IV. Que le Moine de Zeitz étoit l'unique Auteur qui faisoit mention de la charge de Vicaire des anciens Landgraves; mais qu'il étoit d'autant plus récusable, que tous les autres Ecrivains contemporains gardoient un profond silence sur cet article. Que le premier Landgrave avoit été créé Prince de l'Empire par l'Empereur, & établi sur toute la Thuringe, sans que l'Archevêché de Mayence s'y fût opposé en aucune maniere. Que long-tems auparavant les Marggraves avoient déjà re-

E 2

gné

(z) Dans *Lunig Resh. Archiv. Spic. Eccl. s. Th. Ferssez. p. 25.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

gné sur toute la Province de Thuringe, & l'avoient reçue, suivant le témoignage de Ditmar, des mains de l'Empereur & du peuple de Thuringe, à l'exemple des Bavarois. Et enfin, qu'on ne trouvoit nulle part le moindre vestige, que depuis la fondation du Landgraviat jusqu'au tems des différends avec la Ville d'Erfurt, les Archevêques de Mayence eussent jamais contesté aux Landgraves de Thuringe la Souveraineté de cette Province, ou se fussent arrogé quelque supériorité sur eux.

Au V. Que supposé que la Chronique alléguée accusât juste les fiefs particuliers, & la charge de Maréchal que les Landgraves doivent avoir exercé de ce chef dans l'Archevêché, ne donnoient à celui-ci aucun droit sur toute la Thuringe : Etant notoire, que sans déroger à la Souveraineté, un Prince peut posséder de semblables biens & charges des Archevêchez & Evêchez, comme cela est manifeste par l'exemple de Bamberg.

Au VI. Que jusqu'au tems de la querelle touchant Erfurt, il ne paroissoit point que les Electeurs de Mayence se fussent approprié la Souveraineté sur toute la Thuringe, ou qu'ils l'eussent contestée aux Landgraves en quelque maniere

maniere que ce soit. Qu'ainsi, quand même la Donation d'Othon existeroit en effet, suivant la prétention de l'Archevêché de Mayence, de quoi l'on ne convenoit pourtant nullement, un silence de tant de siècles avoit abondamment affermi la prescription en faveur des Landgraves, & fait cesser le prétendu droit de Mayence.

Au VII. Qu'il ne s'agissoit pas tant de ce que l'Archevêché pouvoit s'arroger, que de sçavoir s'il y étoit autorisé, & que suivant ce principe il falloit juger du titre de Chancelier de toute la Thuringe. Qu'il consistoit par les titres des dissertations alleguées, que celui de Chancelier ne regardoit expressément que le Diocèse & le droit Métropolitain. Qu'ainsi cela ne pouvoit tirer à aucune conséquence par rapport à la Jurisdiction séculière, & ne pouvoit même donner aucun droit sur les affaires Ecclesiastiques : Attendu que par le Traité de Westphalie, la Jurisdiction spirituelle & diocésaine des Evêques Catholiques dans les Etats Protestans, avoit été suspenduë jusques à la réunion des Religions (\*).

E 3

On

(\*) On peut voir *Epistolam ad virum illust. de Sigilliferi per Thuringiam titulo.* in *Actis Erudit.* Lips. 1720. M. Jun. p. 251.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

On ne trouve point que depuis l'ajustement des démêlez avec la Ville d'Erfurt, l'Archevêché de Mayence ait encore insisté sur cette prétention. La Maison de Saxe de son côté s'en est fort peu embarrassée, & a cru son droit suffisamment affermi par la fondation Imperiale du Landgraviat, par les investitures, & par la possession de tant de siècle; d'autant plus qu'elle n'ignoroit pas, que s'il étoit question de défendre cette querelle en Justice, la preuve tirée de l'Auteur de l'histoire des Landgraves de Thuringe n'en imposeroit pas aux Juges.

§. 9.

*De la Prétention de l'Electeur de Mayence sur Hoheneck.*

IL conste par plusieurs Documens, que l'Archevêché de Mayence jouissoit autrefois conjointement avec l'Electeur Palatin, de quelques droits communs au Chateau de Hoheneck situé dans la Wetteravie, & appartenant aux libres Barons de Hoheneck. Entre autres Jean Hubenris témoigne dans une lettre (a) de l'année 1411. qu'il a été fait

(a) Rapporté par Lunig in R. - A. cont. Spicil. Eccl. p. 217.

fait Baillif du Chateau de Hoheneck par les Electeurs de Mayence & Palatin. La même année *Jean* Electeur de Mayence fit une convention au sujet de ce Chateau avec *Louis* Electeur Palatin, laquelle fut renouvelée & confirmée en 1430. le lundi après la Toussaints (1). Je ne sçai à quoi l'on en est à présent, si l'Electeur de Mayence y exerce encore quelque droit, ou bien s'il en a perdu la jouissance.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

## §. 10.

*Des droits de l'Archevêché de Mayence sur le Monastere d'Arnsbourg dans la Wetteravie.*

L'Empereur *Charles V.* atteste dans une lettre (c) de protection accordée à ce Monastere le 15. Septembre 1547. que la Souveraineté & tous les droits séculiers y appartenoint à l'Archevêché de Mayence : Mais en 1577. les Comtes de Solms firent une convention (d) avec l'Archevêché au sujet de la Seigneurie de Muntzenberg, dans  
E 4 laquelle

(b) Voyez Lunig l. c. p. 220.

(c) Rapporté par Lunig in *R. A. cont. Spicil. Ecc.* p. 227.

(d) *Ibid. Spic. Sec. T. 2. p. 1879.*

laquelle le Monastere d'Arnsbourg est situé. C'est de ce chef que les Comtes de Solms s'en sont arrogé la protection & la juridiction, quoique les Abbez s'y soient fort souvent opposez (e).

## §. II.

*De la Prétention de l'Electeur de Mayence sur la Ville de Francfort sur le Mein.*

**I**L y a des Auteurs (f) qui rapportent, que l'Electeur de Mayence forme des prétentions sur cette Ville, se fondant sur les argumens suivans :

I. Que la Ville avoit été soumise des Francs, qui avoient transféré leur droit à cet égard aux Archevêques de Mayence.

II. Qu'en vertu de cette cession les Archevêques y avoient exercé pendant long-tems plusieurs droits Regaliens & Actes de Souveraineté.

III. Qu'on en voyoit encore des vestiges sous l'Empereur Sigismond, par rapport à une taxe que l'Archevêque de Mayence pouvoit faire lever dans la  
Ville,

(e) *Lexic. Hist. Budd.* au mot *Arnsprung.*

(f) *Европ. Herald.* P. 2. p. 203.

Ville, & qui avoit été hypothéquée au Magistrats. Qu'on avoit entre les mains un Document ou un Acte (2) dudit Empereur, daté du mardi après le jour de St. George 1423. par lequel il avoit accordé à l'Archevêque Conrad la permission de dégager, toutes les fois que lui ou ses successeurs le trouveroient à propos, la taxe payable à l'Archevêché par la Ville de Francfort, lequel droit étoit hypothéqué au Magistrat; & que cette concession Imperiale avoit à jamais prévenu la prescription que la Ville pourroit alléguer.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Sans vouloir entrer dans aucun détail de ces raisons, je m'en rapporte au jugement des personnes éclairées. J'ajouterai seulement, qu'il ne se trouve point que l'Archevêché de Mayence s'en soit jamais prévalu contre la Ville, ni qu'il en ait prétendu la souveraineté à l'occasion des fréquentes querelles qu'il a eu avec le Magistrat.

(2) Dans Lunig *R. A. Spicil. Eccl. cont. I. p. 60.*

## §. 12.

*De la Prétention de l'Electeur de Mayence  
sur Saxehausen près de Francfort.*

**F**Ranckenberg (b) rapporte, que l'Electeur de Mayence forme aussi des prétentions sur Saxehausen, sans dire pourtant sur quoi elles pourroient être fondées. Je m'imagine que c'est, parce qu'on prétend que le Territoire où Saxehausen est situé appartient à l'Archevêché.

## §. 13.

*De la Prétention de l'Electeur de Mayence  
sur la Ville neuve de Hanovv.*

**L'**Archevêché de Mayence y a prétendu autrefois, soutenant qu'elle étoit bâtie sur le Territoire de Mayence, & par conséquent un fief de l'Archevêché. On n'en a cependant jamais voulu convenir de la part de Hanow; mais on a allégué, que sa situation faisoit voir le contraire, parce que le Territoire de la Comté s'étendoit encore à une lieuë

(b) In *Europ. Herald. Part. I. p. 203.*

lieuë vers Steinau, & que d'ailleurs les lettres d'investiture n'en parloient point.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Franckenberg (*i*) croit, qu'on aura forgé cette prétention de ce que l'Electeur de Mayence s'étoit opposé à la construction des ouvrages de fortification, en vertu du droit de voisinage & des privilèges, qui à ce qu'on assure, lui donnent l'autorité de ne pas souffrir des Forteresses qu'à une certaine distance des frontières.

§. 14.

*Du Domaine que l'Electeur de Mayence prétend sur le Mein.*

C E n'est pas d'aujourd'hui que l'Electeur de Mayence s'arroe le domaine de cette riviere, quoiqu'il y ait souvent rencontré beaucoup de contradictions. Dans le 16. siècle l'Electeur eut une grande dispute avec la Ville de Francfort, au sujet du droit de convoi & du bateau marchand sur le Mein, laquelle fut ajustée en 1584. (*k*)

Cette querelle s'est renouvelée dans

E 6 la

(*i*) *Europ. Herald. Part. I. p. 614.*

(*k*) On trouve cette Transaction dans *Limnaus*  
T. 3. *Jur. Pub. L. 7. c. 16. n. 50.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

la suite entre l'Electeur de Mayence & les Comtes de Hanaw-Muntzberg. Ceux-ci aiant établi au commencement du siècle passé un bateau marchand, & exerçant sur le Mein le droit de convoi & autres prérogatives, pour autant que cette Riviere baignoit le Territoire d'Hanaw (l), l'Electeur de Mayence fit non seulement protester contre cette entreprise, mais fit même saisir & couler à fond le bateau marchand. Pour justifier une pareille démarche l'Electeur alléguâ, qu'il avoit reçu de l'Empereur & de l'Empire l'investiture du Mein, comme d'une Regale éminente, avec le droit de convoi & toutes les prérogatives de Souveraineté, & que cette Riviere étoit nommément exprimée dans les lettres d'inféodation.

Sur quoi les Comtes de Hanaw répliquèrent (m) :

I. Que le commerce étoit du droit des Gens, & devoit par conséquent être libre. Que pour cela la Resolution de l'Empire de l'année 1555. (§) *C'est pourquoi nous ordonnons, &c.* portoit en termes exprès : " Que personne n'empê-  
" cheroit à un autre libre transport des  
" vivres, marchandises, &c. II.

(l) Klock T. I. *Consil.* 5. pr. & n. 31.

(m) Voyez Klock *d. l.* n. 1. &c.

II. Que les Rivieres étoient communes, & qu'ainsi la navigation y étoit permise à un chacun.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

III. Que les Comtes de Hanaw avoient reçu l'investiture de leur Comté & de leurs Seigneuries avec tous les droits Regaliens qui y étoient attachez; & que notoirement le domaine des rivieres étoit du nombre de ces droits.

IV. Que le Mein ne baignoit pas moins le Territoire d'Hanaw que celui de Mayence. Que par conséquent la juridiction n'en sçauroit être contestée aux Comtes, principalement du côté qui bordoit la Comté; parce que la règle commune vouloit, que les rivieres qui se trouvoient entre deux différens Territoires fussent communes, c'est-à-dire, que chacun des voisins en devoit avoir la moitié.

On répondit de la part de Mayence (n) :

Au I. Qu'on étoit fort éloigné de vouloir interrompre le commerce, mais qu'on tâchoit plutôt de le favoriser. Que pour cet effet on avoit offert d'établir une barque marchande à Steinheim : Mais que l'Electeur seroit responsable à l'Empereur & à son Archevêché,

(n) Klock *d. l. n. 20. & sequent.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

vêché, si sous prétexte de la liberté du commerce il permettoit qu'on empiétât sur ses Regales & sur sa Jurisdiction sur le Mein, & que les Comtes d'Hanaw s'arrogeassent ces droits au préjudice de Mayence.

Au II. Que l'Electeur n'avoit pas absolument & indistinctement défendu toute Navigation sur le Mein, mais seulement pour autant que les Comtes d'Hanaw, ou leurs sujets en leur nom, entreprendroient d'y naviger en s'arrogant le droit de convoi & autres Regales au préjudice de celles qui competoient à l'Archevêché, sans vouloir reconnoître la Souveraineté & les prérogatives de l'Electeur sur cette riviere, ni se ranger à leur devoir. Que tant qu'on en agiroit ainsi, & que les Comtes d'Hanaw voudroient s'approprier une jurisdiction particuliere par leur prétenduë navigation, l'Electeur se trouvoit en droit de les en empêcher pour se maintenir dans sa possession.

Au III. Que de ce que les Comtes d'Hanaw avoient été investis de leurs Comté & Seigneuries avec tous les droits Regaliens, il ne s'ensuivoit pas que le Domaine du Mein leur dût aussi appartenir, puisque la Bulle d'Or Tit. 13. portoit expressément; " Que les  
" droits,

» droits, immunités & privilèges des  
 » autres personnes de quelque Rang  
 » ou Dignité qu'elles soient, ne déro-  
 » geront en aucune manière à la sou-  
 » veraineté ni aux droits des Electeurs  
 » du St. Empire „. Qu'on y avoit mê-  
 me ajouté une clause pour casser & an-  
 nuler les premiers pour autant qu'ils  
 se trouvoient dans le cas.

DE L'E-  
 LECT. DE  
 MAYEN-  
 CE.

Au IV. Que ce qu'on alléguoit tou-  
 chant la propriété d'une rivière qui bor-  
 doit un Territoire, n'avoit lieu que  
 lorsque le domaine en étoit douteux.  
 Mais que l'Electeur étant investi de la  
 Regale du Mein sur les deux bords, &  
 ayant exercé seul jusqu'à présent la ju-  
 risdiction & le droit de convoi tant du  
 côté du Territoire de Mayence que de  
 celui de Hanaw, les Comtes ne pou-  
 voient tirer aucun avantage de la tra-  
 dition alléguée.

Les Comtes d'Hanaw ont obtenu  
 dans ce tems-là un mandement contre  
 l'Electeur de Mayence (o); mais j'igno-  
 re ce qui s'est passé dans la suite à cet  
 égard.

(o) Klock *d. l. n.* 31.

*Différends de l'Archevêque de Mayence  
avec la Ville d'Erford concernant  
la Souveraineté.*

**I**L y a long-tems que les Archevêques de Mayence ont disputé l'*immédiateté* & la supériorité territoriale à la Ville d'*Erford* : La contestation s'échauffa principalement en 1483. lorsque la Ville , après s'être mise sous la protection de Saxe, embrassa la Religion Protestance.

Pour prouver sa supériorité territoriale sur la Ville, l'Electeur de Mayence allégua (a) :

I. Que Pepin Roi des Francs avoit donné en 745. la Ville d'Erford à St. Boniface l'Apôtre de la Thuringe, pour y fonder un Evêché ; & que celui-ci étant devenu dans la suite Archevêque de Mayence, avoit incorporé cette Ville à son Archevêché.

II. Que l'Empereur Othon I. avoit donné en 954. toute la Thuringe à son  
fils

(a) Londorp. T. VI. *Act. Publ.* L. 3. c. 40. Klock *Vot. Camerul.* 169. Burgoldensf. *ad Instr. Pac. Part. I. Disc.* 21. §. 91. Sprenger *de Prât. Illust.* p. 246.



de Thuringe, pour punir ledit *Conrad* de ses désobéissances envers l'Empereur.

V. Que les Archevêques *Segefrede II.* & *Gerard* y avoient été enterrez, le premier en 1230. & le second en 1260.

VI. Que les Archevêques avoient exercé plusieurs droits Régaliens dans la Ville même. Qu'ils y avoient celui de Péage, de même que celui de faire battre de la monnoye, & que ce dernier n'avoit été vendu à la Ville, qu'à condition qu'il retourneroit à l'Archevêché. Qu'ils avoient toujous demandé & obtenu de la Ville un certain contingent de troupes comme l'année 1475. en fournissoit encore un exemple. Qu'ils avoient accordé de nouveaux privilèges à la Ville, & confirmé les anciens. Qu'ils avoient le droit de confirmer le Magistrat d'Erford, & que toutes les fois qu'on le changeoit, les nouveaux Membres devoient prêter le serment pour leur charge en présence du Grand-Baillif. Que les Archevêques y jouissoient de la Regale sur la riviere, du droit de lever des dîmes sur plusieurs choses, du droit de saufconduit, &c.

VII. Qu'on appelloit ordinairement du Magistrat de la Ville à l'Archevêque de Mayence.

VIII.

VIII. Que les Archevêques avoient souvent rétabli la tranquillité à Erford par leurs ordres, & avoient puni les mutins & les rénitens, comme il y en avoit encore eu un exemple sous l'Archevêque *Albert*.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

IX. Que les Archevêques avoient à Erford le droit de haute & basse Justice. Que pour cela ils y avoient établi des Gouverneurs, des Baillifs, des Echevins, des Archers, des Bourreaux, en un mot tous les Officiers & gens nécessaires pour la Justice civile & criminelle, & les avoient entretenus à leurs propres dépens. Qu'ils avoient pareillement élevé des Potences & des Pilonis, &c. ayant seulement permis à la Ville d'avoir des Prisons.

X. Que la Ville & le Magistrat avoient reconnu en tous tems les Archevêques comme leurs Souverains, lorsqu'ils leurs avoient écrit, ou eu autrement à faire avec eux, les ayant nommez, *leurs Seigneurs, leurs Seigneurs naturels & légitimes, leurs Seigneurs héréditaires*, & s'étant qualifiez eux-mêmes *leurs sujets*. Qu'ils avoient de même souvent avoué, qu'ils étoient sujets de St. Martin, & qu'ils tenoient la Ville par sa grace & par celle des Archevêques.

XI.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

XI. Qu'en échange les Archevêques avoient nommé le Magistrat & les Bourgeois, *leurs amez & féaux, leurs sujets, &c. & la Ville même, leur Ville & fille du Siège Archiepiscopal, &c.*

XII. Que tout le monde & les Empereurs mêmes avoient reconnu la Ville d'Erford, comme une Ville appartenante à l'Archevêché.

XIII. Que la Ville d'Erford n'étoit pas une Ville libre & Imperiale, parce qu'elle ne se trouvoit dans aucune matricule, ne fournissoit pas de contingent, & n'avoit jamais été appelée aux Diètes de l'Empire, &c. Que par conséquent elle devoit être nécessairement une Ville municipale, n'y ayant point de milieu.

XIV. Qu'elle avoit toujours païé à l'Archevêque de Mayence son contingent dans les contributions générales de l'Empire. Qu'elle avoit tâché de s'y soustraire dans la suite; mais qu'elle y avoit été condamnée en 1585. par sentence de la Chambre Imperiale; & qu'aïant depuis fait derechef difficulté de se soumettre à ce devoir, elle avoit été renvoïée à l'Archevêché en 1595. par un Mandement exprès. Que depuis ce tems-là jusques à la guerre avec la Suede, la Ville s'y étoit constamment conformée

XV.

XV. Que la Ville jouissoit des mêmes privilèges que l'Archevêché de Mayence.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

XVI. Que le Magistrat & les Bourgeois prêtoient hommage aux Archevêques, & promettoient sous serment, de conserver tous les droits à leur gracieux Seigneur de Mayence, Seigneur héréditaire de la Ville d'Erford.

XVII. Que la Ville avoit demandé & obtenu dans tous les besoins les conseils & l'assistance des Archevêques.

XVIII. Que la Ville portoit les armes Archiepiscopales, sçavoir la figure de St. Martin, avec cette inscription: *Erfurt fidelis filia sedis Moguntiae*, c'est-à-dire, Erford fille fidèle du Siège de Mayence; & que cette prérogative lui avoit été accordée par privilège des Archevêques.

XIX. Que les Archevêques de Mayence possédoient à Erford des Hôtels & des édifices publics que la Ville étoit obligé d'entretenir.

XX. Que la Ville avoit souvent entrepris de se soustraire à la Jurisdiction de Mayence, & de troubler les Archevêques dans la possession de leurs droits; mais qu'elle avoit toujours été condamnée par des Mandemens & des Sentences de la Chambre Imperiale & autres,

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

tres, à se desister de ces prétentions, à reconnoître la Souveraineté de l'Archevêché, à lui rendre hommage & obéissance, & à se conduire en tout comme il appartient à de bons & fideles sujets.

D'un autre côté, la Ville d'Erford fonda son *immédiateté* & sa liberté sur les argumens suivans (b) :

I. Que plusieurs siècles avant qu'on sçût parler d'Evêque, ni de la puissance temporelle qui pourroit lui être conférée dans la suite, & par conséquent aussi sans que l'Archevêque de Mayence y eût contribué en aucune manière, la Ville d'Erford avoit déjà obtenu des Rois des Francs & des Empereurs Romains, & tranquillement possédé ses droits, Jurisdiccions, immunités & prérogatives, qui lui avoient été confirmés en 1334. par l'Empereur *Frederic II.* & par son fils *Henri* Roi des Romains, aussi-bien que dans la suite successivement par tous les Empereurs.

II. Qu'elle se trouvoit nommée dans les matricules de l'Empire des années 1431. 1467. & 1480. & taxée à trente Cavaliers, & soixante-dix Fantassins.

III.

(b) *Klock Vora Camer. 169.* & l'Ecrit in 4. intitulé, *Gerechtigkeit der Stadt Erford*, Edit. de 1589.

III. Que dans la Bulle d'Or C. I. §. 14. & suivant l'Empereur Charles IV. avoit mis la Ville d'Erford au nombre de celles qui devoient escorter les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, dans leurs voyages à Francfort pour l'Electiion d'un Empereur.

IV. Qu'à la Diète de l'Empire tenuë à Erford en 1290. l'Empereur Rodolphe I. avoit donné à la Ville, en récompense de ses grands services, le titre de Ville de Paix (*Frieden Stadt*) du St. Empire Romain.

V. Que la Ville jouïssoit de toutes les regales, à l'exception de quelques-unes qui avoient été cedées aux Archevêques par convention. Qu'elle avoit 1. Le *Jus fœderum*, aiant souvent contracté des alliances & des engagements avec d'autres Etats & Princes voisins, même avec les Archevêques. 2. Le *Jus armandi*, vû que le Magistrat étoit en droit de faire prendre les armes & de passer en revuë les Bourgeois pour la défense de la Ville, de lever & de congédier des troupes, d'entourer la Ville de murailles, de remparts & de fossez, &c. 3. Le *Jus apertura & clavium*, n'étant pas obligée de présenter ses clefs à l'Archevêque, quand même il seroit présent. 4. Le droit de faire les collectes.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

tes. 5. Le droit de sauf-conduit. 6. Le droit de battre monnoie, avec pouvoir d'approuver ou de rejeter toute argent frappé à un coin étranger, ou bien de reduire les pièces à leur valeur intrinsèque. 7. Le droit de disposer du poids & de la mesure. 8. Le droit de publier des Edits & des Ordonnances pénales par rapport aux Corps de métier. 9. Le droit de chasse & de pêche. 10. Le droit de protection sur l'Hôtel & les Officiers de Mayence dans la Ville, &c.

VI. Que la ville exerçoit la haute & basse Justice, ayant droit d'appréhender les criminels, de les mettre en prison & à la question, de les bannir ou de les relâcher. Que les amendes dictées par le Magistrat, se payoient à la Trésorerie de la Ville. Qu'il y avoit toujours deux Députés du Magistrat présens à l'exécution. Et que quant aux affaires civiles il competoit au Magistrat non seulement d'en prendre connoissance; mais aussi d'en décider & d'exécuter la Sentence.

VII. Qu'on appelloit même du Tribunal de l'Archevêque, au Magistrat de la Ville, dans les affaires criminelles aussi-bien que civiles.

VIII. Que le Magistrat de la Ville faisoit exécuter les Sentences prononcées

cées par les Juges Archiepiscopaux , n'étant pas permis aux Officiers de l'Archevêque de se transporter pour cet effet dans les maisons des bourgeois.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE

IX. Que le Magistrat avoit la libre administration dans la Ville , n'étant obligé d'en rendre compte à qui que ce soit. Qu'il lui étoit libre d'acheter & de vendre des Domaines sans le consentement de l'Archevêque ; de négocier de l'argent , & d'hypothéquer pour cela la Ville ; de remplir les Charges vacantes ; d'accorder aux bourgeois des privilèges & des immunités ; de régler les affaires spirituelles concernant les Eglises & les écoles de même que la police ; de faire des loix ; de prescrire , suivant les besoins , des statuts à tous les bourgeois & habitans , négocians , corps de métier , & artisans ; de les augmenter , diminuer , ou abroger , &c.

X. Que les bourgeois prêtoient hommage au Magistrat , non seulement à leur réception , & quand on leur conféroit le droit de bourgeoisie ; mais même tous les ans.

XI. Que le Pape Clement VII. avoit accordé en 1378. à la Ville la permission de fonder une Academie , & qu'Urbain VI. l'avoit réitérée en 1389. Que ce privilège ne compétoit qu'à des Princes ,

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

& à des Villes libres, & que l'Archevêque de Mayence de ce tems-là, avoit intercédé lui-même pour la Ville dans cette affaire.

XII. Qu'en tems de trouble, la Ville n'avoit eu rien à démêler par rapport aux querelles des Archevêques, lorsque ceux-ci s'étoient trouvez en guerre, ou attaquez par qui que ce soit; mais qu'elle avoit toujours été séparée d'avec les autres sujets de Mayence.

XIII. Que quelques familles bourgeoises avoient une juridiction particuliere concernant les dettes, sur tous les bourgeois demeurant depuis le quartier de Saint George jusqu'à la Porte de Saint Maurice, & vers l'Eglise de Saint André, appelée la juridiction de Mulhausen, qui pour autant qu'on en pouvoit juger par les mémoires, n'avoit pas été accordée par les Archevêques, mais donné en fief à la famille de Mulhausen, par les Comtes de Gleichen à qui elle apartenoit autrefois; & qu'à présent le nommé Thierr Fensterer en étoit feudataire.

XIV. Que dans le Traité d'Union fait avec la Ville, l'Archevêque *Jean* confessoit lui-même, que la Ville n'avoit pas reçu ses droits des Archevêques; mais des Empereurs & des Rois, tout comme lui.

XV.

XV. Que les armes de Mayence ne se trouvoient à aucune porte, tour, muraille ou autre édifice public de la Ville; mais qu'on voioit partout celles du Magistrat.

DE L'E.  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

XVI. Que les Electeurs de Saxe étoient protecteurs héréditaires de la Ville, & qu'ainsi l'Electeur de Mayence n'y pouvoit prétendre aucune supériorité.

La ville d'Erford objecta aux motifs allégués de la part de l'Electeur de Mayence (c).

Reponse  
d'Erford

Au I. Que tout ce qu'on disoit de Boniface, ne devoit s'entendre que simplement de l'Eglise d'Erford, parce que les Evêques de ce tems-là n'avoient pas été des Souverains ou des Seigneurs temporels; mais seulement Pasteurs de leurs Eglises.

Au II. Qu'on n'avoit aucuns mémoires authentiques qui prouvassent que l'Empereur *Othon* eût fait présent à l'Archevêché de Mayence de toute la Thuringe. Que raisonnablement cela n'étoit même pas possible, parce qu'en ce cas-là l'Empereur *Conrad II.* ou *Lothaire* n'auroit pû ériger dans la suite cette

F 2

Pro-

(c) Londorp. T. VI. *ant. Publ.* L. 3. c. 45.  
Klock. c. 1.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Province en Landgraviat , ni la donner à *Louis* , Gendre de *Lothaire*. Que supposé pourtant qu'on eût accordé quelque chose à l'Archevêque , la donation n'auroit probablement consisté qu'en quelques Terres , vû qu'alors il n'étoit pas encore d'usage de donner aux Evêques de grands districts avec la juridiction.

Au III. Que les exceptions & les lettres alléguées ne provenoient pas du Magistrat légitime de la Ville ; mais d'un prétendu Magistrat qui avoit été seditieusement intrus , & avoient sans doute été fabriquées sur les instructions des Officiers ou Ministres de Mayence , qui dans ce tems-là avoient tout dirigé à Erford.

Au IV. Qu'on avoit déjà dit , que le Magistrat avoit lui-même le droit de fortifier la Ville , & que c'étoit lui qui en entretenoit les murailles.

Au V. Que la sepulture de quelques Archevêques ne prouvoit aucune supériorité.

Au VI. Que les Archevêques ne jouissoient des Régales qu'ils exerçoient à Erford , qu'en vertu des pactes & des conventions faites avec la ville. Que suivant ce qui étoit dit ci-dessus le Magistrat y avoit plus de droits que l'Arche-

chevêque. Qu'ainsi cela ne prouvoit aucune souveraineté, surtout puisqu'il n'étoit pas extraordinaire que des Evêques ou des Princes seculiers en possédassent de semblables, & même des droits plus considerables dans des Villes Imperiales, ou autres, sans que pourtant celles-ci leur fussent soumises pour cela. Que la Ville n'étoit obligée à aucun fournissement de troupes. Qu'elle avoit à la vérité donné quelquefois du secours aux Archevêques; mais que cela s'étoit fait de pure volonté à la requisition des Archevêques, parce que ceux-ci l'avoient de même souvent assistée. Que d'ailleurs cette assistance s'étoit faite la plûpart du tems à certaines conditions, accompagnées d'une protestation solennelle de la Ville, & qu'on avoit même souvent refusé de l'accorder. Qu'on ne sçauroit disconvenir que les Archevêques n'eussent fait quelquefois certaines graces à la Ville, & confirmé ses privilèges; mais que de-là il ne s'ensuivoit pas qu'elle étoit soumise à l'Archevêque. Que la plûpart des privilèges avoient été accordez par les anciens Rois des France & par les Empereurs Romains, & successivement confirmez par les Empereurs. Qu'il étoit faux que les Archevêques eussent le

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

droit de confirmer le Magistrat. Que le Grand-Baillif ne se trouvoit à la prestation du serment que pour recevoir en même tems celui qu'on prêtoit à l'Archevêque, & qu'au reste il n'avoit aucun droit de se mêler de l'Élection, &c. Que la perception de certains droits, la Régale de sauf-conduit, & autres semblables, ne prouvoient pas la souveraineté, surtout puisque la Ville jouissoit des mêmes droits, &c.

Au VII. Que les appels n'étoient pas une marque caractéristique de la souveraineté; mais plutôt de respect & de déférence, provenant souvent de quelque convention ou privilège. Que ci-devant on n'avoit pas toujours appelé à un supérieur; mais souvent à quelqu'autre Seigneur, & même à des Villes qui n'avoient aucun droit sur les Appellians.

Au VIII. Que les ordres pour le rétablissement de la tranquillité étoient plutôt un acte de juridiction que de souveraineté. Et que ce qui s'étoit passé en 1515. ne sçauroit préjudicier à la Ville, puisqu'elle s'étoit trouvée alors dans une grande confusion.

Au IX. Qu'on ne prétendoit point nier, que les Archevêques de Mayence n'eussent quelque juridiction dans la Ville; mais que le Magistrat y concou-  
roit

roit, & y devoit prêter les mains, comme il est dit ci-dessus. Que pour cela les Officiers de Mayence n'avoient pas à beaucoup près la même autorité à Erford que dans les autres Villes de l'Electorat. Qu'on disconvenoit que la Ville n'étoit en possession des prisons que par la permission des Archevêques; mais que que quand il en seroit ainsi, cela ne donneroit pas grand avantage aux Archevêques, puisque le droit d'apprehension & d'emprisonnement compétoit même quelquefois à des Tribunaux subalternes.

Au X. Qu'on ignoroit que la Ville eût jamais reconnu qu'elle appartenoit en propre à l'Archevêché. Que les actes publics témoignent au contraire, qu'on s'étoit constamment opposé à cette prétention. Que le mot de *Seigneur* ne concluoit rien à cet égard, puisqu'il pouvoit être pris en divers sens, selon la matiere dont il s'agissoit. Qu'il ne signifioit ici que les prééminences, la jurisdiction & les droits dont les Archevêques jouissent dans la Ville; mais pas une souveraineté absoluë ni une parfaite propriété. Que d'ailleurs les Archevêques n'étoient nulle part appellez Souverains; mais seulement Seigneurs héréditaires de la Ville, à cause que ies

droits & revenus qui compétoient aux Archevêques , passoient à tous leurs successeurs. Que le terme de *Sujets de Saint Martin* étoit une façon de parler , qui vouloit dire proprement , que le Magistrat tenoit la Ville par les Prières des Evêques & par l'intercession de S. Martin son Patron auprès de Dieu, ou pour s'exprimer autrement, que la Ville étoit conservée par la protection des Archevêques, & par l'administration de la Justice.

Au XI. Que le mot de *Sujets* devoit être pris à l'égard de la ville d'Erford dans la même signification , que le terme de *Seigneur* par raport à l'Archevêque de Mayence , sçavoir relativement aux droits qui compétoient aux Archevêques dans la Ville. Que par le nom de *Fille* , on ne devoit entendre ici que la filiation spirituelle. Mais que s'il en falloit inférer quelque dépendence temporelle , la Ville étoit de même immédiatement soumise à l'Empire , puisque l'Empereur Maximilien I. l'avoit pareillement appelée sa fidèle fille.

Au XII. Que l'opinion commune ne prouvoit rien , à moins qu'elle ne fût générale & unanime partout ; ce qui ne se rencontroit point dans le cas présent.

Au XIII. Qu'on voyoit par ce que dessus, que la Ville d'Erford portoit plu-

plusieurs caractères d'une Ville libre & immédiate de l'Empire. Qu'on se trompoit néanmoins, en croyant qu'il n'y avoit que des Villes Imperiales & municipales dans l'Empire, puisqu'il y avoit aussi en Allemagne des Villes *anomales*, qui ne dépendoient ni immédiatement de l'Empire, ni absolument du Prince. Et que si on vouloit contester l'*immédiateté* à Erford, il falloit au moins la mettre au nombre de ces dernières.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au XIV. Qu'à la vérité les contributions aux charges de l'Empire avoient été payées quelquefois selon l'occasion à l'Électeur de Mayence, & souvent à l'Électeur de Saxe ou à quelqu'autre; mais qu'on avoit cessé de le faire lorsqu'on s'étoit appercu que les Archevêques le vouloient ériger en droit. Que cependant Mayence pour parvenir à son but, avoit fait insérer au préjudice de la Ville dans les résolutions de l'Empire des années 1557. 1566. & 1594: " Qu'il  
" seroit permis aux Etats de repartir,  
" suivant le contingent d'un chacun,  
" des contributions sur leurs Sujets sans  
" exception, soit qu'ils fussent exemts ou  
" non, & qu'à cet égard les Villes ne pour-  
" roient alléguer contre leurs Evêques  
" aucunes conventions, obligations,  
" statuts ni coutumes. Que tous ceux

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

» qui refuſeroient de s'y conformer ,  
 » payeroient pour peine le double de la  
 » taxe , & qu'il ne leur ſeroit pas per-  
 » mis de proceder en Juſtice contre leurs  
 » Supérieurs , &c. » Que là-deſſus les  
 Archevêques avoient vivement pouſſé  
 la Ville par pluſieurs Mandemens ob-  
 tenus à la Chambre Imperiale , laquelle  
 avoit effectivement condamné le Magiſ-  
 trat en 1585 , par raport aux contribu-  
 tions ; mais point du chef ni ſur le fon-  
 dement d'une parfaite ſupériorité , com-  
 me il paroifſoit par la teneur de la Senten-  
 cemême , auſſi-bien que par les avis don-  
 nez à cet égard ; mais uniquement en  
 conformité des diſpoſitions faites nou-  
 vellement dans les ſuſdites reſolutions  
 de l'Empire , concernant ceux qui jouiſ-  
 ſent de quelque exemption ou immuni-  
 té. Que pour empêcher néanmoins que  
 cette Sentence ne tournât un jour au  
 préjudice de la Ville , le Magiſtrat avoit  
 demandé & obtenu la réviſion , & que  
 l'affaire étoit demeurée *litifpendente* de-  
 puis ce tems-là. Que tout ce qui avoit  
 été payé dans la ſuite aux Archevêques  
 de Mayence , provenoit des *Paritoires*  
 inſinuez à la Ville conformément aux  
 Mandemens ſuſmentionnez , & ne pou-  
 voit donner aucune ſupériorité aux Ar-  
 chevêques , parceque l'affaire étoit enco-  
 re

re *litispendente*, & que les payemens s'étoient faits à condition expresse, que cela n'apporteroit aucun préjudice à la Ville.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au XV. Que la conformité des privilèges ne faisoit rien à l'affaire, puisqu'on accordoit souvent à un Endroit les mêmes privilèges dont un autre jouissoit déjà, & que ces sortes de concessions s'appelloient *Privilegia ad instar*.

Au XVI. Que le serment que le Magistrat & les bourgeois d'Erford prétendoient aux Archevêques, n'étoit pas proprement un hommage; mais seulement un serment de confédération & d'alliance, puisqu'ils juroient de conserver à l'Archevêque ses droits, & non pas de lui être obéissans & fidèles. Que supposé pourtant que cette dernière clause se trouvât dans le formulaire, cela ne suffiroit pas pour prouver une sujettion, attendu que le Magistrat & la ville de Spire juroient plus que cela à l'Evêque de ce nom, sans être pour cela ses Sujets.

Au XVII. Qu'il ne résulroit aucune soumission du secours que la Ville avoit demandé quelquefois aux Archevêques, vû que cela s'étoit fait par un juste motif de confiance, fondé sur ce que la Vil-

le avoit à son tour souvent assisté les Archevêques.

Au XVIII. Qu'il étoit libre à un chacun de sceller de telles armes qu'il vouloit, pourvû que cela ne portât préjudice à personne. Mais que les sceaux privilégiés devoient être conférés par l'Autorité du Prince souverain & immédiat. Qu'au reste le titre de fille fidèle ne marquoit aucune superiorité temporelle, puisque sans cela elle pourroit être contestée de ce même chef à l'Archevêché de Mayence par le Siège de Rome.

Au XIX. Que l'Hôtel des Archevêques à Erford prouvoit plutôt la superiorité de la Ville que sa sujettion, parce qu'il étoit sous la protection du Magistrat, aussi bien que tous les Officiers de Mayence.

Au XX. Que les Mandemens Impériaux dont on alléguoit des extraits, avoient été obtenus par *Sub-&-obreption*, & que la Ville s'y étoit toujourns opposée par des contre-rémontrances. Qu'on ne sçauroit vérifier qu'il y eût jamais eu d'autres Sentences, par lesquelles on auroit enjoint à la Ville de reconnoître la souveraineté de l'Archevêché, de lui rendre hommage, & de se soumettre à sa juridiction dans toutes les affaires ecclésiastiques ou politiques. Que dans les  
con-

contentions rapportées de la part de Mayence, il n'avoit pas été question de cette supériorité; mais seulement de quelques droits particuliers de l'Archevêché.

Voici de quelle maniere on a tâché de répondre de la part de Mayence aux argumens de la ville d'Erford; sçavoir.

Au I. Que quoique la Ville se vantât de ces avantages, elle ne les avoit pas encore suffisamment prouvez, vû que ce qu'on disoit touchant la première origine d'Erford, les anciens Rois de Thuringe, l'autorité des Rois des Francs dans cette Province, & autres choses semblables, ne faisoit rien à l'affaire, puisqu'il n'avoit pas été au pouvoir des uns ni des autres de lui conférer l'*immédiateté*. Qu'il en étoit de même de la prétention, que la Ville avoit été gouvernée par les Rois de Thuringe comme une Ville immédiate, cela n'étant qu'une supposition suspecte & nullement démontrée. Que comme le Roi *Pepin* n'avoit jamais été revêtu de la dignité Impériale, il n'avoit pas dépendu de lui de satisfaire au desir ardent de cette Ville par rapport à l'*immédiateté*, & que d'autres Rois de France en avoient encore moins été les maîtres. Que si on vouloit l'attribuer aux Empereurs Romains suivans, on ne pourroit jamais

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Repli-  
que de  
Mayen-  
ce.

le

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

le verifier par l'Histoire. Que *Charlemagne* avoit donné en 785, & par conséquent 16. ans avant qu'il fût Empereur, au Duc *Witekind*, le Duché de Thuringe pour le posséder héréditairement & en parfaite propriété, pour autant que le Duché de Saxe s'étendoit anciennement dans cette Province, ainsi qu'on l'avoit amplement fait voir dans la Déduction alléguée (*d*). Qu'il n'étoit pas probable que *Charlemagne* devenu dans la suite Empereur des Romains, eût voulu révoquer cette cession précédente, pour rejoindre à l'Empire le pays qu'il avoit conféré héréditairement à *Witekind*, & faire gouverner les Villes, à ce que l'on prétendoit par des Juges Imperiaux ou par leurs Vicaires au nom de l'Empire. Que quand même la ville d'Erford n'auroit pas été comprise dans le district donné héréditairement à *Witekind*, il n'en résulteroit aucun argument en faveur de la prétendue immédiate, vû que *Charlemagne* lui-même, & les premiers d'entre ses successeurs à l'Empire, avoient enfin possédé tout le pays de Thuringe comme une Province héréditaire pour eux & pour toute leur posterité. Qu'en cette même

qua-

(*d*) Dans Londrop. *l. c.*

qualité la Thuringe avoit passé au premier Empereur Saxon , *Henri l'Oileleur* , qui l'avoit à son tour transmise par droit héréditaire à son fils *Othon I.* Que cela étant on ne voyoit pas quel motif auroit pu engager ces Empereurs à se défaire entièrement de cette Province héréditaire , pour la soumettre immédiatement à l'Empire , & en faire gouverner la capitale en son nom. Qu'on alteroit extrêmement les Diplomes de *Frederic II.* & de *Henri Roi des Romains* , surtout en substituant au premier ces paroles , *usages qu'on pourroit avoir introduits* , puisqu'à la lettre il y étoit parlé expressément des bons usages & des coutumes approuvées ; ce qui donnoit évidemment l'exclusion aux usages arbitraires que la ville d'Erford se seroit arrogé d'introduire. Que le gouvernement indépendant de la Ville , qu'on prétend avoit été accordé & confirmé en 1212. au Magistrat par cet Empereur , ne devoit aucunement être regardé comme un bon usage , ni comme une coutume approuvée ; mais suivant les propres termes du susdit Diplome , comme un abus & une corruption détestable qui dérogoit aux droits de l'Empire , & affoiblissoit par conséquent l'autorité Imperiale. Qu'il étoit donc

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

donc impossible , que l'intention dudit Empereur en accordant le privilège allégué , eût été de confirmer à la ville d'Erford de semblables usages , qu'il avoit solennellement condamnez lui-même deux ans auparavant. Que d'ailleurs il étoit notoirement fondé en droit, que les confirmations des anciens privilèges , ainsi qu'on qualifioit clairement cet acte des deux Princes susmentionnez, ne devoient s'étendre que pour autant que les privilégiés étoient en possession de semblables privilèges , puisque celui qui rapporte une chose ne doit être censé d'en jouir que pour autant qu'elle existe , & que si la chose n'existe pas suivant le rapport qui en a été fait , la relation & tout ce qui s'ensuit est nul & tombe de soi même faute d'être appuyé sur de bons fondemens. Qu'attendu donc que le gouvernement libre & indépendant que la ville d'Erford s'étoit arrogée, aussi-bien que le Tribunal des Echevins pour lesquels ces Confirmations Imperiales avoient principalement été accordées, n'avoient jamais existé, ainsi qu'on venoit de le démontrer ; mais étoient des pures chimères , il s'ensuivoit incontestablement , que la Ville n'avoit rien gagné par les susdites Confirmations Imperiales qu'elle avoit eu l'adresse

dressé de se procurer pendant les troubles & les différends survenus dans ce tems-là entre le Pape Innocent, l'Empereur Frederic II. & l'Archevêque Siegfrede, de même qu'entre ce dernier & le Magistrat d'Erford, dans l'intention de profiter de cette querelle, & de pécher en eau trouble.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au II. Que quand même la ville d'Erford pourroit produire les criginaux de tous ces documens, cela ne sçauroit en aucune maniere préjudicier à la souveraineté qui compétoit à l'Archevêché sur la ville d'Erford. Que personne n'ignoroit, qu'avant l'année 1521, jusques au tems de l'Empereur Maximilien I, les sous-collectes des Etats de l'Empire, telles qu'elles étoient en usage à présent, n'avoient pas encore été établies ; mais en cas de besoin on avoit reparti les contributions générales sur tous les Citoyens de l'Empire sans exception, de quelque état ou condition qu'ils fussent. Que ce n'étoit que dans la suite, lorsque les Etats de l'Empire avoient été chargez immédiatement de ces collectes, qu'il leur avoit été permis de les faire faire chacun par leurs sujets, & qu'on avoit regardé cette permission comme une marque de la souveraineté de chaque Etat de l'Empire.

Que

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Que cependant jusques au tems mentionné il n'y avoit eu aucune matricule juste & exacte de ces Etats immédiats de l'Empire, ni de leurs contingens; mais que quand l'Empire avoit accordé des contributions & des secours, on avoit fait comme au hazard des répartitions inégales & différentes à chaque fois. Qu'ainsi il étoit aisé de voir, que dans le cas présent on ne pouvoit pas s'appuyer avec fondement sur l'ancienne matricule de l'Empire: A plus forte raison que dans celle de l'année 1480. que la ville d'Erford alléguoit, il s'en trouvoit encore plusieurs autres, comme Hildesheim, Gottingen, Rostock, Wismar, Lunebourg, Quedlinbourg, Magdebourg, &c. taxées à un certain contingent, quoique ce ne fût pas des Etats de l'Empire, & quoiqu'elles ne se donnoient pas pour tels, ni ne s'arrogéient par rapport aux collectes générales, quelque droit particulier, ni la prérogative de contribuer immédiatement aux charges de l'Empire. Qu'on passoit sous silence, qu'en 1466. & 1467. les habitans d'Erford même avoient très-humblement & instamment supplié l'Archevêque, d'intercéder pour eux dans des cas semblables auprès de Sa Majesté Imperiale, & de ne les pas  
séparer

séparer de l'Archevêché par rapport aux Contributions, ainsi que cela leur avoit été accordé, & que le même étoit encore arrivé en 1471. & 1478. du tems des Archevêques *Adolphe* & *Diether*.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au III. Que la ville d'Erford jouissoit du sauf-conduit, non pas comme d'un droit régalien, mais simplement comme d'une chose confiée à son administration, pour l'exercer au nom & de la part de l'Archevêque de Mayence uniquement contre toute injuste violence. Que quant au passage allégué de la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV, tous les Historiens, & principalement les Chroniques d'Erford faisoient voir, combien les défis, les vols de grand chemin & les assassinats avoient été en usage dans l'Empire, & surtout en Thuringe du tems de la publication de la Bulle d'Or. Qu'au rapport de *Cranzius* (e) cela étoit même allé si loin, que le susdit Empereur allant à Rome en 1356. fut obligé de demander au Marggrave Louis un sauf-conduit pour passer par la Baviere. Que par-là il étoit évident que le sauf-conduit attribué à la ville d'Erford par la Bulle d'Or, ne lui avoit été accordé que pour l'opposer à

(e) Dans sa *Vandalia*, L. 8. c. 18.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

à de semblables violences , ainsi que ceux d'Erford l'avoient reconnu eux-mêmes dans la suite par le Concordat d'Albret. Que sur ce pied-là & pas autrement l'Archevêque Gerlach avoit pu permettre à la ville d'Erford d'escorter les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg , pour les garantir de ces défis , pillages & autres violences fort communes dans ce tems là , parcequ'il résidoit lui-même à Mayence , & étoit par consequent fort éloigné d'Erford ; & que pour favoriser le bien public , il avoit pû sans préjudice concéder à la dite Ville , non-seulement l'exercice de ce droit , mais aussi plusieurs autres régales qui lui competoient. Que d'ailleurs de semblables droits régaliens qui appartenoient immédiatement à la personne du Prince uniquement , en vertu de son droit territorial ordinaire , ne sçauroient en bonne justice être transferez en cette qualité , & entant que regales , à des sujets qui en étoient incapables ; & que pour cette raison la Chambre Impériale avoit décidé , que par rapport au Magistrat d'Erford , le sauf-conduit qui lui compétoit dans la ville ne devoit pas être considéré comme un droit régalien.

Au IV. Qu'il étoit assez ordinaire que  
les

les sujets des Etats de l'Empire, qui devoient reconnoître l'Empereur comme leur Chef suprême quoique médiatement, fussent appellez par Sa Majesté Impériale, *Nos nécessaires Sujets du Saint Empire*; & qu'il s'en falloit beaucoup, qu'une ville qui avoit reçu quelquefois ce titre, fût nécessairement pour cela une Ville Impériale.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au V. Que le prétexte, comme si la Ville se trouvoit dans une tranquille Quasi-possession des marques infaillibles de la supériorité territoriale, communément requises par les Jurisconsultes, étoit fort specieux & plausible: Mais qu'à examiner la chose de plus près, on s'appercevoit aisément, combien on avoit déguisé la vérité à cet égard, & que ces caracteres de souveraineté qu'on vantait si fort, ou n'existoient absolument pas, ou avoient été exercez par la ville non pas *Jure proprio*, mais dans une juste subordination, soit en vertu des concessions, soit en conséquence des choses concédées par l'Archevêché, soit enfin à titre d'achat ou d'hypothèque; le tout pour le plus grand bien de la ville & des habitans, tant par rapport à son gouvernement & administration, qu'à l'égard de ses charges & contributions, de même que pour le maintien  
des

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

des Officiers, Sujets & biens de l'Archevêché, & pour l'administration & l'exécution de la Justice de Mayence, ou bien avoient été usurpez sans aucun titre ni fondement, ainsi qu'on alloit le démontrer. Que 1. pour ce qui regardoit le prétendu *Jus fœderum*, on voyoit par l'histoire & par les Chroniques mêmes d'Erford, qu'en 1309. & pendant quelques années suivantes la ville avoit eu de grands différends avec le Landgrave *Frederic*, au sujet de quelques juridictions, districts & villages situez aux environs de la ville, que ledit *Frederic* réclamoit, comme ayant été prodigalement aliénez par son Pere *Albert* le Dégénééré, & qu'il contestoit aux habitans & bourgeois d'Erford comme des biens seigneuriaux, qui ne devoient être possédez que par des Nobles. Que les deux Partis s'étoient reciproquement attaquez, pilléz, battus & tuez partout où ils s'étoient rencontréz. Quemême quand ils avoient comparu au sujet de cette querelle devant les Juges Impériaux, ils y étoient venus armez, & s'étoient servi en toute chose du droit du plus fort; que pour cet effet ils avoient fait des alliances avec plusieurs Comtes & Villes du voisinage, comme *Mulhausen*, *Nordhausen* & autres, de même qu'avec les Franco-

Franconiens & les Hessois, & avec les propres Sujets de l'Archevêché; sçavoir les habitans du district nommé l'Eichsfeld, afin de s'entresecourir mutuellement dans leurs expéditions de rapine, d'incendie & de pillage. Que comme de semblables querelles, défis & violences, ne sauroient être considérées comme une guerre légitime, on ne pouvoit non-plus regarder les engagements contractez pour cette fin comme des Traitez publics, mais plutôt comme autant de mutineries & de conspirations particulieres; & que par conséquent la ville d'Erford pouvoit aussi peu fonder un droit special, que les habitans d'Eichsfeld, de Buchen, & autres sujets de l'Archevêché. Que les conventions des Archevêques *Gerlac* & *Jean* ne donnoient aucun avantage à cet égard à la ville d'Erford; mais qu'on voyoit au contraire par-là, que les Archevêques avoient exercé eux-mêmes les armes à la main ce droit régalien en Thuringe, & s'en étoient reposez en partie sur le Magistrat de la ville d'Erford située dans le pays même. Que cela ne s'étoit pourtant pas fait par défaut du droit de supériorité; mais que les Archevêques avoient jugé à propos d'en agir ainsi, pour en être mieux en état de

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

de tenir en respect les Landgraves de Misnie , pour lors leurs ennemis ; la ville d'Erford se trouvant mieux à portée pour cela que l'Archevêché , & pouvant par consequent y contribuer beaucoup. Qu'il étoit incontestable , & rien moins qu'étrange , que pour des cas pareils un Souverain pouvoit faire avec ses sujets de semblables conventions limitées à un certain tems , sans déroger à ses droits de superiorité. Que cela devoit aussi d'autant moins surprendre en cet endroit , que sans doute les Archevêques avoient cru nécessaire de s'attacher par-là plus étroitement les habitans d'Erford , qui alors déjà avoient été assez accoutumés de se révolter contre leur Souverain , & avoient souvent été punis pour cela par contumace , particulièrement aussi de ce même *Gerlac* , d'une amende de cent marcs d'argent. 2<sup>o</sup>. Que le *Jus armandi , fortificandi* , & tout ce qui en dépendoit , n'avoit jamais été accordé par l'Archevêché à la ville d'Erford , sinon sur le pied que des villes municipales en pouvoient jouir pour leur défense. Qu'au contraire les Archevêques avoient en tout tems exercé eux-mêmes ce droit régalien dans la ville , & que les Chroniques d'Erford de l'année 1154. portoient clairement ,

rement, que l'Archevêque *Annault* avoit revêtu la ville d'Erford d'une enceinte, dans laquelle il avoit compris les nouvelles habitations qu'on avoit ajoûtées à la Ville, & qu'il l'avoit fortifiée de diverses tours. Que *Loüis* Landgrave de Turinge, ayant démoli ce mur en 1165. par ordre de l'Empereur, l'Archevêque *Chretien* l'avoit rebâti; ainsi que les Médailles d'argent, frappées au coin de cet Archevêque, qu'on avoit trouvées vers le milieu du 17. siècle, en creusant à l'occasion des fortifications qu'on faisoit alors dans les fondemens d'une partie de cette muraille abattuë, le témoignent clairement. Mais qu'il ne sçauroit préjudicier en aucune maniere à l'Archevêché, que les habitans d'Erford, comme des Sujets désobéissans, continuoient, nonobstant les contradictions très-frequentes de l'Archevêché, à usurper encore ces droits d'une maniere également injuste & criminelle. 3°. Que quant au *Jus apertura & clavium*, la ville d'Erford avoüoit elle-même, que les Comtes de *Gleichen* en avoient effectivement jouï par rapport à une des portes de la Ville, nommée la porte de *Lauvven*. Que comme ceux-ci n'avoient été autorisez pour cela qu'en vertu du droit d'avocatie de

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

la ville d'Erford qu'ils tenoient en fief del'Archevêché, il s'ensuivoit necessairement , qu'à plus forte raison l'Archevêque comme Seigneur direct en devoit jouïr & y avoir droit , surtout puisque les Comtes de Gleichen étant déchus de la susdite avocatie , elle étoit redévolue de plein droit à l'Archevêché. Que le Magistrat d'Erford avoit toujourns été obligé de présenter les clefs de la ville à l'Archevêque , quand celui-ci y avoit fait son entrée ordinaire. 4°. Que le Magistrat d'Erford ne pouvoit s'attribuer avec justice le *Jus collectandi* , à moins que ce fût par rapport aux charges ordinaires de la Ville , & qu'il l'eût exercé en conséquence de l'administration concedee. Qu'en ce cas-là on ne pouvoit pas le parer du titre de Regale , puisque les villes municipales en jouïssotent également. Qu'il étoit de-plus uniquement de la jurisdiction de l'Archevêché d'arrêter quelqu'un dans la Ville pour ce sujet , & que le Magistrat d'Erford n'avoit aucun droit de s'en mêler. 5°. Qu'on s'étoit déjà suffisamment expliqué dans la reponse au N°. III , concernant le sauf-conduit. 6°. Que la Regale de la Monnoye qui appartenoit à l'Archevêché avoit été vendue en 1354. par l'Archevêque *Gerlac* ,  
avec



DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

même de l'Hôtel de la balance publique, & de tout ce qui en dépendoit, comme mesure, poids, &c. vû que tout cela avoit été hypothéqué à la ville d'Erford pour une somme d'argent, ainsi qu'il constoit par quelques documens de l'Archevêque *Diether* (g), aussi-bien que par la déposition des témoins produits à la Chambre Impériale. 8°. Qu'on avoit toujours constamment protesté contre les Edits & Statuts que le Magistrat avoit publié de sa propre autorité au préjudice de l'Archevêché; & que du tems de l'Archevêque *Werner* la Ville s'étoit engagée par écrit, de ne faire aucun reglement qui pût déroger aux droits de l'Archevêché. Qu'ainsi tous les Actes entrepris au contraire, loin de pouvoir servir de titre au Magistrat, méritoient plutôt une punition exemplaire. 9°. Que l'Archevêché avoit exercé en tout tems le droit de chasse dans le territoire d'Erford, aussi-bien que dans le district des villages voisins, & dans tous les bois qui s'y trouvent, y ayant même établi des Foretiers & des Chasseurs exprès; & que la Maison de Saxe ayant voulu empieter là-dessus, par rapport au bois nommé le

*Wage-*

(g) On en peut voir l'extrait c. l. No. 86.

*Wagevveyd*, situé dans le territoire de la ville d'Erford, l'Archevêque y avoit solennellement protesté le 2. d'Octobre 1628. (b). 10°. Que le Magistrat d'Erford ne jouïssoit que par concession du droit de protection de l'hôtel & des Officiers de Mayence dans la Ville; mais que cette Regale par elle-même competoit privativement à l'Archevêché, aussi-bien que le droit de péage, dont le premier étoit un annexe ou une conséquence. Que l'argument tiré de l'article 5. du Concordat d'*Albert*, & allégué par la Ville, étoit trop foible pour prouver le contraire. Qu'outre que le droit de protection ne suffisoit pas pour établir la Souveraincté contre un inférieur, & encore moins contre un Seigneur, l'Article mentionné ne portoit autre chose à cet égard, sinon que le Magistrat devoit fidèlement maintenir & protéger les Officiers, l'Hôtel, les Villages & les Sujets de l'Archevêché avec tous leurs biens; & que par conséquent la ville d'Erford étoit tenuë à cette protection par une convention.

Au VI. Que la fausseté de ce qu'on avançoit touchant l'administration de la justice civile & criminelle, étoit clai-

G 3 re

(b) Voyez les preuves de la Dédution No. 94.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

re & évidente, tant par les Concordats, principalement par l'Article 2. de celui d'*Albert*, où le Magistrat attribuoit en termes exprès à l'Archevêché toute sorte de juridiction soit haute ou basse, que par l'usage notoire & invariablement conservé, & par les Sentences de la Chambre Impériale. Que les usurpations de la Ville à cet égard y pouvoient d'autant moins déroger, que l'Archevêché s'y étoit toujourns opposé, & avoit conservé son droit par des Protestations. Que quant à la juridiction criminelle, le Magistrat d'Erford avoit assez clairement reconnu qu'elle apartenoit à l'Archevêché, par un écrit (*i*) insinué au Tribunal séculier de Mayence au mois de Juillet 1631, auquel on se référoit. Que ce que le Magistrat s'étoit injustement arrogé concernant les affaires civiles, ne pouvoit lui donner aucune juridiction. Que quoique par un privilege de l'Archevêché, l'exécution des Sentences du Magistrat avoit été permise en certaine façon, ni ceci, ni les negociations qu'il employoit pour faire un accommodement amiable entre des parties qui étoient en contestation, & pour

(*i*) Rapporté dans les Preuves de la Dédution citée No. 18.

pour les empêcher d'entrer en procès, ce qui étoit permis à chaque particulier, ne sçauroient prouver, que les actes de justice fussent partagez entre lui & les susdits Tribunaux. Que cela s'enfui-voit encore moins de ce qu'il étoit tenu par convention, & non pas à titre d'une prétendue superiorité, de se prêter sans délai & sans excuse aux executoriales dé-cretées par les Tribunaux, de recevoir en certains cas les droits qui en reve-noient ; & pour marque infailible que le droit d'exécution apartenoit exclusive-ment à l'Archevêché, de remettre ces deniers tous les six mois, sçavoir, les jours de la Purification & de S. Jacques au Baillif de Mayence. Que tous ces Actes prouvoient non pas une jurisdic-tion, mais un simple ministere dans les exécutions.

Au VII. Qu'on disconvenoit que les habitans d'Erford pussent appeller des Sentences des Tribunaux séculiers de l'Archevêché au Magistrat de la Ville. Que la décision prononcée contre le Magistrat lors de la 13. convention, té-moignoit indisputablement, qu'excepté les successions litigieuses, toutes les autres affaires étoient uniquement & privativement du ressort des susdits Tribunaux. Que la Ville donnoit à

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

tort le nom d'appel, à l'exécution des Sentences des Tribunaux mentionnez, laquelle avoit été gracieusement conférée au Magistrat, tant pour accélérer la Justice que pour ménager les Bourgeois, qui sans cela seroient obligez de porter de grands frais à cause de l'éloignement du Tribunal Aulique de Mayence; & que par-là on abusoit au préjudice notable de l'Archevêché d'une grace, qu'en qualité de Souverain il avoit bien voulu accorder à la Ville. Que ce faux prétexte tomboit néanmoins de soi-même, vû qu'en mettant les Sentences en exécution, on n'employoit aucunes des formalitez requises par les Loix en cas d'appel. Que suivant l'usage & l'expérience journaliere, on appelloit des susdits Tribunaux immédiatement au Conseil Aulique de Mayence, & que pour cela on comptoit le terme de dix jours accordé pour cet effet, non pas depuis le tems que la Sentence avoit été prononcée par le Magistrat, mais du jour qu'elle étoit insinuée aux Tribunaux, & publiée par leurs ordres. Que les compulsoires & les inhibitions, étoient de même toujours adressées à ces Tribunaux, comme Juges immédiatement inferieurs, & non pas au Magistrat; & que c'étoit  
aussi

aussi les Tribunaux, & point le Magistrat qui communiquoient les actes de la premiere instance. Que toutes ces circonstances faisoient assez connoître que le Magistrat d'Erford ne pouvoit recevoir aucun appel des Sentences des Tribunaux séculiers de Mayence, ni n'avoit sur eux aucune autre Jurisdiction.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au VIII. Que ceci se trouvoit déjà réfuté par la réponse au N°. VI. Que quant aux Bedaux de la Justice, tous les habitans d'Erford sçavoient que le contraire se pratiquoit tous les jours, & qu'il étoit très-ordinaire, que pour exécuter les saisies ordonnées en Justice, ils prenoient dans les maisons des Bourgeois des chevaux & autres effets, pour les mettre en ôtage.

Au IX. Que le Magistrat jouissoit pareillement de l'administration de la Ville uniquement par la permission & concession de l'Archevêché, mais point *Jure proprio*. Que le Gouvernement suprême d'Erford compétoit à l'Archevêque de Mayence seul, comme Seigneur immédiat de la Ville, lequel avoit à cet égard, tout aussi-bien que d'autres Electeurs & Princes de l'Empire par rapport à leurs Villes & sujets, pardevers soi une présomption fondée

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

sur le droit divin & humain. Qu'outre ce qu'on en avoit déjà dit ci-dessus, on pouvoit voir par un vieux document de 1264. (k) de même que par les chroniques d'Erford de ladite année combien d'autorité le Magistrat avoit eu dans ce tems-là dans la Ville, n'ayant pas même été en son pouvoir de permettre à qui que ce fût, soit Citoyen ou étranger, de vendre au marché une once de pain ou de viande, sans en avoir auparavant obtenu la liberté de l'Archevêque & du Chapitre de Maience. Que concernant la recette, la dépense & l'administration des revenus & du Trésor de la Ville, on pouvoit prouver par la Sentence en réconvention, prononcée par la Chambre Impériale contre le Magistrat, que l'Archevêque comme Souverain & Seigneur héréditaire de la Ville, étoit parfaitement autorisé d'en faire prendre connoissance en cas de besoin par ses Officiers, d'examiner les comptes de recette & de dépense pour sçavoir le montant de ce qui étoit en caisse. Que d'ailleurs le droit commun portoit que pour de justes raisons, comme un bruit ou soupçon de mauvaise administration,

(k) *In Append. doc. cit. deduct. sub. n. 84.*

tion, ou si les Citoyens s'en plaignoient hautement, un Prince étoit très-justement autorisé par son droit de supériorité & de Jurisdiction Souveraine, de s'en faire rendre compte, même par voye d'inquisition. Que le droit de prescrire des Loix & des Statuts aux Bourgeois, Habitans, Corps de métier & Artisans de la Ville, d'en connoître & de punir les transgresseurs, ne compétoit au Magistrat d'Erford qu'au même titre, que communément aux autres Villes municipales, c'est-à-dire, pourvu que ces Loix ne portassent aucun préjudice aux régales & à la prééminence du Souverain. Qu'on n'avoit jamais accordé au Magistrat d'Erford aucune Jurisdiction ni autorité à cet égard, sinon sur le pied mentionné; & que nommément ce n'étoit pas à lui, mais à l'Archevêché, à confirmer tous les ans aux Corps de métier leurs chefs jurez, & à leur conférer la jurisdiction nécessaire pour les affaires qui regardoient particulièrement le métier, ce droit lui ayant été adjugé par la 13. convention, & l'Archevêché en étant encore actuellement en possession. Qu'ainsi tout ce que la ville d'Erford entreprenoit en ceci au-delà de la permission accordée, devoit

être considéré comme une injuste usurpation, & comme autant d'attentats.

Au X. Que le serment qu'on faisoit prêter aux bourgeois d'être obéissans au Magistrat, ne pouvoit pas être regardé comme un hommage, vû qu'ils ne le prêtoient point au Magistrat comme à un Souverain particulier, mais comme à des personnes établies & préposées par le Souverain pour le recevoir en son nom. Que les Loix portoient, que dans tout serment prêté à un Magistrat inférieur ou subalterne, le Souverain ou Seigneur suprême est sensé excepté, parce que le serment de fidélité & d'obéissance lui est dû préféralement à qui que ce soit. Qu'au reste il n'étoit pas extraordinaire de permettre au Magistrat d'une Ville aussi grande qu'Erford, d'exiger de la bourgeoisie un serment plus fort que de coutume, étant beaucoup plus difficile de contenir de grandes Villes dans leur devoir que des petites, parce que les premières connoissant leurs forces pouvoient facilement se revolter & exciter des troubles.

ALXI. Que les deux Papes dont on avoit obtenu les privilèges mentionnez, étoient, suivant l'histoire, des Schismatiques, dont le premier avoit tenu  
pendant

pendant plusieurs années son Siège à Avignon en France, & l'autre en Italie; sçavoir à Peruse & à Rome, mais que le Concile de Pise les avoit enfin dégradé tous les deux, annullant en même temps par-là tout ce qu'ils avoient fait auparavant, & par conséquent aussi ces deux privilèges. Que supposé pourtant qu'il n'y avoit rien à redire à ces Bulles Papales, on ne voyoit pas quel avantage elles pouvoient donner au Magistrat par rapport à la Souveraineté, vû qu'elles ne contenoient autre chose, sinon que par une grace spéciale il seroit permis aux Bourguemaître, Magistrat & Habitans d'Erford; d'établir une Université dans leur Ville. Que de-là il ne s'ensuivoit aucunement qu'on avoit accordé au Magistrat la régale même d'ériger & d'établir une Université pour toute sorte de sciences, & que cela prouvoit encore moins, que le Magistrat eût eu la moindre Jurisdiction sur l'Université même, d'autant qu'elle étoit Ecclésiastique, & le Magistrat dénué de toute Jurisdiction sur la Ville & les bourgeois. Que quoique les habitans d'Erford s'efforçoient de conclure de l'intercession de l'Archevêque *Adolphe* auprès du Pape, que si ledit Archevêque n'avoit pas recon-

nu l'immédiateté de la Ville, ou s'il l'avoit regardée comme purement municipale & sujette, il ne se seroit pas porté à lui procurer une Université; on pouvoit inférer le contraire de cette même raison avec autant & plus de fondement, en soutenant que cet Archevêque s'en seroit épargné la peine, s'il n'avoit pas considéré la Ville d'Erford comme une Ville municipale, entièrement sujette & dépendante de l'Archevêché.

Au XII. Que l'Histoire rendoit témoignage, qu'en des conjonctures épineuses, & lorsque les Archevêques s'étoient trouvez en guerre, la Ville d'Erford avoit toujours tâché de se soustraire à leur obéissance, & de pêcher en eau trouble. Que cependant cela ne sçauroit servir d'argument au Magistrat pour sa prétendue immédiateté; mais qu'un pareil procédé devoit plutôt être regardé comme une rébellion, & comme une défobéissance très-punissable.

Au XIII. Que depuis la mort de Jean Louis Comte de Gleichen, dernier de sa Maison & de ce nom, la Jurisdiction dans les endroits mentionnez de la Ville, avec quelques dîmes héréditaires, que la Maison des Comtes de Gleichen

chen tenoit ci-devant en fief de l'Archevêché, lui étoient dévolus de plein droit ; & qu'ainsi les arrières-vassaux n'y avoient plus rien à prétendre suivant la regle : *Quod resoluto jure Datoris*, &c. mais que ce fief demeuroid attaché comme auparavant à la Jurisdiction de l'Archevêché dans la Ville, & que le Magistrat ne pouvoit s'attribuer avec justice aucune superiorité à cet égard, du chef de l'exécution des Sentences dont il étoit chargé, ni en vertu de l'assistance à laquelle il étoit tenu, non-plus que par rapport aux susdits Tribunaux mêmes.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au XIV. Qu'on voyoit encore tous les jours des Villes municipales obtenir certains privilèges des Empereurs & Rois des Romains. Que la Ville de Leipzig pouvoit servir d'exemple, aiant reçu des Empereurs le privilège de la grande foire & plusieurs autres belles prérogatives, sans qu'elle prétendît pour cela être une Ville libre & immédiate de l'Empire.

Au XV. Que les Armes du Magistrat aux édifices publics de la Ville étoient une foible marque de superiorité, parce que la même chose se rencontroit dans d'autres Villes municipales, & que d'ailleurs le Magistrat portoit dans  
ses

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

les Armes la Rouë de Mayence, comme on le voyoit à plusieurs édifices publics d'Erford. Que l'image de St. Martin, Patron de l'Archevêché, s'étoit trouvée autrefois à côté de la Rouë de Mayence, au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville. & n'avoit été brisée que dans le 16. siècle lors de la rébellion des Païsans. Qu'au reste l'Archevêché avoit déjà suffisamment fait conster sa superiorité par de semblables marques & indices, lors de la premiere convention à la Chambre Imperiale : Ensorte qu'il seroit inutile & superflu d'entrer à présent derechef en discussion là-dessus.

Au XVI. Que le droit de protection & de *clienteté* n'avoit aucune connexion avec la superiorité, & pouvoit fort bien être conferé à quelqu'un sans déroger à la Souveraineté d'un autre. Qu'ainsi on raisonnoit très-mal en avançant qu'il falloit que la Maison de Saxe n'eût pas reconnu la Souveraineté de l'Archevêché, puisqu'elle s'étoit chargée de la protection de la Ville d'Erford, *non enim probat hoc esse, quod ab hoc contingit abesse.* Que quoique ordinairement de semblables droits de protection tendissent à la fin au préjudice du Souverain, le Duc Albert de Saxe

Saxe pour lors administrateur de l'Archevêché, n'avoit eu aucun sujet de se défier à cet égard de son pere & de son neveu, ni ceux-ci de refuser leur protection à la Ville, parce que leur intention n'étoit point d'étendre ce droit au-delà de ses justes bornes.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Pour appuyer les argumens de Maïence contre les objections de la Ville d'Erford, on y a répliqué de la maniere suivante : sçavoir

Au I. Qu'il n'étoit pas question d'examiner ici, si du tems de St. Boniface les Evêques avoient aussi été Souverains & Seigneurs temporels, attendu que l'Archevêché de Mayence ne faisoit pas dériver sa Jurisdiction temporelle en Thuringe, & par conséquent aussi à Erford, de St. Boniface ou d'Adelaire, mais de l'Empereur Othon I. unique & vrai Seigneur héréditaire de cette Province, & de son fils Guillaume Archevêque de Mayence, duquel il l'avoit héritée à titre de succession legitime. Que d'ailleurs il ne seroit pas difficile de prouver par l'histoire, que les Evêques du tems même de St. Boniface, outre qu'ils étoient Pasteurs de l'Eglise, & l'avoient souvent arrosée de leur sang, avoient aussi eu une autorité & Jurisdiction temporelle. Que de plusieurs  
autres

Réponse  
de l'Ar-  
chevêché  
de Ma-  
yence  
aux ob-  
jections  
d'Erford

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

autres exemples, celui de St. Burchard premier Evêque de Wurtbourg établi par St. Boniface, étoit notoire, auquel Pepin Roi des Francs avoit donné en 751. le Duché de Franconie, que le Duc Gospert possédoit auparavant.

Au II. Que pour peu que la Ville d'Erford voulût consulter l'histoire & les Auteurs, elle en trouvoit des preuves suffisantes. Qu'ainsi on se contentoit de se référer à cet égard aux argumens de l'Archevêché de Mayence concernant sa prétention sur toute la Thuringe, où cette matiere avoit été plus amplement traitée.

Au III. Que la foible objection que la Ville d'Erford alléguoit contre ceci, fondée sur la démarche d'un prétendu Magistrat illégitime, n'étoit d'aucune valeur; mais une pure fausseté & un mensonge fabriqué, dont on pourroit la convaincre par deux autres écrits semblables qui avoient été remis à la Chambre Imperiale long-tems après, sçavoir le 16. Septembre 1528. & le 2. Novembre 1532. (1) Qu'on disoit en termes exprès, que la Ville n'appartenoit pas immédiatement sous la Juridiction de

(1) On trouve ces Lettres *in App. docum. alleg. Deducit. sub. No. 71.*

de l'Empire, mais que l'Archevêque de Mayence étoit le Juge ordinaire, & le Seigneur héréditaire & médiat de la Ville d'Erford, qui le reconnoissoit pour tel. Que non-seulement on avoit depuis confessé hautement & sincèrement la même chose pendant les troubles survenus à Erford, mais que longtemps auparavant, sçavoir en 1497. & 1499. la Ville avoit allegué à la Chambre Imperiale la même exception déclinatorie, & que là-dessus les parties avoient été renvoyées à l'Archevêque & Electeur Bertholde, comme Juge ordinaire.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au IV. Que ceci avoit déjà été réfuté ci-dessus au N°. 5. de la réponse aux argumens de la Ville d'Erford.

Au V. Que l'enterrement, joint à plusieurs autres raisons, pouvoit sans doute quelque chose, n'étant pas apparent que les Archevêques eussent voulu se faire enterrer dans une ville qui n'auroit pas été sous la domination de leurs successeurs à l'Archevêché, & où ceux-ci n'auroient pas eu assez d'autorité pour garantir leurs tombeaux de toute insulte.

Au VI. Qu'on avançoit ceci sans aucune preuve ni fondement, & qu'il étoit assez évident par ce que dessus, que l'exercice

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

l'exercice de toutes les Regales dans la ville d'Erford appartenoit à l'Archevêché de Mayence comme Seigneur territorial, & qu'il n'en competoit rien au Magistrat, sinon ce que les Archevêques lui en avoient bien voulu ceder & accorder pour le bien & l'avantage de la ville, sauf néanmoins leur droit de superiorité. Que quant au contingent des Troupes, on s'en rapportoit au témoignage de la convention faite en 1515. entre l'Archevêque Albert II. & les habitans d'Erford. Que ce Traité n'avoit pas été conclu, ainsi qu'on le prétendoit, avec un Magistrat intrus, ni à la faveur d'un soulèvement de la populace; mais que ces differends avoient déjà été assoupis & ajustez long-temps auparavant, comme il constoit clairement par les Monitoires signez dudit Archevêque le Lundi après la conversion de St. Paul de la même année, & acceptez par le Magistrat & tous les Bourgeois. Que d'ailleurs l'Archevêché se trouvoit notoirement encore en possession de ce droit par le fournissement continuel des contributions de l'Empire, qui avoient succédé à la place des susdits contingens. Que suivant toutes les Loix on alléguoit avec raison comme une marque indubitable de Souveraineté

rainereté, les privilèges accordez à la ville par l'Archevêché : d'autant plus qu'on ne sauroit disconvenir , que leur confirmation dependroit de chaque nouvel Archevêque de Mayence , & qu'on avoit coutume de la leur demander toutes les fois qu'ils faisoient leur entrée dans la Ville. Qu'il ne suffisoit pas de se vanter qu'on tenoit tant d'immunitéz & de privilèges immédiatement de l'Empire, mais qu'il s'agissoit de le prouver ; parce que celui qui alleguoit des privilèges & des immunitéz , étoit tenu d'en démontrer l'existence, faute de quoi celui contre qui on s'en servoit , avoit par-devers lui une présomption fondée en droit. Mais que cela seroit extrêmement difficile , pour ne pas dire , tout-à-fait impossible , à la ville d'Erford. Qu'il étoit vrai que la Ville exerçoit par la concession de l'Archevêché , tout comme d'autres villes municipales , le droit d'élire le Magistrat ; ce qui n'étoit rien moins qu'une marque de Souveraineté : mais que la forme du Gouvernement , de même que le formulaire du serment pour le Magistrat & les Bourgeois , lui avoient été prescrits par l'Archevêché , nommément par l'Archevêque Gerard. Que de-plus il étoit de notorieté publique , que le nouveau Magistrat qu'on

élevoit

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

élevoit tous les ans, devoit prêter l'hommage ordinaire à l'Archevêque & Electeur regnant de Mayence, qui étoit représenté par ses Officiers à Erford, & obtenir par-là sa confirmation, & qu'avant cette ceremonie aucun des nouveaux Elus n'étoit autorisé de prendre séance, ni d'exercer les fonctions ordinaires de sa charge, comme on l'avoit publiquement prouvé à la Chambre Imperiale par la déposition des témoins. Que la Ville jouissoit par la concession de l'Archevêché de la perception de certains revenus, & du sauf-conduit, uniquement pour plus de sûreté & pour obvier à toute violence; mais nullement à titre de droit, ainsi qu'on l'avoit démontré ci-dessus, & qu'au reste toutes autres contributions extraordinaires, qui avoient la Souveraineté pour base, étoient privativement de la competence de l'Archevêché.

Au VII. Que la ville d'Erford ne sçauroit nier, que selon le droit de subordination tous les appels compétoient régulièrement au Souverain immédiat, & que celui-ci les acceptoit en vertu de son droit de supériorité. Que supposé même que le Souverain pût se démettre de cette Jurisdiction, & la céder à quelqu'un, tellement qu'il fût permis  
de

de le passer, lui & son Tribunal, & d'appeller à un autre, on ne voyoit pas quel avantage la ville d'Erford en pourroit retirer par rapport à sa soutenue. Qu'outre que les appels du Magistrat d'une Ville à celui d'une autre, & ainsi pair à pair, avoient été introduits, non pas pour avoir force d'appel, qui suivant sa nature se faisoit toujours d'un inférieur à un supérieur, mais plutôt en guise de consultation ou de Jurisdiction prorogée; & qu'il étoit fort étrange de voir une Ville municipale de l'Archevêché se comparer aux Villes libres & Imperiales, en voulant se regler sur leur exemple. La prétendue concession faite par des Pactes particulieres, étoit une chose dont on n'avoit jamais entendu parler, & qu'on s'efforceroit en vain d'établir. Qu'ainsi il falloit s'en tenir à la regle susmentionnée, qui portoit, que les appels devoient toujours se rapporter à un Tribunal supérieur, & conclure au reste que la Ville avoit raison de considerer le droit de recevoir des appels comme une branche de la Souveraineté.

Au VIII. Qu'on acceptoit de la part de l'Archevêché l'aveu par lequel la Ville reconnoissoit ici la Jurisdiction de l'Archevêque à Erford, par lequel elle

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

elle convenoit en effet de la superiorité territoriale, vû que l'Archevêché avoit constamment déclaré, qu'il possédoit & exerçoit cette Jurisdiction en conséquence de sa Souveraineté.

Au IX. Qu'il étoit aisé de réfuter ceci par les argumens allégués ci-dessus au N°. 6. de la réponse sur ceux d'Erford.

Au X. Qu'il étoit évident par l'article premier du Concordat d'Albert, ( *m* ), que la Ville avoit reconnu son entière dépendance de l'Archevêché, vû qu'il y étoit dit en propres termes :  
 » Premièrement, comme la ville d'Er-  
 » ford appartient de tout tems à St.  
 » Martin notre Patron, à notre Evêché  
 » de Mayence & à nous, & que nous  
 » & notre Evêché sommes son vrai Sei-  
 » gneur hereditaire &c. » Que suivant  
 le Dialecte Saxon le mot *héréditaire* si-  
 gnifioit la même chose que *Propriété*, &  
 que Gilman l'interprétoit même comme  
 un Domaine perpetuel & constant, ré-  
 sultant de la succession, & ne dépendant  
 d'aucune Election ni du caprice de  
 qui que ce soit. Que selon cette expli-  
 cation *Seigneur héréditaire* & *Seigneur*  
*propriétaire* étoient synonymes. Que pour  
 exprimer ceci encore plus clairement,  
 on

(*m*) *Ubi supra*, sub No. 15.

on avoit expressément ajouté dans le susdit Concordat d'Albert, que la Ville d'Erford appartenoit à l'Archevêque & à l'Archevêché de Mayence. Que les habitans d'Erford étoient aussi appellez au commencement du Concordat de Bertholde, *N s Citoyens & de notre Evêché,* & que sur la fin on trouvoit, *nous & Erford Ville de S. A.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au XI. Et au XVIII. Qu'on avoit solidement prouvé & démontré jusqu'ici, que l'Archevêché de Mayence avoit non seulement possédé incontestablement la Jurisdiction Ecclésiastique dans la Ville d'Erford depuis le tems de St. Boniface, mais aussi plus de 3. siècles après, du tems de l'Archevêque *Guillaume*, tous droits de superiorité & de Jurisdiction temporelle, sur le même pied qu'ils competoient à un Prince séculier dans ses Etats & dans ses Villes. Que par-là il étoit aisé de conclure, que la *fidèle filialité* de la Ville d'Erford, se rapportoit non seulement aux affaires spirituelles, mais proprement aussi à la superiorité temporelle : D'autant plus que le sceau de la Ville avec cette inscription *fidelle fille du Siège de Mayence*, n'étoit pas employé pour des dépêches spirituelles & Ecclésiastiques, mais qu'on s'en servoit uniquement pour sceller

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

tout ce que le Magistrat faisoit journallement expedier en vertu de l'administration concédée par rapport aux affaires temporelles de la Ville qui étoient de son ressort. Qu'il étoit aussi à présumer, que cette inscription avoit été faite & accordée à la Ville, non pas du tems de St. Boniface, mais sous la Régence des Archevêques ses successeurs, lorsque ceux-ci se trouvoient déjà en possession de la Jurisdiction temporelle. Qu'on lisoit dans les Chroniques d'Erford, qu'en 1154. l'Archevêque *Arnault*, qui dans cette même année avoit publiquement exercé sa superiorité temporelle à Erford, ayant entre autres revêtu la Ville d'un mur & de fortifications, avoit donné le premier à la Ville le nom de fille fidelle de l'Archevêché de Mayence (n) : Enforte que ç'avoit été lui qui avoit imaginé & donné à la ville d'Erford son sceau avec la susdite inscription.

Au XII. Que les témoins produits à la Chambre Imperiale, lors de la premiere convention, avoient peremtoirement déposé à l'article premier du second Interrogatoire : „ Qu'il étoit clair,  
„ &

(n) Extrait de la Chronique d'Erford rapporté *ubi supra* No. 15.

» & que de leur vie ils n'avoient jamais  
 » entendu dire autrement, sinon que  
 » l'Archevêque de Mayence étoit le vrai  
 » Souverain & Seigneur hereditaire d'Er-  
 » ford. » Ce qui prouvoit suffisamment  
 la voix publique à cet égard.

DE L'E-  
 LECT. DE  
 MAYEN-  
 CE.

Au XIII. Qu'il y avoit déjà long-  
 tems que la chimère des Villes mixtes  
 avoit été rejetée & condamnée par les  
 plus sensez d'entre les Jurisconsultes.  
 Que d'ailleurs la ville d'Erford se ser-  
 voit fort mal-à-propos de ce prétexte,  
 parce qu'on avoit solidement démontré  
 ci-dessus, que tous les privilèges que la  
 ville d'Erford tenoit réellement des Em-  
 pereurs, ne portoit pas la moindre cho-  
 se qui pût donner atteinte à la Souve-  
 raineté de Archevêché, & encore moins  
 y déroger entierement. Qu'on voyoit  
 au contraire par l'exemple de plusieurs  
 autres Villes municipales, qui avoient  
 obtenu des Empereurs de semblables &  
 même de plus grands privilèges que  
 ceux-ci, étoient très-compatibles avec  
 la Souveraineté.

Au XIV. Que pour mieux mettre au  
 jour, combien le Magistrat d'Erford  
 s'abandonnoit au penchant extrême qu'il  
 avoit d'entasser mensonge sur menson-  
 ge, on ne pouvoit passer sous silence,  
 qu'à l'occasion des Mandemens allégués.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

il n'avoit jamais fait la moindre mention de cette clause , qu'il prétendoit à présent donner pour fondement de la Sentence de la Chambre Imperiale ; mais qu'il avoit au contraire avoué en Justice , que ladite clause ne se rapportoit point à la ville d'Erford , puisqu'elle ne regardoit que des Villes sujettes absolument & sans reserve , & qui étant sous la contribution de leur Souverain, avoient seulement quelques privilèges d'exemption. Que si, comme le Magistrat confessoit à présent lui-même , la décision des Sentences renduës par rapport aux contributions, émanoit d'une clause des Résolutions de l'Empire où il étoit parlé de sujets dépendans absolument & sans reserve de leur Souverain , il s'ensuivoit necessairement , que par ses Sentences la ville d'Erford avoit été renvoyée à l'Archevêché , duquel suivant son propre aveu elle dépendoit entierement & à tous égards. Que de plus, le Magistrat ayant en même tems hautement avancé en Justice , que les résolutions de l'Empire des années 1548. & 1551. renfermoient une clause tout-à-fait semblable , concernant les privilégiés & les exempts , desquelles l'Archevêché ne s'étoit pourtant jamais prévalu pour faire la collecte ; on ne concevoit

cevoit point de quel front on oſoit ſou-  
tenir à preſent , que l'Archevêché ne  
s'étoit aviſé qu'au milieu du 16. ſiècle  
de faire inferer cette clauſe au préjudi-  
ce de la Ville dans les reſolutions de  
l'Empire des années 1557. 1566. &  
1594.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Au XV. Que la conformité des pri-  
vilèges jointe à tant d'autres argumens,  
en étoit certainement auſſi un, puisqu'on  
pouvoit voir par-là , que les Empereurs  
en accordant des privilèges à la ville  
d'Erford , avoient touſjours eu égard à  
la Souveraineté de Mayence, & n'avoient  
voulu accorder à la Ville d'autres im-  
munitez , que celles que l'Archevêché  
même auroit pû lui concéder , en vertu

Au <sup>privilèges</sup> XVI. Que depuis long-temps le  
Magiſtrat d'Erford avoit déjà allegué  
la même choſe à l'occafion des procès  
qu'on avoit eus là-deſſus au Conſeil Au-  
lique de l'Empire & à la Chambre Im-  
periale ; mais qu'il avoit été condamné  
par des Sentences reiterées à n'en plus  
faire mention. Qu'on avoit incontestable-  
ment prouvé ci-deſſus , que l'Arche-  
vêque de Mayence étoit le vrai Seigneur  
naturel & hereditaire , & le Souverain  
des habitans d'Erford , & que par con-  
ſéquent ceux-ci étoient ſes ſujets here-

ditaires. Que jurant donc qu'ils conser-  
veroient à l'Archevêque ses droits, &  
ceux-ci consistant dans le respect, la fi-  
delité & l'obeïssance qu'ils lui devoient  
comme à leur Souverain & Seigneur  
hereditaire, ce serment n'étoit en effet  
& par sa nature autre chose, sinon  
un hommage tel que tout Sujet étoit  
obligé de le prêter à son Souverain.  
Que comme il étoit faux, que l'Arche-  
vêché ne tenoit cette superiorité à Erford  
qu'en vertu de certaines conventions,  
vû que le contraire paroïssoit clairement  
par les Pactes mêmes, ou par le Con-  
cordat d'Albert; il n'étoit pas vrai non-  
plus que ce serment qu'on prêtoit à  
l'Archevêque comme Souverain legiti-  
me, procedoit simplement d'une trans-  
action que les  
Chroniques d'Erford mêmes temoi-  
gnoient, que plusieurs siecles avant  
qu'il y eût des Pactes entre l'Archevê-  
ché & la ville d'Erford, on avoit déjà  
prêté ce serment en substance, ainsi que  
les paroles, *notre Seigneur le Comte* qui  
s'y étoient déjà trouvé inserées avant  
l'année 1234. dans laquelle ils avoient  
perdu leur droit d'Avocatie sur Erford,  
le faisoient clairement entendre.

Au XVII. Que puisque la sujettion  
& la dépendance de la ville d'Erford

constoit trop évidemment par les Lettres qu'elle avoit écrites en 1446. à l'Archevêque Thierrî, pour lui demander du secours, & en 1466. 1467. 1469. & 1471. à l'Archevêque Adolphe, pour le prier d'interceder pour la Ville auprès de Sa Majesté Imperiale concernant les contributions aux Charges de l'Empire, & le contingent des Troupes qu'on exigeoit du Magistrat; il ne falloit pas s'étonner des subtilitez & des speculations chimeriques que l'ambition de la ville lui suggeroit derechef en cet endroit pour établir son immediateté, en forgeant le vain phantôme d'une assistance reciproque. Que cependant la teneur des susdites Lettres portoit clairement, que la Ville avoit reconnu elle-même, qu'il ne dépendoit pas d'elle d'en user à cet égard *amiablement* & selon son bon plaisir, & que pour cette raison elle s'étoit informée avec tant de soin, si la repartition des Troupes que l'Empire devoit fournir s'étoit faite du consentement de l'Archevêque, avec priere de lui prescrire la conduite qu'elle devoit tenir à cet égard. Que de-plus dans une Lettre que la Ville avoit écrite en 1475. à l'Archevêque Adolphe, on lisoit en propres termes : » Qu'au cas que les Trou-

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

» pes tant à pied qu'à cheval, qu'elle  
» envoyoit à S. A. E. arrivassent un peu  
» tard, elle supplioit instamment S. A.  
» de ne pas s'en offenser. » Que tout  
ceci ne marquoit pas une conjonction  
volontaire, vû qu'en ce cas-là il n'au-  
roit pas été nécessaire de prendre là-des-  
sus les Ordres de l'Archevêque, ni de  
s'informer auprès de lui s'il étoit con-  
tent de la repartition faite.

Au XVIII. Qu'on avoit déjà repli-  
que sur cet article sous le N<sup>o</sup>. 5. de la  
réponse aux argumens d'Erford.

Au XIX. Que tout le monde recon-  
noîtroit la fausseté de cette prétention  
par la teneur du Mandement Imperial  
qu'on avoit allegué. Que Sa Majesté  
Imperiale y reprochoit publiquement &  
en termes exprès à la ville d'Exford,  
qu'elle s'appercevoit par toutes les dé-  
marches faites à cet égard, que le Ma-  
gistrat songeoit à se soustraire insensibi-  
blement à la jurisdiction de l'Electeur  
comme Seigneur immediat, à l'obéis-  
sance qu'il devoit à l'Empereur comme  
Chef suprême de l'Empire, pour établir  
une nouvelle donation. Item, qu'il vou-  
loit s'ériger lui-même en Souverain, &  
renoncer à toute soumission. Que par-  
là il étoit parlé assez clairement de la su-  
periorité de l'Archevêché. Que si les  
habi-

habitans d'Erford avoient trouvé avec fondement à redire à ce Mandement, qu'ils soutenoient avoir été publié sur de faux rapports, ils auroient dû s'en ouvrir sincèrement, & attendre là-dessus une juste décision. Mais que les Sentences de parition prononcées dans l'affaire des Mandemens, aussi-bien que celle qui avoit été renduë sur la seconde reconvention de la ville d'Erford, établissoient suffisamment la superiorité spirituelle & temporelle de l'Archevêché, & le devoir de la Ville de prêter hommage à l'Archevêque. Que ce qui au reste avoit été adjudgé à l'Archevêché lors de la troisième, cinquième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, & treizième convention, regardoit pour la plûpart la jurisdiction civile & criminelle, tant dans la Ville que dans son district & territoire, comme aussi la perception du péage, & le droit de sauf-conduit, celui de recevoir les appels, d'avoir une halle publique, & un marché au sel, hors desquels il ne seroit permis à personne de vendre des marchandises & du sel, la confirmation des artisans & corps de métier, la concession de la jurisdiction & autres droits de cette nature, par où le domaine & la superiorité de l'Archevêché sur la ville

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

se trouvoient dans un aussi-beau jour que jamais. Que dans toutes ces affaires les Assesseurs de la Chambre Imperiale n'avoient pas pris les seuls Concordats pour regle de leurs décisions ; mais que les avis qu'ils avoient donnez à cet égard principalement lors de la troisième, quatrième & treizième convention, faisoient clairement connoître, qu'ils s'étoient expressément fondez sur ce que l'Archevêché avoit si incontestablement prouvé à la première & seconde convention, sa parfaite juridiction, & le droit de mettre la Ville à l'amende, & démontré que puisque cette juridiction competoit à l'Archevêque comme Seigneur dans la Ville même, elle devoit nécessairement aussi lui appartenir dans son territoire ; & qu'en cette conséquence lesdits Assesseurs avoient opiné, qu'il n'avoit pas été permis à la ville d'Erford de troubler l'Archevêché dans ses droits.

Suites &  
situation  
présente  
de ce dé-  
mêlé.

Après qu'on eût long-tems disputé sur cette affaire à la Chambre Imperiale à Spire, on prononça enfin une Sentence, malgré la contradiction des Protestans, par laquelle la ville d'Erford fut déclarée municipale comme ayant été en tout tems soumise aux Archevêques de Mayence. Cette décision ne fit pourtant pas

pas cesser les differends ; mais ajoûta au contraire un nouveau grief à tant d'autres sujets de plainte que les Etats Protestans avoient contre les Catholiques (o). C'est pourquoi l'affaire fut aussi mise sur le tapis au congrès assemblé pour la paix de Westphalie. L'Electeur de Mayence y remit la Déduction dont il est fait mention ci-dessus, & la ville d'Erford en présenta aussi une de son côté (p). On ne détermina cependant rien à cet égard ; car quoiqu'on fût convenu, que l'article qui avoit été dressé touchant cette affaire seroit signé tant par les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & du Roi de Suede, qu'au nom des Etats Catholiques par le Directoire de Mayence, les Ministres de l'Electeur s'y opposerent par une protestation (q), fondée sur la prétention de l'Archevêché sur la ville d'Erford, contre laquelle les Princes & Etats Protestans, & particulièrement les Plénipotentiaires de la Maison de Saxe, protestèrent à leur tour (r).

La paix étant faite, l'Electeur de  
H 6 Mayence

(o) Burgoldenf. *ad Instr. Pac. Part. I. Disc. 21.*  
§. 19.

(p) Londorp. *T. VI. act. Publ. L. 3. s. 40. 41.*

(q) Londorp. *c. l. c. 221.*

(r) *Ibid. c. 222.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

Mayence demanda à être rétabli dans son premier état par rapport à Erford, & insista spécialement en 1649. auprès des Commissaires Imperiaux, sur ce que la priere publique qu'on avoit coutume avant la guerre de faire en chaire dans les Eglises Protestantes, pour l'Archevêque & Electeur régnañt de Mayence, & qui avoit été omise pendant les dernieres années, fût faite comme auparavant. Le Magistrat s'y opposa au commencement sous prétexte qu'on ne pouvoit l'y contraindre en vertu du traité de paix, surtout puisqu'on n'avoit jamais prié pour la personne de l'Electeur que depuis 1626. jusques en 1630. pendant les troubles de la guerre, & qu'au reste on avoit seulement fait des prieres pour l'heureux ajustement des différends entre l'Electeur & la Ville. Nonobstant cela la Commission Imperiale ordonna le 6. Juin 1650, qu'on devoit derechef commencer & continuer à l'avenir à faire en chaire dans les Eglises Protestantes de l'Archevêché la susdite priere publique pour S. A. E. de Mayence, de la même maniere & sur le même pied que cela avoit été en usage avant la guerre.

L'affaire demeura en ces termes jusques en 1654. ou 1655, auquel tems les

noa-

nouveaux Commissaires Imperiaux confirmerent le Décret susmentionné. En conséquence de ceci on commença à prier publiquement suivant le formulaire usité en 1615, pour l'heureux succès des négociations qui pour lors étoient sur le tapis, & l'on continua de même tant que dura cette Commission. On recommença les mêmes prieres en 1660. lorsque le Baron de Schmidburg, Conseiller Aulique de l'Empereur arriva à Erford en qualité de Commissaire. Mais comme l'Electeur de Mayence ne voulut pas s'en contenter, & que personne ne se souvenoit plus de la formule dont on s'étoit servi avant la guerre, le Baron de Schmidburg dressa un nouveau formulaire. Le Magistrat de son côté en présenta un autre que l'Electeur accepta, en y faisant néanmoins quelque additions & changemens. Un des premiers Magistrats d'Erford nommé Limplecht fit copier ce formulaire (s), & y fit mettre le sceau de la Ville, comme si ç'eût été avec l'approbation du plein Senat, & le remit ainsi au Baron de Schmidburg. Il le proposa ensuite au Magistrat en corps & aux Tribuns du

peuple,

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

(s) On le trouve dans Fr. Irenic. *in colleg. ad Burgold. P. I. Disc. 21. p. 231.*

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

peuple, pour y donner leur consente-  
ment ; mais ceux-ci trouverent le pro-  
cedé de Limplecht fort mauvais, & le  
desapprouverent hautement: En sorte que  
le Baron de Schmidburg fut obligé de  
partir le 30. Janvier 1661. sans avoir  
pû rien effectuer.

Pendant ce tems-là l'Electeur de  
Mayence obtint plusieurs Rescripts Im-  
periaux contre la Ville. La Ville se servit  
là-dessus en 1662. du bénéfice de sup-  
plication, qui lui avoit été confirmé par  
l'article 5. §. *Quod processum* du traité de  
Westphalie ; mais sa Requête fut rejet-  
tée, & le Baron de Schmidburg & Gop-  
pold retournerent à Erford le 28. Dé-  
cembre 1662. en qualité de Commissai-  
res. Ils ordonnerent d'abord serieuse-  
ment au Magistrat de se conformer aux  
precedens Décrets ; & comme celui-ci  
refusa de le faire, ils firent publier le 12.  
Mai 1663. une Sentence à l'Hôtel de  
ville, par laquelle le Magistrat étoit con-  
damné par contumace à une amende de  
50. marcs d'Or. Le Magistrat appren-  
dant plus que jamais la ruine de sa liber-  
té, acquiesça au formulaire pour lequel  
il se voyoit si vivement presser, & tâcha  
par des Edits & par tous les autres  
moyens convenables, de disposer l'es-  
prit du peuple à y consentir. Celui-ci

s'y

s'y opposa de plus en plus, & accusa hautement le Magistrat d'avoir trahi la Ville, tellement que l'on commença à craindre un soulèvement. Dans ces entrefaites on insinua le 28. Septembre au Magistrat, aux Tribuns du peuple & à tous les bourgeois un nouveau Décret Imperial daté du 28. Juillet précédent, par lequel il étoit enjoint à la Ville, sous peine d'être mise au Ban de l'Empire, & privée de tous ses privileges, de satisfaire aux Mandemens précédens par rapport à la formule de la priere publique. Le Magistrat déclara là-dessus par un acte formel, qu'il s'y étoit déjà conformé, & qu'il étoit disposé à s'y conformer toujours, & envoya cette déclaration à la Commission Imperiale à Mulhausen. Les Tribuns au contraire eurent le 4. Octobre recours au nom du peuple, au bénéfice de révision & de supplication; alléguant, que les bourgeois, qui étoient aussi interessez dans le dernier Mandement, n'avoient pas encore été citez ni entendus jusqu'à présent. Mais les Ministres de l'Electeur de Mayence firent déclarer le 6. Octobre la ville d'Erford contumace par la Commission Imperiale qui se tenoit à Mulhausen, & insisterent fortement pour qu'on ne fit pas attention au document de parition  
du

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

du Magistrat : en quoi ils réussirent si bien, que la publication du Ban contre la Ville fut résolue encore le même jour.

Le lendemain on envoya un Héraut Imperial à Erford pour y faire la publication du Ban ; mais quelques gens du petit peuple, ayant sçu le sujet de sa venuë, le maltraiterent beaucoup, & l'auroient peut-être fait expirer sous les coups, si d'autres bourgeois ne fussent accourus à son secours, & ne l'eussent arraché d'entre les mains de ces furieux. On n'en demeura pas-là ; car les troupes de Mayence, qui se trouvoient dans le païs d'Eichsfeld pour l'exécution que Sa Majesté Imperiale avoit conférée à l'Electeur, ayant arrêté & extrêmement maltraité dans un village deux pauvres bourgeois d'Erford, les pendirent le 17. Novembre aux portes de la Ville. Ce procedé rendit le peuple furieux, il s'attroupa, insulta & pilla plusieurs maisons, & ne cessa ses violences qu'après avoir fait trancher la tête à Limprecht. (1) Cependant la ville publia non seulement une Déduction (2) pour exposer son innocence ; mais sollicita

(1) Londorp. T. VIII. Lib. 9. 237.

(2) Ibid. T. IX. l. 10. c. 2.

licita aussi l'intercession & l'assistance de la nouvelle Diète de l'Empire, du Roi de Suede, de l'Electeur de Saxe & de plusieurs autres Princes (x), qui en effet s'interposerent en sa faveur auprès de Sa Majesté Imperiale, & demanderent pour plusieurs raisons (y) la cassation du Ban (z). Quelques-uns même, & entre autres l'Electeur de Brandebourg, tâcherent de dissuader l'Electeur de Mayence de son entreprise : mais celui-ci fermant les oreilles à toutes les représentations qu'on lui faisoit pour cet effet, poussa sa pointe, & soutenu par la France & la Lorraine, qui lui avoient prêté des Troupes, il réduisit la Ville sous son obéissance, où elle est demeurée depuis.

DE L'E-  
LECT. DE  
MAYEN-  
CE.

(x) *Ibid. d. l. c. 9.*

(y) On peut voir un Ecrit intitulé, *Indiculus rationum contra Executionem Banni Erford.* & Fr. Irenic. d. l. p. 237. & 240.

(z) *Indic. Lit. Reg. Fleß. aliarumque de Exec. Ban. Erf.*

## C H A P I T R E III.

Des Prétentions & Differends des Elec-  
teurs & Archevêques de  
Treves.

**O**N fera mention dans l'article des prétentions de l'Electeur Palatin, du différend qu'ont les Electeurs de Treves avec le Palatinat & les Comtes de Witgenstein, touchant quelques biens des Comtes de Sayn.

## §. I.

*Du Directoire que l'Electeur de Treves prétend aux Diètes de l'Empire lorsque l'Electeur de Mayence est absent.*

Préten-  
tions de  
l'Elect.  
de Tre-  
ves.

**I**L est notoire que l'Electeur de Maïence a le directoire aux diètes de l'Empire. Mais en 1675. il s'éleva, à l'occasion de la mort de *Lothaire Frederic* Electeur de Mayence, une grande dispute entre le Chapitre de Mayence, & les Electeurs de Treves, de Cologne & de Saxe, sur la question, à qui competoit le directoire pendant l'absence de l'Electeur de Mayence ou de son Ministre,

nistre, ou lorsque cet Archevêché étoit vacant.

L'Electeur de Treves fondoit son droit sur les motifs suivans (a) :

I. Qu'il étoit le premier Electeur de l'Empire après celui de Mayence, & que suivant l'usage généralement reçu, tout directoire vacant devoit passer à celui qui suivoit immédiatement.

II. Que par l'union des Electeurs de l'année 1521, §. 15, le droit de convoquer les Electeurs dans le susdit cas avoit été accordé à celui de Treves, par ces paroles : » Mais s'il arrivoit que » nous l'Archevêque de Mayence ve- » rions à mourir, nous l'Archevêque » de Treves en avertirons sa Dil. & que dessus.

Dans l'Article des prétentions de Saxe on trouvera les argumens des Electeurs de Cologne & de Saxe, de même que ceux du Chapitre de Mayence.

Ils objecterent à l'Electeur de Treves, que n'étant Archi-Chancelier que dans les Gaules ou dans le Royaume d'Arles (b), il ne pouvoit exercer aucun droit

(a) Pffeffinger *ad Vitriar. L. I. c. 6. §. 5. lit. g.*  
Linck *in Disp. de Comit. Elect. Th. 7.*

(b) Voyez Fritsch. *in Not. ad Limnæ. L. 9. c. 1.*  
n. 131. p. 309.

droit sur ce qui se passoit aux Diètes de l'Empire Germanique.

L'Electeur de Treves y repliqua (c), qu'en 1441. il avoit déjà été fait Vice-Chancelier en Allemagne par l'Electeur de Mayence, & qu'ainsi on ne devoit pas l'exclure (d) des Actes qui se faisoient aux Diètes Germaniques.

Comme ce differend étoit de trop grande importance pour pouvoir être d'abord ajusté, le Chapitre de Mayence fut obligé de hâter l'Electon d'un nouvel Archevêque. Mais celui-ci étant aussi mort en 1678, l'ancienne dispute se renouvela (e), & s'anima même plus que jamais en 1690, vû qu'alors le Ministre de l'Electeur de Saxe fit faire l'indiction pendant l'absence du *Duc de Mayence* de Mayence. Sur quoi chacun des interessez se reserva son droit par des protestations (f).

(c) Pffeffinger d. l.

(d) *Frane Irenic. ad Burgoldens. Part. 1. n. 175.*

(e) Kulpis *ad Mozamb. P. 2. c. 5. §. 36. p. 164. & seq.* Car. Wilh. Welfer van Neunhof *in Comm. de S. R. I. sum. offic. p. 792. & seq.*

(f) Pffeffinger d. l. §. 13. lit. a.

## §. 2.

*Des différends de l'Abbé de St. Maximin  
avec l'Electeur de Treves concernant  
l'Indépendance.*

**L**E Monastere de St. Maximin qui est situé aux portes de la ville de Treves, doit sa première fondation à l'Empereur *Constantin* le Grand & à l'Imperatrice *Helene* sa mere. *Dagobert* Roy des Francs l'enrichit (g) dans la suite de beaucoup de terres & de revenus, à condition qu'on y entretiendroit toujours cent Religieux. Au mois de Janvier de l'an 729, le Pape *Gregoire II.* accorda à ce Monastere le privilege, (h) d'élire un Abbé à sa fantaisie, & l'exempta de toute juridiction Ecclésiastique, en sorte qu'il resta seulement sous la protection des Rois. Cette immunité fut confirmée au Monastere par le Roy *Pepin*, qui le prit aussi sous sa spéciale protection (i). Tous les Empereurs suivans & Rois des Francs firent de même; l'on conserve encore des documens qui

prou-

(g) Le diplôme est rapporté par Lunig *R. A. Spicil. Eccles. contin. I. p. 254.*

(h) Cette bulle est dans Lunig, *d. l. p. 255.*

(i) Lunig, *d. l. p. 256.*

prouvent, qu'au mois d'Août 822. *Charlemagne* confirma les privileges du Monastere (k), & qu'en 868. *Lothaire I.* lui accorda l'immunité de quelques impôts (l). En 940. l'Empereur *Othon I.* donna de nouveau sa protection à ce Monastere, (m) & lui fit expedier en 943. le privilege (n) d'élire tel Abbé qu'il voudroit. L'Archevêché de Treves ne voyoit qu'avec beaucoup de peine tous les droits & prérogatives qu'on attachoit au Monastere de St. Maximin, & dès lors les Archevêques formerent le dessein de le soumettre à leur autorité. L'Archevêque *Robert* le tenta le premier sous le regne d'*Othon I.* Mais le 30. Août de l'an 953. l'Empereur rendit un Décret (o) en faveur de l'Abbaye de St. Maximin, portant, que *Robert* Archevêque de Treves devoit renoncer à ses prétentions, & que le Monastere devoit toujours demeurer sous la protection Impériale. Ce Décret fut non seulement confirmé en 95. par le Pape *Agapet II* (p); mais l'Empereur *Othon I.* le renouvela aussi

(k) Lunig d. l.

(l) Lunig d. l. p. 257.

(m) Lunig d. l.

(n) Ibid. p. 258.

(o) Lunig c. l. p. 259.

(p) Ibid. p. 259.

aussi en 962. par un nouveau privilege (q), qui érigeoit le Monastere de St. Maximin pour jamais en Abbaye immediate de l'Empire, & lui confirmoit tous ses droits. Le même Empereur y ajouta le 30. Mars 970. un autre privilege (r), concernant le droit de choisir un Avocat, d'établir une doüane & autres. En 98--. le Pape Jean XV. confirma (s) toutes les prérogatives accordées par l'Empereur. Au mois d'Avril 105. l'Abbaye obtint derechef un privilege (t) de l'Empereur Henri II. touchant son indépendance & le pouvoir d'élire un Abbé d'entre ses Religieux. En Decembre 1023, ce même Empereur donna à quelques personnes nommées dans le diplome (u), l'investiture des biens qui lui avoient été remis par l'Abbaye, à condition qu'ils rendroient à l'Abbé tous les devoirs féodaux, fut renouvelé (x) au mois de Janvier 1026. par l'Empereur Conrad II. L'Abbaye obtint le 15. Septembre 1056. un autre privilege (y) de l'Empereur Henri III, qui l'au-

DE L'E-  
LECT. DE  
TRÈVES.

tori-

(q) *Ibid.* p. 260.

(r) *Ibid.* p. 263.

(s) *Ibid.* p. 264.

(t) Lunig *R. A. contris. II. Spicil. Eccl. p. 528.*

(u) Lunig *Spicil. Eccl. contr. II. p. 266.*

(x) *Ibid.* p. 268.

(y) *Ibid.* p. 274.

torisoit d'établir dans le bourg une foire annuelle & un hôtel de Monnoye, & d'y exiger des taxes & autres Impôts; lequel privilege lui fut confirmé avec plusieurs autres (z) en 1065. par l'Empereur Henri IV. Malgré tout cela l'Archevêché de Treves fit une nouvelle tentative pour contester l'état immediat de cette Abbaye, & s'y prit avec tant d'adresse, que l'Empereur Conrad II. en adjugea la propriété en 1134. à l'Archevêché par une Sentence formelle (a), la lui restitua entierement. Le Pape Innocent II. confirma d'abord cette Sentence au mois de Janvier de la même année (b); mais peu de tems après, il changea de sentiment, & confirma à l'Abbaye au mois de Mai suivant tous ses droits & privileges (c). Le 4. Juin 1146. l'Empereur *Conrad II.* moyenna une convention (d) entre *Adalberon* Archevêque de Treves, & *Henri*, Comte de Namur, Abbé de St. Maximin, qui fut confirmée par le Pape Eugene III. le 7. Mai 1147 (e). En conformité l'Abbaye obtint au mois de

(z) Lunig *contin. II. Spicil. Eccl. p. 128.*(a) *In cont. I. Spicil. Eccl. p. 209.*(b) *Ibid. p. 211.*(c) Lunig, *ibid. p. 281.*(d) *Ibid. p. 212.*(e) *Ibid. p. 212.*

de Mars 1242. de Conrad Roy des Romains, fils de *Frederic II*, & en 1272. de l'Empereur *Rodolphe I.* un diplôme (*f*), par lequel ces Princes la recevoient sous leur protection particuliere, & lui promettoient celle du St. Empire, le dernier ayant spécialement confirmé tous ses privileges & prérogatives. Ce même Empereur fit expedier le 27. Juin 1276. un Mandement (*g*) adressé à *Henri* Comte de Luxembourg, pour proteger & maintenir cette Abbaye dans la possession de tous les droits & privileges qui lui avoient été accordez par les Empereurs & Roys des Romains. En 1354. *Charles IV.* Roy des Romains adressa un semblable Mandement (*h*) à *Venceslas* Comte de Luxembourg. *Venceslas* Roy des Romains confirma (*i*) en 1384. les lettres de protection accordées à l'Abbaye par les Empereurs *Henri II*, *Henri IV.* & *Charles IV.*, & adressa la même année, mecredi avant la fête de l'Assomption de la Vierge, un Mandement (*k*) au Magistrat de Treves, pour lui défendre d'empiéter en aucune maniere

(*f*) *Ibid.* p. 284.

(*g*) *Spicil. Eccl. cont. II.* p. 126.

(*h*) *Lunig Spicil. Eccles. cont. I.* p. 285.

(*i*) *Ibid.* p. 286.

(*k*) *Ibid.* p. 288.

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

niere sur les droits & privileges qu'il avoit confirmez à l'Abbaye de St. Maximin. Le 6. Août 1442. *Frederic III.* Roi des Romains, accorda à l'Abbaye sa protection & celle du St. Empire, & lui confirma toutes ses prérogatives & immunités (l). En 1473. *Charles le Hardi*, Duc de Bourgogne, lui donna sa protection (m) & des sauvegardes, & enjoignit le 27. Février 1474. à son Gouverneur à Luxembourg (n), de faire démolir à force ouverte les ouvrages que l'Archevêque de Treves avoit fait pratiquer dans la Moselle, au préjudice de son droit de protection sur l'Abbaye de St. Maximin. On conserve aussi un document du dernier Juillet 1495 (o), qui porte, qu'Othon Abbé de St. Maximin a reçu l'investiture de la Souveraineté & des Regales de son Abbaye, de Jean Electeur de Treves, qui avoit été expressément commis par l'Empereur pour cet Acte. On trouve pareillement encore le formulaire du serment (p) que les Abbez de St. Maximin

(l) *Ibid.* p. 290.(m) *Ibid.* p. 291.(n) *Spicil. Eccl. cont.* II. p. 129.(o) *Spicil. Eccl. cont.* I. p. 292.(p) *Ibid.* p. 293.

ximin avoient coûtume de prêter, en recevant des Electeurs de Treves l'investiture au nom de l'Empire. De même on garde les lettres d'investiture, que Jean Electeur de Treves en qualité de Commissaire Imperial expressément nommé pout cet acte, donna le 21. Novembre 1502. (q) à Thomas Abbé de Saint Maximin pour la Souveraineté & les Régales de son Abbaye, aussi-bien que le certificat de cette Abbé touchant son inféodation. On produit encore une autre lettre d'investiture (r) du 18. Janvier 1514. donnée par Richard, Electeur de Treves à Vincent Abbé de Saint Maximin, avec le renversal de ce dernier. Nonobstant cela, l'Archevêché de Treves contesta à l'Abbaye son indépendance & ses autres privilèges, & mit tout en œuvre pour s'en emparer. L'Empereur Charles V. adressa là-dessus à l'Electeur Richard, un Mandement (s) du 20. Août 1523, portant qu'il devoit s'abstenir d'empiéter davantage sur les droits & privilèges de l'Abbaye de Saint Maximin, immédiatement soumise à l'Empereur & au Siège de Rome.

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

I 2

&

(q) Lunig, *ibid.* c. l.

(r) *Ibid.* p. 297.

(s) Le même *Cont.* II. p. 130.

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

& qu'il auroit à l'indemniser des pertes qu'il lui avoit causé jusqu'alors. Il écrivit en même-tems à son frere l'Infant, à l'Archiduc *Ferdinand*, & au Regiment (t) de l'Empire (v), qu'ils devoient enjoindre à la Chambre Imperiale de terminer simplement, sommairement & entierement le différend entre la ville de Treves & l'Abbaye de Saint Maximin. Par une autre lettre (x) du 1. Septembre 1523. il pria le Pape *Adrien VI.* de vouloir empêcher, que cette Abbaye immédiatement soumise à l'Empereur & au Siège de Rome, ne fût point incorporée aux domaines de l'Archevêché de Treves. Tandis que les Empereurs & les Papes travailloient ainsi à conserver cette Abbaye à l'Empire, il arriva sous l'Empereur Charles V. un incident dont l'Archevêché n'oublia pas de profiter. L'Abbaye fut presque entierement reduite en cendres par un grand incendie. L'Electeur voulant tirer quelque avantage de ce defastre, fit insinuer à la ville de Treves, qu'elle de-

(t) C'étoit alors un College qui tenoit lieu de Diète, & auquel le Conseil Aulique de l'Empire prétend avoir succédé. Voyez la Part. I. de ce Tome p. 42. note (b).

(v) Lunig, c. l.

(x) *Ibid.* p. 132.

devoit s'opposer au dessein qu'avoit l'Abbé de la rebâtir, sous prétexte qu'elle étoit trop proche de son enceinte, & que l'ennemi pourroit facilement s'y loger. Mais le *Regiment* de l'Empire prit le parti de l'Abbé, ordonna (y) le 9. Decembre 1523. au Magistrat de Treves, de ne plus empêcher l'Abbé de rebâtir son Abbaye ruinée, & d'y rétablir l'ordre & la discipline Ecclésiastique sur le même pied que cela avoit été auparavant. Il écrivit en même-tems (z) là-dessus à *Richard* Electeur de Treves, en y ajoutant, qu'on lui laissoit la liberté de soutenir sa prétention sur l'Abbaye à la Chambre Imperiale. L'Archevêché & la Ville se conformerent à ces ordres, & laisserent tranquillement rebâtir l'Abbaye. Et le 17. Avril 1526. l'Electeur *Richard*, comme Commissaire Imperial expressément autorisé pour cet acte, donna à l'Abbé Jean l'investiture de la Souveraineté & des Régales de l'Abbaye de Saint Maximin (a). Il a de plus une lettre d'investiture du 25. Juin 1549, que l'Electeur Jean comme Commissaire Imperial autorisé pour cette ef-

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

(y) *Ibid. c. l.*

(z) *Ibid. c. l.*

(a) *Lunig, Spicil. Eccl. I. cont. p. 301.*

fet (b), s'est donné à soi-même par Procureur, en qualité d'Abbé de Saint Maximin. Enfin, le Procès qui avoit si longtems traîné à la Chambre Imperiale entre l'Electeur de Treves & l'Abbaye de Saint Maximin, au sujet de la Souveraineté de celle-ci, fut décidé en faveur de l'Archevêché par rapport à l'exemption de ce Monastere *sine onere*, par une Sentence (c) renduë le 17. Fevrier 1570. Les choses demeurerent en cet état jusques en 1609, que l'Abbé *Reinier*, secondé par la Régence de Luxembourg, tâcha de soustraire à la Souveraineté de l'Archevêché. Il y réussit même si bien, que le 5. d'Octobre 1611. il obtint du Pape Paul V. la confirmation (d) de tous les droits & privilèges de son Abbaye. L'Archevêque *Lothaire*, de son côté obtint de l'Empereur *Mathias*, un Mandement pénal contre l'Abbé (e), & porta même le S. Siège à lui enjoindre de ne pas se soustraire à la contribution que l'Archevêque exigeoit, ou qu'en cas de desobéissance son Abbaye seroit incorporée à l'Archevêché

com-

(b) *Ibid. c. 1.*(c) *Ibid. p. 244.* & dans *Imhoff. Not. Proc. L. 2. c. 3. §. 8.*(d) *Lunig, c. 1. p. 314.*(e) Dans *Londorp. T. II. L. I. c. 116.*

comme une simple Prébende. L'Abbé en porta ses plaintes à l'Empereur *Ferdinand II*, qui écrivit là-dessus une lettre pleine de reproches à l'Archevêque. Le Pape Urbain VIII. en étant informé effectua ces menaces en 1624. en dépit de l'Empereur, sous prétexte que l'Abbé n'avoit pas été légitimement élu, & que par conséquent, suivant les Concordats d'Allemagne, la provision du Prélat étoit dévolue au Pape. Ainsi il démit cet Abbé, & donna l'Abbaye en commende à l'Archevêque de Treves (*f*). *Ferdinand II.* piqué de ce procédé, adressa non seulement à l'Electeur de Treves un nouveau Rescript pour évoquer cette affaire au Conseil Aulique de l'Empire (*g*), ce que l'Electeur tâcha de détourner autant qu'il fut possible (*h*). Ensorte que l'Empereur accorda le 12. May 1625. des Patentés (*i*) au Monastere de Saint Maximin, par où il le prit sous sa protection speciale, & sous celle du Saint Empire. Cette démarche de l'Empereur determina l'Electeur

(*f*) La Bulle de ce Pontife est dans Lunig, *R. A. Spicil. Eccl. I. cont. p. 244.*

(*g*) Londorp. *c. l. c. 118.*

(*h*) Londorp. *c. l. c. 119.*

(*i*) Lunig, *c. l. p. 316.*

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

teur Philippe *Christophe* à renoncer (k) le 10. Novembre 1625. à l'Administration de l'Abbaye accordée à l'Archevêché par le Pape *Urbain VIII*. Après quoi l'affaire fut portée au Conseil Aulique de l'Empire, qui ayant cassé en 1626. le Mandement pénal, prononça le 3. Août de la même année une Sentence qui portoit, que l'Archevêché n'exigeroit plus de Taxes de l'Abbaye de Saint Maximin, & que desormais l'Abbé contribueroit immédiatement aux charges de l'Empire (l). Suivant cette décision l'Empereur Ferdinand II. confirma (m) le 12. Octobre 1626. tous les droits & privilèges de l'Abbaye de S. Maximin, & ajouta même, que l'Abbé & ses successeurs porteroient dorénavant le titre d'Archi-Chapelain de l'Imperatrice. En 1630. Ferdinand II. donna une nouvelle déclaration (n), & renvoya les deux parties, sçavoir l'Archevêché de Treves & l'Abbaye de Saint Maximin, à la Chambre Imperiale, où l'Electeur de Treves présidoit alors. Le 23. Juillet de cette année le Monastere fut derechef ad-

(k) Lunig, *ibid.* c. l. p. 247.

(l) *Ibid.* c. l. p. 317. *Limna*, T. IV. *Add. ad. I.* 4. c. 7. p. 510.

(m) Lunig, c. l. p. 318.

(n) *Ibid.* d. l. p. 310.

adjudgé à l'Archevêché , la Sentence de l'année 1570. fut confirmée avec toutes ses clauses , & l'on ordonna à l'Abbé sous de grosses peines de s'y conformer ( o ). L'Archevêque de Treves ayant embrassé dans la suite le Parti de France , & encouru par-là la disgrâce de l'Empereur *Ferdinand* , celui-ci favorisa de nouveau l'Abbé de Saint Maximin , & le fit comprendre dans la Convocation de la Diète tenuë en 1640. Il y comparut comme un Etat de l'Empire , & malgré la protestation du Chapitre de Treves , il fut introduit dans le College des Princes ( p ) , & signa en 1641. la resolution de la Diète conjointement avec les autres Etats de l'Empire ( q ). Mais l'Archevêché ayant été rétabli dans tous ses droits par la paix de Westphalie , s'opposa de toutes ses forces à ce qui s'étoit passé à cet égard , & sçut se maintenir dans sa possession ( r ). Voilà à quoi l'on en est à présent. Et les Archevêques ajoutent quelquefois à leurs titres celui d'Abbez *Commandataires de Saint Maximin* ( s ).

I 5

§. 3.

( o ) Lunig , *d. l. p.* 320. Imhoff. *Not. Proc. l. 2. c. 3. §. 8.*

( p ) Imhoff. *ad Limnæ d. l.*

( q ) *Recess. Imp. an. 1641. in subscript.*

( r ) Franckenberg. *Europ. Ger. P. 1. p.* 207.

( s ) Ce démêlé , fort important en lui même , a donné lieu à plusieurs Ecrits curieux de part & d'au-

*Du droit de protection de l'Abbaye de St. Maximin , autrefois prétendu par les Rois d'Espagne , & à présent par S. M. Imperiale , en qualité de Duc de Luxembourg.*

**T**Ollner prétend prouver par le témoignage de Reginon , que les Comtes Palatins du Rhin étoient jadis protecteurs du Monastere de Saint Maximin (a). Ce qu'il y a de certain , c'est que Siegfrede I. Comte de Luxembourg , & son fils Hetzil, rendirent cette charge héréditaire dans leur famille (b). Leurs successeurs les Comtes & Ducs de Luxembourg (c) s'y sont toujours maintenus depuis du consentement des Empereurs. Il y a un Mandement (d) de l'Empereur Rodolphe I. daté du 27. Juin

d'autres , entr'autres *Defensio Abbacia Imper. S. Max. per N. Zyllesium* fol. 1638. *Archiep. & Elect. Trevirensis per refractarios Monachos Maximianos turbati* 4. 1623. une Dédution Allemande présentée à l'Empereur en 1653. *Filium Aridnaum , &c.* in fol. 1653.

(a) Tolln. *Hist. Pal.* p. 177.

(b) Au témoignage de Zylles. *in defens. cir.* Chifflet. *in Alfac. vindic.* p. 12.

(c) Voyez Lunig, *Spicil. Eccl. I. cont.* p. 280.

(d) Lunig, *II. cont.* p. 126.

Juin 1276. & adressé à Henri Comte de Luxembourg, pour protéger l'Abbaye de St. Maximin dans les droits & privilèges qui lui avoient été accordez par les Empereurs & Rois Romains. L'Empereur Charles VI. en fit expedier au mois de Fevrier 1354. un semblable à Venceslas Comte de Luxembourg, (e) portant ordre de défendre l'Abbaye en qualité de protecteur contre toute injuste violence. Frederic Comte de Meurs, Gouverneur de Luxembourg, accorda en 1408. des lettres de protection à l'Abbé de Saint Maximin, & en 1428. Elisabeth Duchesse de Gorlitz & Luxembourg, fit la même chose. En 1473. Charles le Hardi Duc de Bourgogne donna à l'Abbaye des lettres de sauvegardes, & ordonna le 27. Fevrier 1474. à son Gouverneur de Luxembourg, de démolir à force ouverte les ouvrages que l'Archevêque de Treves avoit fait construire dans la Moselle au préjudice de son droit de protection sur l'Abbaye de Saint Maximin (f). Le Duché de Luxembourg & toute la succession de Bourgogne étant dévoluë à la Maison d'Autriche & aux Rois d'Espagne, ces derniers ont toujours exercé ce droit. Le Roi

(e) *Idem I. cont. p. 283.*(f) *Idem cont. II. p. 129.*

DE PE-  
TECT. DE  
TREVES.

Maximilien I. & son fils Philippe, qui fut ensuite Roi d'Espagne, donnerent en 1487. en qualité de Ducs de Bourgogne & de Luxembourg, des Lettres de protection (g) à l'Abbaye, ainsi que fit aussi le 6. d'Octobre 1621. Philippe Marquis de Bade, comme gouverneur de Luxembourg & de Chiny (b). En 1557. Phillippe II. Roi d'Espagne accorda à l'Abbaye en qualité de Duc de Luxembourg, de semblables Patentes & des sauvegardes. Ces Patentes confirmées & amplifiées le 11. Mars 1604. par l'Archiduc Albert & son épouse Elisabeth Claire Eugenie, comme possédant le Duché de Luxembourg(i). Et l'Empereur Ferdinand II. recommanda le 12. Octobre 1626. au Roi Philippe II, d'avoir soin, en qualité de protecteur, de maintenir l'Abbaye de Saint Maximin dans ses droits (k). Le 18. Septembre 1635. le Cardinal Infant d'Espagne, Gouverneur des Pays-Bas, accorda des Lettres de protection (l) à l'Abbaye, quoiqu'elle eût déjà été déclarée médiante, & adjugée à l'Archevêque de Treves par  
une

(g) *Idem cont. I. p. 292.*

(b) *Ibid. p. 300.*

(i) *Ibid. p. 312.*

(k) *Idem cont. II. p. 147.*

(l) *Ibid. p. 138.*

une Sentence de la Chambre Imperiale du 30. Juillet 1630.

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

Les l'Archevêques de Treves prétendoient , que le droit de protection des Ducs de Luxembourg sur le Monastere de Saint Maximin , n'étoit fondé que sur son independance & Souveraineté, & ne leur avoit été conferé par les Empereurs que pour maintenir l'Abbaye comme un Etat libre & immédiat de l'Empire. Mais que le Monastere ayant été privé de son independance & Souveraineté par Sentence d'un des Tribunaux suprêmes de l'Empire, cette protection devoit nécessairement cesser , puisque la raison pour laquelle elle avoit été accordée , n'existoit plus.

L'Espagne & depuis Sa Majesté Imperiale y ont repondu.

Reponse  
de l'Em-  
pereur.

I. Qu'il n'étoit pas encore certain si l'on acquiesceroit à la Sentence de la Chambre Imperiale , ou si l'Abbaye ne demanderoit , & n'obtiendrait pas plutôt le parfait retablissement dans ses droits.

II. Que la supposition , comme si le droit de protection n'avoit été accordé aux Comtes & Ducs de Luxembourg , que pour maintenir la Souveraineté & l'independance de l'Abbaye , étoit fautive. Qu'il y avoit dans l'Empire plusieurs exem-

exemples d'Evêchez & de Monasteres qui avoient des Protecteurs étrangers. Qu'il constoit par-là que le droit de protection dont jouissoient les Ducs de Luxembourg, étoit une chose qui par soi-même & de sa nature n'avoit rien de commun avec la Souveraineté de l'Abbaye de Saint Maximin, & ne pouvoit être l'objet de la Sentence renduë par la Chambre Imperiale. Qu'au contraire ce droit étoit compatible avec la décision mentionnée, laquelle n'y avoit derogé en aucune façon. Que ces argumens étoient très-solidement fondez, & ne permettoit jamais à la Maison d'Autriche de ceder à l'Electeur de Treves son droit de protection hereditaire sur le Monastere de Saint Maximin.

## §. 4.

*Du différend de l'Electeur de Treves avec les Rois de France & d'Espagne, touchant le droit de protection sur la ville de Treves.*

**H**ENRI Comte de Luxembourg fit en 1302. une convention avec la ville de Treves, par laquelle il s'engagea. 1°. De se faire recevoir bourgeois de Treves, & de lui prêter en cette qualité le

le serment de fidélité comme les autres habitans de la Ville ; promettant que ses heritiers feroient de même quand ils seroient majeurs. 2°. De permettre le libre commerce dans la Comté, à présent Duché de Luxembourg. 3°. De protéger la Ville & ses habitans contre ceux qui voudroient l'attaquer. 4°. De lui envoyer à sa requisition un secours de 50. chevaux qui entreroient à la solde de la Ville, & la défendroient contre tout ennemi, excepté le S. Empire & l'Evêque de Treves. En échange la Ville 1°. fit présent au Comte de plusieurs Maisons à Treves. 2°. Lui permit d'y acheter toutes les choses dont il auroit besoin ; & 3°. promit de lui payer tous les ans une contribution de 300. livres en argent comptant. Cette convention a toujours été renouvelée par ceux qui ont succédé dans la Comté de Luxembourg jusqu'au tems de l'Empereur *Charles V.* (a).

Les troupes du Roi d'Espagne ayant occupé plusieurs postes dans l'Archevêché de Treves pendant la guerre d'Allemagne, & ce Prince ayant établi un Bureau de Doüane à *Hammerstein*, l'Electeur

(a) Il faut lire l'écrit intitulé : *Informatio Archiepisc. Trevir. sup. prætensa à Reg. Hisp. protectione, &c.* dans *Londorp. T. V. Act. Publ. L. 1. c. 143.*

DE L'E-  
LECT-DE  
TREVES.

teur de Treves s'en plaignit souvent , non seulement à l'Empereur ; mais même aux Etats de l'Empire , assemblez en 1641. à la Diète de Ratisbonne , & demanda leurs bons offices pour porter le Roi d'Espagne à lui rendre ces endroits. L'Empire interceda en effet pour l'Electeur ; mais eut pour réponse , que le Roi d'Espagne , comme Du de Luxembourg , étoit protecteur naturel de la Ville & de l'Archevêché de Treves , & que par conséquent il avoit la direction des Villes , Châteaux & Doiaines de l'Archevêché ( *b* ).

L'Electeur de Treves fit remettre le 25. Juillet à la même Diète un nouveau memoire ( *c* ) , pour protester contre cette soutenuë des Espagnols , & représenta dans une Déduction ( *d* ) annexe , que quoique l'Archevêché eût accepté volontiers & ne refuseroit pas dorénavant le secours qui lui avoit été offert par le Gouvernement des Pays-Bas , contre l'ennemi commun , on n'accordoit pourtant aux Espagnols aucun droit particulier de protection dans cet Electorat de l'Empire , & qu'on n'y reconnoissoit d'autre protecteur que Sa Majesté Imperiale

( *b* ) Voyez *Relatio Legat. Reg. Hisp. de Praesidiis Hisp. &c.* Londorp , c. l. c. 116.

( *c* ) Londorp , c. l. c. 141.

( *d* ) Dans l'*Informatio* citée dans ( *a* ) ci-dessus.

& l'Empire. Que quand à la ville de Treves, la convention faite entr'elle & le Comte de Luxembourg en 1302, ne sçauroit préjudicier à l'Archevêché, parce que cela s'étoit passé dans un tems où cette Ville avoit tâché de se rendre immédiate, & avoit cherché de la protection & du secours partout où elle en en avoit pu trouver, pour soutenir sa mauvaise cause. Que la Ville ayant été déclarée médiante par Sentence (e) de l'Empereur *Charles IV*, & adjugée à l'Archevêque comme une Ville municipale, laquelle décision avoit été repetée & confirmée en 1580. par l'Empereur *Rodolphe II*, (f) lorsque la Ville s'étoit donné de nouveau quelques mouvemens à la Cour Imperiale pour parvenir à son but. Il ne falloit pas douter, qu'en même-tems toutes les protections étrangères que la Ville avoit accepté durant le procès sur la fausse supposition de son indépendance imaginaire, n'eussent été pareillement cassées & annullées. A plus forte raison, que non seulement le droit de protection du Seigneur Territorial étoit naturellement préférable à toute

pro-

(e) En 1364. comme il paroît par un Dipl. rapporté dans *Lunig, Grundfeste*, &c. T. I. p. 297.

(f) Dans *Lunig, c. l. c.* 298. & dans les *R. A.*

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

protection étrangere; mais qui étoit aussi à présumer, que l'intention de la ville de Treves même n'auroit pas été de se jeter entre les bras d'autrui, que pour autant qu'elle avoit dessein de se maintenir dans l'indépendance, entant qu'elle ne vouloit pas reconnoître le droit de protection de l'Archevêque. Que supposé que tout cela ne pût avoir lieu, il étoit constant que depuis 1629. les Ducs de Luxembourg s'étoient fort écartez de l'ancien contract, vû que ce n'avoit pas été à la requisition de l'Archevêché & de la Ville; mais malgré l'un & l'autre, qu'ils avoient mis garnison en plusieurs endroits, & avoient augmenté ou diminué ces troupes, non pour la defense de la Ville, mais suivant que leurs propres interêts l'exigeoient. Que de-plus ils avoient fait châtier les habitans de leur propre autorité, pour peu que ceux-ci avoient manqué aux ordres de l'Officier commandant, & qu'enfin ils s'arrogioient le droit d'établir des bureaux de Doüane, &c.

J'ignore ce qui s'est passé alors ultérieurement dans cette affaire; mais je sçais bien que le Roi de France ayant pris en 1684. la ville de Luxembourg, s'arrogé le même droit sur la ville de Tteves, & s'en empara sur ce fonde-  
ment

ment. Elle fut cependant restituée à l'Archevêché *in statu quo*, par la Paix de Ryfwyck.

DE L'E-  
LECT. DE  
TREVES.

§. 5.

*De la domination, que l'Electeur de Treves prétend sur la Moselle.*

**I**L y a des Auteurs (a) qui marquent, que l'Electeur de Treves s'arogeoit le Domaine exclusif de la Moselle, sans dire pourtant sur quoi cette prétention est fondée. Mais selon toute apparence l'Archevêché s'approprie ce droit, parce que la Moselle traverse une grande partie du Diocèse de Treves, & que l'Electeur y a plusieurs bureaux de Douiane, d'où ils furent appelez anciennement Seigneurs de la Moselle (b).

(a) Bilderbek *Teutschen Reichs-Staat* part. 4. c. 3. §. 3. Franckenberg *Europ. Herold.* part. 1. p. 209.

(b) Au rapport d'Imhoff *in Not. Proc.* 1. 2. c. 3. §. 10.

## C H A P I T R E IV.

Des Prétentions & Différends de l'Ar-  
chevêché de Cologne.

## §. I.

*De la Prétention de l'Archevêque de Co-  
logne sur la Ville de ce nom.*

**I**L y a déjà un tems infini que les Archevêques & la ville de Cologne ont été en dispute sur la Jurisdiction Territoriale & Souveraineté que les premiers prétendoient sur la dernière. Voici les fondemens sur lesquels les Archevêques ont appuyé & établi leur prétention.

I. Que l'Empereur Othon I. avoit de son tems déjà conseré le droit de protection sur la Ville à son Frere Brunon, Archevêque de Cologne (c).

II. Qu'en 1169, l'Archevêché avoit eu dans la Ville un Avocat & Baillif pour y administrer la Justice en son nom (d),  
&

(c) Bilderbeck *Teurfschen Reichs-Staat*, T. II. p.6.  
c. 2. §. 1.

(d) Voyez le Diplome dans Lunig, *Spicil. Eccl.* 1.  
cont. p. 333.

& que l'Archevêché avoit ordinairement conféré cette Charge, comme un Fief, à quelqu'un de la Famille noble d'Exdorff (e).

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

III. Que par le Privilege que l'Empereur *Henri IV.* avoit accordé à l'Archevêché en 1190. touchant la Monnoye & la franchise des droits de Doüane (f), les Bourgeois de Cologne avoient été exprellément exemtez de payer ces droits, par la raison qu'ils étoient sujets de l'Archevêque. Voici les propres termes : *Ad hoc, intuitu Archiepiscopi supradicti, statuimus, & autoritate regiâ per presentem paginam dominicalem sancimus, ut Burgenses de civitate Colonia, Nuisfiâ, & aliis oppidis, quæ Colonienfis Archiepiscopus liberè tenet ad manus suas, sint de cætero apud Werdam de omni Telonio absoluti.*

IV. Qu'en vertu de ce même Privilege, la Regale de la Monnoye dans la ville de Cologne avoit été accordée à l'Archevêque en 1190 : desorte que les Bourgeois avoient été contraints de se servir de Monnoye frappée au coin de l'Archevêque, & que dans une convention (g) de l'année 1252. ils avoient

con-

(e) *Ibid.* p. 335.

(f) *C l.* p. 338.

(g) *Ibid.* p. 317.

confessé eux mêmes à certaines conditions fondées sans cela en Justice, qu'ils y étoient obligez.

V. Qu'en vertu de cette Regale, & à cause de l'abus qui s'y étoit glissé, l'Archevêque *Conrad* avoit en 1259. déclaré (*h*) déchu du privilege & de la liberté de battre Monnoye, ceux qui dans ce tems-là exerçoient ce droit dans la ville de Cologne, au nom des Bourgeois; à laquelle Sentence les Colonois s'étoient soumis.

VI. Qu'en 1258. la Ville & l'Archevêque avoient choisi certains arbitres, auxquels on avoit exposé de part & d'autre les droits & les preuves, & qu'après une mûre délibération la chose avoit été décidée (*i*) en faveur de l'Archevêché. Que cette décision étoit d'autant plus remarquable, qu'elle déterminoit le droit de Souveraineté de l'Archevêché en lui adjugeant toutes les Regales l'une après l'autre, & que dans le siècle suivant, sçavoir en 1375. elle avoit été renouvelée & confirmée par Charles IV. (*k*).

VII. Que ce même Archevêque avoit  
entie-

(*h*) C. l. p. 343.

(*i*) *Cir. loc.* p. 515.

(*k*) *Ibid.* c. 6.

entièrement changé & reformé en 1259. le Magistrat & le Conseil de la ville de Cologne ayant (l) privé, à la requisi- tion des Bourgeois mêmes, tous les Re- gens, Assesseurs & Echevins de la Ville, à l'exception d'un seul, de leurs char- ges & de leur autorité, & établi d'au- tres à leur place, à la satisfaction & sur les instantes prieres de la Ville (m).

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

VIII. Que l'Archevêque *Conrad*, en vertu de sa Jurisdiction séculière, ainsi qu'il s'en exprimoit au commencement du diplôme (n), avoit fait en 1259. sur les vives instances des Bourgeois, un reglement concernant les Nego- cians étrangers dans la ville de Cologne, pour determiner le tems & le lieu où ils pouvoient faire leur trafic, & les mar- chandises qu'il leur étoit permis de vendre ou d'acheter : lequel reglement avoit été publiquement affiché dans la Ville.

IX. Que cet Archevêque avoit aussi banni de la Ville les membres du Ma- gistrat & les Echevins de même que plusieurs Habitans qui avoient parti- cipé à leurs crimes commis dans l'ad-  
ministra-

(l) *L. c. p. 344.*

(m) *Ibid.*

(n) *Ibid. p. 920.*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

ministration de la Justice & autrement, ayant même voulu faire démolir leurs maisons (o) ; mais que sur les instances des Bourgeois, il avoit enfin permis qu'on épargnât les plus belles d'entre ces maisons, & ordonné que les revenus desdites maisons, aussi-bien que ceux des autres biens confisquez, appartiendroient moitié à l'Archevêché, & moitié à la Ville & à ses Habitans.

X. Que toutes les fois que la ville de Cologne avoit manqué à l'obéissance qu'elle devoit aux Archevêques, ceux-ci l'avoient mise à la raison, & condamnée à des amendes considerables. Que l'année 1262. en fournissoit un exemple, vû qu'alors la Ville avoit été obligée de payer pour une semblable affaire, une somme de 6000. marcs d'argent de Lubeck (p).

XI. Que la Ville s'étant oubliée en 1264. jusqu'au point de s'en prendre à la personne même de l'Archevêque en le retenant prisonnier, elle avoit été condamnée (q) par des arbitres choisis pour cet effet, que tous les Magistrats,

(o) Le Diplome est de l'année 1260. c. l. p. 355.

(p) Lunig, c. l. p. 923.

(q) Ce *Laudum* memorable est rapporté par Lunig, c. l. p. 355. & la ratification de l'Archevêché p. 361.

trats, Echevins, Officiers & Bourgeois, nuds pieds, sans ceinture, & la tête découverte, demanderoient à genoux grace à l'Archevêque entre Judenbuchel & Huyshelten, & que 37. d'entr'eux qui avoient été bannis de la Ville, lui demanderoient pardon & la vie dans la même posture humiliante, & portant chacun un glaive sur l'épaule, pour désigner qu'ils avoient mérité la mort, promettant tous sous serment, de réparer dans la suite cette faute par une parfaite obéissance & soumission à ses ordres.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

XII. Que par ce même arbitrage il constoit, que la Ville avoit obtenu de l'Archevêque comme une grace & privilège la liberté d'établir une accise, & de mettre un impôt sur la farine, afin de pouvoir payer ses dettes; mais qu'il y avoit expressement stipulé, qu'on cesseroit de lever ces droits, aussi-tôt que les dettes de la Ville seroient amorties.

XIII. Que la décision de l'année 1264. avoit été approuvée, repetée & confirmée la même année & en 1265. par d'autres arbitres choisis de part & d'autre ( ).

XIV. Qu'anciennement l'Archevêché avoit donné le Bourggraviat de Cologne  
en

(1) Lunig, c. l. p. 925. 927. & 928.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

en Fief à la Famille noble d'Arberg, de laquelle les Archevêques avoient racheté cette charge en 1279, pour l'incorporer à l'Archevêché (f).

XV. Qu'en 1290. les Bourgeois s'étoient derechef soumis à l'Archevêque, & lui avoient juré une entière fidélité & obéissance (t).

XVI. Qu'en la même année la Ville s'étant revoltée contre l'Archevêque, & ayant pris les armes contre lui, elle l'avoit fait prisonnier & désolé tout le Pays; mais que par ordre du Pape, & sous peine d'être excommuniée, elle avoit été condamnée par les Electeurs de Mayence & de Treves à une amende de 200. mille marcs de deniers argent de Cologne (v).

XVII. Que deux documens (x) de l'Empereur Albert I. de l'année 1302. faisoient foi, que le Magistrat & les Bourgeois de Cologne avoient juré & promis, de ne plus empieter en aucune maniere sur les anciens droits & privileges qui competoient à l'Archevêque dans la Ville.

XVIII.

(f) *Ibid. l. c. p. 374.*

(t) Lunig rapporte les Reversales des Bourgeois, *c. l. p. 387.*

(v) *Ibid. l. c. p. 388.*

(x) *Ibid. l. c. p. 398. 399.*

XVIII. Que les Archevêques avoient jouï du droit de faire & d'abroger des loix dans la ville de Cologne, comme d'une des principales Regales de la Souveraineté, & qu'ils l'avoient déjà exercé en 1324, tellement que les Bourgeois avoient dû obéir & se conformer aux Ordres & Reglemens des Archevêques, en quoi ils n'avoient même fait aucune difficulté (y).

DE L'E.  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

XIX. Qu'en 1330. les choses en étoient venu à de nouvelles extrémitez entre l'Archevêque & la Ville; mais qu'enfin les Bourgeois s'étoient soumis, & avoient promis de ne plus troubler l'Archevêque dans l'exercice de ses droits seculiers & Ecclesiastiques dans la ville de Cologne, mais de le laisser jouir tranquillement de ses anciens privileges & prérogatives (z).

XX. Que les Bourgeois avoient renouvelé en 1334. ces promesses à l'Archevêque Walrabe (a).

XXI. Que l'Empereur Charles IV. disoit expressement (b): „ Ayant fait

K 2

„ gra-

(y) On voit une Chartre dans Lunig *c. l. p. 425.* qui prouve cela, & une autre de l'an 1328. *ibid. p. 430.*

(z) Lunig, *ibid. p. 435.*

(a) La Chartre est dans Lunig, *ibid. p. 441.*

(b) Dipl. de 1349. *ibid. p. 472.*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

» gracieusement attention, qu'il y va  
» de l'interêt particulier de l'Eglise de  
» Cologne & du vôtre ( parlant à l'Ar-  
» chevêque ) qu'il soit décidé que vous  
» & vos Prédecesseurs avoient joiü du  
» domaine utile & de la superiorité sur  
» la Ville mentionnée , en vertu des  
» Privileges & Concessions des Empe-  
» reurs.

XXII. Que sur ce fondement il avoit non seulement refusé à la Ville le Privilege de tenir certaines foires ; mais avoit même revoqué & retracté tous ceux qui lui avoient été accordez au préjudice du droit de Souveraineté de l'Archevêché.

XXIII. Que ce même Empereur avoit plus particulièrement renouvelé cette cassation par un Diplome de l'année 1536, où étoient specifiez tous les Privileges que la ville de Cologne avoit obtenus de lui par *sub- & obreption* (c).

XXIV. Qu'il alléguoit pour raison & motif de ce procedé, qu'il étoit constant, que le domaine de la ville de Cologne appartenoit depuis long-temps aux Archevêques par la Concession des Empereurs.

XXV. Que tout ceci méritoit qu'on y  
fît

(c) Voyez Lunig, *s. l. p. 472.*

fit attention, parceque la cassation de l'Empereur Charles IV. n'avoit pas été accordée clandestinement ; mais à la Diète generale de l'Empire assemblée à Nurenberg, en présence & du consentement de tous les Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique, ainsi que Gerlach, Electeur de Mayence & d'autres le marquoient dans leurs Lettres particulieres (*d*).

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

XXVI. Que rien ne pouvoit être plus avantageux à l'Archevêché, que ce que ledit Empereur disoit dans sa Déclaration de l'année 1375, où il s'expliquoit de la maniere suivante (*e*) : „ Nous  
„ sommes informez, que les Bourgue-  
„ maîtres, Magistrats, Officiers, Bour-  
„ geois, & generalement tous les Habi-  
„ tans de la ville de Cologne, dont le  
„ *Domaine utile, la Superiorité, Souve-*  
„ *rainereté & Jurisdiction à tous égards, a*  
„ déjà appartenu depuis un tems immé-  
„ morial à l'Archevêque & à son Eglise  
„ par la liberalité des Empereurs, doi-  
„ vent être soumis à l'Archevêché, &c.  
„ *I'em.* Laquelle Jurisdiction & *Superio-*  
„ *rité* n'appartient point à la Ville, mais

K 3

„ à

(*d*) Lunig, *c. l.* pp. 492. & 931.

(*e*) On trouve cette Déclaration dans Lunig, *c. l.* p. 508.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

» à l'Archevêque de Cologne, au nom  
» de son Eglise qui la tient *solus & in se-*  
» *lidum* immédiatement de l'Empire, &c.  
Qu'il ne sçauroit y avoir rien de plus  
expressif que ces paroles, qui designoient  
une parfaite Souveraineté & Superiorité,  
& excluoiert absolument les Bourgeois  
de toute participation.

XXVII. Que par cette même raison  
l'Empereur avoit interdit au Magistrat  
& à la Ville toute perception de droits,  
de taxes & d'impôts, les remettant  
& adjugeant uniquement à l'Archevê-  
que (j).

XXVIII. Que le Magistrat & les Bour-  
geois de Cologne ayant refusé en 1375.  
d'obéir à l'Archevêque, Sa Majesté Im-  
périale les avoit condamnez à une amen-  
de de cent mille marcs d'argent envers  
l'Archevêque, & avoit chargé divers  
Etats de l'Empire de lui en procurer le  
paiement (g).

XXIX. Que les Echevins du Tribunal  
seculier de l'Electeur à Cologne, attes-  
toient sous serment (h): » Que la Sou-  
» veraineté, Jurisdiction & Autorité  
» suprême, de même que le droit de  
faire

(f) Dans la même Déclaration, c. l.

(g) C. l. p. 511. & 412.

(h) Dans les Lettres au même, *ibid.* p. 513.

„ faire des Loix dans la ville de Cologne,  
 „ appartenoit à l'Archevêché; desorte  
 „ que ses Officiers y pouvoient con-  
 „ noître & disposer de toutes les Ordon-  
 „ nances & Affaires de Police”. Que  
 de plus ils disoient, „ que toute Justice  
 „ tant haute que basse dans la ville de  
 „ Cologne appartenoit à l'Archevêque  
 „ & à son Archevêché, & que le Ma-  
 „ gistrat de Cologne n'avoit aucune Ju-  
 „ risdiction sur les maisons & biens des  
 „ habitans, ni ne devoit évoquer ouver-  
 „ tement & clandestinement à son Tri-  
 „ bunal aucune affaire qui regardoit la  
 „ Jurisdiction seculiere ou Ecclésiasti-  
 „ que. Que toutes les prisons apparte-  
 „ noient à l'Archevêque, & que la hau-  
 „ te Justice seule avoit le droit de faire  
 „ arrêter quelqu'un dans la ville de Co-  
 „ logne, &c. Que de même les Juifs, la  
 „ Monnoye, les droits sur les Moulins,  
 „ ceux qu'on payoit aux portes de la  
 „ Ville, les impôts sur les Bestiaux, tant  
 „ à Cologne que sur le Rhin, les droits  
 „ sur le Sel & autres choses de cette na-  
 „ ture, dépendoient particulièrement  
 „ de l'Archevêque de Cologne & de son  
 „ Archevêché, &c.

DE L'E-  
 LECT. DE  
 COLO-  
 GNE.

XXX. Que ce témoignage authenti-  
 que, fondé sur les anciennes traditions  
 & coutumes, avoit été confirmé & au-

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

torisé par une Lettre particuliere de l'Empereur Charles (i).

XXXI. Que pour prévenir toutes les objections de *sub- & obreption*, de mauvaise information, & d'insuffisante connoissance de cause, ce Prince marquoit même expressement, que l'Archevêque avoit pleinement prouvé & fait constater à Sa Majesté Impériale par des documens authentiques & incontestables, la Souveraineté & Jurisdiction qui lui competoit dans la ville de Cologne. Que voici les propres termes du Privilege Impérial accordé à cet égard en 1375. (k). *Notum facimus tenore presentium universis, quod tam ex Litteris Romanorum Imperatorum & Regum, quam etiam civitatis Coloniensis sigillis pendentibus roboratis, quas originaliter absque suspicione sanas & integras vidimus & mandavimus coram nobis, manifestè cognovimus, utile Dominium ac Superioritatem, temporalemque Jurisdictionem omnimodam civitatis Coloniensis ejusdemque ad Archiepiscopos Colonienses, qui pro tempore fuerint ordinario jure pertinere, &c.*

XXXII. Que pour cette raison l'Empereur avoit accordé à l'Archevêque le Pri-

(i) Dans les Lettres, l. c. p. 514.

(k) L. c. p. 525.

Privilege de transferer son Tribunal seculier établi dans la Ville, dans tel autre endroit qu'il voudroit, toutes les fois qu'il auroit des differends avec le Magistrat, pour y faire citer & ajourner les Bourgeois de Cologne.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

XXXIII. Que quoique la ville de Cologne eût obtenu en 1365. un Privilege Impérial, en vertu duquel elle devoit jouir de quelques libertez par rapport au Tribunal des Echevins, l'Empereur *Charles* l'avoit desavoué & annullé en 1375. comme suspect, arraché par artifice & nullement conforme au stile de Chancellerie (1).

XXXIV. Qu'en 1377. l'Archevêque & la Ville avoient derechef nommé arbitres l'Archevêque de Treves & le Grand-Maitre de l'Ordre de St. Jean, qui avoient pareillement adjudgé à l'Archevêque la Souveraineté de la Ville (m).

XXXV. Que l'Empereur *Vincentis* avoit déclaré en 1397. que les privileges que la Ville de Cologne avoit obtenu de ses prédecesseurs dans l'Empire & de lui-même, ne derogeroient en aucune maniere à la Souveraineté ni

K 5 aux

(1) Cette piece est dans Lunig, *c. l. p.* 527.

m) Leur *laudum* se trouve dans Lunig, *t. 6. p.* 528.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

aux droits de l'Archevêché sur la Ville, mais devoient être sensez nuls & d'aucune valeur pour autant qu'ils y feroient contraires (n).

XXXVI. Qu'en 1401. l'Empereur Robert avoit donné une semblable déclaration, pour revoquer casser, & annuller les privileges de la Ville, de Cologne, entant qu'ils pourroient préjudicier aux droits de Souveraineté de l'Archevêché (o).

XXXVII. Qu'à chaque fois que le Magistrat & la Ville de Cologne avoient été attaquez en Justice devant Sa Majesté Imperiale & le Conseil Aulique de l'Empire, les Empereurs avoient d'abord sur les representations de l'Archevêché, renvoyé les Complaingans à l'Electeur de Cologne & à son Tribunal, ainsi qu'il constoit par le Decret de l'Empereur Robert (p) de l'année 1490. & plus encore par celui de Frederic III. de 1449. (q).

XXXVIII. Que l'Empereur *Sigismond*, à l'exemple de ses prédecesseurs, avoit revoqué, cassé & annullé en 1414. tous les privileges de la Ville de Cologne, qui

(n) L. c. p. 535.

(o) C. l. p. 570.

(p) C. l. p. 934.

(q) C. l. p. 935.

qui pouvoient porter le moindre préjudice aux droits de Souveraineté de l'Archevêché (r).

DE L'E-  
LICT. DE  
COLO-  
GNE.

XXXIX. Que le Magistrat & les Bourgeois de Cologne confessoient par une Lettre de l'année 1415. que pour une certaine somme d'argent ils tenoient de l'Archevêque en guise d'hypothèque, les moulins dans la Ville & sur le Rhein, le Poids de la Ville, les Droits sur la Biere, sur le Rhein & sur les Bestiaux, comme aussi ceux qui se païoient aux Portes & autres, & même les Maisons & édifices de la ville de Cologne (s).

XL. Que la Ville aiant eu l'adresse d'obtenir en 1442. de l'Empereur *Frederic III.* une confirmation de ses privilèges, où il étoit fait mention du Ban, des Tribunaux, des Péages, de l'Institution des Foires, &c. comme d'autant de droits qui lui compétoient, cet Empereur les revoqua la même année sur les representations de l'Archevêché, & les annulla pour autant qu'ils étoient incompatibles avec les droits de Souveraineté de l'Archevêque (t).

K 6

XLI.

(r) *C. l. v. 572.*

(s) *C. l. p. 573.*

(t) *Cir. loc. p. 583.*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

XLI. Qu'en 1448. l'Archevêque avoit reformé & changé son Tribunal à Cologne sur les instances des Magistrats & des Bourgeois mêmes qui avoient promis de s'y soumettre (v); & que les Echevins & le Vicomte avoient prêté Serment la-dessus, & y avoient été renvoyez (x).

XLII. Que quoique la Ville eût entrepris plusieurs fois d'empiéter sur la Jurisdiction de ce Tribunal, il s'étoit néanmoins toujourns maintenu, & avoit été confirmé par divers conventions (y) faites entre les Archevêques & la Ville, & que les premiers y avoient fait les changemens & dispositions nécessaires, & lui avoient prescrit l'Ordre de Judicature. (z)

XLIII. Que l'Empereur Maximilien I. avoit aussi revoqué en 1495. à l'exemple de ses Prédecesseurs le privilege concernant le Ban, la Justice, les Péages les Foires, &c. qui avoit été autrefois confirmé à la ville de Cologne, &

(v) C. l. p. 585.

(x) Les Lettres sont c. l. p. 588. & 589.

(y) De l'an 1491. c. l. p. 613. de l'an 1495. p. 619.

(z) Ainsi qu'il paroît par l'Ordonnance de Herman IV. de l'an 1492. c. l. p. 617.

& l'avoit cassé & annullé (a) comme préjudiciable au droit de Souveraineté de l'Archevêché. Qu'il avoit fait la même chose, par rapport à un autre privilege (b) touchant l'apprehension & l'examen des Criminels, que la ville de Cologne avoit trouvé moyen d'obtenir en 1493. de l'Empereur Frederic III. & que Maximilien même lui avoit confirmé.

XLIV. Que l'Archevêque ayant intenté à la ville de Cologne un procès à la Cour de Rome, sur la continuelle désobéissance du Magistrat & des Bourgeois, & sur ce qu'ils ne cessoient de se soustraire à sa Jurisdiction, le St. Siège avoit rendu en 1504. une Sentence définitive (c) dans cette affaire, qui portoit expressément, que l'Archevêque, comme *Seigneur légitime de la ville de Cologne*, y devoit librement jouir de toute sorte de Jurisdiction.

XLV. Que quoique l'Empereur Maximilien I. se fût d'abord laissé persuader par les Bourguemaîtres & Magistrat de Cologne (d), que les Diplomes &

De-

(a) *C. l. p. 622.*

(b) Rapporté par Lunig, *c. l. p. 625.*

(c) Rapportée *c. l. p. 627.*

(d) Temoins les Mandemens Imper. des années 1502. & 1503. *ibid. p. 940. & 941.*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Decrets de Charles IV. qui adjugeoient à l'Archevêque une entière Souveraineté sur la Ville, avoient été abolis par des conventions faites entre l'Archevêché & la Ville : Il avoit néanmoins été defabusé par les solides representations de l'Archevêché. Qu'en cette conformité il avoit renouvelé & confirmé en 1509. & 1510. (e) tous les privileges de ce dernier, entre autres aussi ceux de Charles IV. & avoit au contraire cassé & annullé tous ceux de la Ville, pour autant qu'ils étoient contraires aux prérogatives de l'Archevêché. Que la même chose avoit été reiterée en 1515. & 1518. en des termes plus expressifs. (f)

XLVI. Que cet Empereur avoit defendu en 1513. à la ville de Cologne, de traverser les Juges & Echevins du Tribunal séculier de l'Archevêché à Cologne dans l'exercice de leur Charge. (g)

XLVII. Que le même Empereur avoit pris le Tribunal Archiepiscopal à Cologne & tous ses Membres sous sa protection particuliere (h), aiant ordonné & réglé, que le Serment qu'ils avoient prêté en qualité de Bourgeois, ne les obli-

(e) *Ibid.* p. 636. & 637.

(f) *C. l.* p. 645. & 656.

(g) *C. l.* p. 640.

(h) *C. l.* p. 647, 661. & 662.

obligeroit pas de se conformer aux Ordres du Magistrat par rapport à des affaires qui regardoient la Justice (i) ; & que l'Empereur Rodolphe avoit souvent repeté la même chose.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

XLVIII. Que le Magistrat aiant fait en 1526. difficulté de permettre à l'Archevêque de faire son entrée dans la Ville, ledit Empereur avoit Decreté, que l'Archevêque avoit le droit & le pouvoir non seulement d'y faire son entrée, mais aussi de s'en faire prêter hommage, & de regler & de confirmer le Tribunal suprême à Cologne. Qu'en 1521. l'Empereur Charles V. avoit rendu un semblable Decret (k), où il avoit statué des peines contre ceux qui y contreviendroient ; & que dans la suite l'Empereur Ferdinand I. avoit renouvelé & confirmé ce Mandement pénal en 1558. & 1560.

XLIX. Que la Ville s'y étoit enfin soumise en 1522. & avoit permis l'entrée à l'Archevêque, après être convenu avec lui sur certains Articles par lesquels elle avoit accordé la Souveraineté à l'Archevêché, s'étant engagée de se contenter désormais du titre : *A*

1105

(i) *C. l. p. 652.*

(k) Ce Decret se trouve *c. l. p. 663. & 841.*

DE L'E- nos *Amez & féaux, les prudens & sages*  
 LECT. DE *Bourguemaître, Conseillers, & autres*  
 COLO- nos *Bourgeois à Cologne* : Ainsi que les  
 GNE. Souverains s'en servent ordinairement  
 en écrivant aux Magistrats de leurs  
 Villes municipales.

L. Que le Président & les Echevins  
 du Tribunal à Cologne s'étant accordez  
 en 1591. avec le Magistrat & la Ville  
 sur divers points, sans l'aveu de l'Ar-  
 chevêque Ernest, il avoit fait insinuer  
 aux Bourguemaîtres & Conseillers de  
 la ville de Cologne une protestation  
 (l) où il étoit dit expressément : „ Sans  
 préjudice de la Souveraineté, superio-  
 „ rité & des droits qui competent à nous  
 „ & à nos successeurs dans l'Archevê-  
 „ ché sur notre ville de Cologne. *Item* :  
 „ Pour maintenir l'autorité, la Souve-  
 „ raineté & les anciens droits de S. A.  
 „ E. & des Archevêques ses successeurs  
 „ dans sa ville de Cologne.

LI. Que dans un Mandement penal  
 de l'année 1596. l'Empereur Rodolphe  
 II. marquoit très-positivement à la ville  
 de Cologne (m) : „ Que l'Archevêché  
 „ possédoit depuis un tems immemo-  
 „ rial les droits de Souveraineté dans  
 „ la

(l) *Ibid. c. l. p. 854.*

(m) *C. l. p. 862.*

» la ville de Cologne, & qu'il en avoit  
 » reçu l'investiture de l'Empire.

DE L'E-  
 LECT. DE  
 COLO-  
 GNE.

LII. Que par une autre confirma-  
 tion generale de tous les privileges de  
 l'Archevêché de l'année 1605. (n), où  
 tous ceux que la Ville avoit sçu obtenir  
 autrefois à leur préjudice se trouvoient  
 solennellement cassez & annullez, ce  
 même Empereur avoit non seulement  
 repeté ces assurances, mais aussi enjoint  
 au Magistrat & aux Bourgeois de prê-  
 ter à l'Archevêché toute l'obeïssance  
 qu'ils lui devoient. Que le passage du-  
 dit Document étoit conçu en ces ter-  
 mes : » C'est pourquoy nous ordonons  
 » serieusement par la présente & parti-  
 » culierement aux Bourguemaîtres & au  
 » Magistrat de la ville de Cologne, en  
 » vertu de notre pouvoir & autorité  
 » Imperiale, de même qu'à tous nos fi-  
 » deles sujets de l'Empire, de quelque  
 » état, rang ou dignité qu'ils soient,  
 » par rapport aux anciens droits de Sou-  
 » veraineté sur la ville de Cologne ac-  
 » cordez aux Archevêques par les Em-  
 » pereurs & les Rois nos prédecesseurs,  
 » pour toutes les affaires soit civiles ou  
 » criminelles, Ecclesiastiques ou secu-  
 » lieres, & leur enjoignons, de laisser  
 » jouir

(n) *C. l. p. 87a.*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

» jouir librement & tranquillement no-  
 » tre cher cousin le susdit Electeur des  
 » gratifications , prérogatives , Droits ,  
 » Patentes , Privileges , confirmations ,  
 » anciennes coutumes & usages susmen-  
 » tionnez , & de ne le point troubler  
 » dans l'exercice de sa Souveraineté en  
 » qualité d'Archevêque & d'Electeur ,  
 » ni dans la possession *veri & mixti Im-*  
 » *perii cum omnimoda Jurisdictione* , non-  
 » plus que dans les changemens à faire  
 » à l'égard de ses Tribunaux soit dans  
 » la Ville ou dans l'Archevêché de Co-  
 » logne , dans l'administration de la  
 » Justice , dans l'exécution des Sentences  
 » rendues , qui en vertu des privileges  
 » & suivant la constance pratique , doi-  
 » vent sortir leur effet sans révision ni  
 » autre objection illegitime ; mais de  
 » laisser un libre cours à tout ceci :  
 » Comme aussi de laisser agir librement  
 » & tranquillement sa Dil. & son Ar-  
 » chevêché , son Clergé , ses Conseillers ,  
 » Ministres & Officiers tant Ecclesiasti-  
 » ques que seculiers , & particulièrement  
 » le Président & les Echevins du susdit  
 » Tribunal suprême & des autres Tri-  
 » bunaux dans leurs fonctions pour ad-  
 » ministrer la Justice , & s'acquitter du  
 » devoir de leur charge , & de ne leur  
 » causer aucun empêchement sous quel  
 pré-

» prétexte que ce soit : Défendons pa-  
 » reillement de les y contraindre par  
 » des citations en Justice, menaces de  
 » Prison ou appréhension réelle, ou d'y  
 » apporter aucun obstacle, ni de per-  
 » mettre que d'autres le fassent : Vou-  
 » lons au contraire, qu'ils soient fide-  
 » lement maintenus & protegez en no-  
 » tre nom & en celui du St. Empire  
 » dans la parfaite jouissance de ce que  
 » dessus, & que chacun s'y conforme  
 » & s'y soumette dûëment, sous peine  
 » d'encourir grièvement notre disgra-  
 » ce & celle du St. Empire.

LIII. Que le Magistrat de Cologne avoit donné en 1629. un Renversal (o) à l'Electeur, portant, que quoiqu'il ait fait trainer hors la Ville le Cadavre d'un homme qui s'étoit pendu lui-même, son intention n'avoit point été de préjudicier par-là en aucune maniere à la Souveraineté de l'Archevêché ni à sa Jurisdiction criminelle.

LIV. Qu'en 1635. l'Electeur *Ferdinand* avoit derechef garanti par une protestation formelle (p) ses droits de Souveraineté & sa Jurisdiction spirituelle & temporelle dans la ville de Cologne,

(o) Il est dans Lunig, c. l. p. 877.

(p) C. l. p. 878.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

gne, & s'y étoit efficacement maintenu dans toutes les occasions, aussi-bien que tous les successeurs dans l'Archevêché.

Réponse  
la  
ie.

A tout ceci la ville de Cologne a répondu en general, qu'elle ne disconvenoit point de la Jurisdiction civile & criminelle qui competoit à certains égards à l'Archevêché dans la Ville, de même que plusieurs autres droits; mais que ces droits particuliers ne composoient pas à beaucoup près une parfaite Souveraineté & qu'on ne sauroit l'en faire dériver, puisque suivant la regle on ne pouvoit argumenter d'une partie pour le tout. Que c'étoit proprement à cela qu'il falloit rapporter toutes les révocations & cassations des privileges de la Ville: que les Archevêques avoient estimé contraires à leurs susdits droits; mais qu'on ne devoit pas les étendre sans distinction à l'autorité Souveraine, parceque la ville de Cologne étant une Ville libre de l'Empire, qui depuis plusieurs siècles avoit eu voix & séance aux Dietes & aux assemblées du Cercle, & étoit taxée dans la Matricule de l'Empire, en vertu de quoi elle payoit son contingent immédiatement à l'Empire, & avoit toujours été regardée par les autres Etats comme un Membre du  
Corps

Corps Germanique , & qui enfin jouissoit de l'exercice de tous les droits de Souveraineté , à l'exception de la simple Jurisdiction , ne pourroit jamais admettre cette interpretation. Que sur les sinistres rapports des Archevêques , les Empereurs étoient souvent allez encore plus loin , & leur avoient adjugé la parfaite Souveraineté de la Ville , ainsi que *Charles IV.* l'avoit fait : Mais que les Archevêques s'en étoient bien-tôt défités pour se contenter des droits qui leur competoient legitimement. Que c'étoit uniquement de ceux-ci , mais non pas d'une entiere Souveraineté , que partoient toutes les conventions faites avec la Ville ; & que l'intention de celle-ci n'alloit point à en priver les Archevêques , mais à redresser seulement les abus , sauf toutefois son indépendance & sa liberté.

En 1670. il survint un nouveau différend entre l'Archevêque & la Ville au sujet de la peine infligée à quelques Soldats , & d'une augmentation des Fortifications. Voici le fait : Quelques Soldats de la Garnison de la Ville aiant commis un vol , le Magistrat fit procéder contre eux par le Conseil de guerre ordinaire , & ordonna en même temps d'ajouter plusieurs nouveaux Ouvrages  
aux

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Nouveau  
démêlé.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

aux Fortifications de la Ville. L'Electeur fit protester contre l'une & l'autre de ces démarches, soutenant, qu'on avoit empieté par là sur les droits de S. A. E. & de l'Archevêché. Que les Soldats en question n'avoient commis un délit militaire, mais un crime punissable par la Justice ordinaire. Que quant aux Fortifications il étoit incontestable :  
 I. Qu'on y avoit beaucoup pris sur le territoire Electoral, parce que dans le memoire que la Ville avoit fait présenter depuis peu aux Etats de l'Empire, pour obtenir quelque diminution de son contingent dans les contributions pour la guerre en Hongrie, elle avoit confessé, que hors de son enceinte elle ne possédoit ni terres, ni sujets, ni Jurisdiction, ni revenus.

II. Qu'on causoit par-là de grandes pertes & un tort considerable à la propriété, aux revenus, dîmes, & rentes des fondations pieuses; & que les possesseurs Ecclesiastiques n'étoient pas autorisez d'aliéner leurs biens & revenus sans le consentement de S. A. E. comme Archevêque & leur supérieur ordinaire.

III. Que ceux d'entre les Bourgeois, dont toute la richesse consistoit en terres labourées & en jardins, & qui n'avoient que

que cela pour vivre, avoient été privez par-là d'une partie de leur Patrimoine & de leur revenu.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

IV. Que pour survenir aux frais immenses qui étoient requis pour exécuter le Plan de ces nouvelles Fortifications, le Magistrat seroit obligé d'établir de nouveaux droits sur la consommation, Impôts, Péages, &c. ce qui non seulement abîméroit les Bourgeois, mais réjailliroit aussi indirectement sur le Clergé de la Ville, & sur tous les Sujets de S. A. E. qui y faisoient quelque commerce ou trafic (q).

Les Bourguemaîtres & le Magistrat de Cologne firent faire à leur tour le 27. Octobre une protestation, pour servir de réponse à tout ce qui étoit allégué dans celle de l'Electeur (r). Voici ce qu'elle contenoit : Que par la punition des Soldats de la Ville on n'avoit point empiété sur la Jurisdiction de l'Electeur, parce que suivant le droit commun, l'usage constant, & les constitutions de l'Empire, les Soldats avoient leur Juge particulier, non seulement pour les délits militaires, mais aussi

Reponse  
de la  
Ville.

(q) Voyez les *Prétentions de l'Electeur de Cologne*, insinuées au Magistrat le 12. Oct. dans *Londorp*, T. IX. L. 10. c. 210.

(r) *Ibidem d. l. c.* 211.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

pour tout autre crime ordinaire qu'ils pourroient commettre. Que par les Fortifications on ne faisoit pareillement aucun tort à l'Electeur.

Que I. il étoit évident, qu'on n'avoit point excédé les bornes du territoire de la Ville. Que par les paroles *hors de l'enceinte* qui se trouvoient dans le memoire allegué, on n'entendoit point ce qui étoit situé hors de la Ville, mais ce qui étoit hors de ses environs. Qu'ou-  
tre cela on avoit étendu depuis ce tems-  
là plusieurs ouvrages avancez à une grande distance de l'enceinte, sans aucune contradiction de l'Archevêché, & que ces Fortifications subsistoient encore, sans que les Archevêques s'y fussent opposés en aucune maniere.

II. Et III. Que les fondations Ecclesiastiques & les Propriétaires des terres n'y perdoient rien, parce qu'on les dédommageoit par une somme raisonnable assignée sur le trésor Public : Enforte que les uns & les autres pouvoient acheter pour cet équivalent des terres & des biens situez ailleurs. Que quoiqu'il fût défendu aux Ecclesiastiques de se defaire de leurs possessions sans le consentement de leur supérieur, les Loix portoient néanmoins expressément, que lorsqu'il s'agissoit de la sureté de la  
Ré-

République, & d'étendre les Fortifications d'une Ville, le Souverain séculier étoit en droit de disposer (s) des terres des particuliers soit Ecclesiastiques ou autres, moiennant un juste équivalent.

DE L'E.  
LECT. DR  
COLO.  
GNR.

IV. Que jusqu'à présent personne, de quelque état ou condition qu'il fût, n'avoit été chargé de nouveaux impôts pour les Fortifications; mais que s'il en étoit besoin dans la suite, les Bourgeois-mâtres & le Magistrat de la Ville, agiroient suivant l'exigence du cas, avec tant de modération à cet égard, que personne n'auroit lieu de s'en plaindre.

L'Electeur de Cologne fit non seulement publier en 1671. une ample réfutation (t) contre cette reprobation de la Ville, mais sembloit même former des desseins contre sa liberté (v). L'Electeur de Brandebourg & autres Princes voisins s'interposerent pour en prévenir l'exécution (x), & par leur médiation on conclut enfin le 2. Janvier 1672. une convention (y) entre les deux parties, portant en substance: Que  
tous

(s) En vertu du *Dominium Eminens*.

(t) Dans Londorp, *d. l. c.* 212.

(v) Voyez *Diar. Europ. contin.* 22. & 23.

(x) Puffendorff, *Hist. Brandenb. L. XI. §.* 20.

(y) Londorp, *c. l. c.* 226. & Gastel, *de statu publ. Europ. c.* 32. §. 16. p. 919.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

tous les differends entre l'Electeur & la Ville seroient decidez le plus promptement qu'il seroit possible par la Chambre Imperiale de Spire, & qu'en attendant on resteroit de part & d'autre dans la possession, usurpation & exercice des droits & de la Jurisdiction, sur le même pied qu'on en jouissoit à present. On stipula particulièrement à l'égard des Fortifications, que le Magistrat de la Ville continueroit l'exécution de son Plan, mais qu'il s'engageroit par un renversal, de faire démolir tous ces ouvrages, de rétablir les choses dans leur premier état, ou de donner à l'Archevêché quelque autre juste satisfaction, au cas que par Sentence de la Chambre Imperiale *in possessorio aut petitorio*, le fond sur lequel se trouvoient les Fortifications, vint à être adjugé à l'Archevêché.

En 1684. l'Electeur de Cologne tâcha de nouveau de s'emparer de la Ville (z). Mais l'Electeur de Brandebourg aiant promis au Magistrat de le secourir (†), ce dessein échoïa, & la Ville s'est maintenüe jusqu'à présent dans la jouissance de ses droits & de sa liberté.

(z) Puffend. d. l. L. 18. §. 125.

(†) Ibid. L. 19. §. 5.

## §. 2.

*De la prétention des Archevêques de Cologne sur la Comté de Neüenar (\*).*

**I**L y a déjà long-tems que les Electeurs de Cologne ont formé des prétentions sur cette Comté : Car on trouve dans les Actes de l'Empire de l'année 1547. que dans l'Assemblée du Cercle tenue en 1544. l'Archevêque & Electeur de Cologne avoit fait représenter : Que pendant deux siècles cette Comté n'avoit plus été possédée par la famille des Comtes de Neüenar, mais que l'Archevêché de Cologne avoit constamment jöüi pendant ce tems-là d'une moitié, & les Comtes de Firnebourg de l'autre. Que cette Comté dependoit immédiatement de l'Archevêché de Cologne, qui en avoit la Souveraineté, & que la famille des Comtes de Neüenar, comme sujets de l'Archevêque & Electeur de Cologne avoient toujourns été affranchis & exemptez par

L 2

l'E-

(\* ) *Neüenar* est dans le Duché de Juliers à trois quarts de lieuë du Rhin, près de l'*Ahr*, petite riviere qui se jette dans ce fleuve à *Zinsich*, il y a aussi *Alcenaër* qui est plus haut sur la même riviere & qui est dans le haut Archevêché de Cologne.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

l'Electeur regnant de toute contribution aux charges de l'Empire, non seulement depuis qu'ils avoient perdu ladite Comté, mais même long-tems auparavant lorsqu'ils en avoient encore la possession (a) &c. L'Electeur de Cologne renouvela cette prétention (b) dans le siècle passé à l'occasion de l'extinction de la posterité mâle des Ducs de Juliers & de Cleves, qui possédoient la Comté, & protesta à la Diète de Ratisbonne (c) contre le Pacte hereditaire conclu en 1666. entre l'Electeur de Brandebourg & les Comtes Palatins de Neubourg. Mais ces deux Maisons n'ont jamais voulu admettre la prétention de l'Electeur de Cologne, & se sont au contraire formellement réservé tous leurs droits en Justice. (d)

(a) Voyez *Linnaeus T. IV. Add. ad L. 4. c. 7.*  
p. 540.

(b) *Puffend. d. 1. L. IX. §. 76.*

(c) *Puffend. c. 1. L. XVI. §. 96.*

(d) Cette prétention est dans *Londorp, T. XI.*  
*Act. Publ. L. 12. c. 40. n. 18.*

## §. 3.

*De la prétention de l'Electeur de Cologne sur Lipstadt.*

Pendant les négociations pour la paix de Nimegue, il y eut entre autres aussi l'Electeur de Cologne qui forma des prétentions sur Lipstadt, alleguant :

I. Qu'*Engelbert* Comte de la Marck avoit cédé cette Ville en 1366. à l'Archevêché de Cologne pour 3000. florins d'Or.

II. Que dans la suite l'Archevêché avoit hypothéqué la Ville aux Comtes de la Marck.

III. Que *Théodore* Archevêque de Cologne l'avoit déjà redemandée en 1494. aux Ducs de Cleves. (e)

Surquoi l'Electeur de Brandebourg fit répondre : (f)

Au I. Qu'on ne trouvoit rien dans les Archives touchant la prétendue cession, mais bien que la Ville avoit de tout tems appartenu aux Comtes de la Lippe, mais point aux Archevêques de

Réponse  
de l'Ele-  
cteur de  
Brandebourg.

L 3                      Colo-

(e) *Memoires des Negoc. de la Paix de Nimegue* T. IV. p. 349. Puffend. l. c. L. LXVII. §. 58.

(f) *Memoires, &c.* Puffend. l. c.

Cologne. Qu'il y avoit quelques siècles, que lesdits Comtes en avoient hypothéqué la moitié aux Comtes de la Marck pour 8000. marcs d'argent, & que de ceux-ci elle avoit passé aux Ducs de Cleves. Que 50. ou 60. ans après, sçavoir en 1445. *Jean Duc de Cleves & Comte de la Marck*, avoit fait une nouvelle convention avec les Comtes de la Lippe, en vertu de laquelle ceux-ci lui avoient cédé pour ladite somme de 8000. marcs d'argent, la propriété & les droits de Souveraineté de la moitié mentionnée de Lipstadt avec toutes ses dépendances. Que depuis ce tems-là ledit Duc & ses successeurs avoient constamment possédé cette moitié, & que l'autre étoit demeurée aux Comtes de la Lippe.

Au II. Que dans le tems qu'on prétendoit que la Ville devoit avoir été hypothéquée par l'Archevêché de Cologne au Comte de la Mark, elle avoit effectivement appartenu au Comte Simon de la Lippe, & que ce n'étoit qu'en 1376. que celui-ci l'avoit hypothéquée à *Engelbert Comte de la Marck* pour 8000. marcs d'argent.

Au III. Que *Théodore Archevêque de Cologne*, aiant voulu former en 1497. des prétentions sur la ville de Lipstadt, &

& les Ducs de Cleves lui aiant démontré ce que dessus, il y avoit acquiescé, & n'en avoit plus fait mention depuis : Ensorte que quand même l'Archevêché auroit eu quelque droit réel sur Lipstadt, il l'avoit long-tems perdu par une prescription de plus d'un siècle.

DE L'É-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Les Plenipotentiaires de France au Congrès prirent le parti de l'Electeur de Cologne ; mais ils ne purent rien obtenir, & la Maison Electoral de Brandebourg est demeurée jusqu'à présent en possession de la ville, conjointement avec le Comte de la Lippe.

§. 4.

*De la Prétention de l'Archevêque de Cologne sur la ville de Soest.*

**J**E ne prétends pas examiner ici s'il est vrai comme Imhoff le prétend, que *Dagobert* le Grand Roy des Francs, fit présent de cette ville à *Cunibert* Evêque de Cologne (a). Mais il est certain, que *Henri le Lion*, Duc de Saxe & de Baviere, en a été en possession, & que ce Prince ayant été mis au Ban de l'Empire, elle passa à l'Archevêché de Cologne, qui la posse-

L 4 da

(a) Dans la *Notit. Proc. L. 2. c. 4. §. 6.*

da jusques en 1441. l'Archevêque de ce tems-là en ayant exigé de trop grandes contributions, & voulant empieter sur ses privileges, la ville entreprit de se soustraire entierement à son obéissance; mais comme l'Archevêque l'assiéga là-dessus avec son armée, elle fut contrainte de se soumettre. Peu de tems après elle se mit sous la protection d'Adolphe Comte de la Marck, & renouvela par-là le ressentiment de l'Archevêque, qui y mit derechef le Siège en 1444, ou selon quelques-uns en 1447; mais Jean fils d'Adolphe, qui commandoit dans la ville, fit une défense si vigoureuse, que l'Archevêque fut obligé de se retirer malgré le secours que plusieurs Princes & Comtes lui avoient amené (b). Enfin on fit en 1449. une convention, par laquelle l'Archevêque céda à perpetuité la ville de Soëst aux Ducs de Cleves. (c). Depuis ce tems-là cette ville a toujours appartenu aux Comtes de la Marck & aux Ducs de Cleves. On assure cependant que nonobstant cette renonciation les Archevêques de Cologne n'ont pas

(b) Trithem. in *Chronic. Spanheim. ad Add. ann. Crantz in Saxon. L. II. c. 31. Frankenberg Europ. Herald. Part. I. p. 214.*

(c) Lunig, *R. A. Cont. III. Spicil. Eccl. p. 545.*

pas encore perdu de vûë leur prétention à cet égard.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

§. 5.

*De la Prétention des Archevêques de  
Cologne sur la ville & le Bailliage  
de Hachenbourg.*

**H**ENRI Comte de Sayn (*d*) étant mort en 1606. sans posterité, il y eut plusieurs prétendans à sa succession. Entre autres l'Electeur de Cologne reclama le Château & Bailliage de *Hachenbourg* comme fief vacant (*e*). Les Comtes de *Witgenstein*, comme les plus proches parens s'y opposerent, de même que l'Electeur Palatin, qui prétendit que toute la Comté de *Sayn* étoit un fief relevant du Palatinat, & en donna l'investiture aux Comtes de *Witgenstein* (*f*). La chose ayant été portée à la Chambre Imperia-

L 5 . le

(*d*) La Comté de *Sayn*, *Seyn*, ou *Sehn* est située sur la rive droite du Rhin au-dessous d'*Erenbreitstein* entre cette Préfecture & le Comté d'*Isenbourg*, mais le château & bailliage de *Hachenbourg* en est séparé, & est à environ 5. lieuës d'Allem. au Nord-Est de *Sayn*, & sépare le haut Archevêché de Cologne, de la Préfecture de Montabaur, qui fait partie de celui de Treves.

(*e*) Voyez ci-après les Prétentions de l'Electeur Palatin sur la Comté de Sayn.

(*f*) Voyez un Ecrit intitulé, *Kurtzer Bericht &c.* & les prétent. de l'Elect. Palat. ci-après.

le de Spire, l'Electeur de Cologne fut déclaré en 1618. Seigneur direct de *Hachenbourg*. L'Electeur Palatin demanda la révision du procès, qui lui fut accordée. Nonobstant cela l'Electeur de Cologne s'empare de ce Château en 1636. après la mort de Louïs, fils d'Ernest Comte de *Sayn & de Wigenstein*, & les donna en fief avec tous les villages qui en dépendoient au Comte de *Wartenberg*, qui en demeura en possession jusqu'au Traité de Westphalie (g). On y stipula, que *Hachenbourg* seroit restitué à la Comtesse Douairiere de *Sayn*, fauf néanmoins les droits d'un chacun (h), ainsi que cela eut son effet après la conclusion du Traité (i). Dans la suite *Hachenbourg* & plusieurs autres terres échurent à Ernestine, sœur aînée du susdit Comte Louïs, qui avoit épousé Salentin Ernest Comte de *Mandernheid*. (k)

(g) Imhof. in Not. Procer. L. 3. c. 20. §. 5.

(h) Instr. Pac. Osnab. Art. IV. §. 6. T. VIII. des Interets presens, la Preuve [EEEE].

(i) Imhof. c. l.

(k) Imhof. c. l. L. 6. c. 14. §. 16. Frankemb. Europ. Herold. Part. 1. p. 639. Lunig, R. A. Spicil. Sec. T. 2. p. 1144.

## §. 6.

*De la prétention de l'Archevêque de Cologne sur la Lorraine,*

L'Archevêché de Cologne a encore une très-ancienne prétention à cet égard, fondée sur ce que l'Empereur Othon I. & son frere Brunon qui fut Archevêque de Cologne, doivent l'avoir incorporé à ce Diocèse; mais il y a plusieurs siècles que le Duché de Lorraine en a été séparé, & selon toute apparence il ne retournera jamais sous l'obéissance de l'Archevêque (1).

## §. 7.

*Du droit Métropolitain que l'Archevêché de Cologne prétend sur l'Evêché d'Utrecht.*

L'Evêché d'Utrecht a été érigé sous le regne de Pepin Roy des Francs (m), & l'Empereur Henri II. lui accorda la Jurisdiction Ecclesiastique sur

L 6      toute

(1) Voyez Frankenb. Europ. Heroldi Part. 1. p. 214.

(m) Sigeb. de Gembl. ad ann. 697.

toute la Hollande ( *n* ). Il fut néanmoins suffragant de l'Archevêché de Cologne ( *o* ). Mais lorsqu'on créa en 1559. plusieurs nouveaux Evêchez dans les Pais-Bas, celui d'Utrecht fut érigé en Archevêché, & le Pape Pie II. l'exempta de la Jurisdiction de l'Archevêque de Cologne ( *p* ), avec lequel il n'a plus aucune relation depuis l'établissement de la Republique des Provinces-Unies ( *q* ).

## §. 8.

*De la prétention de l'Archevêché de Cologne sur le Mansse-pfadt.*

**D**Ans le Duché de Bergues il y a un certain district appelé le *Mansse-pfadt*, sur lequel, dit-on ( *r* ), l'Electeur de Cologne forme des prétentions; mais je n'ai trouvé nulle part sur quoi elles pourroient être fondées.

( *n* ) Zeiler in *Itiner. Germ. part. I. c. 20. p. 447.*

( *o* ) *Ibid. pag. 465.*

( *p* ) Lunig en rapporte la Bulle, *R. A. Contin. I. Spic. Eccl. p. 258.*

( *q* ) Becker. in *Synops. Jur. Publ. L. 3. c. 3. Gastel de Statu publ. Europ. c. 18. §. 3. p. 572.*

( *r* ) Voyez Sprenger. in *Lucern. Stat. p. 1719. & Frankenb. Europ. Herold. part. I. p. 214.*

## §. 9.

*Du differend des Archevêques de Cologne, concernant les villages (\*) de Lintz, Nuerbourg, & Altenvoïd avec leurs dépendances.*

Ces villages avec leurs dépendances furent donnez en hypothèque par le Chapitre de Cologne, à Salentin Comte d'*Ijenbourg* à Grensau, qui étoit Directeur des affaires militaires pendant la guerre contre Charles de *Truchses*, & avoit avancé beaucoup d'argent pour la levée des troupes. Il en devoit jouir jusqu'à l'entier remboursement desdites sommes. Ernest fils de Salentin n'ayant point d'enfans, nomma Philippe Comte de *Belmont*, frere d'Albert Prince de *Chimay*, pour lui succéder dans tous ses biens ; mais l'Electeur de Cologne retira les susdites terres, quoique le Comte de *Belmont* en sollicitât la restitution en représentant, que le Comte *Salentin* n'avoit pas possédé ces villages comme fiefs de Cologne, mais à titre d'hypothèque,

(\*) Ces villages sont à la droite du Rhin au Nord du Comté de Wied entre le Rhin & la riv. de Wied.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

theque, qui n'étoit point expirée par l'extinction de la famille du Créancier en la personne d'Ernest. L'Electeur refusa constamment de se prêter à ces remontrances. Ce procedé détermina le Comte de *Belmont* d'intenter en 1673. un procès contre l'Electeur de Cologne à la Cour de Brabant, demandant qu'il fût obligé à restituer les terres en question, ou à payer la somme pour laquelle elles avoient été hypothéquées. La Cour de Brabant communiqua là-dessus à l'Electeur copie de la Requête, & fixa un terme de six semaines pour y répondre; dont ce Prince se trouva si fort offensé, qu'il se plaignit vivement au Etats de l'Empire assemblez à Ratisbonne, de ce que la Cour de Brabant avoit osé entreprendre d'ajourner un Electeur de l'Empire (a). Je n'ai trouvé aucune ultérieure information touchant cette affaire, sinon que *Frankenberg* doute (b) qu'elle ait été accommodée. En attendant *Philippe Comte de Belmont* mourut en 1675, & son fils unique *Ernest Duc d'Arenberg*, Prince de *Chimay* & Comte du St. Empire à *Belmont*, décéda en

1686.

(a) *Imhof. in Notit. Proc. L. 5. c. 1. §. 10. Frankenk. Europ. Herold part. 1. p. 550.*

(b) *Europ. Herold. d. l.*

1686. sans posterité, ayant pour successeur dans la Principauté de Chimay, son cousin germain Philippe Hennin Comte de Bossu (c).

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

## §. 10.

*Du différend de l'Archevêché de Cologne avec ses Vassaux, concernant la qualité des Fiefs & sur la question si les femmes y peuvent succéder.*

LE public a été informé par plusieurs déductions & décisions juridiques imprimées, & particulièrement par une relation publiée en 1643. par *Werner Thummermuth* autrefois Avocat à Cologne, des différends survenus entre l'Archevêque de Cologne & quelques-uns de ses Vassaux, par rapport à la succession des femmes dans les fiefs. Ceux-ci soutenoient, que suivant l'ancien usage tous les fiefs relevant de l'Archevêché de Cologne pouvoient passer par succession indifféremment à l'un & l'autre sexe. L'Electeur de Cologne desavoia cette coutume, se fondant non seulement sur le droit féodal ordinaire, mais aussi sur les Sentences, Déclarations & Sanctions renduës & confirmées depuis plusieurs siècles

(c) *Inhof. d. l.*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

siècles par les Empereurs Romains sans interruption jusqu'à l'Empereur régnant, & prétendit prouver par-là, particulièrement par la Sentence de l'Empereur *Albert*, & par la Déclaration & Sanction que *Charles IV.* avoit renduës là-dessus, de même que par la Confirmation juridique des susdits Décrets Imperiaux accordée par l'Empereur *Leopold*, que tout Electeur de Cologne étoit autorisé de s'approprier après l'extinction de la postérité mâle d'un de ses Vassaux les fiefs relevant de l'Archevêché, sans attendre pour cela aucune décision juridique, & qu'il étoit en droit d'en prendre possession & de les garder, jusqu'à ce que ceux qui y prétendoient succéder du Chef des femmes, eussent fait constater leurs titres & leurs droits en justice. Cette dispute donna enfin occasion en 1659. à une convention entre l'Electeur & ses Vassaux, laquelle fut confirmée par Sa Majesté Imperiale le 24. Juin 1682. (d) On y stipula, que ceux qui se croiroient en droit de succéder à quelque fief ci-devant incorporé à l'Archevêché faute d'héritiers mâles, auroient la liberté de procéder en Justice *coram Paribus Curia* ou autrement, pour le réclamer.

(d) Lunig, R. A. Spis. Eccl. Cont. I. p. 885.

clamer. Cette clause déterminâ plusieurs Vassaux de l'Electeur de Cologne à s'adresser à la Chambre Imperiale pour attaquer & combattre les Décisions, Sanctions & Déclarations Imperiales, comme la baze sur laquelle l'Archevêché se fondeoit principalement par les argumens suivans (e),

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

I. Que les Sentences, Sanctions, & confirmations des Empereurs *Albert (f)*, *Charles IV. (g)* & *Leopold (h)*, alléguées par l'Archevêché, n'étoient point des Décisions juridiques, mais de simples privileges, qui notoirement devoient être interpretez *sauf les droits d'un chacun*. Que par conséquent il ne falloit envisager que comme des loix particulieres qui supposoient un droit général contraire à ces concessions.

Raisons  
des Vas-  
saux.

II. Qu'il n'avoit pas été au pouvoir des Empereurs de priver les Vassaux de Cologne de leur ancien droit, fondé sur une constante pratique, ni de la casser & abolir comme un abus qui se seroit introduit :

(e) Lunig rapporte, *in selectis script. illustr. p.* 397. l'Ecrit de l'Avocat Wern. Thummermuth, intitulé, *Gründelich Déduction &c.*

(f) Du 10. Mars 1299. dans Lunig *Spic. Eccl. d. l. p.* 393.

(g) Du 6. Juil. 1372. *d. l. p.* 507.

(h) Du 2. Juin 1682. *d. l. p.* 897.

troduit : à plus forte raison que c'étoit une coutume louïable & conforme aux loix divines & humaines, de ne point distinguer les deux sexes par rapport à l'héritage , & qu'ainsi la Succession des femmes dans les fiefs ne devoit aucunement être taxée d'abus.

III. Que les Empereurs avoient été encore moins autorisez d'accorder contre toute sorte de droit & de raison à l'Electeur de Cologne , le pouvoir de s'approprier les fiefs de sa propre autorité , & d'en prendre possession. Que cela étoit contraire aux maximes de droit qui portent, que » la permission » d'une occupation ou prise de possession de sa propre autorité , ouvre la » porte à l'injustice. *Item* : que personne » ne sçauroit être Juge & partie dans une » même affaire. *Item* : que le Magistrat, » qui doit être la source & le dépositaire » de la Justice , ne doit pas donner occasion à commettre des injustices , &c. » Que tout ceci étoit d'autant plus incontestablement vrai, que non seulement il se trouvoit appuyé du sentiment de plusieurs fameux Jurisconsultes ; mais parce qu'il y avoit aussi divers exemples, que les Seigneurs féodaux , qui de leur propre autorité s'étoient emparez des fiefs, avoient été déclarez injustes raviss-

ravisseurs par les Tribunaux supérieurs de l'Empire, & condamnez à la restitution ; témoins entr'autres les actes du procès de Calenberg contre Calenberg, de Virmont, contre Virmont, & la Sentence toute recente renduë le 7. Février 1704. dans l'affaire de Hercken contre le Prévôt d'Elwangen.

IV. Que les Sentences, Sanctions & Confirmations Imperiales (*i*) alleguées par l'Electeur de Cologne, étoient remplies de tant de nullitez qui fautoient aux yeux à tout le monde, qu'elles ne sçauroient sortir aucun effet.

V. Qu'aucune de ces Décisions, Sanctions & autres Concessions Imperiales, quelque nom qu'on pourroit leur donner de la part de l'Archevêché, n'avoit été renduë juridiquement ou en justice, & qu'ainsi on ne pouvoit les regarder comme des Sentences formelles.

VI. Qu'on ne pouvoit ignorer, que l'Empereur Charles IV. avoit mérité le nom de pere des Evêchez de l'Empire, & que voulant procurer la Couronne Imperiale à son fils, il avoit acheté le suffrage de l'Electeur de Cologne par la Sanction dont il s'agissoit, ainsi que  
Kyrian-

(*i*) Rapportées par Klock, Rosenthal, & Thummurth.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Kyriander de Treves le marquoit fort bien.

VII. Que les Vassaux de Cologne n'avoient point été citez pour entendre publier ces Sentences, Sanctions & Déclarations tant vantées ; & qu'ainsi tout ce qui s'étoit fait sans qu'on les eût écoutez étoit de soi-même nul & d'aucune valeur.

VIII. Que dans la Sentence & Sanction, ainsi qu'on les appelloit sans aucun fondement de la part de Cologne, il étoit bien dit, qu'elles avoient été accordées non pas par erreur ou par surprise, mais après une mûre délibération des Princes, Comtes, Barons & Etats. Que cependant on n'y avoit nommé pas un seul de ces Princes, Comtes ni Barons, suivant l'usage de ce tems-là.

IX. Que la Sanction alleguée introduisoit un double droit particulier, ce qui y attachoit une interpretation restrictive & odieuse.

X. Que les fiefs de Cologne n'étoient pas des fiefs de pure grace ; mais des fiefs offerts, qui avoient été soumis à l'Archevêché soit par un motif de dévotion & de zèle Religieux, soit pour être protegez contre les guerres continuelles des anciens tems. Qu'ainsi il n'étoit pas apparent, que l'intention de ceux qui avoient

avoient offert de cette maniere leurs biens à l'Eglise, auroit été d'en priver leur propre sang, en excluant leurs filles de la succession après l'extinction des descendans mâles.

XI. Que dans les Sentences Imperiales tous les fiefs de Cologne sans exception étoient censez masculins, tansdis que le contraire pouvoit être très-évidemment démontré par plusieurs lettres d'investiture.

XII. Que ces Sanctions n'avoient point obtenu force de loi.

XIII. Qu'il y avoit au contraire un grand nombre d'exemples, que l'Archevêché avoit permis aux filles ou à leurs enfans de succeder dans les fiefs masculins vacans.

XIV. Que par la convention faite en 1659. on s'étoit entierement écarté de ces Sentences & Décrets des Empereurs, par où l'Archevêché y avoit volontaiement renoncé. Que de-plus il étoit fort raisonnable de croire, que les différends qui pourroient survenir à présent ne devoient plus être jugez & décidéz suivant les Sentences Imperiales; mais suivant la convention de ladite année.

XV. Qu'un Empereur ne pouvoit rien accorder *ex plenitudine potestatis*, dès que

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

que le droit d'un tiers s'y trouvoit mêlé, tel qu'étoit alors la succession des femmes dans les fiefs de Cologne.

XVI. Que quant à la Sentence de l'Empereur Albert, à laquelle se rapportoient toutes les explications & confirmations accordées depuis l'Archevêque de ce tems-là nommé Wichboldus, d'un naturel fort simple & ignorant, avoit demandé en général, si les filles étoient en droit de succéder aux fiefs ? Que là-dessus il n'avoit pû recevoir qu'une réponse générale ; sçavoir, que régulièrement & suivant les droits féodaux ordinaires, les filles n'y avoient aucun droit. Que par cette réponse on n'avoit cependant pû déroger aux fiefs de l'Archevêché qui n'étoient pas compris sous la regle commune.

XVII. Que supposé que ces Sentences regardoient pareillement les fiefs de Cologne, elles pouvoient tout au plus être appliquées qu'uniquement aux fiefs incontestablement masculins de l'Archevêché. Que non seulement le Chapitre de Cologne dans une lettre écrite le 29. Mai 1662. à l'Electeur ; mais ce Prince même dans un ordre du 1. Juillet suivant, qu'il avoit envoyé de Bruel à son Conseil à Bonn, n'avoient pû disconvenir de cette vérité, ainsi que le Procureur  
du

du Duc d'Holstein l'avoit suffisamment fait voir dans l'affaire d'Odenkirchen.

XVIII. Que par tout ceci il constoit évidemment, qu'il y avoit encore bien des choses à désirer, soit par rapport à l'esprit ou au sens littéral des Sanctions & Décisions Imperiales si fort vantées, & qu'à beaucoup près ce n'étoit pas des documens aussi irrefragables qu'on prétendoit le faire accroire de la part de Cologne. Qu'au contraire les Vassaux de l'Archevêché y trouvoient infiniment à redire, & que S. A. E. de Cologne devoit se soumettre à cet égard à la justice ainsi que les Etats de l'Empire. Que raisonnablement la chose pourroit le mieux être décidée par la Chambre de l'Empire, & qu'on avoit tout lieu de s'en promettre une Sentence favorable.

L'Electeur de Cologne y a répondu :

Au I. Qu'à prendre au pied de la lettre les Sentences, Déclarations & Confirmations Imperiales qui étoient à présent en contestation, il étoit clair que l'Empereur Albert assisté des Princes & Seigneurs de l'Empire avoit agi en Juge, & qu'assis sur son Tribunal en plein Conseil, il avoit juridiquement prononcé ses Décisions, qui avoient été approuvées par tous les Princes & Etats présents. Que de même l'Empereur Charles

DE L'E-  
LI CT. DE  
COLO-  
GNE.

Réponse  
de l'E-  
lecteur.

IV, après avoir mûrement délibéré là-dessus avec les Princes, Comtes, Barons & autres Etats, avoit en vertu de son autorité & de son pouvoir suprême *decreté, ordonné & déclaré* : termes qui ne quadroient aucunement à un privilege extrajudicial, accordé sans connoissance de cause ; mais qui selon leur nature & propriété désignoient clairement une Décision & Pragmatique-Sanction rendue après une mûre délibération, & qui devoit pleinement sortir son effet. Que les suivans Empereurs Romains, & en dernier lieu l'Empereur Leopold avoit fait soigneusement examiner, & exactement approfondir cette affaire par le Conseil Aulique de l'Empire, avant que d'accorder la Confirmation de la Sanction mentionnée, & avoient enjoint à la Chambre Imperiale par divers Mandemens, entr'autres par celui du 26. Août 1682, d'y faire attention & de se regler là-dessus *in contradictorio*.

Au II. Que suivant le sentiment unanime de tous les Auteurs qui avoient écrit sur le droit féodal, les fiefs prenoient leur origine à *militiâ*, & devoient par leur nature leur premiere institution aux services rendus en tems de guerre, ayant toujours été destinez à ceux qui s'y étoient distinguez ; mais jamais à la  
que-

quenouille. Qu'à cause de cela les Vassaux étoient communement appellez *milites*, ce qui se rapportoit à leurs actions & qualitez personnelles : en sorte que regulierement & suivant la nature des fiefs ils ne pouvoient être representez par un substitut. Qu'on ne convenoit point, qu'avant la Sanction Caroline il y avoit eu dans l'Archevêché de Cologne un usage constant, introduit de bonne foi & à juste titre, & dûëment confirmé, en vertu duquel les filles avoient pû legitimement succeder dans les fiefs. Qu'il n'y avoit eu que quelques esprits remuans, qui avoient entrepris d'introduire & d'établir cette coutume en s'appropriant les fiefs dévolus à l'Archevêché. Que celui-ci y avoit pourvû dès le commencement par de semblables décisions Imperiales, en faisant condamner comme un abus cette démarche directement contraire à la nature des fiefs. Qu'il étoit incontestablement permis à un Empereur d'en agir de la sorte, personne ne pouvant disconvenir, qu'il ne soit en son pouvoir de faire des loix, d'abolir d'anciennes mauvaises coutumes, & de prévenir toute innovation du consentement des Etats, ainsi que cela s'étoit fait dans le cas présent. Qu'on en trouvoit des exemples dans les Registres Féodaux

& dans les loix prescrites pour les fiefs, vû qu'il étoit notoire, que les Empereurs Lothaire & Frederic II. avoient aboli & defendu L. 2. feud. tit. 52. & 55. du consentement des Etats de l'Empire, & sans y citer aucun des Vassaux, la coutume de ce tems-là, suivant laquelle les feudataires pouvoient aliener les fiefs sans l'aveu du Seigneur féodal ni de leur Parens.

Au III. Que si l'on consideroit qu'il y avoit plusieurs cas où les Fiefs retournoient de droit au Seigneur féodal, & particulièrement, » que le Fief devenant  
» vacant faute de descendans mâles, il  
» écheoit au Seigneur suivant les Loix  
» civiles & naturelles, parceque la pos-  
» session naturelle du Vassal étant fon-  
» dée sur la possession civile, elle se bor-  
» ne uniquement à son droit particulier,  
» qui dépend du droit civil : Ensorte que  
» quand le droit du Vassal expire, c'est.  
» à-dire, quand le Domaine utile ou l'u-  
» sfruit qui peut passer à ses héritiers  
» mâles se trouve consolidé avec le Do-  
» maine direct, sa possession est pareil-  
» lement censée finie & entierement ab-  
» sorbée & consolidée par le domaine  
» civil, ainsi que cela se pratique à l'ex-  
» piration de l'usufruit & du précaire.  
» D'où il s'ensuit, qu'un Seigneur est  
» mê-

„ même en droit d'en chasser par force  
 „ un Vassal ou son Successeur qui vou-  
 „ droit s'y opposer ” : Il étoit aisé de  
 voir , que les passages alleguez pour sou-  
 tenir le contraire ne pouvoient avoir  
 lieu dans le cas présent. Que quand mê-  
 me quelques Auteurs seroient d'opinion  
 quoique sans fondement, que pour pren-  
 dre publiquement possession d'un Fief ,  
 le Seigneur féodal devoit se servir de la  
 voye de la Justice ; tous les Docteurs &  
 Jurisconsultes convenoient pourtant ,  
 que le contraire pouvoit être introduit  
 par des Pactes & Statuts , ou bien par  
 l'usage. Qu'ainsi on ne pouvoit con-  
 clure naturellement , que la même cho-  
 se se pouvoit à plus forte raison par  
 des Sanctions & Déclarations Impéria-  
 les ; *cum major sit potestas legis quam ho-*  
*minis, &c.* Que tout ceci étoit d'autant  
 plus incontestable , que Klockius , ou  
 plutôt Thomas Merckelbach (k) avoit  
 prouvé & confirmé par plusieurs Sen-  
 tences de la Chambre Impériale , qu'en  
 vertu d'un usage généralement reçu  
 dans l'Empire Germanique , les Elec-  
 teurs , Princes & Etats sont en droit de  
 s'emparer d'un Fief au défaut des des-  
 cendans mâles , pour obliger par-là les

DE L'E-  
 LECT. DE  
 COLO-  
 GNE.

M 2

héri-

(k) Cens. 26. Tom. I.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

héritiers de vérifier en Justice les prétentions qu'ils pourroient former là-dessus. Que cet usage constoit clairement par ce qui s'étoit passé à l'égard des Comtez de Konigstein & de Hoya, aussi-bien que touchant plusieurs Fiefs de Schenckenstein, dont les Maisons de Brandebourg & d'Ottingen, de même que l'Evêché d'Ausbourg s'étoient saisis immédiatement après la mort de Jean Schenck de Schenckenstin. Qu'il y avoit longues années qu'un cas tout semblable étoit arrivé par rapport au Village & Terre de Netterhausen. Que l'Evêque d'Augsbourg ayant formé des prétentions sur ce Village comme Fief relevant de l'Evêché, en avoit delogé par force Barbe de Salmantzingen qui en étoit en possession, & que le 12. Mai 1535. la Chambre Impériale avoit formellement adjugé cette Terre à l'Evêque, & renvoyé la prétendue héritière au Petitoire. Que pareillement lorsqu'après la mort de son Beau-frere, qui étoit le dernier mâle de sa famille, le Docteur Christophe de Balstadt avoit occupé au nom des enfans qu'il avoit eu de son mariage avec Anne de Rotenstein sœur du défunt, la terre de Faliken relevant de l'Abbaye de Kempten, l'Abbé l'en avoit depossédé à force ouverte,

verte, & avoit été absous de la restitution, de même que des plaintes portées contre lui comme perturbateur de la tranquillité publique. Que quoique le susdit Klockius alleguoit un exemple qui favorisoit le contraire, sçavoir la Sentence renduë en 1704. dans l'affaire de Horneck contre le Prévôt d'Elwangen; cela ne pouvoit tendre à aucun préjudice, parcequ'il y avoit des circonstances particulieres qui porterent le Juge à décider de la sorte. Que dans les deux exemples rapportez par Rosenthal & Thummermuth, de Calenberg contre Calenberg, & Virmond contre Virmond, la fille avoit absolument nié la qualité du Fief, & qu'ayant pardèvers elle la présomption d'un bien allodial, elle avoit été maintenuë dans la possession.

Au IV. Qu'il ne suffisoit pas d'avancer une chose, mais qu'il falloit la prouver; en quoi on avoit fort mal réussi dans les argumens suivans alleguez pour cet effet.

Au V. Qu'il étoit plus que notoire, qu'alors il n'y avoit pas encore en Allemagne un Tribunal fixe, mais que le Conseil ambulante de Justice suivoit ordinairement les Empereurs d'une Ville à l'autre; & que la chose litigieuse

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

ayant été brièvement exposée à l'Empereur, les principaux Seigneurs qui se trouvoient présens, & qui suivoient toujours la Cour en grand nombre, donnoient leur avis, après quoi l'Empereur concluoit & terminoit l'affaire suivant le sentiment qui lui paroissoit le meilleur. Que la même chose s'étoit pratiquée dans le cas présent par les Empereurs Albert & Charles IV, & que par conséquent leurs décisions étoient formelles & devoient sortir tout leur effet. Qu'au reste les Livres féodaux & les histoires rendoient unanimement témoignage, que les Empereurs Romains en avoient usé de cette manière pour abolir les abus, & pour rendre justice dans toutes les disputes survenus dans ces siècles reculez.

Au VI. Que par une Dissertation expresse, Schurtzfleisch avoit déjà justifié l'Empereur Charles IV. de cette imputation, ayant prouvé que ce Prince n'avoit point dissipé les biens de l'Empire. Que l'Histoire de ce digne Empereur faisoit voir le contraire de l'accusation que Kyriander, Auteur fort partial, portoit à la charge du susdit Empereur. Que le sçavant Jesuite Christophe Brouer, avoit relevé dans son Ouvrage sur les Antiquitez & les Anna-

Annales de Treves, quantité de fausfetez & de calomnies repandues dans l'Histoire de Kyriander, qui demonstroient non seulement le peu de foi qu'on devoit ajoûter à sés rapports; mais aussi, qu'il avoit malicieusement trempé sa plume dans le fiel en écrivant contre l'Empereur Charles IV. Qu'il falloit ajouter à tout ceci, que lors de la publication de la Sanction mentionnée, ce Prince n'avoit pas encore eu la pensée de procurer le Trône Impériale à son fils, qui n'avoit que six ans, n'ayant formé ce dessein que six ans après, peu de tems avant sa mort. Que par-là cette Sanction devoit être exemte du soupçon dont on vouloit la charger, d'autant plus qu'elle avoit été rendue & décrétée du consentement de tous les Etats de l'Empire.

VII. Que les Sentences avoient été prononcées & publiées judiciairement, & suivant la forme pour lors en usage, dans le Conseil de l'Empereur & de l'Empire, & en présence de tous les Etats du Corps Germanique, & qu'indubitablement les opposans y avoient comparu sur la citation qui leur avoit été insinuée pour cet effet. Que d'ailleurs après tant de siecles il étoit juste de présumer la validité de la Sentence, étant

notoire, que dans un fait si ancien toutes les formalitez & solemnitez étoient censées employées, ainsi que *Paris du Puis* l'avoit suffisamment démontré dans ses Ecrits sur les matieres féodales (1). Que par consequent c'étoit aux Vassaux de Cologne de prouver le défaut de la citation *in petitorio* : ce qu'ils auroient de la peine à faire, parceque les décisions d'Albert, & la Sanction de Charles portoient expressement, que les Feudataires avoient produits à l'Empereur Albert la teneur de quelques investitures pour procurer la qualité mixte des Fiefs & qu'en y faisant attention on avoit ajouté la cause restrictive, *nisi de plenaria Domini voluntate aliud constet*, c'est-à dire, à moins que les Lettres d'investiture ne fassent clairement voir le contraire : Comme aussi, qu'on avoit représenté à l'Empereur Charles IV, quelques usages introduits contre la teneur des droits communs féodaux, en vertu desquels les filles pouvoient demeurer en possession des Fiefs après l'extinction des descendans mâles; mais que cette coutume avoit été abolie & cassée en justice, & par autorité Impériale, comme un abus qui s'étoit clandestin-

(1) *De Feud. reinteg. cap. 50.*

destinement & de mauvaise foi glissé dans la pratique constante contre tout droit & raison. Que par-là il constoit, que les exceptions des Feudataires avoient été suffisamment écoutées & examinées, & qu'en partie elles avoient même été réservées d'une certaine maniere, mais en partie rejetées par Sentence. Que tout cela ne s'étoit point fait sans une citation préalable & sans la comparaison des Feudataires, principalement puisqu'on ne sçauroit douter, que parmi le grand nombre de Princes, Comtes, Seigneurs, Chevaliers & Nobles qui composoient la Cour Imperiale; il n'y eût eu quelques Vassaux de l'Archevêché de Cologne. Que supposé pourtant qu'on n'auroit ajourné pour cet Acte aucun Vassal de l'Archevêché, cela ne derogeroit en rien à la validité des Sentences & Sanctions mentionnées, parceque l'Empereur & l'Empire étant toujours en droit de faire de nouvelles Loix malgré tous les opposans, ils étoient encore plus autorisés à renouveler les anciennes, & à retablir les choses dans leur premier état, en abolissant selon leur bon plaisir tous les abus qui pourroient s'être introduits; & que ces fortes de cas se rencontroient souvent dans les susdits Livres féodaux.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

Au VIII. Qu'il y avoit de l'effronterie à accuser les Empereurs Romains de mensonge, & à leur imputer, d'avoir contre toute vérité allégué dans les Actes mêmes, le consentement des Etats de l'Empire, quoique personne d'entre eux n'avoit été présent. Que cela étoit d'au plus impardonnable, qu'il consistoit par la Bulle d'Or & par d'autres Constitutions de l'Empire, émanées sous les regnes d'Albert & de Charles IV, que dans ce tems-là on nommoit seulement en general les Electeurs, Princes & Etats présens, sans spécifier personne. Que cela s'étoit même encore pratiqué en 1495. dans un Décret Imperial rendu à Worms; ce qui faisoit voir évidemment, que ce n'étoit que dans le 16. siecle, que les Etats de l'Empire avoient commencé à signer chacun leur nom.

Au IX. Qu'il étoit faux que ces Sanctions introduisoient un double droit particulier; mais qu'elles étoient entièrement conformes au droit commun, & avoient été souvent confirmées en Justice.

Au X. Qu'il étoit assez connu par les droits féodaux, que les Fiefs offerts prennent la nature des Fiefs ordinaires, à moins qu'on n'ait stipulé le contraire

en les offrant; étant raisonnable & conforme au droit féodal, que puisqu'en matiere féodale on entendoit sous le nom d'Héritiers uniquement les mâles, celui qui transformoit en Fief un bien dont il avoit la propriété, y attachoit en même tems toutes les qualitez féodales, & le soumettoit aux conditions ordinaires des Fiefs. Que suivant le témoignage des meilleurs Auteurs (m) la Chambre Imperiale avoit souvent décidé de cette maniere. Que c'étoit une grande erreur de croire, que la plupart des Fiefs de l'Archevêché étoient des Fiefs offerts, parceque les Lettres d'investiture marquoient le contraire, & de plus faisoient voir, que les Fiefs offerts avoient appartenu à l'Archevêché à certaines conditions. Qu'ainsi les contracts s'étoient faits à l'avantage reciproque, & point en faveur des Vassaux seuls, mais conformément aux droits féodaux. Qu'au reste on avoit grand tort d'alléguer le vieux Proverbe, *Krumstrab schleust niemand aus*, parcequ'il étoit absolument faux, & repugnoit à ce qu'on voyoit arriver tous les jours tant dans

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

M 6

l'Ar-

(m) Rosenth. *cap. 2. Concl. 33. n. 18, 24, 38, 40. & in fin. &c.* . *Concl. 34. n. 8. ir. cap. 2. Concl. 24. n. 1.* Bocser, *de Success. Feud. c. 3.* Decker, *Vol. Cazer. Relat. 5. a. n. 26. biss. 34. & a. n. 38. biss. 47.*

l'Archevêché de Cologne, qu'aux Cours féodales des autres Archevêchez & Evêchez de l'Empire.

A l'XI. Que la teneur expresse de la décision ne portoit point que tous les Fiefs de Cologne sans exception devoient être reputez masculins, vû que la clause, *nisi de plenariâ voluntate & consensu Domini aliud constet*, y avoit été ajoutée pour exempter les Fiefs qui étoient notoirement féminins.

Au XII. Qu'en cas de besoin on pourroit alleguer plusieurs exemples de Fiefs saisis en vertu des Sanctions Imperiales immédiatement après l'extinction des descendans mâles.

Au XIII. Que quoique les Archevêques avoient quelquefois rendu aux filles ou à leurs descendans quelqu'un des Fiefs mentionnez, cela ne s'étoit fait que par grace speciale, & à titre de nouveau Fief. Qu'ainsi cela pouvoit d'autant moins préjudicier à l'Archevêché, que le nouveau Feudataire avoit toujours été obligé de reconnoître, qu'il tenoit le Fief non pas de droit, mais par pure grace. Que si contre toute esperance, les Archevêques ou leurs Officiers n'y avoient pas pris exactement garde, cela ne sçauroit déroger aux droits de l'Archevêché, ni alterer la nature

ture & la qualité des autres Fiefs, parceque le Chapitre ne pouvoit être responsable de cette negligence commise à son insçu.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Au XIV. Que par la convention de l'année 1559. on avoit réglé pour l'avenir plusieurs choses dont il n'étoit fait aucune mention dans les décisions Imperiales; mais que par rapport au passé, & aux Fiefs déjà devolus à l'Archevêché, comme aussi à l'égard de tout le reste dont on n'avoit pas expressément stipulé le contraire, les décisions & Sanctions Imperiales avoient été plutôt confirmées & laissées dans toute leur valeur.

Au XV. Que du tems de l'Empereur Charles il n'avoit pas été question *de facto*, ou si une semblable pratique avoit passé en usage; mais bien *de jure*, ou si cette coûtume ne devoit pas être considérée comme un abus, & comme un usage deraisonnable.

Au XVI. Que dans la sanction & décision il étoit dit expressément: Que la question avoit été proposée à décider, & qu'elle l'avoit été par la Sentence des Princes assemblez en Conseil. Qu'il étoit notoire, qu'une Sentence regardoit une dispute ou contestation, & n'établissoit pas un droit universel; mais définissoit uniquement la querelle entre les parties.

Que

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Que de-plus l'Archevêque de Cologne n'avoit pas été en contestation avec des étrangers , ni avec tout le monde sur la décision de cette question ; mais avoit seulement demandé , de quelle maniere il auroit à se conduire à cet égard envers ses Vassaux feudataires de l'Archevêché de Cologne.

Au XVII. Qu'il étoit faux , que la décision & faction Imperiale devoit être interpretée pour les Fiefs incontestablement masculins , ainsi qu'il étoit manifeste par l'état de la dispute survenue sous l'Empereur Charles IV. Qu'on pouvoit prouver par les Archives de l'Electorat de Cologne , que quelques Vassaux de l'Archevêché étant morts , & leurs parens descendus des filles de la même Maison ayant voulu s'approprier les Fiefs vacans , l'Archevêque Frederic avoit prié l'Empereur Charles IV. à l'Assemblée générale de l'Empire tenuë à Coblentz en 1371 , d'y pourvoir par une décision juridique. Que là-dessus Sa Majesté Imperiale , pour faire cesser toutes les disputes que cela avoit déjà excité entre les Jurisconsultes de ce tems-là , avoit embrassé le sentiment de Baldus , le plus fameux Jurisconsulte de son siècle , & décidé , qu'en cas que la fille avouë la féodalité ; mais soutienne  
que

que c'est un Fief impropre , elle ne devra pas être admise à la possession ; mais forcée à prouver la prétendue impropriété , & qu'en attendant le Seigneur ayant pardevers lui la présomption & la justice , doit être maintenu dans la possession du Fief vacant. Qu'on auroit pû se passer de cette décision , si la dispute avoit roulé sur des Fiefs notoirement & contestablement masculins , parce qu'alors il n'y auroit eu aucune contestation ni doute parmi les Jurisconsultes. Que quant au propre aveu du Chapitre & de l'Archevêque dont on faisoit parade , on desavoüoit qu'il fût authentique. Que supposé cependant , que la chose étoit telle qu'on la prétendoit , la démarche qu'auroit pû faire l'Archevêque à sa Maison de chasse , & éloigné de son Conseil , soit par la supposition d'une Lettre , ou par les sinistres rapports de ses Ministres , ne pouvoit guères préjudicier à l'Archevêché. Qu'il en étoit de même à l'égard des représentations du Chapitre , qui dans la suite avoit reconnu sa faute. Qu'outre cela le Mandement allegué de l'Archevêque ne portoit positivement , que les Fiefs de Cologne étoient féminins ; mais que cela y avoit été inséré relativement ou comme le sentiment particulier de quelque Vassaux.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Au XVIII. Que pour ce qui regardoit la Chambre Imperiale, l'Archevêché ne lui connoissoit point le pouvoir d'interpreter les Sanctions & Déclarations Imperiales; mais que cette faculté étoit uniquement réservée à l'Empereur même. Que cela seroit même vrai & incontestable, si l'on convenoit avec la Partie adverse, que les Sanctions Imperiales n'étoient que de simples privileges, étant notoire, que l'interpretation des privileges appartient au Prince même, comme en étant l'Auteur. Que cette regle incontestable du droit avoit été au surplus expressement confirmée par la Capitulation de l'Empereur Leopold, où il étoit stipulé, que toutes les affaires concernant les Regales & Privileges des Electeurs, qui pourroient avoir besoin d'une décision juridique, devront être portées immédiatement à Sa Majesté Imperiale, pour être jugées par elle, & qu'aucun Electeur ne sera tenu de suivre la voye ordinaire de Justice en rendant la chose *Litispendente* à la Chambre Imperiale ni à aucun autre Tribunal de l'Empire, & enfin que pour toutes ces raisons, l'Electeur de Cologne avoit lieu d'esperer fermement que la Chambre Imperiale renverroit à la fin les injustes plaintes des impetrans, & leur imposeroit silence.

Non

Nonobstant cela les Vassaux de Cologne ont obtenu de la Chambre Imperiale quelques Mandemens, auxquels l'Electeur de Cologne a refusé d'acquiescer, ayant même résolu de s'adresser à tout l'Empire, si l'on ne faisoit cesser ces procédures. J'ignore si cela s'est effectué, de même que tout ce qui s'est passé ultérieurement dans cette affaire.

## §. II.

*Différend de l'Archevêque de Cologne avec l'Electeur de Mayence, au sujet du Couronnement de l'Empereur & du Roi des Romains.*

**L**Es trois Electeurs Ecclesiastiques de Mayence, de Treves, & de Cologne ont eu de tems en tems diverses disputes, concernant le Couronnement des Empereurs Romains. Le dernier s'étant approprié le droit de faire cet acte en quelque'endroit que cela soit, tandis que les deux autres soutenoient, que cette prérogative étoit attachée au Diocèse, & ne competoit à l'Archevêque de Cologne, que lorsque le Couronnement se faisoit à Aix, ou dans quelque'autre Ville de son Diocèse.

Cette affaire fit naître dans le siècle  
passé

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

passé une querelle ouverte entre les Electeurs de Mayence & de Cologne; celui-ci tâcha de prouver son droit par les preuves suivantes (a).

Preuves  
de Colo-  
gne.

I. Que les Archevêques de Cologne avoient obtenu ce droit de l'Empereur Charlemagne.

II. Que cela avoit été approuvé & confirmé dans la suite par les Papes, & les Empereurs suivans.

III. Qu'au sujet du Couronnement de l'Empereur Philippe, le Pape Innocent III. avoit écrit à Adolphe Archevêque de Cologne en ces termes (b).

Qui

(a) Ces preuves sont tirées de divers Ecrits publiés de part & d'autre sur ce démêlé, comme *Jus coronandi Rom. Reg. pro Elect. Colon. assertum. Romæ 1656. in 4. Trutina circa Jus coronandi Regem Rom. &c. 1656. Elifio Moguntina circa Jus coronandi Reg. Rom. in 4. Repetitio & Questionis Colon. & Elifionis Mogunt. &c. in 4. pour l'Electeur de Mayence. Iterata Vindicia Juris coronandi pro Archidiec. Colon. examen, quod ad argum. Col. adv. responderetur. Helmstad. 1664. Hermani Corringii Assertio Juris Moguntini, &c. Francof. 1655. Hermanus Corringius ἐλεγχόμενος, &c. Aut. Petr. à Streithagen 1656. in 4. Anticorringiana defensio Juris Coloniensis, &c. 4. 1656. Castigatio libelli cui titulus, Anticorringiana defensio, &c. 1656. Interara dissertatio de Jure coronandi pro Elect. Mogunt, &c. 1656. Demonstratio Moguntina inveterati circa coronatos Rom. Reg. usus, &c.*

(b) Cette Bulle se conservé dans les Archives de Cologne.

*Qui Philippus in Coloniensis Ecclesia ac tuæ personæ contemptum, ad quam specialiter reliquos Principes electio Regis spectat, per intrusionis vitium sibi nomen Regis usurpavit, & in majus tui honoris dispendium & personæ despectum, cum tu solummodo Reges & Imperatores coronare debeas, ex antiquâ Ecclesiæ Coloniensis dignitate, per Tarentensium Episcopum sibi imponi fecit regium diadema.* Que dans un autre (c) Bref adressé aux États de l'Empire, ce même Innocent III. s'exprimoit ainsi : *Philippus nec ab eo, qui potuit, nec ubi debuit, fuit coronatus, cum Tarentensis Episcopus, tanquam extraneus, & ad quem id minimè pertinet, evocatus, ei regni præsumserit imponere diadema.* Que le Pape Clement IV. répertoit ces mêmes expressions dans une Lettre écrite à Alphonse Roi d'Espagne, & qu'Urbain IV. en parloit aussi sur ce ton-là à Richard Roi d'Angleterre.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

IV. Que pour mieux affermir cette prérogative de Cologne, les Papes l'avoient fait insérer dans les Canons; en sorte que non seulement on trouvoit cette Bulle d'Innocent III. au Chapitre

Ve-

(c) Rapporté par Ordre. Reinaldus sous l'année 1200. §. 23.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

*Veritatem & de E'ect. & Eleui roestate ;*  
mais que le Commentateur, sçavoir le  
Pape Innocent IV. l'affu oit aussi.

V. Que l'Empereur Frederic I. avoüoit  
la même chose dans une Lettre ( *d* ) au  
Pape Adrien , en disant : *Regalem Uni-*  
*tionem Colonienfi recogno cimus.*

VI. Que suivant le témoignage de  
l'Historien d'Aschaffembourg ( *e* ) l'Em-  
pereur Henri III. avoit adjugé d'une  
maniere éclatante à l'Archevêque de  
Cologne , & avoit condamné , *in contra-*  
*dictorio* , la prétention des Archevêques  
de Mayence.

VII. Que l'Empereur Robert avoit  
de même accordé & attribué à l'Arche-  
vêque de Cologne la fonction du Cou-  
ronnement, en quelque endroit que s'en  
fasse la cérémonie.

VIII. Qu'ils avoient constamment  
exercé ce droit sans aucune contradic-  
tion , tant avant qu'après la Bulle d'Or,  
jusques au tems de l'Empereur Maximi-  
lien II. Mais que les Archevêques de  
Mayence n'en avoient usé que rarement,  
& ne l'avoient jamais fait que du con-  
sentement des Archevêques de Cologne.

IX.

( *d* ) Rapporté par Radwick L. 1. c. 16. de Gest.  
Frider. I.

( *e* ) Sous l'année 1054.

IX. Que la Bulle d'Or, par laquelle l'Empereur Charles IV. avoit voulu ajuster & décider tous les différends, ad-  
 jugeoit & attribuoit cette prérogative aux Archevêques de Cologne simple-  
 ment & sans aucune restriction.

DE L'E-  
LECT. DE

X. Que quoique les Archevêques de Mayence eussent fait le Couronnement depuis un siècle entier hors du Diocèse de Cologne, ils ne l'avoient point fait en leur propre nom; mais de la part des Archevêques de Cologne, qui du tems du Couronnement n'avoient pas encore été consacrez, ni par conséquent en état de célébrer cet acte, & qu'en ces cas-là ceux-ci avoient toujours conservé & maintenu leur ancien droit par des protestations.

XI. Que les Archevêques de Mayence n'avoient jamais couronné aucun Empereur hors du Diocèse de Cologne, quand il y avoit eu un Archevêque consacré de ce nom.

Voici ce que l'Electeur de Mayence y répondit, sçavoir

Au I. Que les dispositions de l'Empereur Charlemagne n'avoient plus de force à présent, que pour autant qu'elles étoient approuvées & ratifiées par les Empereurs suivans. Que supposé pourtant qu'on voulût encore attribuer tou-

Réponse  
de Ma-  
yence.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

te leur première force , Charlemagne n'avoit désigné par privilège , que la ville d'Aix pour être le lieu du Couronnement des Empereurs Romains , d'où l'on ne sçauroit pourtant inférer raisonnablement , que le droit de couronner les Empereurs & les Rois des Romains avoit été approprié par-là aux Archevêques de Cologne. Que cet argument , loin de prouver le prétendu droit de l'Archevêque de Cologne de couronner l'Empereur hors de son Diocèse , ne suffisoit pas pour l'établir dans le Diocèse même , à moins que l'Archevêché de Cologne ne fût plus particulièrement constater , que l'Empereur Charlemagne lui avoit accordé ce privilège , ce qu'on ne sçauroit pourtant appuyer par le témoignage d'aucun ancien Ecrivain , ni par aucun Diplôme.

Au II. Qu'on ignoroit de la part de Mayence qu'il y eût eu de semblables Bulles & Rescripts , & qu'ainsi c'étoit à l'Archevêché de Cologne de les produire ; ce qui n'arriveroit pourtant jamais , puisqu'on n'auroit pas attendu jusqu'à présent pour le faire si ces documens se trouvoient en effet dans les Archives de Cologne. Que d'un autre côté , ceux qui existoient réellement , ne parloient que du Couronnement à

Aix.

Aix, ou dans quelque'autre endroit du Diocèse de Cologne, de quoi il n'étoit pas question ici. Que cependant, quand même ils porteroient expressement, que l'Electeur de Cologne pouvoit couronner les Empereurs & Rois des Romains hors de son Diocèse, il s'en falloit beaucoup qu'on en eût des Bulles & des Rescripts confirmatoires de tous les Papes & Empereurs. Qu'on en avoit seulement obtenu de quelques-uns, auxquels on en pouvoit opposer d'autres sur le même sujet, & conçus dans les mêmes termes en faveur de l'Archevêché de Mayence. Que par-là on égaleroit tout au moins cet argument de Cologne, & qu'on lui fermeroit la bouche sur ces Bulles & Rescripts, qui d'ailleurs traitoient cette matiere plutôt comme un simple recit, que d'une maniere dispositive & confirmatoire. Qu'en examinant de près les Bulles & les Rescripts allégués des Papes & des Empereurs, on trouveroit même que ce n'étoient que des Lettres & des attestations particulieres, qui notoirement ne donnoient droit à personne, ni ne sauroient priver un autre de celui qu'il avoit déjà acquis. Qu'ainsi on devoit les regarder comme de simples rapports & des suppositions, qui pouvoient en imposer aux plus grands Seigneurs.

Au

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Au III. Que le Pape Innocent III. parloit du Couronnement des Empereurs à Aix, qu'on ne disputoit plus aux Archevêques de Cologne. Et Clement IV. ne faisant que repeter les propres termes d'Innocent, il n'y avoit pas là de quoi vanter si fort son approbation. Que ce qu'on attribuoit au Pape Urbain IV. étoit entièrement faux, puisque ce n'étoit pas ce Pontife; mais les Ambassadeurs du Roi Richard qui avoient été de ce sentiment par rapport au Couronnement de l'Empereur, pour autant néanmoins qu'il se faisoit à Aix-la-Chapelle.

Au IV. Qu'il étoit vrai que le sentiment d'Innocent III. touchant le Couronnement des Rois des Romains avoit été inferé dans les Canons; mais l'Archevêché de Cologne n'en pouvoit tirer aucun avantage, parce que les mots, *Dux Philippus nec ubi debuit, nec à quo debuit, coronatus est*, y avoient été omis, quoique ce fussent proprement ceux qui pouvoient favoriser l'Archevêché de Cologne. Qu'il étoit faux que le Pape Innocent IV. eût fait un Commentaire sur les Décrétales, & attesté la même chose en faveur de Cologne; mais qu'il l'avoit composé & écrit en qualité de Docteur en Droit Canon avant que d'arri-  
ver

ver au Pontificat, & dans le tems qu'il portoit encore le nom de *Simbaldus Fiscus Genuensis*. Qu'au reste on pouvoit opposer à son témoignage celui de plusieurs autres Ecrivains tout aussi dignes de foi que lui.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Au V. Que l'Empereur Frederic I. parloit de l'usage ordinaire suivant lequel le Couronnement se faisoit à Aix. Qu'autrefois les Archevêques de Mayence n'avoient pas même voulu céder ceci à ceux de Cologne ; mais qu'à présent ils le leur accordoient volontiers.

Au VI. Que pour peu qu'on voulût jeter les sur yeux le passage de l'Historien d'Aschaffenburg, on trouveroit le contraire. Que l'état de la question dont il parloit n'étoit pas le même qu'à présent, vû que dans ces tems-là les Archevêques de Mayence avoient contesté à ceux de Cologne le droit du Couronnement même à Aix-la-Chapelle, & que pour le soutenir on avoit expressément allegué de la part de ces derniers, qu'Aix étoit situé dans le Diocèse de Cologne. *Anno 1054*, ce sont les propres termes de l'Historien, *Imperatoris Henrici III. filius Henricus consecratus est in Regem Aquisgrani ab Hermanno Coloniensi Archiepiscopo, vix & agrè super hoc impetrato consensu Luitpoldi Archie-*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

*piscopi ad quem propter Primatum Moguntinae Sedis, consecratio Regis & cetera negotiorum Regni dispositio potissimum pertinebat. Sed Imperator potius Hermanno Archiepiscopo hoc privilegium vindicabat, propter claritatem generis ejus, & quia intra Diocesim ipsius haec consecratio celebranda contigisset.*

Au VII. Qu'il étoit vrai que l'Empereur Robert adjugeoit à l'Archevêque de Cologne le Couronnement en tous les lieux ; mais qu'il y étoit ajoûté expressément, en tous les lieux & endroits de ses Etats ; ce qui confirmoit plutôt le droit de Mayence, qu'il ne l'annulloit, & que d'ailleurs l'Archevêque de Mayence ne prétendoit pas l'exercer dans les Etats, ni même dans le Diocèse de Cologne.

Au VIII. Que l'Archevêché de Cologne se vançoit à tort d'une longue & tranquille possession, qui au contraire pouvoit être alleguée en faveur de Mayence. Que pour peu qu'on eût étudié l'Histoire, on sçauroit que l'Archevêque de Mayence avoit couronné les Rois Pepin, Louis, Charles le Gras, Arnulphe, Louis IV. & Conrad I. Que l'Empereur Othon I. avoit de même été couronné à Aix par les mains de l'Archevêque Wilibert ou Hilibert, pour lequel

quel effet il avoit sans doute eu besoin du consentement de l'Archevêque de Cologne, parce que la ville d'Aix est située dans le Diocèse de Cologne, ainsi que Ditmar (*f*) le donne expressément pour raison. Que suivant le sentiment de ce même Auteur, quand le Couronnement s'étoit fait hors du Diocèse de Cologne, on avoit pû se passer de ce consentement. Que les Archevêques de Mayence avoient couronné depuis Othon III. (*g*), Henri II, (*h*) Conrad le Salique, (*i*) & Redolphe, de Suabe, (*k*) du consentement, & de l'approbation du Pape Gregoire VII. de même que Frederic II. de l'aveu & du consentement d'Innocent III. dont on vantoit tant le privilège de la part de Cologne, & Louis IV. de Baviere. Qu'excepté un petit nombre d'Ecrivains partioux, dont le témoignage ne pouvoit être de grand poids, personne n'avoit dit, que jamais aucun Pape, nonobstant les grandes disputes qu'ils avoient eu avec ces deux derniers Empereurs, leur eût reproché de n'avoir pas été légitimement couron-

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

N 2

nez.

(*f*) L. 2. dans Leibnitz.

(*g*) Lamb. d'Aschaffenb. *ad. ann.* 948.

(*h*) Sigeb. de Gemblours *ad. an.* 1002.

(*i*) Wippo dans la vie de Emper. p. 427.

(*k*) Mar. Scot. sous l'année 1077.

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

nez; ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils avoient crû ou sçu que ce droit competoit uniquement & en tous lieux à l'Archevêque de Cologne. Qu'on ne disconvenoit point que l'Archevêché de Cologne n'eût aussi par devers soi plus d'un acte de Couronnement; mais qu'on contestoit seulement, que les Archevêques de Cologne eussent joiï & se fussent maintenus dans ce droit hors de leur Diocese.

Au IX. Que du propre aveu des Archevêques de Cologne la Bulle d'Or ne leur donnoit aucun nouveau droit; mais confirmoit seulement celui qu'ils avoient déjà, lequel, à ce qu'on avoit suffisamment démontré ci-dessus, ne s'étendoit pas au-delà de leur Diocese. Que d'ailleurs la présente dispute n'avoit pas encore été connue avant la Bulle d'Or, ni du tems de Charles IV, & qu'ainsi cet Empereur n'avoit pû l'avoir en vûë, en tachant, ainsi qu'on en convenoit de la part de Cologne, de lever & d'ajuster par-là tous les différends. Qu'en jettant les yeux sur les Auteurs qui avoient écrit avant Charles IV. on trouveroit, que les Archevêques de Mayence n'avoient voulu céder le droit du Couronnement à ceux de Cologne, pas même dans la ville d'Aix, & que ces derniers ne l'a-  
voient

voient jamais prétendu que dans leur Diocèse, ou pour mieux dire qu'en vertu de leur droit Diocésain. Que ceci étoit prouvé par le témoignage de *Ditmar*, qui en parloit ainsi (1) : *Hunc Othonem I. Hilibertus Moguntinæ Curator Cathedra, cum licentiâ Wigfridi Sanctæ Sedis Colonienfis Archi-Presulis, in cuius Diocesi hoc fuit, & auxilio Trevirensis benedixit.* Que *Witiking* de *Corvey* attestoit la même chose en disant (m) : *Cum questio esset Pontificum in consecrando Rege, Trevirensis videlicet & Colonia Agrippinæ, illius, quia antiquior sedes esset, & tanquam à B. Petro Apostolo fundata : Istius verò, quia ejus ad Diocesim pertineret locus, & ob id sibi convenire arbitrati sunt hujus consecrationis honorem. Cessit tamen uterque eorum Hildiberti cunctis nostræ Alminitati.* Que de-plus on devoit rapporter ici le passage remarquable ci-dessus allegué de *Lambert d'Aschaffenburg*. Qu'étant donc constant que cet état de controverse n'avoit point existé avant la Bulle d'Or, & que les Archevêques de Cologne n'avoient jamais prétendu avant ce tems-là le droit du Couronnement hors de leur

(1) *Lib. 2. dans Leibn.*(m) *Lib. 2. dans Meibom. p. 642.*

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
NE.

Dioceſe, il n'étoit pas raifonnable de vouloir étendre à préfent ladite Bulle d'Or ſur le droit du Couronnement hors du Dioceſe de Cologne, & d'attribuer ainſi aux Archevêques de ce nom plus qu'ils n'avoient autrefois demandé eux-mêmes.

Au X. Que le défaut de la confécration avoit en effet été un obſtacle qui avoit empêché pendant ſi long-tems les Archevêques de Cologne de faire le Couronnement ; mais que ceci ne s'étendoit pas au-delà de leur Dioceſe, parce qu'un Archevêque confécré de Cologne ne pouvoit exercer cette prérogative hors de ſon Diſtrict Dioceſain. Que ce ſeroit fort mal argumenter que de dire : Un Archevêque de Cologne, faute d'être confécré, ne peut faire la cérémonie du Couronnement dans ſon Dioceſe ; *Ergo* Un Archevêque de Cologne confécré peut exercer ce droit partout, même hors de ſon Dioceſe. Qu'il étoit donc clair, que l'Archevêque de Mayence avoit joui de cette prérogative de ſon propre chef. Que les proteſtations alléguées ne prouvoient pareillement rien en faveur de l'Archevêque de Cologne, ſuivant la regle connue : *Proteſtatio juſ proteſtantis, ſi quod habet, conſervat, ſi non habet, nihil juſis addit nec confirmat.*

A

A l'XI. Qu'enfin il seroit absurde de faire un Syllogisme semblable, puisqu'il est arrivé par accident, que les Archevêques de Cologne n'ont pas été consacrez, lorsque ceux de Mayence ont couronné les Empereurs hors du Diocèse de Cologne; *Ergo*, le droit de Mayence de couronner les Empereurs hors dudit Diocèse, provient du défaut de la consécration des Archevêques de Cologne. Que l'incongruité de cet argument sautoit aux yeux, si on vouloit faire attention aux exemples des Empereurs Othon I, Conrad II, Rodolphe de Suabe, & en dernier lieu de Ferdinand IV, qui avoient été couronnez par l'Archevêque de Mayence, nonobstant que celui de Cologne fût déjà consacré dans toutes les formes.

Cette dispute a été vivement poussée dans le dernier siècle. Maximilien Henri Electeur de Cologne, ayant été consacré en 1651. fit en 1653. tous ses efforts pour maintenir son droit hors de son Diocèse, à l'occasion du Couronnement de Ferdinand IV, alleguant que faute d'être consacrez ses prédécesseurs avoient dû permettre que les Archevêques de Mayence couronnassent les Empereurs Rodolphe II. à Ratisbonne, Matthias & Ferdinand II. à Francfort,

DE L'E-  
LECT. DE  
COLO-  
GNE.

Situa-  
tion pré-  
sente de  
ce démê-  
lé.

& Ferdinand III. à Ratisbonne. Cependant l'Empereur Ferdinand III. favorisa en cette occasion l'Archevêque de Mayence, en sorte que celui de Cologne fut obligé de s'en tenir aux protestations (n). On en seroit pourtant venu aux armes après la mort de Ferdinand III, si par la mediation de quelques autres Etats de l'Empire, les deux Archevêques ne fussent convenus le 25. Juin 1657. avant l'élection de Leopold, que chacun auroit désormais le droit de couronner dans son Diocèse, & que si le Couronnement se faisoit ailleurs, ils en feroient alternativement les fonctions. Cette convention a été confirmée depuis par les Capitulations Leopoldine, Josephine & Caroline. Et quoique l'Empereur Leopold fût couronné par l'Archevêque de Cologne à Francfort, & par conséquent dans le Diocèse de Mayence, cela se fit néanmoins du consentement de l'Archevêque de Mayence, parce qu'on avoit d'abord résolu d'en faire la cérémonie à Cologne (o).

§. 12.

(n) Cette protestation & la Reponse de Mayence font dans Londorp, T. VII. p. 48. & 61.

(o) Voyez Struvius in S. H. G. diff. 36. c. 4. & in S. J. G. p. 325.

*Du droit de l'Archevêché de Cologne sur  
l'Abbaye de Salfeld.*

**T** Olnier dans son Histoire Palatine (a) prouve en plusieurs endroits , que Salfeld en Thuringe passa des Empereurs Saxons aux Comtes Palatins du Rhin , & qu'après une longue guerre l'Empereur Henri II. le ceda pour l'amour de la paix au Comte Palatin Ezon , qui avoit épousé Mathilde , sœur de l'Empereur Othon III. Après la mort d'Ezon , qui décéda à Salfeld , sa fille Richeze , veuve de Micislas Roi de Pologne , ceda en 1057. la propriété du château de Salfeld & de toutes ses dépendances à l'Archevêché de Cologne (b). Arnon Archevêque de ce tems-là , cassa les Chanoines de Salfeld , & y fonda en échange une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît , qui devint dans la suite une Abbaye immédiate de l'Empire. J'ignore si l'Archevêché de Cologne forme actuellement là-dessus quelque prétention du chef de la susdite donation & fondation.

N 5

CHA-

(a) Pag. 236.

(b) Le Diplome est dans Lunig, *Spic. Ecc. Const.* t. p. 329.

## C A P I T R E V.

Des Intérêts, Préentions & Differends  
de la Maison Electorale de Baviere.

## § I.

*Des Intérêts de l'Electeur de Baviere*

Intérêts  
de l'E-  
lect. de  
Baviere.

**L**A situation des Etats de l'Electeur de Baviere , ses vastes prétentions sur diverses Provinces de la Maison d'Autriche & sur d'autres de l'Empire , le souvenir de l'année 1706. ses liaisons avec la France, son alliance avec l'Empereur dont il a épousé la nièce; enfin les vûës d'agrandissement que ce Prince peut avoir avec raison , sont des circonstances qui rendent très-chatouilleux l'examen de ses Intérêts.

La Baviere est environné du Tyrol , de l'Autriche , de la Boheme , & des Cercles de Franconie & de Suabe; enforte qu'elle est l'imitrose du Tirol , de l'Autriche & de la Boheme vers le midi & vers l'orient , & par conséquent qu'elle n'a de voisin puissant & redoutable que la Maison d'Autriche , qui seule est à portée de pénétrer , quand elle

le



DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

mettre à cette Loi, qui lui est si préjudiciable : d'autant plus qu'on l'a vû refister à toutes les instances de la Cour de Vienne, & rejeter toutes les offres qui lui ont été faites en dernier (c) lieu pour l'engager à entrer dans les vûes de la Cour Imperiale. Tirant à present des conséquences de ces dispositions où se trouve cet Electeur, il est constant qu'il doit s'unir d'interêt avec les Puissances les plus à portée de le soutenir contre la Maison d'Autriche, & ceux qui prendront son parti lorsque le cas de la succession échéra, & avec celles qui ont rejetté la garantie de cette Loi, ou qui ont intérêt de s'opposer à son execution. Donc le véritable intérêt de la Cour de Baviere à cet égard, est de se menager le Roi Très-Chretien & ceux des Electeurs & Membres de l'Empire qui ont des intérêts opposez à cette Loi comme l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe. Il est vrai que ce dernier, flatté par l'espérance de s'assurer la paisible possession de la Couronne de Pologne, paroît avoir contracté avec la Cour Imperiale, par le Traité de Vienne de 1733. des engagements contraires à ceux que le Roi Auguste II. son Pere, avoit

(c) Au commencement de 1734.

avoit pris avec l'Electeur de Baviere, & que l'Empereur aura prudemment profité des circonstances, pour obtenir de S. A. R. & E. la confirmation de la Renonciation à la succession d'Autriche (*d*), que lui & l'Archiduchesse son épouse ont jurée solennellement lors de leur mariage; mais comme les circonstances changent souvent, il pourroit arriver que, comme, nonobstant les renonciations, la Cour de Saxe avoit protesté contre la Pragmatique-Sanction, & que nonobstant cette protestation, l'Electeur regnant s'est conformé aux intentions de l'Empereur, d'autres interêts pourront le faire changer de sentiment dans quelque autre conjoncture; ainsi S. A. E. de Baviere n'a pas moins d'interêt d'entretenir sur ce sujet la bonne intelligence ordinaire avec la Cour de Dresde; d'autant plus que le but du Traité de Vienne de 1733. entre l'Empereur & la Cour de Saxe, ne paroît point pouvoir sortir entierement son effet, en ce qui a été stipulé en faveur de S. A. R. & E. & dans ce cas il paroît qu'elle est de droit dispensée d'ex-

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

(*d*) Cette Renonciation est dans mon *Recueil*  
\* *Actes Negoc. Mem. & Traitez*; Edit. in 8. T. III.  
p. 435. & suiv.

d'exécuter ce qu'elle avoit promis , & de cette maniere rentrant dans son premier état , elle peut , comme ci-devant , agir de concert avec S. A. E. de Baviere.

Dans la situation où est à present l'Auguste Maison d'Autriche , sans héritier mâle , l'Electeur de Baviere peut avoir de grandes esperances de parvenir à la dignité Imperiale , surtout s'il trouve le moyen d'empêcher l'exécution de la *Pragmaticque-Sanction* ; dans ce cas il est le seul Electeur Catholique qui puisse aspirer à cette éminentissime dignité , qu'on ne verra jamais passer sur la tête d'un Prince Protestant ; parce que la jalousie entr'eux , & la haine que le Clergé a l'adresse de nourrir entre les Lutheriens & les Calvinistes les empêchera toujourns de se réunir pour produire un événement aussi important pour eux. Ainsi voilà un nouveau motif qui doit engager l'Electeur de Baviere à travailler à ce faire des amis & des créatures dans l'Empire & parmi les Puissances interessées à barrer & cette Pragmaticque-Sanction & toutes les autres vûes de la Cour Imperiale .

On voit que ces Réflexions ne sont fondées que sur la disposition où paroît être l'Electeur , de s'opposer en toutes

tes occasions à l'exécution de cette nouvelle Loi qu'il considère comme introduite dans la Maison d'Autriche à son préjudice. Le plaçant dans une autre situation, il est constant qu'il faudroit s'arranger tout autrement ; & dans ce cas , la Cour de Munich devroit par toutes sortes de bons offices se concilier la Cour Imperiale. Mais la Maison de Baviere en tireroit-elle de grands avantages ? C'est ce que je laisse au jugement de ceux qui sont instruits du système de la Cour de Vienne, tant par rapport à la succession indivisible de ses Etats, que par rapport à la future Election d'un Roi des Romains.

Au reste la Maison de Baviere est, depuis l'Electeur Maximilien I. dans une situation à aller de pair avec les plus puissans Electeurs. Le grand nombre de Princes dans les autres familles ne sert qu'à les affoiblir, il en est tout autrement dans celle de Baviere, qui a dans l'Empire certains benefices qui lui sont, pour ainsi dire, hereditairement affectez. Tels sont l'Electorat de Cologne, l'Evêque de Liege, ceux de Munster, de Ratisbonne & de Freisingen, &c. Le frere puîné de l'Electeur regnant ne possède-t-il pas l'Electorat de Cologne, & les Evêchez de Munster, Osnabruck

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

nabruck , Paderborn & Hildesheim , ou-  
tre la Grand-Maîtrise de l'Ordre Teu-  
tonique, sans compter les Abbaïes, Prieu-  
rez, &c. & l'expectative de l'Evêché  
de Liége. Ce qui donne non seulement  
un grand credit & un grand relief à  
cette illustre Maison, dans l'Empire &  
à la Diète, dans les Colleges des Elec-  
teurs & des Princes, où S. A. E. son  
frere l'Electeur de Cologne & son frere  
l'Evêque de Ratisbonne & de Freisin-  
gen ont tant de voix. Ce qui rend leur  
alliance considerable aux Puissances  
Etrangères, qui pourroient avoir des  
vûës pour traverser dans l'Empire les  
deseins, soit de l'Empereur, soit de  
quelques Electeurs, Princes & Etats.  
Nous n'en appellerons qu'à ce qui vient  
de se passer dans la Diète & dans l'Em-  
pire depuis la Déclaration de guerre du  
Roi de France contre l'Empereur. Si la  
Maison de Baviere eût été en bonne in-  
telligence avec la Cour de Vienne, l'Em-  
pereur auroit-il été obligé de différer si  
long-tems à porter à la Diète son De-  
cret de Commission Imperiale; ou plû-  
tôt, les Ministres de Sa Majesté Impe-  
riale auroient-ils été obligez de differer  
si long-tems à le faire mettre sur le Bil-  
let de Convocation pour en déliberer.  
Retardement qui a été cause que l'Em-  
pire

pire n'a pû fournir que fort tard les Troupes accordées par la Diète; ce qui a été cause que le Prince Eugene, qui ne peut faire seul toute une Armée, ne s'est point trouvé en état d'empêcher les François de passer le Rhin & de détruire les Lignes d'Ettlingen, qui avoient tant couté de peines & d'argent, & de mettre le Wirtemberg sous contribution après avoir pillé & ravagé les Etats de Spire, de Worms, de Bade, & de Treves. Malheurs pour l'Empire, avantages pour l'ennemi qui n'ont leur source que dans les interêts de la Maison de Baviere qui se trouvent en opposition aux vûes de l'Auguste Maison; opposition, dont les ennemis de l'Empire & de la Maison d'Autriche sauront toujours profiter utilement, jusqu'à ce que ceux qui voudront établir solidement la paix & la tranquillité en Europe, & fixer invariablement l'équilibre entre les deux Maisons d'Autriche & de Bourbon, trouvent le moyen de réunir celle de Baviere avec la Cour de Vienne.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

*Des Prétentions de la Maison de Baviere sur tout ce qui appartenoit ci-devant à la Baviere, comme l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, Carniole, &c.*

**D**U tems de *Charlemagne* & de ses successeurs, l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Tirol, le Saltzbourg, &c. ( . ) appartenoient à la Baviere. Mais la Race des Carlovingiens étant éteinte en Allemagne, les Bavarois choisirent pour Roi *Arnolphe*, qui prit les Armes contre l'Empereur *Conrad I.* & fut contraint de se retirer en 917. en Hongrie : Quelque tems après il fit sa paix avec l'Empereur *Henri I.* & il en reçut l'investiture de la Baviere & des Etats mentionnez à titre de Duché. Après la mort d'*Arnolphe*, ses fils lui succederent au Gouvernement de la Baviere, & reprirent le titre de Roi de leur propre autorité & sans l'aveu de l'Empereur *Othon I.* qui là-dessus les dépouilla de ce Duché qu'il  
con-

(a) Megis, in ann. Carl. L. i. c. 1. f. 3. Avent.  
L. 4. Ann. Boj. p. 34.

conféra à Bertholde frere d'*Arnolphe*. Celui-ci étant mort an 948. sans posterité, l'Empereur *Otho.* transféra ce Duché à son frere *Henri*, qui avoit épou- sé Judith, fille d'*Arnolphe*, en y ajoutant le Frioul & Verone; & *Henri*, neveu de celui-ci, étant devenu Empereur, en donna l'investiture à son Beau-frere *Henri Hezilin* (c).

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

La Baviere eut ensuite divers Souverains, jusqu'à ce qu'enfin elle échut en 1071. à *Guelphe* surnommé le vaillant; mais cette Maison n'en demeura pas long-tems en possession (c): Car *Henri* surnommé le superbe, neveu de *Guelphe*, aiant refusé de remettre à l'Empereur *Conrad* les Ornemens Imperiaux qu'il avoit reçus de l'Empereur *Lothaire*, son Beau-pere, il fut mis au Ban de l'Empire en 1138. & dépouillé de ses Etats. Cependant l'Empereur *FredERIC I.* en adjugea dans la suite la plus grande partie à *Henri*, dit le Lion, fils de *Henri* le superbe, excepté la Haute Autriche en deçà l'Ens, que *FredERIC* érigea en Duché, & en investit (d) son Neveu *Henri*, pour lors Gouverneur d'Au-

(b) Avent. L. 5.

(c) Avent. L. 5.

(d) Otto Frising, de Gest. Fred. L. 2. c. 9. Otto de S. Blas. c. 6. Goldast T. I. Const. ad an. 1166.

d'Autriche. Mais Henri le Lion aiant aussi été mis ensuite au Ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic I.* sur les insinuations malignes de ses ennemis, ses Etats furent presque entièrement démembrés; car ( pour ne parler ici que de la Baviere & de ce qui y appartenoit anciennement : ) la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Dalmatie & le Tirol, eurent chacune leur Duc, & les Villes de Ratisbonne & d'Eger devinrent des Villes libres. La Baviere seule retourna à ses anciens Souverains, aiant été enfin rendue à *Othon* Comte de Wittelspach, descendant de cet *Arnolphe* Duc de Baviere, dont nous avons parlé ci-dessus, & duquel descendent à leur tour tous les Princes de Baviere & Palatins d'aujourd'hui (e), qui en conséquence, forment des prétentions sur tout ce qui appartenoit autrefois à la Baviere & à leurs Prédécesseurs, soutenant que la Baviere avec tous les Etats qui en dépendoient, étoient le Patrimoine de leurs Ancêtres, qui en avoient été injustement privez par l'Empereur *Henri I.* & qu'ainsi leurs successeurs étoient encore en droit (f) de reclamer les Etats mentionnez.

Mais

(e) *Hundius Geneal. de Bav. Part. 1. f. 135.*

(f) *Giovaun. in Germ. Princip. L. 5. c. 3. §. 15.*

Mais les possesseurs alleguent au contraire : (g)

DE L'E  
LECT. DE  
BAVIE.  
RE.

1. Que quoique les Ancêtres des Comtes de *Wittenspach* fussent autrefois Ducs de Baviere, ces Etats n'étoient point hereditaires, vù qu'alors il n'y avoit encore en Allemagne aucun Duché hereditaire, & que pour cette raison *Eberhard* s'étant emparé de sa propre autorité du Duché de Baviere en 937. après la mort de son pere *Arnolphe*, il avoit été mis au Ban de l'Empire, & privé du Duché par l'Empereur *Othon*.

2. Que les descendans d'*Arnolphe* ou d'*Eberhard* avoient été privez pendant près de deux siècles du Duché de Baviere, & que par un si long silence ils avoient perdu leur droit, quand même ils y auroient pû prétendre d'ailleurs.

Reponse  
aux Pré-  
tentions.

3. Qu'*Othon* Comte de *Wittelspah* n'avoit point obtenu la Baviere par droit de succession; mais que l'Empereur *Frederic* I. lui avoit conféré ce Duché comme un nouveau fief, en recompense de sa fidelité & de ses services. Qu'ainsi ses decendans ne pouvoient rien prétendre au-delà de ce que porteroient ses Patentes d'investiture.

Je ne trouve point que la Maison de Baviere

Situa-  
tion pré-  
sente.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

Baviere ait formé ouvertement cette prétention contre qui que ce soit de possesseurs actuels ; mais le procédé du feu Electeur de Baviere a suffisamment fait voir, qu'elles étoient ses intentions à cet égard, & qu'il n'auroit pas manqué de faire valoir cette prétention, si ses desseins avoient réussi. Depuis que la Pragmatique-Sanction Caroline a été mise sur le tapis, l'Electeur regnant n'a pas moins fait connoître que le tems étoit venu de faire valoir ses droits sur ces Etats démembrés de ceux de ses ancêtres.

§. 3.

*De la Prétention de la Maison de Baviere sur la ville de Ratisbonne, & de quelques autres differends avec cette Ville.*

**L**A ville de *Ratisbonne* étoit autrefois la Résidence des Rois & ensuite des Ducs de Baviere ; c'est pourquoi *Othon* de *Freisingue* l'appelle la Capitale du Duché & le Siège des Ducs de Baviere (a). Mais lorsque *Henry* le Lion, Duc de Baviere & de Saxe, fut mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic*

(a) L. 2. de Gest. Fred. I. c. 38. ad ann. 1155.

*vic I.* comme il est dit ci dessus, la ville de Ratisbonne fut entre autres soustraite à l'obéissance des Ducs, & incorporée immédiatement à l'Empire, quoique la Baviere fût renduë à *Othon* Comte de Wittelspach, dont les Ancêtres avoient été autrefois Ducs de Baviere.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

Les choses demeurerent en cet état, jusqu'à ce qu'en 1486. la Ville s'endetta si fort, que ses revenus ne pouvoient plus suffire pour payer les contributions annuelles; d'où le Duc *Albert*, surnommé le sage, prit occasion de racheter un Fauxbourg qui avoit été hypothéqué au Magistrat par ses Ancêtres. Et aiant accordé de grandes immunités & privilèges aux Habitans de ce Fauxbourg, le commerce de la Ville en diminua considérablement; desorte que les Bourgeois n'eurent pas beaucoup de peine de se déterminer à prêter hommage au Duc, & à lui permettre de construire une Citadelle dans la Ville, à quoi ils étoient même exhortés par les discours du Trésorier de la Ville, nommé *Schuchstainer*, qui s'étoit laissé corrompre par les Bavarois. Mais l'Empereur *Frederic III.* tout l'Empire, & principalement l'Evêque de Ratisbonne, en témoignèrent leur mecontentement, & la Ville fut derechef soustraite à la Baviere

(b).

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

(b). Cependant le Duc Albert n'ayant jamais entièrement renoncé à sa prétention, les Bavarois croient y avoir encore droit fondé sur les raisons suivantes : (c)

Raisons  
des Ba-  
varois.

1°. Que la Ville avoit appartenu autrefois à la Baviere, à titre de municipale, & que l'Empereur *Frederic I.* l'en avoit injustement démembrée.

2°. Que toute la Baviere avoit appartenu aux Comtes de *Wittelsbach* & à leurs descendans, comme leur ancien Patrimoine & Héritage ; tellement que leurs Ancêtres l'avoient possédée, c'est-à-dire entièrement, & sans être partagée.

3°. Que par la dernière prestation d'Homage, la Ville avoit reconnu elle-même le droit des Ducs de Baviere, & qu'en même tems elle avoit témoigné par-là qu'elle aimoit mieux dépendre des Ducs, qu'immédiatement de l'Empire.

Mais la Ville allegue contre ceci :

Reponse  
de la  
Ville.

1°. Que les Empereurs avoient eu ci-devant le pouvoir d'exempter des Villes municipales de leur sujettion, & de leur accorder la liberté, ainsi que cela paroïssoit

(b) Birken, *d. l. c.* 40. f. 1056. Goldast, T. I.

(c) Giovanni *Germ. Princ. L.* 3. c. 1. §. 20.

roissoit encore par l'exemple des autres Villes libres & Imperiales.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

2°. Que les Ancêtres des Comtes de *Wittelspach* n'avoient pas possédé héréditairement le Duché de Baviere, & qu'ils en avoient même été exclus pendant près de deux siècles, jusqu'à ce qu'enfin l'Empereur *Frederic I.* l'eût conféré comme un nouveau Fief à *Othon* Comte de *Wittelspach*; desorte que ses descendans ne pouvoient rien prétendre au-delà de ce que l'Empereur *Fr. deric* avoit bien voulu leur accorder, & spécifier dans les Lettres d'investiture.

3°. Que le droit que le Duc de Baviere auroit pû acquerir par la susdite prestation d'hommage, avoit été annullé par les Transactions postérieures.

La Ville a jöüi depuis tranquillement de sa liberté : mais elle a d'autres prétentions à craindre de la part de la Cour de Baviere. Le Burgraviat de Ratisbonne y pourroit donner occasion. Cette dignité qui renferme les Charges de Baillif, de Juge de Paix & de Trésorier, a été conférée en 1256. à la Baviere comme un fief de l'Empire (*d*). Cette prérogative a été constamment attachée

Etat pré-  
sent.

(*d*) Giovanni in *Germ. Princip. L. 4. p. 61. in notis lit. b.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

tachée depuis à la Maison de Baviere jusques au Duc *Albert* le Sage, témoins non seulement un contract ( *e* ) de l'année 1379. entre le Duc *Louis* le Severe & l'Evêque de Ratisbonne, par lequel ce Prince engageoit au dernier ces Charges pour quatre années; mais de plus une convention formelle de l'an 1492. entre le Duc *Albert IV.* & la Ville de Ratisbonne ( *f* ), qui porte en termes exprès, que les Ancêtres du Duc de Baviere avoient constamment & tranquillement possédé ces Charges; quoique par cette Convention les choses aient changé de face par rapport aux Charges mentionnées, parce que le Duc en vendant à jamais la propriété à la Ville, non seulement en excepta tous les droits, Péages, &c. mais aussi il stipula expressément, que le Baillif choisi par le Magistrat, seroit toujours présenté au Duc Regnant de Baviere, pour être confirmé par lui dans sa charge. D'ailleurs les Habitans de Ratisbonne ont promis de payer annuellement à la Baviere une retribution de 400. florins du Rhin, & qu'au défaut de ceci deux Membres du Magistrat

en

( *e* ) Lunig, P. S. Cont. 2. unrer-Pfaltz, p. 130.

( *f* ) Londorp, T. V. Aff. publ. L. 1. c. 39. & d. l.

en répondront personnellement. Je ne saurois dire au juste, si ces conditions subsistent encore à l'heure qu'il est, ou si la Ville s'en est delivrée par quelque nouvelle convention. J'ignore aussi en quel état se trouvent à présent les différends au sujet de l'abord des Batimens, du Péage qui se leve sur le Danube, & de la Charge de Juge Provincial.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

§. 4.

*De la Prétention de la Maison de Baviere sur la Comté de Hohenvaldeck.*

Cette Comté située dans le Cercle de Baviere, étoit ci-devant un Fief de Baviere. Dans le seizième siècle, Veitz, Seigneur de Maxelrain, en acquit une partie en épousant Marguerite, fille de Wolfgang Seigneur de Waldeck; & leur fils, par une convention qu'il fit en 1559. avec ses Cohéritiers des Maisons de Horenhen & de Sandiziel, se mit en possession du reste. *Albert V.* alors Duc de Baviere, comme Seigneur féodal, ratifia non seulement cette convention, mais accorda même à ceux de Maxelrain le droit de superiorité; à condition néanmoins, qu'au défaut d'Héritiers mâles, la Seigneurie de *Waldeck*,

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

de même que les autres Fiefs de l'Empire, retourneroient à la Maison de Baviere. (a)

§. 5.

*De la Prétention de la Maison de Baviere  
sur la Comté de Wolffstein.*

**S**ON Altesse Serenissime Electorale obtint en 1696. de Sa Majesté Imperiale en considération de ses grands services, l'expectative sur cette Comté, dont le Comte de *Wolffstein* se plaignit beaucoup & soutenant, que des choses de cette importance n'auroient dû se faire par Sa Majesté Imperiale que de l'avis & du consentement du College Electoral (b). Mais j'ignore ce que ses plaintes ont effectué.

§. 6.

*Des differends de la Maison de Baviere au  
sujet & avec la ville de Donauverth.*

**C**ETTE Ville appartenoit anciennement aux Comtes de *Kybourg* & de

(a) Hund. Geneal. de Baviere, Parr. I. p. 358.  
Franckenberg, Europ. Herold. Parr. I. p. 699.

(b) Franckenberg, Europ. Her. Part. I. p. 721.

de *Dillingen*. Après l'extinction de cette famille elle échut aux Ducs de Suabe, qui n'y eurent pourtant que le droit de protection. (c) Après la mort du dernier Duc de Suabe, elle fut hypothéquée en 1266. au Duc *Louis* de Baviere pour 2000. marcs d'argent. Mais *Rodolphe* Electeur Palatin & Duc de Baviere, ayant grièvement offensé l'Empereur *Albert I.* celui-ci prit la Ville après un Siège formel, & la déclara Ville immédiate de l'Empire (d). Quoique l'Empereur *Charles IV.* lui eût confirmé ce privilege en 1348. il l'engagea néanmoins en 1376. aux fils de l'Empereur *Louis* de Baviere pour 60000. florins d'Or. *Louis* surnommé le Barbu, Duc de Baviere, l'occupa en 1398. & s'en fit prêter serment de fidélité, sauf pourtant sa liberté & ses privileges; mais peu de tems après il la subjuga entièrement, si bien que pendant près de 16. ans elle fut regardée comme une Ville municipale. Cependant ce même *Louis* le Barbu ayant injustement pris les Armes contre ses Parens, l'Empereur *Sigismond* s'empara de cette Ville; & après avoir annullé en 1420. le contract

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

O 3 d'Hy-

(c) Birken in *Hist. Aufst.* L. 5. c. 13.

(d) *Ubi supra* L. 2. c. 4. p. 190.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

d'Hypothèque, il lui rendit la liberté :  
Ce qui dans la suite occasionna de  
grands démêlez entre les Ducs de Ba-  
viere & la Ville. Le Duc *Louis*, dit le  
Riche, fut même en 1458. jusqu'à la  
reprendre par force ; mais il fut contraint  
par l'Empereur *Frederic IV.* & par le  
Margrave *Albert* de Brandebourg, de  
la restituer l'année suivante à l'Em-  
pire. (e)

La Ville joiit ensuite tranquillement  
de ses privileges jusqu'en 1607. qui fut  
l'Epoque fatale de sa liberté. Voici com-  
ment elle la perdit. Le Magistrat & les  
Bourgeois, qui pour la plùpart étoient  
Protestans, eurent environ ce tems-là  
quelques démêlez avec l'Abbé du Cou-  
vent de Ste Croix. Ils augmentèrent en  
1605. au sujet d'une Procession faite  
contre l'ancien usage ; car depuis la Ré-  
formation, la Procession avoit toujous  
passé par la ruë voisine du Couvent,  
sans bruit & sans cérémonie jusqu'à ce  
qu'on fût sorti du Territoire de la Ville.  
Mais l'Abbé résolut de la faire par toute  
la Ville en plein chant & avec pompe.  
Le Magistrat exhorta l'Abbé de renon-  
cer à ce dessein, crainte de quelque fa-  
cheux accident de la part de la Popula-  
ce,

(e) *Ubi supra.*

ce, qui n'étoit point accutumée à ces sortes de Processions; surquoy celui-ci répondit, qu'il ne sçavoit déroger à l'ancien usage, mais qu'il se prévaudroit de ses droits & de sa liberté. Le 24. Octobre il obtint de la Chambre de Spire une citation contre la Ville & le Magistrat pour comparoître & se voir déclarer comme Perturbateur de la Paix de Religion, avec une défense expresse de l'Empereur de faire la moindre insulte aux Catholiques (*f*). Il supprima cette Citation pendant 4. mois, & ne la fit insinuer au Magistrat que le  $\frac{1}{2}$  Fevrier 1606. deux heures avant l'enterrement du fils d'un Bourgeois Catholique, qui devoit se faire suivant l'usage de l'Eglise Romaine, & avec des Cérémonies absolument inusitées dans la Ville depuis la Réformation. Le Magistrat fit là-dessus insinuer à l'Abbé une protestation (*g*) accompagnée d'exceptions juridiques contre la citation, en le faisant prier de n'entreprendre aucune innovation pendant le Procès; mais la cérémonie de l'enterrement n'en eut pas moins lieu. Deplus l'Abbé ordonna le  $\frac{1}{2}$  Avril 1606. une Procession solennelle par toute

O 4 te

(*f*) Londorp, *Cont. T. I. L. 1. c. 63.*

(*g*) *Ubi supra c. 64.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

te la Ville malgré les instances réitérées que fit le Magistrat pour l'en détourner. Cela excita un grand tumulte dans la Ville, tellement qu'au retour de la Procession la Populace irritée déchira non seulement le Gonfalon, & maltraita les Musiciens, mais en blessa & tua même quelques-uns. L'Abbé même & ses Religieux eurent beaucoup de peine à se sauver dans le Couvent.

L'Abbé en porta d'abord ses plaintes à l'Empereur *Rodolphe II.* & au Conseil Aulique de l'Empire, & obtint que *Maximilien* Duc de Baviere, qui attendoit depuis long-tems une occasion favorable pour faire valoir ses prétentions, fût nommé pour examiner l'affaire. Mais le Peuple en fureur ayant insulté les Commissaires Bavarois, la Ville fut mise au Ban de l'Empire le 3. Aout 1607. & l'exécution conferée au même Prince. Le Magistrat tâcha de se justifier auprès de Sa Majesté Imperiale par rapport au soulèvement des Habitans, & offrit la réparation de tous les dommages soufferts, comme aussi de faire d'exactes recherches pour découvrir les Auteurs, afin de les livrer, & de ne plus inquiéter à l'avenir les Catholiques dans leurs Processions & Cérémonies. Ces offres furent d'abord acceptées par les Commissai-

missaires Bava-rois, & l'affaire paroissait  
ajustée. Mais peu de tems après les Ba-  
varois y ajouterent de nouvelles condi-  
tions qu'ils augmentèrent tous les jours  
de plus en plus, prétendant que la Ville  
y devoit souscrire. En effet les Bourgeois  
les acceptèrent toutes, & prièrent seu-  
lement les Commissaires Bava-rois, de  
leur communiquer la teneur des Ordres  
Imperiaux, & qu'il leur fût permis de  
prouver juridiquement leur droit, après  
qu'ils seroient soumis. Ces instances  
parurent un motif suffisant pour publier  
le Ban le 1<sup>er</sup> Novembre, mettre aux  
fers les Commissaires de la Ville pour  
les conduire à Munich, & investir la  
Ville le 3<sup>er</sup> Decembre, après l'avoir  
sommée de se rendre. Elle se défendit  
pendant quelque tems; mais la desunion  
des Habitans força le Magistrat de ca-  
pituler aux conditions suivantes: Qu'on  
ne pilleroit, ni ne mettroit le feu à la  
Ville: Qu'on relacheroit les Commissai-  
res prisonniers, & que les Habitans  
jouïroient du libre exercice de la Reli-  
gion Protestante. Les Bava-rois ne se fi-  
rent point scrupule de rompre leur pro-  
messes; car à peine furent-ils dans la  
Ville, qu'ils mirent les Jesuites en pos-  
session non seulement de plusieurs Mai-  
sons particulieres, mais aussi de la gran-

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

de Eglise ; & pour faire voir qu'on agissoit dans la Ville moins par les Ordres de l'Empereur, que par ceux du Duc Maximilien, ce Prince y introduisit l'usage du Poids & de la Mesure sur le même pied qu'en Baviere, & voulut qu'en memoire du rétablissement de sa Jurisdiction dans la Ville, perduë il y avoit deux siècles, on celebrât annuellement la Fête de St. Thomas par une Procession solennelle (b).

Ce procedé de l'Empereur & de la Cour de Baviere fut un sujet de mécontentement pour les Etats Protestans de l'Empire, & surtout pour le Cercle de Suabe, auquel la ville de Donawerth appartenoit. Ils s'adresserent donc en 1613. tant à l'Empereur qu'à la Diète de l'Empire assemblée à Ratisbonne. Les premiers représenterent, qu'on avoit eu tort de précipiter la Sentence d'exécution, & que d'ailleurs contre la parole donnée à la Ville & contre la Paix de Religion, on avoit troublé le libre exercice de la sienne, demandant pour ces raisons, que les choses fussent rétablies en entier. Le Cercle de Suabe se plaignit de ce qu'au mépris des Constitutions

(b) Toute cette Relation est prise des *Acta Donawerth.* Londorp, De Thou.

titutions de l'Empire & de l'ancien usage, l'exécution avoit été conférée à un Prince qui n'étoit pas Directeur du Cercle; desorte que la Ville en avoit été démembreée. Mais. le trop grand pouvoir des Catholiques, fit que les Protestans ne purent rien obtenir. On s'efforça même de soutenir, non seulement qu'il étoit libre à l'Empereur de conférer l'Exécution au Directeur du Cercle; ou à tel Prince, mais aussi qu'en vertu des résolutions de l'Empire, & suivant l'Ordre de l'exécution, la Ville devoit rester entre les mains & au pouvoir du Duc de Baviere, jusqu'à ce qu'il fût remboursé de ses fraix. Cette clause fut même expressément stipulée par le Traité de Prague (i).

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au tems des Négociations de la Paix de Westphalie. Ce fut alors, qu'entre autres griefs, les Etats Protestans firent à ce sujet sous N<sup>o</sup>. 9. les représentations suivantes : » Et vû que no-  
» toirement par des Mandemens trop  
» prompts, & par la précipitation du Pro-  
» cès d'exécution, la ville de Donawerth  
» a perdu tous ses privileges & préro-  
O 6 » gati-

(i) *Art. VII.* ce Traité est dans *Londorp, F. IV. L. 3. C. 4.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

» gatives tant spirituelles que tempo-  
 » relles, & que feu l'Empereur Rodol-  
 » phe d'heureuse Memoire, lui a pro-  
 » mis en 1609. une parfaite restitution  
 » fans aucune condition ni récompen-  
 » se; les Ministres des Princes & des  
 » Etats ont resolu de supplier très-  
 » humblement Sa Majesté Imperiale de  
 » vouloir bien exécuter à present cette  
 » promesse de son Prédecesseur, & ren-  
 » dre à ladite Ville son ancienne liber-  
 » té, tant pour les affaires Ecclesiasti-  
 » ques que Politiques, comme aussi  
 » faire inserer dans le Traité de Paix l'ar-  
 » ticle suivant : *Quod attinet Civitatem*  
 » *Donauverdam, si in proximè venturis*  
 » *Comitiis universalibus in pristinam li-*  
 » *bertatem restituendo esse judicabitur, ab*  
 » *Imperii Statibus, eodem gaudeat jure in*  
 » *Ecclesiasticis & Politicis, quo ceteræ*  
 » *Imperii liberæ Civitates, vigore hujus*  
 » *Transactionis gaudent, salvis tamen*  
 » *quod hanc Civitatem, eorum quorum*  
 » *interest, juribus. C'est-à-dire : Pour ce-*  
 » qui regarde la ville de Donawerth,  
 » au cas que les Etats de l'Empire ju-  
 » gent à la prochaine Diète generale,  
 » qu'elle devra être rétablie dans son  
 » ancienne liberté, elle joiira des mê-  
 » mes droits tant pour le spirituel que  
 » pour le temporel, dont les autres  
 » Villes.

» Villes libres de l'Empire jouissent en  
 » vertu du present Traité, sauf néan-  
 » moins, quant à cette Ville, les droits  
 » d'un chacun. » Mais malgré cela cet-  
 te affaire n a point été décidée à la Diète  
 tenuë à Ratisbonne en 1653. & 1654.  
 mais renvoïée à l'Assemblée des Depu-  
 tez de l'Empire, sans que ni cette As-  
 semblée, ni la Diète generale de l'Em-  
 pire, qui se tient encore actuellement  
 à Ratisbonne, ayent rien déterminé à  
 cet égard. Enfin les Hauts Alliez s'étant  
 rendus maîtres de cette Ville en 1704.  
 après l'action de Schellenberg, elle fut  
 remise l'année suivante au nombre des  
 Villes libres de l'Empire. Mais par les  
 Traitez de Rastadt & de Bade, elle re-  
 tourna sous l'obéissance de la Maison  
 de Baviere.

DE L'E-  
 LECT. DE  
 BAVIE-  
 RE.

§. 7.

*De la Prétention de la Maison de Ba-  
 viere sur le Marggraviat (\*) de  
 Burgovv en Suabe.*

**L**A Maison des anciens Marggraves  
 étant éteinte, l'Empereur *Philippe*  
 de Suabe conféra ce Marggraviat en

1205.

(\*) Les termes de *Marggraviat* & *Marggraves*,  
 pourront ne point paroître François à quelques-  
 uns ;

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

1205. aux Comtes de *Rogenstein* ; & après la mort de *Henri*, le dernier de cette famille, qui arriva en 1282, l'Empereur *Rodolphe I*, le donna, comme un fief vacant, à son fils *Albert. Louis* de Baviere étant parvenu au Trône Impérial, il n'oublia rien pour recouvrer ce Marggraviat en 1324, comme un ancien fief de la Baviere, sans y pouvoir toutefois réussir. Dans la suite l'*Archiduc* Sigismond engagea le *Burgouv* à l'Evêque d'Aufbourg pour la somme de 32000. ducats (†) ; mais comme la Cour de Baviere ne cessoit de porter ses vûes de ce côté-là, le Duc George trouva moyen d'obtenir le Marggraviat de cet Evêque, en lui remboursant son argent. Enfin l'Empereur *Maximilien* le dégagea en 1492, les Habitans mêmes ayant avancé pour cet effet des sommes considéra-

uns ; mais je suis obligé de m'en servir comme d'un terme de Relation, sachant que les Allemands se choquent du nom de *Marquis*, qui effectivement n'a plus en François la signification qu'on lui donnoit autrefois, puisqu'il n'y a pas de petit-Maitre qu'on ne nomme Mr. le *Marquis* comme Mr. le *Chevalier*. Or puisque nous disons bien *Landgrave*, je crois que la même analogie nous permet de dire *Marggrave*, *Burggrave*, *Rhingrave*, *Rauvgrave* & *Paltsgrave*, qui sont des Titres qu'on ne peut bien rendre par d'autres équivalens dans notre langue.

(†) *Crus. Annal. Suev. Part. L. L. II. Pfanner. in Hist. Princ. Imp. c. 1. p. 56.*

dérables, à condition, que desormais le Pays ne seroit jamais plus hypothéqué à la Baviere; & l'on ne trouve point, que depuis ce tems-là les Ducs de Baviere ayent rien tenté contre la Maison d'Autriche.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

§. 8.

*De la Prétention de la Maison de Baviere sur l'Autriche en-deçà de l'Ens.*

**L**E Duc *Maximilien* de Baviere ayant pris parti dans la Guerre de Boheme pour l'Empereur *Ferdinand II.* contre *Frederic V.* Electeur Palatin, & dépensé 13. millions d'Ecus au service de la Maison d'*Autriche*; il eut pour la sûreté du remboursement le Duché d'Autriche en-deçà de l'Ens en guise d'hypothèque. Mais comme par la publication du Ban contre le Roy *Frederic V.* le Haut & le Bas-Palatinat échûrent à l'Empereur, la Maison d'Autriche profita de l'occasion pour hypothéquer (a) en 1628. & vendre même au Duc de Baviere tout le Haut-Palatinat, avec une partie du Bas (b), dont celui-ci se contenta, & évacua

(a) Lunig, in *R. A. P. Spicil. unter-Pfalez*, pag. 695. & 700.

(b) On trouve le Contrat de vente *c. l. p. 700.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

cua en échange le Duché d'Autriche en-deçà de l'Ens. Cependant comme la fortune journaliere des armes rendoit les événemens fort incertains , & qu'il étoit impossible de prévoir quel succès auroient enfin les choses , la Baviere ne voulut point acquiescer à la simple Hypothèque & Cession du Haut & du Bas-Palatinat en-deçà du Rhin ; mais demanda un Acte de protection , d'indemnité & de garantie , au cas qu'on la prît à partie au sujet desdits Etats. Cet Acte (c) daté du 4. Mars 1628. lui fut accordé par l'Empereur *Ferdinand II.* du consentement (d) de l'Archiduc *Leopold* , & portoit des assurances , qu'au cas que la Maison de Baviere fût obligée de rendre une partie des Etats du Haut & Bas-Palatinat qui lui avoient été cedez & vendus , elle en seroit dédommagée par la Maison d'Autriche , & rentreroit dans ses droits sur le País hypothéqué en-deçà de l'Ens. Or la Baviere ayant dû rendre en vertu du Traité de Westphalie le Bas-Palatinat en-deçà du Rhin , elle en demanda à l'Autriche la Garantie & l'indemnification , & prétendit qu'en attendant , le País en-deçà de l'Ens lui fût remis

(c) *Cit. loc. p. 703.*

(d) L'Acte du consentement est *c. l. p. 705.*

remis pour la sûreté de l'exécution. Il lui fut pourtant impossible de rien obtenir ; de sorte qu'il fallut céder au tems pour attendre des conjonctures plus favorables , ainsi que feu l'Electeur de Baviere Maximilien Emanuel sembloit les avoir trouvées. Car ce Prince ayant pris le parti de la France lors du commencement de la Guerre touchant la succession d'Espagne , l'Autriche lui fit toutes sortes d'offres pour l'en détourner , & l'attirer dans ses interêts , & lui demanda même des propositions pour un accommodement. Entre celles que l'Electeur fit là-dessus , se trouva aussi la suivante : sçavoir , que la Maison d'Autriche cederait & remettrait à celle de Baviere , sinon tout le Duché , du moins une partie de l'Autriche en-deçà de l'Ens , pour la dédommager de la restitution du Bas-Palatinat en-deçà du Rhin ; mais l'Empereur ne put se résoudre à y consentir , non-plus qu'aux autres conditions qui furent pareillement trouvées trop dures : de sorte qu'il fallut s'en tenir encore là par rapport à cette prétention jusques à un tems plus propre pour la faire revivre.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

*De la Prétention de la Maison de Baviere  
sur le Tirol.*

**I**L conște évidemment par l'Histoire de Baviere , que le Tirol appartenoit anciennement aux Etats de cette Maison, & qu'il en fut détaché par l'Empereur *Frederic I*; & l'on a déjà fait voir ci-dessus le droit que les Ducs de Baviere y peuvent encore avoir à ce titre. Il ne reste donc ici qu'à examiner si par le moyen de *Marguerite* , surnommée *Maulta ch* , la Maison de Baviere a acquis un nouveau titre sur le Tirol , & si elle peut encore actuellement le réclamer ? L'Histoire de *Marguerite* fera voir ce qui en est. La posterité mâle des Ducs de Carinthie & Comtes de Tirol étant éteinte en 1331. par la mort du Duc *Henri* , & n'y ayant plus que sa fille *Marguerite* , l'Empereur *Louis* de Baviere donna aux Ducs d'Autriche l'investiture de la Carinthie , comme étant un fief masculin de l'Empire , laissant à *Marguerite* le Tirol qui étoit un fief féminin. Cette Princesse épousa en premières Noces *Jean* Prince de Boheme , duquel s'étant séparée dans la suite , elle

se maria avec *Louis*, fils de l'Empereur de ce nom, & qui fut ensuite Electeur de Brandebourg, à condition expresse, que lui, ou les enfans qui proviendroient de ce mariage, hériteroient la Comté de Tirol. Mais son époux *Louis*, aussi bien que leur fils *Mainard*, étant morts avant elle, ce Pacte pour la succession ne put raisonnablement avoir lieu, & *Marguerite* demeura comme auparavant Dame souveraine de la Comté de Tirol. Il y en a qui prétendent, que la Convention faite entre l'Electeur *Louis* & *Marguerite*, étoit moins un Pacte pour la succession, qu'un Contract de Mariage en vertu duquel *Marguerite* avoit porté le Tirol en dot au Duc *Louis*; mais si l'on remarque, premièrement, que cette prétention concernant le droit marital n'a jamais pû être prouvée, & en second lieu, que la Comté en question a passé de l'époux de *Marguerite* à son fils *Mainard*, & que de celui-ci elle est retournée à la mere; fait, contre lequel la regle générale quoique sujette à beaucoup d'exceptions; sçavoir, qu'une femme une fois esclus, le demeure toujours, ne peut absolument rien: on verra clairement, que la Maison de Baviere d'aujourd'hui, ne peut tirer de ladite *Marguerite* aucun droit sur le Tirol, & qu'au

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

qu'au contraire elle doit reconnoître la Justice de la disposition de cette Princefse, en transferant la Comté mentionnée à ses plus proches Parens. Les Ducs d'*Autriche*, *Rudolphe*, *Leobold* & *Albert*, fils d'Elisabeth, sa tante paternelle (a), furent déclarez en 1363. par *Marguerite*, héritiers & futurs Propriétaires de ses Etats, dont elle se reserva néanmoins la jouissance pour toute sa vie (b). C'est donc à tort que quelques-uns prétendent que *Marguerite* épousa *Rudolphe* d'Autriche, & que la donation se fit de ce chef: car outre qu'il n'en est fait aucune mention dans le susdit Document, la Donation ne regardoit pas *Rudolphe* en particulier, mais tous les Ducs d'Autriche en général. Ceux qui disent que *Marguerite* donna ses Etats à l'Autriche par un Testament, se trompent fort, vû qu'un Acte de Donation diffère beaucoup d'un Testament. Fugger dans son Théâtre d'Honneur de la Maison d'Autriche, débite une nouvelle erreur, en disant que *Marguerite* renonça par cet Acte à la Regence; parce que dans l'u-  
nion

(a) Comme il paroît par la Table Geneal. dans l'Auteur *Germ. Princ. Lib. 1. p. 150.*

(b) L'Acte est dans Lunig, *R. A. Spec. unter-Oesterreich. p. 762.* & l'Acte confirmatoire *ibid. in P. S. Cont. 1. unter-Tyrol, p. 228.*

nion (c) établie en 1364. entre l'Empereur *Charles IV.* & les Ducs d'Autriche, il est parlé d'elle comme partie intéressée. Malgré tout cela la Baviere a toujours formé depuis des prétentions sur le *Tirol*; mais enfin elle a dû y renoncer en 1396. par le Traité de *Scharding* (d), & se contenter de la Cession des Territoires de *Katzbuhl*, de *Radenbourg*, de *Kuffstein* & *Scharding*, qui furent pourtant repris en 1506. par l'Empereur *Maximilien I.* & joints aux Etats d'Autriche.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

§. 10.

*Du Droit de la Maison de Baviere sur le Palatinat.*

LA Maison de Baviere a quelque droit sur le Palatinat après l'extinction de la Maison Palatine, non seulement à titre de consanguinité & de parentage, vû qu'elles ont une même origine; mais aussi en vertu de la confraternité établie entre les deux Maisons tant pour les Etats que par rapport à la dignité Electorale (e),  
avec

(c) *Ibid.* p. 766.

(d) *Aut. Germ. Princ. L. 4. p. 61.*

(e) Comme le prouve *Marq. Frcher. in Lit. Resp. de Elect. S. R. I. Comitativa Palat. Rhen. annex. ad Christ. Gevvol. Obrecht. ad Monzamb. L. 1. 2. p. 20.*

avec cette différence néanmoins, que l'Electeur de Baviere ne recevra point l'investiture éventuelle du Palatinat *f*), & que l'Electeur Palatin pourra se faire donner celle de la Baviere.

## §. II.

*De la Prétention de la Maison de Baviere sur le Duché de Neubourg & la Comté de Sultzbach.*

**I**L est incontestable que Neubourg & Sultzbach ont appartenu ci-devant aux Ducs de Baviere de la Branche de Landshut ; laquelle étant éteinte en 1503. en la personne du Duc *George le Riche*, & ce Prince ayant, au mépris des défenses (*g*) de l'Empereur & des droits féodaux d'Allemagne, legué ses Etats par Testament à son Gendre *Robert* Electeur Palatin, il s'éleva entre le Duc *Albert IV.* de Baviere & ledit *Robert*, une sanglante guerre pour cette succession, qui ne finit point à l'avantage de la Baviere. Car quoique celle-ci eût par-devers elle le droit de proximité, les droits féodaux d'Allemagne, les Pactes de

(*f*) Bilderb. *Teutsch-Reich Staat* P. 4. c. 11. §. 5.

(*g*) Lunig, *R. A. P. S. Cont.* 2. p. 57. unter *Pfalz.*

de famille faits pour la succession entre les Ducs de Baviere particulièrement entre les Ducs *George & Alart*, & enfin même la décision & la Sentence de l'Empereur *Maximilien I.* donnée à Augsbourg le 20. Avril 1504, par laquelle les Ducs de Baviere avoient été déclarez héritiers des Etats vacans ; & quoique l'Electeur Palatin ne pût alleguer d'autre titre que le Testament invalide du Duc *George*, cet Electeur persista à soutenir sa cause, jusqu'à ce qu'enfin la Baviere consentit de remettre de nouveau l'affaire entre les mains de l'Empereur *Maximilien*, comme étant leur Juge naturel. L'Empereur se chargea de cette nouvelle décision, & déclara en 1505. à l'Assemblée des Etats de l'Empire convoquée à Cologne (*b*) qu'*esthon*, *Henri* & *Philippe*, fils de l'Electeur Robert, auroient le Neubourg à titre de Duché, de même que Sultzbach, & que les Ducs de Baviere hériteroient tout le restant de la succession, dont il fallut pour lors que les Ducs de Baviere se contentassent. Aussi ne trouve-t-on nulle part, qu'ils ayent formé depuis quelque prétention sur Neubourg & Sultzbach, ou tâché d'infirmer la décision Imperiale : quoiqu'on

(*b*) Lunig, *c. l. p.* 58. & 59.

qu'on ne sçauroit disconvenir, qu'il y avoit peu de raisons assez solides du côté de l'Electeur Palatin, pour servir de fondement à cette décision, si ce n'est que l'Empereur étoit obligé d'user de ce temperament pour l'amour de la paix.

## §. 12.

*Des Prétentions de l'Electeur de Baviere sur les Comtez d'Hollande, d'Hainaut & de Zelande.*

**G**uillaume IV. Comte d'Hollande, de Hainaut & de Zelande étant mort en 1344. sans posterité mâle, ne laissa que quatre sœurs, dont l'aînée appelée *Marguerite*, fut mariée à l'Empereur *Louis* de Baviere; la seconde, *Philippine* à *Edouard III.* Roy d'Angleterre; la troisième, *Jeanne*, à *Guillaume* Duc de Juliers; & la cadette, *Elisabeth*, au Comte *Robert* de Namur. Elles se présentèrent toutes quatre pour la succession (i); mais l'Empereur *Louis* les renvoya, sous prétexte que ces Fiefs ne romboient point en quenouïlle, mais qu'ils étoient dévolus à l'Empire, & qu'il pouvoit les donner à qui bon lui sembloit

(i) Albert. Argent. p. 281.

bloit (k). En effet il en investit son épouse *Marguerite*, pour elle & pour tous ses descendans, laquelle favorisée par le Roy de France *Philippe* de Valois, qui craignoit le voisinage des Anglois de ce côté-là (l), parvint à la possession desdits Etats, & les gouverna jusqu'à la mort, en 1356. Mais comme son fils aîné nommé *Louis* le Romain, qui fut dans la suite Electeur de Brandebourg, avoit sur l'induction de l'Empereur son pere déjà renoncé en 1346. à cette succession, en faveur de ses freres *Guillaume* & *Albert*, le Duc *Guillaume* succeda à sa mere. Etant aussi mort sans enfans, ces Etats échurent à son frere le Duc *Albert* de Straubingue. A celui-ci succeda son fils *Albert*, qui ne laissa point de posterité; desorte que son fils puîné *Guillaume IV.* en prit possession. Mais étant mort en 1417. il n'y eut de lui qu'une fille nommée *Jacqueline*, & un frere nommé *Jean*, pour lors Evêque de Liege, qui se disputèrent la succession. *Jean*, dit l'Impitoyable, mit dans ses interêts l'Empereur *Sigismond*, qui nonobstant que *Jean* fût Ecclesiastique, lui prêta main forte pour le mettre en possession des

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

(k) *Ibid.* p. 203.

(l) *Albert.* *Argent.* p. 136.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

des Etats contestez. Il les partagea néanmoins ensuite avec sa nièce *Jacqueline* (m). Il semble pourtant que ce partage n'a jamais eu lieu, ou bien qu'il a été révoqué ; car on trouve qu'après la mort de *Jean*, arrivée en 1428, son neveu *Philippe* le Bon, Duc de Bourgogne, hérita les Comtez d'Hollande, de Zelande & d'Hainaut toutes entieres ; desorte que *Jacqueline* en fut frustrée pour la seconde fois. *Jean*, Dauphin de France, premier mari de *Jacqueline*, étant décédé, elle obtint la dispensation du Pape, pour épouser son cousin *Jean*, Duc de Brabant. Peu après les nôces elle s'en sépara, à cause de sa foiblesse, & se maria du vivant de *Jean* à *Humphrey* Duc de Glocester, frere d'*Henri V.* Roi d'Angleterre. Ce Prince se rendit en Hollande à la tête d'une Armée pour faire la conquête de l'héritage de sa femme ; mais le Duc *Philippe* le reçut si bien, qu'il perdit non seulement la bataille, mais aussi sa femme, qui tomba entre les mains des victorieux. Elle n'y fut pas long-tems ; car ayant eu l'adresse d'échaper de sa prison, elle incita le Duc de *Glocester* à lui prêter son secours pour s'en

(m) Ce Traité de Partage est dans le T. III. p. 9. des *Placarts de Brabant.*

s'en venger ; à quoi celui-ci se laissa persuader , quoique le Pape eût déclaré que leur mariage étoit nul ( *n* ) , & qu'il se fût déjà séparé d'elle. Dans ces entre-faites , *Jean* de Brabant & de Bourgogne son vrai mari, vint à mourir , & *Jacqueline* remua Ciel & Terre contre *Philippe* ; mais à la fin il la prit & la fit conduire à Delft , où elle fut obligée de promettre , que durant sa vie *Philippe* auroit l'Administration des Etats , & qu'après sa mort il les posséderoit en propriété. De-plus elle s'engageoit de ne pas se remarier sans le consentement de *Philippe*. Mais cinq ans après , elle elle épousa *François Borssel* , Gouverneur de Zelande ; ce que *Philippe* ayant regardé comme une infraction de la Paix, il y alla avec son Armée. Le nouveau marié fut bien-tôt fait prisonnier , & menacé d'un rude traitement. *Jacqueline* en fut si sensiblement touchée que pour recouvrer son mari , elle renonça à toutes ses prétentions sur la succession de son père , & ne se réserva que quelques petits revenus , avec le titre de Comtesse d'*Osterrand* ( *o* ). L'Empereur

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

P 2 Sigif-

( *n* ) Voyez *Comment. Pontif. Pii II.*

( *o* ) C'est *Ostervant* , & ce titre fut donné non à la Comtesse , mais à son mari. Voyez *Jan. Waidenar Fasc. Temp. p. 304.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

Sigismond s'y opposa, & fit demander à Philippe de Bourgogne la restitution de ces Etats, comme Fiefs vacans de l'Empire, à quoi l'on assure que celui-ci fit une réponse très-fiere. Les Ducs de Baviere ne se sont pas donnez le moindre mouvement à cet égard (p), sans doute parce qu'ils voyoient bien qu'ils n'avoient aucun droit à cette succession. Il est vrai, qu'il y en a qui prétendent :

Preuves. 1°. Que les Ducs de Baviere avoient réellement protesté, &c.

2°. Allégué, que lors de l'extinction de la Posterité mâle des Comtes d'Hollande, l'Empereur *Loüis* de Baviere avoit déclaré en pleine Diète, que les Comtez vacantes par la mort de *Guillaume*, étoient incontestablement des Fiefs masculins de l'Empire.

3°. Que par conséquent *Jacqueline* ne pouvoit prétendre à la succession de son Pere, ni céder aucun droit à la Bourgogne.

4°. Que l'Evêque *Jean* de Liège ne pouvoit non-plus transferer à son gré ce Fief masculin de l'Empire sur son neveu le Duc *Philippe* de Bourgogne.

5°. Et que, quoique les Ducs de Baviere

(p) *Aut. Germ. Princ. Parr. 20. p. 914.*

viere ne descendoient point de *Marquerite* d'Hollande, épouse de l'Empereur *Louis* de Baviere, mais de sa premiere femme, *Stentrice de Glogau*, l'investiture des Comtez en question donnée par ce Prince, s'étendoit sur toute la Maison de Baviere. Desorte que le procédé de *Jacqueline* & de l'Eveque *Jean* n'y avoit pû apporter aucun préjudice.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIERE.  
RE.

A ces argumens on oppose :

1°. Qu'un Conseiller d'Etat de Baviere nommé d'Adelzeiter, avoit franchement avoué, qu'il ne se trouvoit rien dans les Archives de cette Cour qui pût démontrer que les Ducs de Baviere se fussent donné le moindre mouvement pour empêcher que l'Evêque *Jean* ne transférât les Comtez mentionnées à *Philippe* de Bourgogne.

2°. Sans doute dans la persuasion, que de droit ils n'y pouvoient rien prétendre, vû que la resolution de la Diète, par laquelle ces Comtez furent déclarées Fiefs masculins de l'Empire, n'avoit pas été approuvée par l'Empereur *Louis* de Baviere, qui s'en étoit écarté en les donnant à sa femme moins comme un Fief que comme un présent : Par où lesdits Etats étoient devenus un Fief féminin, & en avoient pris la nature,

ture, quand même ils ne l'auroient jamais été auparavant.

3<sup>o</sup>. Que cela étant *Jacqueline*, de même que,

4<sup>o</sup>. *Marguerite* sœur du Duc *Jean*, avoient eu, chacune à son tour, un droit constant sur ces Etats, & avoient pû le transmettre à leurs descendans.

5<sup>o</sup>. Mais supposé que les Comtez mentionnées fussent devenuës un Fief masculin par la susdite déclaration de l'Empire, l'Acte de Renonciation de *Louis* le Romain, montrait évidemment que l'Empereur *Louis* de Baviere avoit affecté la succession aux descendans de son épouse *Marguerite*, vû que sans cela ses deux fils du premier lit, *Louis* Electeur de Brandebourg, & *Etienne* Duc de Baviere, y auroient dû pareillement renoncer, dont le contraire confloit pourtant par l'Acte ci-dessus allégué. Qu'outre cela les Ducs de Baviere n'avoient jamais demandé l'investiture éventuelle de ces Comtez, tant qu'il y avoit encore des descendans de *Marguerite*. Desorte qu'il ne paroissoit pas par quelle raison les Ducs de Baviere pouvoient prétendre en justice d'avoir un droit solide sur ces Etats, vû surtout leur long silence.

Et quoique le Sieur de *Ludevwig* allegue

allegue (q) une Requête des Hollandois de l'année 1570. à l'Empereur & à l'Empire, dans laquelle ils disent en termes exprès, que la Hollande, la Zelande & l'Hainaut, faisoient anciennement partie du Patrimoine & de l'Héritage des Ducs de Baviere. Toute la Requête fait voir que les Hollandois ne cherchoient alors qu'à disposer l'Empire par de belles paroles, à leur accorder du secours, & qu'ainsi il leur étoit assez indifférent d'employer ce motif ou tel autre, pourvû que cela les menât au but désiré. Pour moi, je suis du sentiment de l'Auteur de la nouvelle Bibliothèque de Halle, qui condamne absolument cette prétention des Ducs de Baviere. (r)

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

§. 13.

*De la Prétention de la Maison de Baviere  
sur la Seigneurie de Heydenheim.*

**U**lric Comte de *Wurtemberg*, acheta en 1450. cette Seigneurie & celle de *Helffenstein* des Comtes *Conrad* &

P 4

*Ulric*

(q) Dans une Dissertation sur les droits des Etats, suivant les Constitutions de l'Empire, *Ch. 1. §. 20. lettre U.*

(r) *Part. 20. p. 914.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

*Ulric de Helffenstein*, pour la somme de 60000. florins (a). Peu de tems après, *Loiuis Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere*, s'empara de la ville & Seigneurie d'*Heydenheim* & d'*Helffenstein*, & des trois Couvens d'*Anhausen*, d'*Herbrechtingue* & de *Kôningsbrun* (b). Mais le Comte *Ulric* l'en déposséda en 1461. lors de ces tems malheureux pour la Baviere, & racheta enfin ces Terres en 1480. pour 60000. florins. *Ulric* de Wurtemberg ayant dans la suite assisté le Duc *Frederic d'Autriche* contre l'Empereur *Loiuis* de Baviere, il perdit derechef cette Seigneurie avec plusieurs autres. Après cela le Duc *Albert* de Baviere promit au Duc *Ulric* de Wurtemberg par un Traité (c) conclu avec lui le 14. Decembre 1503. qu'au cas qu'il voulût le secourir contre *Robert* Comte Palatin, il lui remettoit le Château d'*Helffenstein* & *Heydenheim*, de même que le *Brentzthal* & *Kirchberg*. Cette extradition doit avoir été faite pour 60000. florins, à compte d'une dette de 125000. florins. A la reserve de ce qui se passa sous Charles V.

les

(a) *Hist. Ephemer. Preigitz*, p. 6.

(b) *Ibid.* p. 8.

(c) *Ibid.* p. 29.

les choses sont demeurées dans cet état par rapport à Heydenheim , jusqu'après la bataille de Nordlingue : Car en 1634. l'Electeur *Maximilien* fit une invasion dans le País de Wurtemberg, se rendit maître d'Heydenheim ; & ayant représenté à l'Empereur , que la Maison de Baviere avoit sans cela des prétentions bien fondées sur cette Seigneurie ; il disposa ce Prince à la lui adjuger formellement (*d*) en 1635. Il fut pourtant obligé par les Traitez de Westphalie de rendre la Seigneurie en question au Duc de Wurtemberg. Il ne se trouve pas que la Baviere ait formé depuis quelque prétentions là-dessus , quoiqu'elle auroit pû le faire sans contrevenir ausdits Traitez , si elle y avoit eu quelque droit avant la guerre de Religion ; vû que les restitutions stipulées lors de la Paix & par les Traitez , ne se sont faites , ainsi que cela y est compris expressément , que *sauf les Droits d'un chacun* , & par conséquent n'ont pû priver personne de son ancien droit.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

(*d*) *Ibid. c. l. p. 149.*

*Dela Prétention de la Maison de Baviere sur  
une partie de la Comté a' Helffenstein.*

Cette Comté & la ville de Geiflingue qui y appartient, font partie du Territoire d'Ulm (a), qui en fit l'achat en 1396. La Maison de Baviere s'y est toujours opposée, & s'est même emparée de ces districts lors de ses anciennes querelles avec la ville d'Ulm, sans vouloir les rendre. Mais la Ville ayant obtenu la Garantie (b) du Pape & de l'Empereur pour l'achat mentionné, la Maison de Baviere s'est tenuë tranquille jusqu'en 1716. où elle fit revivre cette affaire. On a publié dans ce tems-là plusieurs Ecris (c) de part & d'autre, dans lesquels on trouvera expliquées les raisons des deux parties.

(a) Voyez *Allgemeinen Hist. Lex.* au mot *Ulm & Helffenstein.*

(b) Lunig, *R. A. P. S. Cont.* IV. T. II. p. 564.

(c) Ces Ecris sont surtout: *Copia allerunterthanigsten Bericht und Informations Schreibens, &c.* 1716. folio. *Species facti mit beygefügter vvolgegrunderer Information, &c.* 1716. folio. *Specification der in anno 1626. & 27. Graf Helffensteinischer Seiten in Acta Cæsarea producirten, &c.* 1716. fol.

## §. 15.

*Des differends de la Maison Electorale de  
Baviere avec la Palatine au sujet du  
Vicariat de l'Empire.*

Pour bien connoître l'origine de ces differends, il faut remarquer que la Baviere & le Palatinat se sont disputez pendant plusieurs siècles la Dignité Electorale (*d*). Et quoique l'Empereur *Charles V.* décidât en faveur du Palatinat (*e*), la querelle n'en continua pas moins. Les deux illustres Conseillers *Thenerus* & *Gewoldus* firent tout leur possible dans le siècle passé, pour défendre chacun les droits de son Souverain : Ce qui fit naître entre autres la question; si le Vicariat de l'Empire appartenoit à la Baviere ou au Palatin? Sur quoi l'on publia divers Ecrits (*f*) de part & d'autre.

P 6

Pour

(*d*) *Frehe: i Orig. Palat. & Gewoldi Tr. de Septemviratu.*

(*e*) *Goldast, T. II. der R. S. p. 43.*

(*f*) Du côté de l'Elect. Palat. un Ecrit sur le *Vicariat* qu'on trouve dans *Londorp, Suplem. T. I. L. 3. c. 25.* de la part de Baviere une reponse à cet Ecrit, dans *Londorp, c. l. p. 27.* Du côté de l'Elect. Pal. on repliqua par un autre Ecrit dans *Londorp, c. l. p. 27. Antimanifestum Bavaricum;* qui fut refuté de la part de l'Elect. Pal. par *Brevis Manifestatio Antimanifesti Bavarici,* dans *Londorp, d. l. T. IV. L. 2. c. 26.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

Pour faire cesser à l'avenir cette dispute, on ajouta expressément le droit de Vicariat aux Investitures pour l'Electorat & le Palatinat, que le Duc Maximilien de Baviere obtint lors des troubles en Boheme. Mais comme il n'étoit plus fait mention du Vicariat, lorsque la dignité Electorale, qui de la Maison Palatine avoit été transférée à celle de Baviere, fut confirmée à celle-ci en 1648. par la Paix d'Osnabrug, & qu'en échange on créa un huitième Electorat qui fut conféré au Comte Palatin *Charles-Louis*, en lui restituant le Bas-Palatinat avec toutes ses dépendances, comme il étoit avant les troubles de Boheme, & annullant au reste tout ce qui s'étoit fait au contraire, & que de-plus comme l'on trouva plusieurs vieux Documens qui approuvoient le Vicariat de l'Empire exercé par le Palatinat du Rhin; l'Electeur Palatin s'imagina que le Vicariat ne pouvoit lui être contesté, & qu'il étoit compris dans la restitution du Palatinat (g).

Le cas ayant existé, qu'après la mort de l'Empereur *Ferdinand III*, l'Empire se trouvât sans Chef, les deux Maisons Electorales se disputèrent vivement le

Vica-

(g) *Frankenb. Europ. Herold. Part. I. 161.*

Vicariat du Rhin en Suabe & en Franconie. L'Electeur de Baviere prévint le Palatin , en faisoit notifier partout , qu'il s'étoit chargé du Vicariat (*b*) , & communiquant en même tems sur les Sceaux avec l'Electeur de Saxe Vicaire de l'Empire dans la Basse Allemagne , il s'en mit ainsi en possession , & reçut là-dessus des complimens de plusieurs Etats, avant meme que la Cour Palatine eût appris la mort de l'Empereur. Nonobstant cela l'Electeur Palatin fit pareillement publier le 16. Avril de la même année , des Patentés (*i*) concernant le Vicariat , & fit arracher en divers endroits les Edits de Baviere (*k*). Surquoi on publia de part & d'autre non seulement plusieurs Edits pour se maintenir en possession (*l*) ; mais aussi beaucoup d'autres Ecrits (*m*). On s'échauffa même tellement à ce sujet , qu'à l'Assemblée tenuë à Francfort en 1658 , l'Electeur

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

(*b*) La Patente de ce *Vicariat* du 12. Avril est dans Londorp, *T. VIII. Act. Publi. L. 8. c. 23.*

(*i*) Londorp, *c. l. c. 24.*

(*k*) Burgoldensf. *ad Instr. Pac. 1. Disc. 26. Memb. 1. 5. 9.*

(*l*) Londorp, *d. l. L. 8. c. 42. 70. 82. 177. 178. 182. 187.*

(*m*) Ces Ecrits se trouvent dans Londorp, *c. l. 4. 41. 66. 67. 68. 189.* & dans Gastel. *de Statu Publ. Europ. p. 373. 375. 379. 388.*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

teur Palatin jetta l'Escritoire à la tête à *Jean George Oexel*, Ambassadeur de Baviere ( *n* ).

Voici les principales raisons sur lesquelles l'Electeur Palatin fondoit sa prétention ( *o* ).

Raisons  
de l'E-  
lectorat  
Palatin.

1°. Que le Vicariat competoit aux Comtes Palatins comme tels, & non pas comme revêtus de la dignité Electorale. Et que cela constoit. 1°. Par le Chapitre V. de la Bulle d'Or, ( *p* ), qui non seulement avoit pour titre : *De juribus Comitum Palatinati & Saxonis*, ou des droits du Comte Palatin & du Duc de Saxe, sans faire aucune mention de la Dignité Electorale ; mais que de plus le Texte Latin de ce Chapitre portoit, que le Vicariat appartenoit à l'Electeur à cause du Palatinat ; ( *ratione Principatus Palatini* ). Et que quoique la  
Ver-

( *n* ) Burgold. *d. l. §. 9.* Londorp, *d. l. c. 221.* Frankenberg. *Europ. Herold. P. 1. p. 163.* cette vivacité fut accommodée à l'amiable, Londorp, *d. l. c. 246.*

( *o* ) Outre les Auteurs citez ( *i* ) on peut consulter Freheri *Origi. Palat.* L'Escrit de Corringius intit. *Vicarius Imp. Pal. def.* dans Londorp, *d. l. T. VIII. L. 8.* Burgoldens. *d. l. Sprenger in Jurisp. publi. L. 2. c. 30.* Pfeffinger. *ad Vicriar. l. c. Tit. XI. §. 5. lit. a.* Pfanner. *Hist. Princ. c. 3. p. 140.*

( *p* ) Voyez les Preuves T. IX. preuve [ KKKK ] p. 154. & suiv.

Version Allemande ( *q* ) en différoit pour quelque chose, il falloit tout interpreter suivant le Texte Latin; parce que celui-ci étoit authentique, & qu'à moins de cela les paroles alleguées paroïtroient obscures. 2°. Que les Comtes Palatins avoient exercé le Vicariat long-tems avant la Bulle d'Or, & avant l'établissement du College Electoral, ainsi que non seulement *Aventinus* dans le VII. Livre de ses Chroniques de Baviere, *Crusius* dans le III. Livre des Annales de Suabe, *Arumius* ad A. B. Disc. 3. th. 25. *Buxtorff* ad A. B. th. 56, & d'autres le témoignent. Mais que même les Empereurs, *Loiis* de Baviere dans une Sanction rapportée par *Cuspinien*, & *Charles IV* dans la confirmation du Vicariat qui compete aux Comtes Palatins quand les Empereurs se trouvent hors d'Allemagne, s'étoient clairement expliquez. A quoi l'on devoit aussi rapporter les paroles de la Bulle d'Or ( *r* ) Tit. 4. §. 3. & 4. sur la fin, *de même que nous l'avons trouvé & que cela étoit avant nous; Item: ainsi que cela s'est pratiqué anciennement,*  
&c.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

( *q* ) La version Françoisse porte expressement à cause de sa Principauté ou du Privilege du Comte Palatin.

( *r* ) Preuves s. l. p. 704.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

&c. qu'en effet *Robert* Comte Palatin avoit exercé le Vicariat avant la Bulle d'Or, sçavoir en 1355. pendant l'absence de l'Empereur *Charles IV*; & que *Spangenberg* avoit écrit long-tems auparavant, sçavoir du tems de l'Empereur *Louis IV.* dans ses Chroniques de Mansfeld chap. 116. que depuis la mort de l'Empereur *Arnolphe*, le Duc *Othon* avoit été chargé des affaires les plus importantes & du plus pesant fardeau de l'Empire, & que pour cela on l'avoit appelé fidèle Administrateur de l'Empire & Vicaire Imperial. Et enfin qu'Arnolphe fils de Charleman, avoit de son tems déjà établi Vicaire, *Arnolphe* Comte de Schuern, duquel descendoient les Comtes Palatins du Rhin & les Ducs de Baviere; desorte qu'il sembloit que dès-lors cette Dignité avoit passé héréditairement à ses Descendans. 3°. Que la Dignité de Vicaire n'avoit pareillement été conserée au Duc de Saxe qu'en qualité de Comte Palatin, ainsi que cela paroissoit spécialement par les nouvelles investitures par lesquelles ils avoient été investi non seulement de la Dignité Electorale, de la Charge d'Archi-Maréchal & de l'Electorat du Duché de Saxe; mais aussi du Vicariat & du Palatinat de Saxe avec toutes ses dépendances, &c. 4°. Que plu-

plusieurs Comtes Palatins avoient exercé le Vicariat , avant qu'ils fussent Electeurs , comme *Conrad* , du tems de l'Empereur *Henri l'Oiseleur & Louis* , en 1401. pendant l'absence de son pere , l'Empereur & Electeur Palatin *Robert*. 5°. Et enfin que les Electeurs mêmes avoient distingué du tems de l'Empereur *Sigismond* entre la Dignité de Vicaire & celle d'Electeur , ainsi que cela se manifestoit par les Lettres que les Electeurs de Treves & Palatin écrivirent en 1469. au Comte Palatin *Frederic* le Victorieux.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

2°. Que les Comtes Palatins avoient possédé le Vicariat tranquillement & sans contradiction depuis l'introduction de la Bulle d'Or , & ainsi pendant près de 3. siècles ; desorte que quand même ils n'auroient d'autre titre , la prescription seule suffiroit.

3°. Que par l'Article IV. du Traité d'Osnabrug ( s ) , le Bas-Palatinat avec toutes ses prérogatives & dependances , dont le Vicariat faisoit partie , avoit été restitué aux Comtes Palatins du Rhin , & que ce Traité ne les privoit que de ce qui y étoit expressément spécifié. Que par consequent , n'y étant point du tout  
parlé

( s ) Voyez les Preuves T. VIII. preuve [ EEEE ]  
p. 227.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

parlé du Vicariat , il n'étoit pas probable, qu'on eût voulu conférer cette précieuse Dignité à l'Electeur de Baviere , sans en faire mention.

4°. Que dans l'investiture donnée après la Paix en 1652. à *Ferdinand Marie* Electeur de Baviere , il n'y avoit pas un seul mot touchant le Vicariat , quoiqu'on eût inferé une clause expresse à ce sujet dans les Patentes accordées à son pere *Maximilien*.

L'Electeur de Baviere alléguoit de son côté (1).

Reponse  
de l'E-  
lect. de  
Baviere.

1°. Que la dignité Electorale appartenoit de droit à la Maison de Baviere , qui l'avoit possédée autrefois , ainsi qu'il étoit aisé de le demontrer. Et que quoique les Electeurs Palatins eussent été confirmés par la Bulle d'Or, cela ne s'étoit point fait sans la contradiction de la Maison de Baviere. Qu'en 1544. le Duc *Guillaume IV.* de Baviere avoit encore protesté contre l'investiture du Comte Palatin *Frederic* , & obtenu de l'Empereur *Charles V.* un Rescript , portant que l'investiture accordée à *Frederic*

(1) Outre les Auteurs citez dans (i) & (l) on peut encore consulter *Gewold. de septemviratu S. R. I. Burgold. d. l. §. 5. Sprenger in Jurisp. Publ. d. l. & in Fontib. Jur. Publ. p. 1159. Pfessinger ad Vicriar. c. l.*

*deric* pour l'Electorat & toutes ses prérogatives, n'apporteroit aucun préjudice à *Guillaume*.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

2°. Que les droits de Vicaire n'étoient point attachez au Palatinat; mais à la dignité Electorale, & à la Charge d'Archi-Grand-Maître; & que preuve de cela, 1°. On lisoit expressément dans la Version Allemande de la Bulle d'Or: *pour raison de l'Electorat & du Palatinat.*

2°. Que la principale fonction de l'Archi-Grand-Maître de l'Empire avoit été de gouverner à la place de l'Empereur. 3°.

Que les Empereurs *Charles IV, Maximilien I, & Charles V.* en confirmant aux Comtes Palatins les prérogatives de Vicaire, n'attribuoient ces droits qu'à ceux qui seroient Electeurs. 4°. Que l'Electeur Palatin *Rober*t avoit mis expressément dans ses Patentés de Vicaire, publiées en 1394. après la dégradation de l'Empereur *Wenceslas*; à cause de l'Electorat. 5°.

Qu'en 1519. après la mort de l'Empereur *Maximilien*, le Tribunal de la Chambre avoit rendu expressément ce témoignage par la bouche de *Bernard d'Oberstein* & de deux Docteurs: *Qu'étant arrivés lors de la mort de Sa Majesté Imperiale, & ayant trouvé que la Bulle a'Or de Charles IV. portoit, qu'un Comte Palatin, N B. revêtu de la dignité Electorale, devoit*

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

devoit pourvoir à l'Administration de la justice, &c. 6°. Que lorsque les Electeurs Palatins avoient exercé la Charge de Vicaire, ils n'avoient jamais envoyé à la Chambre de l'Empire pour sceau les armes de la Maison Palatine; mais les armes Electorales avec celles de l'Archi-Grand-Maître qui étoient un globe Imperial. 7°. Que les droits de Vicaire attachez à la Maison de Saxe, avoient passé à la Branche *Albertine* en même-tems que la dignité Electorale. 8°. Que les Comtes Palatins avoient confessé ci-devant dans des Ecrits publics, qu'ils exerçoient le Vicariat à cause de la dignité Electorale. 9°. Que les Comtes Palatins mettoient le titre de *Vicaire de l'Empire* immédiatement après le mot, *Electeur*, & point après celui de Comte Palatin de Rhin. 10°. Qu'il n'étoit pas à présumer que la Bulle d'Or eût chargé un simple Prince d'une Commission de cette importance.

3°. Que *Maximilien* Duc de Baviere, pere de *Ferdinand Marie*, avoit aussi reçu expressément l'investiture des prérogatives de Vicaire.

4°. Que par l'Article 4. §. 3. du Traité d'Osabrug, la dignité Electorale dont jouïssoit auparavant la Maison Palatine, avec toutes ses Charges, Droits  
&

& Prérogatives , &c. avoit été cédée à la Maison de Baviere.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

5 . Que lorsque par ce même Traité le Bas-Palatinat avec toutes ses dépendances , &c. fut restitué à la Maison Palatine , il n'avoit point été fait mention des droits de Vicaire , qui par conséquent avec le Haut-Palatinat , étoient demeurez à l'Electeur de Baviere. Vu surtout que le terme *maneat* marquoit de reste , que la Baviere devoit conserver tout ce dont la restitution n'avoit pas été expressément stipulé.

Les principaux motifs dont la Baviere se sert pour refuter les raisons de la Cour Palatine , sont :

Preuves  
du côté  
de Baviere.

Sur le premier Article. Qu'on avoit déjà prouvé par plusieurs argumens , que les droits de Vicaire competoient aux Electeurs Palatins à cause de la dignité Electorale , & point en vertu du palatinat. Que quant à la Bulle d'Or , la version Allemande différoit du Latin , comme il étoit dit ci-devant. Et qu'au reste il étoit incertain , en quels tems les Comtes Palatins avoient commencé à exercer le Vicariat , parce que l'Histoire ne fournissoit pas des Memoires assez sûrs , touchant les anciens exemples qu'on avoit rapportez.

Sur le second. Que la prescription qu'on

qu'on faisoit valoir, avoit toujours été interrompuë, vû que la Maison de Baviere avoit constamment disputé à la Maison Palatine la dignité Electorale, & par consequent aussi les droits de Vicaire. Et que *Guillaume IV*, Duc de Baviere, avoit encore protesté en 1544. à la Diète tenuë à Spire, contre l'investiture du Comte Palatin *Frederic*. Mais qu'après tout, il ne s'agissoit pas présentement de sçavoir, si les Comtes Palatins avoient jouï des droits de Vicaire; mais bien si ces droits n'avoient point suivi la dignité Electorale lorsque celle-ci passa à la Baviere.

Sur le troisieme. Que la restitution faite par le Traité de Paix ne devoit pas être étenduë au-delà du sens littéral, vû que l'investiture accordée au Duc *Maximilien* avoit mis la Maison de Baviere une fois pour toutes en possession de tous les droits Palatins, & que tout ce qui n'avoit pas été expressément restitué à l'Electeur Palatin, étoit demeuré à la Baviere, ainsi que le mot *manent* le faisoit assez entendre, comme on avoit dit ci-devant.

Sur le quatrieme. Que l'omission du mot *Vicariat* dans les Lettres d'Investitures données à *Ferdinand Marie*, Electeur de Baviere, ne pouvoit causer  
aucun

aucun préjudice , parce que l'investiture de *Maximilien* n'avoit point été cassée , ou annullée.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

Voici ce que l'Electeur Palatin répond aux argumens de la Cour de Baviere.

Reponse  
de l'E-  
lecteur  
Palatin.

Au I. Que le Chapitre 5. §. 1. & 3. & le Chapitre 7. §. 2. & plusieurs autres passages de la Bulle d'Or (*v*) du consentement des Princes & Etats de l'Empire , rendoient un témoignage évident que la dignité Electorale n'avoit pas appartenu à la Baviere , mais aux Comtes Palatins du Rhin ; & que de-plus *Freher* avoit déjà suffisamment prouvé cette verité , & refuté la prétention de la Baviere.

Au II. Que par les raisons spécifiées ci-dessus on avoit clairement démontré , que les droits de Vicaire étoient annexés au Palatinat , mais point à la dignité Electorale , & que les objections de la Cour de Baviere ne sçauroient le dementir , vu que 1°. pour ce qui concernoit la Bulle d'Or , la Version Allemande n'étoit pas authentique , cette Piece ayant été écrite en Latin. Que pour en juger il falloit seulement re-  
mar-

(*v*) Voyez les Preuves T. IX. Preuve [ KKKK ]  
p. 154 & suiv.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

marquer, qu'elle avoit été dressée à Metz, où l'on ne parloit point Allemand, par Bartole qui ignoroit parfaitement cette Langue, & que l'Empire possédoit alors encore beaucoup de Provinces en Italie & ailleurs qui ne la parloient pas non-plus, auxquelles il importoit néanmoins aussi-bien qu'au Pape, de sçavoir ce que cette Bulle contenoit. Que de-plus la Version Allemande n'étoit pas si exacte que l'original Latin, & qu'ainsi l'on consultoit celle-ci dans tous les cas douteux. Et que quand même on voudroit se régler sur l'autre, on ne sçauroit entendre par l'Electorat que la Province gouvernée par l'Electeur, parce qu'autrement il en resulteroit mille incongruitez. 2°. Que tout ce qu'on alleguoit touchant le mot de Grand-Maitre n'étoient que de simples conjectures qui ne concluoient rien. 3°. Que par les paroles, *qui sont Electeurs*, dont les Empereurs s'étoient servis dans les Actes de confirmation, ils avoient seulement voulu indiquer, que de toutes les Branches de la Maison Palatine, la Branche Electorale, comme l'aînée exerceroit seule le Vicariat. Que dans les Patentés publiées par *Robert* lorsqu'il fit les fonctions de Vicaire, il n'étoit pas dit, *à cause de l'Electorat*, mais *de notre Electorat*; c'est-à-

à-dire , *Palatinat*. Mais que supposé que cela fût comme on le prétendoit , la faute qu'il auroit commise à cet égard , n'auroit pû préjudicier à toute sa Maison. 5°. Que les paroles , *révêtu de la dignité Electorale* , employées par les Conseillers du Tribunal de la Chambre , ne dérogeoient point au Texte Latin de la Bulle d'Or , qui portoit expressement , *ratione Principatus , seu Comitatus* , à cause de la Principauté ou de la Comté. 6°. Que les Electeurs avoient ajouté les armes Electorales , afin de se distinguer d'avec les autres Comtes Palatins ; mais point pour désigner qu'ils exerçoient le Vicariat à cause de cette dignité. 7°. Que l'argument tiré du Vicariat de Saxe ne pouvoit avoir lieu , parce que la dignité de Comte Palatin fut transférée à *Maurice* en même tems que l'Electorat ; desorte que les droits de Vicaire attachés à la premiere , le furent pareillement. Ce qui ne s'étoit pas fait par rapport à l'Electeur Palatin. 8°. Qu'il étoit faux que les Comtes Palatins se fussent jamais attribués les droits de Vicaire à cause de la dignité Electorale. 9°. Que d'un Titre on ne pouvoit rien inférer pour pour ou contre les droits , puisqu'autrement le Duché de Baviere devoit appartenir aux Comtes Palatins , étant

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

notoire qu'ils en portoient le titre. 10°. Qu'il n'étoit pas nécessaire qu'un Vicaire fût toujours d'un rang plus élevé que ceux qui devoient lui obéir, ainsi que l'exemple des Commissaires Impériaux le faisoit voir tous les jours.

Au III. Qu'il étoit vrai, que dans les Lettres d'investiture données à l'Electeur *Maximilien* de Baviere, il avoit été fait mention des droits de Vicaire; mais qu'en cela on n'avoit eu en vûë que d'empêcher les Espagnols, qui occupoient la plus grande partie du Bas-Palatinat, d'y prétendre au cas que l'Empereur vînt à mourir; que de-plus on avoit toujours protesté contre cette Investiture, la regardant comme nulle & d'aucune valeur; & qu'enfin le mot de Vicariat avoit été entierement omis dans les Patentes d'Investiture accordées en 1652. à *Ferdinand-Marie*, fils de *Maximilien*, parce qu'en vertu du Traité de Paix ce droit étoit retourné au Comte Palatin en même tems que le Bas-Palatinat.

Au IV. Qu'il constoit non-seulement par le changement mentionné fait aux Lettres d'investiture; mais aussi par l'Art. IV. §. 7. du Traité de Paix (x), que la  
Baviere

(x) Preuves Tome V. des Interêts, &c. pag. 207.

Baviere n'avoit rien gardé que la dignité Electorale & le Haut-Palatinat, puisqu'il n'y étoit fait mention que de la restitution du dernier après l'extinction de la Branche de Guillaume.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

Au V. Que le silence gardé dans le Traité de Paix par rapport aux droits de Vicaire, ne signifioit pas, que le Vicariat étoit demeuré à la Baviere, vû que la Maison Palatine n'avoit été privée par ledit Traité que du Haut-Palatinat. A plus forte raison que la loi 24. des Pandectes, *des choses douteuses*, vouloit, que dans un cas douteux il falloit toujours pencher du côté qui paroïssoit le plus équitable, & plutôt favoriser la Partie qui tâche de détourner quelque dommage, que celle qui travaille à s'acquiescer de l'avantage, suivant les Nov. 27. & 40. Que le terme *maneant* ne prouvoit rien moins que le contraire, vû que depuis le commencement jusqu'à la conclusion de la Paix, la Baviere n'avoit jamais prétendu directement ni le Haut, ni le Bas-Palatinat; mais uniquement la dignité Electorale & 13. millions pour les frais de la guerre, ou faute d'argent, quelque équivalent: Que du côté de la Maison Electorale Palatine on avoit constamment soutenu, non seulement, que la dignité

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

té Electorale devoit rester dans la Maison Palatine ; mais aussi que tous les Etats dont elle avoit été privée , lui devoient être restituez. Desorte que dans le Traité de Westphalie il s'agissoit moins de ce que la Baviere possedoit des dépendances du Palatinat , que des moyens de la satisfaire par rapport aux susdits 13. millions , pour laquelle somme Sa Majesté Imperiale lui avoit hypothéqué la Haute Autriche ; & que cela n'ayant pû se faire que par la Cession d'une grande étendue de Terres , on avoit donné à la Baviere le Haut-Palatinat & la Comté de Cham : tellement qu'elle les possedoit lors de la conclusion du Traité , par quelle clause on avoit voulu excepter quelques Bailliages dont la Baviere n'étoit pas en possession : Qu'ainsi ces paroles du Traité , *Sicut hactenus ita in posterum maneat, &c.* regardoient non pas l'investiture donnée par l'Empereur *Ferdinand II.* pendant la guerre ; mais ce qui précède , sçavoir le Haut-Palatinat.

On pourra voir ailleurs ce qui a été ulterieurement repliqué aux objections Bavaraises , & tout ce qu'on a publié là-dessus de part & d'autre.

Suites &  
état pré-  
sent de  
ce démê-  
lé.

Au reste , & quant à l'état présent de cette dispute , on a tâché en 1670. de dispo-

disposer les Parties à un accommodement à Ulm, & l'on a fait plusieurs propositions pour cette fin; sçavoir 1°. de partager le Vicariat, & d'approprier à chaque Partie un certain District; 2°. de l'exercer alternativement, ou 3°. conjointement; ou bien 4°. d'établir un College pour prendre connoissance de toutes les affaires qui concernent le Vicariat; mais jusques ici la chose n'a pû être décidée.

DE L'E-  
LECT. DE  
BAVIE-  
RE.

Et quoique l'Electeur Palatin fût rentré en possession du Haut-Palatinat, & de la dignité Electorale de la Maison de Baviere, après que l'Electeur *Maximilien Emanuel* eût été mis au Ban de l'Empire, & qu'ainsi il exerçât tranquillement le Vicariat après la mort de l'Empereur *Joseph*, sans que personne s'y opposât: les choses ont été néanmoins réduites au même état qu'auparavant, lorsque l'Electeur de Baviere fut rétabli par le Traité de Bade dans toutes ses dignitez & Privileges; & il faudra voir comment ces deux Maisons s'accorderont là-dessus si l'Empereur vient à mourir, sans avoir de successeur désigné.

*Fin du dixième Tome.*







